



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 25 JANVIER 2024**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Secrétaire : Philippe TRUCA
Date de convocation : 18 octobre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 29
Nombre de procuration : 08

Extrait n°CC-01-2024-012

Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 30 novembre 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARÉCHAL, George GÉLIE, Annick COMIER, Kristelle RISAL, Sylvie PALCY, Jonathan TABAR, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Claude Rémy HARNAIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Joël Christine LINORD, Claude BELLUNE, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Sylvain HOICHE, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Hugues MOMPFILE, Josette MASSOLIN, Sarah ANGAMA, Saint-Yves RANGOM, Paulette RAPON, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL.

Suppléant : Philippe TRUCA (Suppléant de Madame CASIMIRIUS)

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Gwladys COLER à Georgette RANGOLY, Jean-Baptiste ROTSEN à Josette MASSOLIN, Violaine DIAZ à Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Patrick BONIFACE à Jean-Hugues MOMPFILE, Christian RAPHA à Jonathan TABAR, Nicolas TELLE à Paulette RAPON, Annick CHARLEC à Patricia PALMONT

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Maurice BONTÉ, Félix ISMAIN, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Gilbert COUTURIER, Stéphane LORDELLOT, Justin PAMPFILE, Pamela PATRON, Olivier JEAN-DENIS, Germain DUTON, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Belfort BIROTA, Laura LITADIER épouse VILLET, Robert DULYMOIS, Chantal MAIGNAN, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN, Christian PALIN.

Extrait n°CC-01-2024-012

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE**Article 1 :**

D'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 30 novembre 2023.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 37

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 20 juin 2024

Le Président



Bruno Nestor AZÉROT



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi trente novembre à huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique se sont réunis, au Marigot, dans l'amphithéâtre du siège administratif, sur convocation du Président, pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

Affaires Générales

Point 1 - Communication de la liste des délibérations pour la réunion du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023.

Point 2 - Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023.

Point 3- Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 26 octobre 2023.

Fonctionnement de l'Assemblée et des instances

Point 4 - Remplacement de Monsieur Frédéric BUVAL au sein des Commissions internes et des organismes externes.

Point 5 - Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique au sein du Comité du Système de Distribution Publique d'Électricité.

Coopération décentralisée

Point 6 - Renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique à Cités Unies France.

Point 7 - Organisation de la mission au Guatemala en février 2024.

Eau et Assainissement

Point 8 - Service public de production et de distribution d'eau potable : approbation du principe de la délégation de service public.

Point 9- Prise en charge par l'État du surcoût de traitement de l'eau issue de l'usine de Vivé compte tenu de la pollution par la Chlordécone.

Point 10 - Opération « Interconnexion entre le secteur caraïbe de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique et la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique depuis la ressource Morestin».

Convention

Point 11 - Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Point 12 - Extension de la Zone d'Activités PETITJEAN-ROGET - Parcelle W269 - Convention avec l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) de Martinique et Lancement d'un appel à projet.

Finances

Point 13 - Modification du règlement budgétaire et financier de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Point 14 - Ouverture, modification et révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) du budget annexe de l'assainissement.

Point 15 - Ouverture, modification et révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) du budget annexe de l'eau potable.

Point 16 - Ouverture, modification et révision des Autorisations d'Engagement / Crédits de Paiement (AE/CP) du budget annexe Eau Potable.

Point 17-. Ouverture, modification et révision des Autorisations d'Engagement / Crédits de Paiement (AE/CP) du budget annexe Assainissement.

Point 18 - Ouverture, modification et révision des Autorisations d'Engagement / Crédits de Paiement (AE/CP) du budget principal.

Point 19 - Ouverture, Modification et révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) du budget principal.

Point 20 - Application de la fongibilité des crédits pour le budget primitif 2023 et ses éventuelles modifications du budget principal et des budgets annexes Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, Pépinière d'Entreprises et Domaine Martiniquais d'Expérimentation (DoME).

Point 21 - Modification de la subvention d'équipement du budget principal vers le budget annexe assainissement au titre de l'année 2023.

Point 22 - Décision modificative n°1 de 2023 pour le Budget Principal de CAP Nord Martinique.

Point 23 - Décision modificative n°1 de 2023 pour le budget annexe Assainissement de CAP Nord Martinique.

Point 24 - Décision modificative n°1 de 2023 pour le budget annexe Eau potable de CAP Nord Martinique.

Point 25- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 – Budget annexes Eau potable et Assainissement.

Point 26 - Montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2023.

Point 27 - Montant provisoire des attributions de compensation pour l'année 2024.**Ressources Humaines**

Point 28 - Appel à candidatures - Recrutements de conseillers numériques coordinateurs dans le cadre de « France Numérique ensemble ».

Point 29 - Prolongation de la mise en place expérimentale du télétravail au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Point 30 - Création du poste de chargé d'études de subventions.

Commande Publique

Point 31 - Avenant n°1 au contrat de Concession d'aménagement, de gestion et d'exploitation de la zone de mouillage de Saint Pierre.

Vente de véhicule

Point 32 - Vente de véhicules de service.

Aménagement

Point 33 - Validation de la phase réglementaire de l'élaboration du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) de la Communauté d'Agglomération du pays Nord Martinique.

Animation et attractivité du territoire

Point 34 - Avenant sur la prorogation de la convention de coopération LEADER entre les GAL de Martinique et du GAL de Seine-Aval dans les Yvelines et du groupement de commandes entre ces derniers.

Questions diverses.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maurice BONTÉ, Patricia Athanase PALMONT, Annick COMIER, Gilbert COUTURIER, Sylvie PALCY, Olivier JEAN-DENIS, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Germain DUTON, Claude Rémy HARNAIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Robert DULYMBOIS, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPFILE, Sarah ANGAMA, Christian RAPHA, Nicolas TELLE, Paulette RAPON, Christian PALIN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL, Annick CHARLEC.

En cours de séance : Stéphane LORDELOT.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE à Patricia Athanase PALMONT, Jonathan TABAR à Sylvie PALCY, Joël Christine LINORD à Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Belfort BIROTA à Sarah ANGAMA, Sylvain HOICHE à Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL, Jean-Baptiste ROTSEN à Violaine DIAZ, Patricia Marie GUION-FIRMIN à Paulette RAPON, Saint-Yves RANGOM à Maurice BONTE.

En cours de séance : Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Kristelle RISAL à Stéphane LORDELOT, Justin PAMPHILE par procuration à Olivier JEAN-DENIS, Patrick BONIFACE à Jean-Hugues MOMPFILE, Gwladys COLER à Georgette RANGOLY, Josette MASSOLIN à Nicolas TELLE, George GÉLIE à LABRANCHE-GROUGI Fabienne, Thierry MARÉCHAL à Annick CHARLEC, Jean-Christophe BOULANGÉ à Annick COMIER.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Félix ISMAIN, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Pamela PATRON, Sainte-Rose CAKIN, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN.

En cours de séance : Philippe TRUCA (Suppléant de Marie-Thérèse CASIMIRIUS).

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :**Cabinet du Président :**

Laurent ALBERT, Directeur de Cabinet.

Willy ADÉLISE, Collaboratrice du Cabinet.

Direction Générale des Services :

Philippe ANDRÉ, Directeur Général des Services.

Pôle mutualisation et Ingénierie de projets

Agnès LERY, Responsable du pôle.

Direction Générale Adjointe Ressources :

Christiane JOSEPH, Directrice Générale Adjointe.

Direction Eau et Assainissement

Marc-Michel DÉAU, Directeur.

Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux

Dalila SANDOT, Directrice.

Service des Assemblées

Sabine GLONDU-PHANOR, Responsable du Service

Annie-Claude NADIR, Gestionnaire des Assemblées

Mickaëlle JARRIN, Assistante Gestionnaire des Assemblées.

Direction Générale Adjointe du Développement, de l'attractivité et de la cohésion du Territoire :

Dominique DESTIN, Directeur Général Adjoint.

Service Animation Économique et Attractivité du Territoire

Eddy MACARIE, Responsable du service.

Direction du Développement Numérique du Territoire

Olivier LOUISIN, Technicien TIC.

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement, des Infrastructures, de l'Environnement et de la Logistique :

Pierre Yves LAURENCE, Directeur Général Adjoint.

Direction Aménagement, Habitat et Infrastructures**Service Aménagement et Urbanisme**

Charlène GUÉRIDON, Chargé de mission en planification urbaine

Le quorum étant atteint à neuf heures et cinq minutes, le PRÉSIDENT ouvre la séance et rappelle ensuite l'ordre du jour.

Il propose de désigner l'Élu de la Commune du Gros-Morne, Monsieur Gilbert COUTURIER, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Sa proposition est acceptée.

Le PRÉSIDENT salue ensuite Monsieur Farell FRANÇOIS-HAUGRIN, conseiller communautaire nouvellement élu maire du Robert.

Monsieur FRANÇOIS-HAUGRIN souligne son engagement envers CAP Nord Martinique pour faire avancer les projets et faire face aux nombreux défis tels que la diminution des déserts médicaux qui sont la conséquence du manque de professionnels de santé.

Il souhaite que la Commune du Robert, considérée comme la porte d'entrée du Nord pour certains ou même la capitale pour d'autres, continue à contribuer activement à la construction d'un territoire à fort potentiel. Mettre en valeur et exploiter les ressources, mobiliser les jeunes et les entreprises du Nord, sont les actions prioritaires pour inverser la tendance actuelle.

Pour le PRÉSIDENT, les Élus communautaires doivent tous œuvrer pour le développement du territoire Nord de la Martinique, chacun dans sa Commune.

Il assure que la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique jouera pleinement son rôle pour faire progresser l'ensemble des Communes du Nord, suivant la mission qu'il s'est donnée tout comme son prédécesseur.

~~~~~

Monsieur COUTURIER, maire du Gros-Morne, effectue une parenthèse pour, d'une part, saluer le rôle du sport même si la Communauté d'Agglomération du pays Nord Martinique ne détient pas la compétence en la matière et souligner d'autre part, l'engagement de certains agents de l'EPCI dans ce domaine, notamment celui de Madame Mickaëlle JARRIN, Présidente de l'AIGLE NOIR, association sportive de la Commune du Gros-Morne. En effet, les jeunes de cette association ont remporté la finale de la coupe de France et représenteront la Martinique en Guyane où ils disputeront les finales Antilles-Guyane.

Au nom de l'ensemble des Élus communautaires, le PRÉSIDENT adresse ses félicitations à Madame JARRIN pour cette victoire.

~~~~~

Avant d'entamer l'examen des points, le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à Mesdames Sylvie SIGERE, Édelyne JESSENAY et Messieurs David JEAN-BAPTISTE et Kévin HÉLÉNA, qui par le biais du médialab participent à la transmission en direct de la séance du Conseil Communautaire.

POINT 1 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES DÉLIBÉRATIONS POUR LA RÉUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 9 NOVEMBRE 2023.

La liste des délibérations de la réunion du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 sera communiquée à l'Assemblée lors de la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 2.

POINT 2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023.

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 n'appelant aucune observation, le PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

Décision n° CC-11-2023-281 - Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

D'approuver le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2023.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 42

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 3.

POINT 3 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023.

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 n'appelant aucune observation, le PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

Décision n° CC-11-2023-282 - Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 26 octobre 2023.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

D'approuver le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2023.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 42

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée :

Non votant : 00

Sur proposition du PRÉSIDENT, l'examen du point 8 est effectué avant le point 4.

**POINT 8 – SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE :
APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

À la demande du Président, ce point est examiné avant le point 4.

Direction Générale des Services

Direction Eau et Assainissement

Service Eau Potable

Rapporteur : Monsieur Félix ISMAIN assisté de Monsieur Marc-Michel DÉAU.

Contexte :

Conformément à ses statuts modifiés, la Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique (ci-après dénommée « *la Collectivité* ») exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, la compétence eau potable telle que définie à l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « *CGCT* »).

Elle comprend :

- La production d'eau potable qui est « tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute » ;
- Le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Sur le territoire de la Collectivité, le service public d'eau potable a été délégué, par deux contrats de délégation de service public selon les périmètres suivants :

- Communes du Robert et de La Trinité : contrat de délégation de service public confiée à la Société Martiniquaise des Eaux (ci-après « la SME ») dans le cadre du contrat de l'ancien Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (ci-après « le SICSM ») cogéré avec la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (ci-après « la CAESM »). Il est entré en vigueur le 1er avril 2015, pour une durée de 12 ans et arrivera à échéance le 31 mars 2027 ;
- Autres Communes de la Collectivité : contrat de délégation de service public (dit « contrat principal ») confié à la SME, entré en vigueur le 1er avril 2020, pour une durée de 4 ans et arrivant à échéance le 31 mars 2024.

Considérant l'échéance prochaine du contrat principal de la Collectivité, cette dernière souhaite en prolonger la durée afin de disposer d'un temps suffisant pour arrêter le nouveau mode de gestion de son service public d'eau potable et accomplir les formalités nécessaires à la passation du contrat de la commande publique afférant. Aussi, la Collectivité étudie actuellement la possibilité, en lien avec la SME, de prolonger ledit contrat pour une période comprise entre 4 mois et 1 an.

La Collectivité est donc appelée à se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public de production et de distribution d'eau potable qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024 et le 1^{er} avril 2025.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public :

L'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (...). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie :

L'article L2221-3 du CGCT dispose : « les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services » ;

L'article L1412-1 du CGCT prévoit : « Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie (...) ».

Objectifs et enjeux de la gestion du service

Dans une logique d'amélioration continue de la qualité du service, les points fondamentaux suivants doivent être mis en évidence :

- La relation à l'abonné :

- Une réactivité du service en réponse aux demandes des abonnés notamment en garantissant leur bonne information sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement, en permettant une communication et une gestion de crise efficaces ;
- L'accès et la continuité du service d'eau potable notamment en limitant les interruptions du service ;

- La réduction des taux d'impayés en accompagnant les abonnés en situation de précarité ;
Éventuellement, la mise en place de la relève à distance des compteurs (radio relève ou télérelève) sur le périmètre de la Collectivité pour permettre aux abonnés la maîtrise de leur consommation.

➤ La gestion technique des ouvrages :

- L'amélioration de la performance des réseaux notamment en renforçant les engagements en matière d'amélioration du rendement de réseaux ;
- La pérennité du patrimoine de la Collectivité ainsi que l'amélioration de sa connaissance par la mise à jour du Système d'Information Géographique (SIG) ;
- La réalisation des branchements neufs par le service ;
- Le cas échéant, la prise en charge de travaux de renouvellement de canalisations pour les besoins courants du service, en complément des obligations de renouvellement d'équipements et de compteurs ;

➤ Le suivi de l'exploitation du service par la Collectivité en développant des outils de suivi efficaces et adaptés au contrat :

- La tenue à jour, selon une fréquence adaptée, de tableaux de bord thématiques permettant à la Collectivité de disposer d'une vision globale sur l'exploitation du service ;
- La constitution d'un comité technique thématique permettant un suivi ciblé du contrat ainsi que d'un comité de pilotage ;
- La mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques dans le rapport annuel du délégataire et la fiabilisation des informations contenues ;
- La mise en place d'une Gestion Électronique des Documents avec accès à distance par la Collectivité ;
- Le renforcement des pénalités contractuelles.

Il convient tout à la fois de disposer d'une durée suffisante pour amortir les démarches de mise en place de l'exploitation, tout en prévoyant une remise à plat régulière en fonction des nouveaux objectifs de progrès.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service et au niveau de prix actuel.

Mode de gestion :

Les Collectivités territoriales sont libres de choisir le mode de gestion le mieux adapté au service public dont elles ont la charge.

Considérant les axes d'amélioration du service identifiés lors de l'étude du mode de gestion du service public restituée le 23 mars 2023 que sont la réduction des pertes en eau et des interruptions du service ainsi que la réduction du taux d'impayés et l'amélioration du recouvrement, il apparaît que :

- La réduction des pertes en eau et des interruptions de services nécessite une amélioration à court terme du service. Or, en cas de passage en régie, les premières années sont dédiées à l'organisation et à la prise en main du service et non à l'amélioration de la performance du service. Aussi, dans ce cas, l'externalisation de l'exploitation constitue une solution plus en adéquation avec les enjeux du service et leur temporalité ;
- En délégation de service public, le délégataire est incité à réduire le niveau d'impayés afin de maximiser sa rémunération tandis qu'en régie, la performance du recouvrement est liée à la performance de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Aussi, du fait du niveau d'expertise que requiert la gestion directe du service, des moyens matériels et humains à engager pour la Collectivité, la mise en œuvre du mode de gestion en régie nécessiterait de revoir l'organisation actuelle de la Collectivité, qui ne dispose pas des effectifs suffisants ni des compétences nécessaires.

Par ailleurs, dans une logique de continuité du mode d'exploitation des services d'eau potable à l'échelle communautaire, la Collectivité souhaite pouvoir s'appuyer sur les moyens et l'expertise d'un ou plusieurs opérateurs privés.

Aussi, au regard des enjeux et des axes d'amélioration prioritaires du service ainsi que des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service de la Collectivité.

Si le Conseil communautaire retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L1410-1 et suivants, R1410-1 et suivants, L1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique. Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

Consultations préalables :

Les membres de la commission eau et assainissement réunis le 10 octobre 2023 ont émis un avis favorable sur :

- Le principe de la prolongation du contrat de Délégation de Service Public pour une durée de 6 mois (contrat arrivant à échéance le 31 mars 2024) ;
- Le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage, sur l'ensemble du périmètre de CAP Nord Martinique, pour une durée de dix (10) ans, à compter d'une date comprise entre le 1^{er} avril 2024 et le 1^{er} avril 2025 et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe
- L'intégration des Communes de Robert et de La Trinité au futur contrat de DSP, avec effet en avril 2027 ;
 - le souhait d'un renouvellement des canalisations à la charge du délégataire sur une longueur inférieure ou égale à 12 ml ;
 - la faculté laissée au soumissionnaire de présenter, en option, une offre relative à la télérelève.

Le Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 a émis un avis favorable sur :

- Le principe de la prolongation du contrat en cours arrivant à échéance le 31 mars 202 ;
- Le choix délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage, sur l'ensemble du périmètre de CAP Nord Martinique, pour une durée de dix (10) ans, à compter d'une date comprise entre le 1^{er} avril 2024 et le 1^{er} avril 2025 et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe ;
- L'intégration des Communes du Robert et de La Trinité au futur contrat avec effet en avril 2027.

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux est consultée pour avis sur « *tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1411-4* » et a rendu un avis favorable le 16 novembre 2023, mis à disposition des Élus sur les points suivants :

- Le principe de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable,
- L'intégration des communes de Robert et de Trinité au futur contrat avec effet en avril 2027,
- La durée de 10 ans du futur contrat,

- La possibilité de rencontrer le prestataire au moins une fois par an sur l'exécution de son exploitation,
- Le principe de la prolongation du contrat en cours arrivant à échéance le 31 mars 2024.

Le choix du mode de gestion retenu étant susceptible de modifier notamment « *l'organisation et [le] fonctionnement* » du service, l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité.

L'avis rendu le 29 novembre 2023 par le Comité Social Territorial est mis à disposition des Élus communautaires.

Ceci permet de satisfaire aux dispositions de l'article L253-5 du Code général de la fonction publique.

Principales caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire

Le rapport sur le principe de la délégation de service public, en annexe à la présente délibération, présente, conformément à l'article L1411-4 du CGCT, les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire dont notamment :

- **L'objet de la délégation** portant sur la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable dont principalement l'exploitation dudit service public ; la gestion du patrimoine du service remis au délégataire ; la gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés et le service, l'achat d'eau en gros et la livraison d'eau en gros ; l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine ;
- Le périmètre de la délégation correspondant à l'ensemble du périmètre de la Collectivité considérant que :
 - Le périmètre initial du contrat correspondra au territoire des communes de l'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Le Carbet, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Gros-Morne, Le Lorrain, Macouba, Le Marigot, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, Le Prêcheur, Saint-Pierre, Sainte-Marie ainsi que les quartiers en hauteur des communes du Robert et de La Trinité.
 - À l'échéance du contrat de l'ex-SICSM fixée au 31 mars 2027, les communes du Robert et de Trinité intégreront le périmètre du contrat en cours d'exécution.
- Les engagements en termes de qualité du service et de l'exploitation : qualité de l'eau produite et distribuée ; amélioration du rendement de réseau par la mise en place de dispositifs adaptés à la configuration des réseaux ; améliorer la réactivité du service en particulier pour la détection et la réparation des fuites ; acquérir une meilleure connaissance des réseaux et de leur état afin d'optimiser la programmation de leur renouvellement ;
- Régime des travaux : le délégataire aura à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien des installations ainsi que le renouvellement des équipements et accessoires prévu dans le plan prévisionnel de renouvellement et des canalisations d'une longueur inférieure à 12 ml ;
- Les engagements en termes de qualité du service rendu à l'abonné : le cas échéant, le déploiement, par le délégataire, de la relève à distance des compteurs ; la mise en œuvre de mesures sociales visant à garantir l'accès à l'eau potable des abonnés en situation de précarité ;
- Les outils de contrôle et de pilotage de la Collectivité pour la bonne exécution du service et la maîtrise de son évolution (fourniture régulière d'un tableau de bord thématique, indicateurs de suivi, rapport annuel, etc.) ;
- La durée du contrat, qu'il est envisagé de fixer à dix (10) ans, au regard des prestations et investissements mis à la charge du délégataire.

Décision à prendre :

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage, sur l'ensemble du périmètre de CAP Nord Martinique, pour une durée de dix (10) ans, à compter d'une date comprise entre le 1^{er} avril 2024 et le 1^{er} avril 2025, et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L1410-1 et suivants, R1410-1 et suivants, L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la Commande Publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à négocier la prolongation du contrat en cours pour tenir des contraintes de la procédure.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants et l'article L. 1413-1 ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 235-5 ;

VU les statuts modifiés de CAP Nord Martinique ;

Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement du 10 octobre 2023 sur les caractéristiques du futur contrat pour le mode de gestion du service public d'eau potable

Vu la délibération du BC n°BC-11-2023-243 du 9 novembre 2023 portant Avis favorable sur les caractéristiques du futur contrat pour le mode de gestion du service public d'eau potable

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le principe de la délégation du service public d'eau potable en date du 16 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable/défavorable du Comité Social Territorial sur le principe de la délégation de service public en date du 29 novembre 2023 ;

VU le contrat de concession du service public d'eau potable en vigueur sur le territoire de 16 communes de CAP NORD et dont l'échéance est fixée au 31 mars 2024 ;

VU le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable en vigueur sur le territoire des communes du Robert et de Trinité et dont l'échéance est fixée au 31 mars 2027 ;

VU le rapport sur le principe de la délégation de service public présenté ;

VU l'exposé des motifs ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique sur les communes de l'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Le Carbet, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Gros-Morne, Le Lorrain, Macouba, Le Marigot, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, Le Prêcheur, Saint-Pierre, Sainte-Marie ainsi que les quartiers en hauteur des communes de Le Robert et La Trinité, et à l'échéance du contrat de l'ex-SICSM fixée au 31 mars 2027, les communes du Robert et de Trinité ;

Considérant les prestations et investissements attendus du délégataire, décrits dans le rapport présenté ;

Après en avoir délibéré avec ... voix pour, ...voix contre et Abstentions / à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage, sur l'ensemble du périmètre de CAP Nord Martinique, pour une durée de dix (10) ans, à compter d'une date comprise entre le 1^{er} avril 2024 et le 1^{er} avril 2025 et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe ;

- **Autorise Monsieur le Président à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la Commande Publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **Autorise Monsieur le Président à négocier la prolongation du contrat en cours pour tenir des contraintes de la procédure**

~~~~~

Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre et rappelle les avis favorables de la Commissions Eau et Assainissement, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, du Comité Social Territorial et du Bureau Communautaire, qu'il invite à suivre.

Monsieur DUTON pense que les Collectivités préfèrent opter pour une gestion en régie.

Monsieur TRUCA demande pourquoi opter pour le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage pour une durée de dix ans plutôt que 4 ans.

Monsieur DÉAU explique que d'importants investissements dans le réseau et les installations d'eau potable relevant du délégataire de l'EPCI sont à prévoir. Avec un contrat de 4 ans, ce dernier serait contraint d'amortir rapidement ces investissements, entraînant une hausse significative des tarifs. Pour éviter cela, les Élus de la commission ont privilégié une durée de contrat de délégation de service public de 10 ans car la Communauté d'Agglomération ne peut envisager la gestion en régie, en raison des ajustements organisationnels qu'elle nécessite.

Le PRÉSIDENT rappelle que CAP Nord Martinique est encore dans une situation financière fragile. Il met à nouveau en avant les avis émis par différentes instances en faveur de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable sur l'ensemble du périmètre de CAP Nord Martinique, pour une durée de dix ans.

Monsieur DÉAU appelle à la vigilance sur la nécessité d'un contrôle rigoureux du délégataire par l'EPCI, dans le cadre de la délégation de service public.

Pour le PRÉSIDENT, c'est un partenariat et le volet contrôle du délégataire doit être optimal.

Monsieur TRUCA souhaite savoir si le contrat de délégation de service public inclut une disposition assurant un prix de l'eau stable et uniforme pour tous les habitants de la Martinique, en coordination avec la Collectivité Territoriale de Martinique, dans le cadre de l'autorité unique de l'eau.

Le PRÉSIDENT apprécie la pertinence de la question et signale qu'une réunion de travail, dans lequel ce sujet est abordé avec les Élus, est en cours à la CTM. L'objectif de l'autorité unique de l'eau, souhaitée par les présidents des 3 EPCI de la Martinique, est de gérer la problématique de l'eau sur l'ensemble du territoire, avec pour but d'établir un prix unique de l'eau et un tarif social pour les plus démunis.

Monsieur TRUCA demande si au niveau contractuel l'engagement sera pris d'aller vers cette uniformité ou s'il faudra attendre la fin du contrat de 10 ans pour aller dans le sens défini par les 4 entités.

Monsieur DÉAU précise qu'il s'agit d'un objectif politique de l'autorité unique de l'eau, partagé par les 3 EPCI de Martinique et la CTM. Il ne peut être intégré dans le contrat de DSP entre CAP Nord Martinique et le délégataire.

Le PRÉSIDENT rappelle la volonté des Présidents des 3 EPCI de la Martinique associés à celle du Président du Conseil Exécutif de créer le plus rapidement possible l'autorité unique qui mettra en place une organisation permettant de répondre à plusieurs priorités telles que l'instauration d'un prix unique de l'eau et d'un prix social de l'eau. Actuellement, il ne peut indiquer la date précise de création compte tenu des modalités juridiques de mise en place, mais les 3 Présidents s'attèlent à faire en sorte que cette entité voit le jour au plus vite, pour éviter toute disparités dues à la tarification de l'eau sur l'île.

Monsieur COUTURIER estime l'initiative louable et rappelle toutefois les défis passés de l'EPCI, notamment avec l'expérience du transport unique qui a conduit à une désorganisation totale des territoires. Il invite à en tirer des leçons pour garantir l'efficacité de la future autorité unique de l'eau, sous le contrôle des élus. Selon lui, il faut être efficient car un monopole dans le contexte de l'eau peut aussi présenter des risques.

Pour le PRÉSIDENT, il convient de s'appuyer sur les expériences passées pour les corriger. La question de l'eau concerne toute la Martinique et il insiste sur la volonté unanime des Élus, d'établir une autorité unique de l'eau. Ils s'engagent donc à améliorer les choses d'autant que la réalité des réseaux de distribution d'eau potable vieillissants illustre la nécessité de rénovation.

Monsieur DULYMBOIS rappelle les dettes du Nord et indique que les Élus du Centre et du Sud souhaitent savoir si un programme pluriannuel de travaux sur les réseaux de distribution d'eau potable a été établi avec le délégataire.

À la demande du Président, Monsieur DÉAU indique que conformément aux termes du contrat, le délégataire sera responsable de l'entretien, des réparations, du renouvellement, ainsi que des travaux de branchement neufs, bénéficiant de l'exclusivité dans ce domaine. Il n'interviendra que pour des casses sous un certain délai ou pour des renouvellements de canalisation d'une longueur inférieure à 12 ml. Les renouvellements plus importants relèvent de l'EPCI et seront financés dans le cadre du plan eau DOM. Des opérations déjà programmées sont en cours et prévoient le remplacement de plus de 40 km de réseaux. Les programmes de travaux sont élaborés en collaboration avec les services de l'eau de l'EPCI, et leur validation est assurée par les élus tout au long de la durée du contrat. En raison du volume de travaux à réaliser, il est préférable d'étaler le futur contrat de DSP sur 10 ans.

Monsieur LORDELOT rappelle la nécessité de mener une réflexion approfondie pour l'autorité unique de l'eau, afin d'éviter que les administrés ne subissent des difficultés. Il insiste sur la protection juridique de l'EPCI.

En tant que membre de la Commission Eau et Assainissement, il exprime sa satisfaction de travailler avec l'équipe de Monsieur DEAU qui recherche le meilleur équilibre pour les abonnés. Concernant la durée de 10 ans du futur contrat de DSP, les Élus ont pris cette orientation mais il s'interroge sur la possibilité de prévoir une durée de 11 ans, compte tenu du temps nécessaire pour mettre en place les équipes.

Il souligne l'importance du remplacement des canalisations qui implique le renouvellement des ouvrages et des réservoirs d'eau potable, notamment celui de la rivière du Galion qui non conforme aux exigences du service public.

Le PRÉSIDENT remercie Monsieur LORDELOT pour son intervention qui illustre son investissement notamment au sein de la Commission Eau et Assainissement de l'EPCI. Il salue une énième fois le professionnalisme et la technicité de Monsieur DEAU et de son équipe.

Il rappelle qu'il ne défendra pas les intérêts de la Martinique au détriment de ceux du Nord.

Les conditions de quorum étant réunies, il propose à l'Assemblée de passer au vote.

**Décision n° CC-11-2023-283** - Approbation du principe de la délégation de service public pour le service public de production et de distribution d'eau potable.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**Décide,**

Article 1 :

D'approuver le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage, sur l'ensemble du périmètre de CAP Nord Martinique, pour une durée de dix (10) ans, à compter d'une date comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025 et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe.

Article 2 :

D'autoriser le Président de CAP Nord Martinique à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L1410-1 et suivants, R1410-1 et suivants, L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la Commande Publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président de CAP Nord Martinique à négocier la prolongation du contrat en cours pour tenir compte des contraintes de la procédure.

Article 4 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 01

Abstention déclarée : 01

Non votant : 00

**POINT 4 - REMPLACEMENT DE MONSIEUR FRÉDÉRIC BUVAL AU SEIN DES COMMISSIONS INTERNES ET DES ORGANISMES EXTERNES.**

**Rapporteur :** Monsieur Bruno Nestor AZÉROT assisté de Madame Dalila SANDOT

**Cadre législatif ou réglementaire :**

Articles L2121-21 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Délibération n° CC-07-2020-089 du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 relative à la désignation des conseillers communautaires représentant CAP Nord Martinique au sein d'organismes externes ;

Délibération n° CC-10-2020-143 du Conseil Communautaire du 08 octobre 2020 relative à la désignation des représentants de CAP Nord Martinique au sein de la SPL Martinique Aménagement et Équipement (SPL MAE) ;

Délibération n° CC-11-2020-158 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2020 relative à la désignation d'un deuxième représentant titulaire de CAP Nord Martinique au sein du Conseil d'Administration de la SPL Martinique Aménagement et Équipement.

**Contexte :**

Par lettre du 4 octobre 2023, Monsieur Frédéric BUVAL a transmis à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) sa démission de son mandat de conseiller communautaire et de vice-président.

Il a été remplacé en qualité de conseiller communautaire par Monsieur Nicolas TELLE.

**Problématique :**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des Commissions internes et organismes externes dont Monsieur Frédéric BUVAL était membre, il convient de procéder à son remplacement.

**Mode de désignation :**

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le scrutin a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue après deux tours et à la majorité relative au troisième tour. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Cependant, l'organe délibérant « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'EPCI.

**Préconisations :**

Le remplacement de M. Frédéric BUVAL dans les Commissions internes et organismes externes.

Il s'agit des organismes suivants :

- **La Commission prospective, suivi et évaluation des projets** (commission thématique interne)

*La composition de la commission est la suivante :*

|           |                                                                                                        |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Président | Joseph PÉRASTE                                                                                         |
| Membres   | Marie-Thérèse CASIMIRIUS<br>Chantal MAIGNAN<br>Jean-Baptiste ROTSEN<br>Frédéric BUVAL (démissionnaire) |

- **La Commission Aménagement du territoire, Habitat, Infrastructure**

*La composition de la commission est la suivante :*

|           |                                                                                                                                  |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Président | Frédéric BUVAL (démissionnaire)                                                                                                  |
| Membres   | Kristelle RISAL<br>Christian VERNEUIL<br>Christian PALIN<br>Germain DUTON<br>Belfort BIROTA<br>Gwladys COLER<br>Robert DULYMBOIS |

- **L'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique** (organisme externe)

*Les désignations sont les suivantes :*

|            |                                 |
|------------|---------------------------------|
| Titulaire  | Frédéric BUVAL (démissionnaire) |
| Suppléante | Chantal MAIGNAN                 |

- **L'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL)**

*Les désignations sont les suivantes :*

|           |                                 |
|-----------|---------------------------------|
| Titulaire | Frédéric BUVAL (démissionnaire) |
| Suppléant | Joseph PÉRASTE                  |

- **Le Comité de pilotage du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;**

*Les désignations sont les suivantes :*

|            |                                 |
|------------|---------------------------------|
| Titulaire  | Frédéric BUVAL (démissionnaire) |
| Suppléante | Chantal MAIGNAN                 |

- **Géo Martinique**

*Les désignations sont les suivantes :*

|           |                                 |
|-----------|---------------------------------|
| Titulaire | Frédéric BUVAL (démissionnaire) |
| Suppléant | Stéphane LORDELLOT              |

- **Société Publique Locale Martinique Aménagement Équipement**

*Les désignations sont les suivantes :*

|                          |                                                    |
|--------------------------|----------------------------------------------------|
| Conseil d'administration | Frédéric BUVAL (démissionnaire)<br>Kristelle RISAL |
| Assemblée Générale       | Jean-Baptiste ROTSEN                               |

## - Comité de Pilotage de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

La désignation est la suivante :

|              |                                 |
|--------------|---------------------------------|
| Référent élu | Frédéric BUVAL (démissionnaire) |
|--------------|---------------------------------|

## - Conseil Territorial de l'Habitat et de l'Hébergement

Les désignations sont les suivantes :

|           |                                 |
|-----------|---------------------------------|
| Titulaire | Frédéric BUVAL (démissionnaire) |
| Suppléant | Germain DUTON                   |

## Décision(s) à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont appelés à procéder aux élections dans les Commissions et organismes suivants :

- Commission prospective, suivi et évaluation des projets ;
- Commission Aménagement du territoire, Habitat, Infrastructure (commission thématique interne) ;
- Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique ;
- Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL) ;
- Comité de pilotage du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- Géo Martinique ;
- Société Publique Locale Martinique Aménagement Équipement ;
- Comité de Pilotage de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation ;
- Conseil Territorial de l'Habitat et de l'Hébergement.

~~~~~

Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre en rappelant que Monsieur Frédéric BUVAL, élu sénateur de la Martinique, avait jusque-là, au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, plusieurs missions dans les Commissions permanentes et organismes externes. Démissionnaire de son poste de conseiller communautaire et de 2^{ème} Vice-président de CAP Nord Martinique, il a été remplacé à ce dernier poste par Monsieur Christian PALIN.

Afin de remplacer Monsieur BUVAL dans les Commissions et organismes suivants :

- Commission prospective, suivi et évaluation des projets ;
- Commission Aménagement du territoire, Habitat, Infrastructure (commission thématique interne) ;
- Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique ;
- Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL) ;
- Comité de pilotage du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- Géo Martinique ;
- Société Publique Locale Martinique Aménagement Équipement ;
- Comité de Pilotage de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation ;
- Conseil Territorial de l'Habitat et de l'Hébergement ;

Le PRÉSIDENT propose la candidature de Monsieur Christian PALIN.

Monsieur PALIN affirme avoir collaboré avec Monsieur Frédéric BUVAL au sein des Commissions de l'EPCI. En conséquence il se dit favorable à poursuivre.

Les conditions de quorum étant réunies, le PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de passer au vote du point.

Décision n° CC-11-2023-284 - Remplacement de Monsieur Frédéric BUVAL au sein des commissions thématiques.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

De nommer Monsieur Christian PALIN au sein de la Commission prospective, suivi et évaluation des projets.

Article 2 :

D'acter la nouvelle composition de la commission comme suit :

Commission prospective, suivi et évaluation des projets

Président	Joseph PÉRASTE
Membres	Marie-Thérèse CASIMIRIUS Chantal MAIGNAN Jean-Baptiste ROTSEN Christian PALIN

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Décision n°CC-11-2023-285 - Remplacement de Monsieur Frédéric BUVAL au sein de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,Article 1 :

De désigner Monsieur Christian PALIN pour représenter CAP Nord Martinique, en tant que titulaire, au sein de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique.

Article 2 :

D'acter le nom des représentants de CAP Nord Martinique au sein de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique comme suit :

Titulaire	Christian PALIN
Suppléante	Chantal MAIGNAN

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Décision n°CC-11-2023-286 - Remplacement de Monsieur Frédéric BUVAL au sein de l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL).

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide,Article 1 :

De désigner Monsieur Christian PALIN pour représenter CAP Nord Martinique, en tant que titulaire, au sein de l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL).

Article 2 :

D'acter le nom des représentants de CAP Nord Martinique au sein de l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL) comme suit :

Titulaire	Christian PALIN
Suppléant	Joseph PÉRASTE

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Décision n°CC-11-2023-287 - Remplacement de Monsieur Frédéric BUVAL au sein du Comité de pilotage du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,Article 1 :

De désigner Monsieur Christian PALIN pour représenter CAP Nord Martinique, en tant que titulaire, au sein du **Comité de pilotage du Schéma d'Aménagement Régional (SAR)**.

Article 2 :

D'acter le nom des représentants de CAP Nord Martinique au sein du Comité de pilotage du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) comme suit :

Titulaire	Christian PALIN
Suppléante	Chantal MAIGNAN

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Décision n°CC-11-2023-288 - Remplacement de Monsieur Frédéric BUVAL au sein de Géo Martinique.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,Article 1 :

De désigner Monsieur Christian PALIN pour représenter CAP Nord Martinique, en tant que titulaire, au sein de Géo Martinique.

Article 2 :

D'acter le nom des représentants de CAP Nord Martinique au sein de Géo Martinique comme suit :

Titulaire	Christian PALIN
Suppléant	Stéphane LORDELOT

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Décision n°CC-11-2023-289 - Remplacement de Monsieur Frédéric BUVAL au sein de la Société Publique Locale Martinique Aménagement Équipement.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide,Article 1 :

De désigner Monsieur Christian PALIN pour représenter CAP Nord Martinique, en tant que titulaire, au sein de la Société Publique Locale Martinique Aménagement Équipement.

Article 2 :

D'acter le nom des représentants de CAP Nord Martinique au sein de la Société Publique Locale Martinique Aménagement Équipement comme suit :

Conseil d'administration	Christian PALIN Kristelle RISAL
Assemblée Générale	Jean-Baptiste ROTSEN

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Décision n°CC-11-2023-290 - Remplacement de Monsieur Frédéric BUVAL au sein du Comité de Pilotage de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

De désigner Monsieur Christian PALIN pour représenter CAP Nord Martinique, en tant que référent élu, au sein du Comité de Pilotage de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Décision n°CC-11-2023-291 - Remplacement de Monsieur Frédéric BUVAL au sein du Conseil Territorial de l'Habitat et de l'Hébergement.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

De désigner Monsieur Christian PALIN pour représenter CAP Nord Martinique, en tant que titulaire, au sein du Conseil Territorial de l'Habitat et de l'Hébergement.

Article 2 :

D'acter le nom des représentants de CAP Nord Martinique au sein Conseil Territorial de l'Habitat et de l'Hébergement comme suit :

Titulaire	Christian PALIN
Suppléant	Germain DUTON

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 5.

POINT 5 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD MARTINIQUE AU SEIN DU COMITÉ DU SYSTÈME DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.

Rapporteur : Monsieur Bruno Nestor AZÉROT assisté de Madame Dalila SANDOT.

Textes normatifs :

Les articles L2121-21 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Article L111-56-1 du Code de l'Energie ;

Article L145-5 du Code de l'Energie.

Loi 2015-992 du 17-08-2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Contexte :

Le Comité du Système de Distribution Publique d'Électricité (CSDPE) des zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain est institué par la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte et relaté à l'article L111-56-1 du code de l'énergie.

- Le comité du système de distribution publique d'électricité est chargé d'examiner la politique d'investissement :

- Des sociétés gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité (EDF et SMEM) issue de la séparation juridique entre les activités de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par Électricité de France. Le comité est obligatoirement consulté par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu

de la société, sur les points qui relèvent de sa compétence. Si le conseil s'écarte de l'avis du comité, il doit motiver sa décision ;

- Des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L322-1 du Code de l'énergie.

- Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution établis par les conférences départementales et, à sa demande, des comptes rendus et des bilans détaillés. Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.

- Le comité est informé annuellement des investissements réalisés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour l'année en cours.

-Le comité donne son avis sur les comptes rendus et bilans détaillés.

- Le comité est systématiquement destinataire des synthèses élaborées par les conférences départementales NOME ainsi que d'une synthèse des échanges entre le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et les collectivités concédantes.

- Conformément à l'article L141-5 du Code de l'énergie, le Comité sera également saisi pour rendre un avis sur le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), dont la révision en cours permettra de statuer sur les objectifs énergétiques du territoire à l'horizon 2028-2033. Ce document, qui sera décliné en programme d'actions, constituera la feuille de route territoriale détaillant les conditions d'atteinte de ces objectifs.

Ce comité est prévu pour une durée de 5 ans.

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) désignera son titulaire et son suppléant.

Problématique :

Pour le fonctionnement de cette instance, il est nécessaire de désigner les représentants de CAP Nord Martinique au sein du Comité du Système de Distribution publique d'Électricité.

Mode de désignation :

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le scrutin a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue après deux tours et à la majorité relative au troisième tour. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Cependant, l'organe délibérant « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président de l'EPCI.

Préconisations :

Il est préconisé que le Conseil Communautaire :

- Procède à la désignation des représentants ;

Organisme	À désigner	Désignation
Comité du Système de Distribution Publique d'Électricité	Un titulaire Un suppléant	Titulaire Suppléant :

- Donne pouvoir au Président pour prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la décision du Conseil Communautaire.

~~~~~

Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre.

Concernant la représentation de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique au sein du Comité du Système de Distribution publique d'Électricité, il souligne sa préférence pour un candidat expérimenté dans ce domaine. Cet aspect est particulièrement important pour lui, en raison de la complexité des dialogues avec EDF.

Monsieur PÉRASTE précise qu'il représente CAP Nord Martinique au sein du SMEM.

Il se porte candidat pour le poste de représentant titulaire au sein du Comité du Système de Distribution Publique d'Électricité.

Madame Sylvie PALCY se porte candidate pour le poste de représentant suppléant.

Le PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de passer au vote du point, les conditions de quorum étant réunies.

**Décision n°CC-11-2023-292** - Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique au sein du Comité du Système de Distribution Publique d'Électricité.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**Décide,**

Article 1 :

De désigner les représentant de CAP Nord Martinique au sein du **Comité du Système de Distribution Publique d'Électricité** comme suit :

|            |                |
|------------|----------------|
| Titulaire  | Joseph PERASTE |
| Suppléante | Sylvie PALCY   |

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 6.

**POINT 6 - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD MARTINIQUE À CITÉS UNIES FRANCE.****Cabinet du Président****Service** Coopération régionale décentralisée**Rapporteur :** Monsieur Thierry MARÉCHAL assisté de Madame Magali HENRIOL**Cadre législatif ou réglementaire :**

Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1115-1 à L1115-5 ;

Loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière ;

Loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, dite loi Canfin ;

Loi n°2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional ;

Délibération du Conseil communautaire du 2 octobre 2015, n° CC-02-10-2015/140 approuvant l'adhésion à Cités Unies France ;

Délibération du Conseil communautaire du 2 juillet 2018, n° CC-07-2018/075 approuvant le principe et les modalités des actions de coopération décentralisée de CAP Nord Martinique dans la Caraïbe ;

Délibération du Conseil communautaire du 14 février 2020, n° CC-02-2020/009 approuvant le renouvellement de CAP Nord Martinique à Cités Unies France ;

Feuille de route de la Stratégie à l'international du territoire Nord Martinique 2022-2026 présentée lors du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022 ;

**Contexte :**

Dans le cadre de sa stratégie à l'international, la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) s'est dotée d'une feuille de route dont les 3 objectifs sont : valoriser et animer le territoire Nord Martinique (marketing territorial) ; renforcer et valoriser une identité partagée et une histoire commune avec les territoires de coopération ; favoriser la mobilité internationale et la formation des jeunes.

Le développement de la politique d'action extérieure de CAP Nord Martinique passe, entre autres, par son adhésion et sa participation active à des réseaux internationaux de collectivités et autorités locales.

### Présentation de Cités Unies France

Créée en 1975, Cités Unies France (CUF) est un réseau fédérant les collectivités territoriales françaises engagées dans la coopération décentralisée. Ce réseau offre un espace de concertation et un lieu d'échanges et d'informations qui sont utiles pour la définition et la conduite des projets de coopération décentralisée menés par CAP Nord Martinique et ses Communes membres.

L'adhésion à Cités Unies France entraîne ipso facto l'adhésion à l'organisation mondiale Cités et Gouvernements Locaux Unis (C.G.L.U.), installée à Barcelone, dont les missions principales sont la défense de l'autonomie locale et la promotion de solidarité entre collectivités locales du monde.

Les missions principales de Cités Unies France envers les collectivités adhérentes sont les suivantes :

- Accompagner les collectivités, en particulier à travers le DCOL, dispositif d'appui aux collectivités territoriales, que cela soit pour la définition de leur stratégie à l'international ou dans le montage de projet de coopération décentralisée ;
- Coordonner l'organisation et l'animation de plus de 30 groupes-pays (GP) et groupes thématiques (GT), dont le GP Haïti et le GT Jeunesse ;
- Informer et conseiller, entre autres via les Journées thématiques et les Rencontres annuelles de l'Action Internationale des Collectivités Territoriales (RAICT) ;
- Assurer les liens institutionnels, entre les collectivités locales et les institutions nationales et internationales ;
- Veiller et innover, être un lieu d'élaboration de nouvelles pratiques et des nouveaux concepts.

*Le projet stratégique de CUF 2023-2027 (tableau récapitulatif) est joint en annexe 1.*

### Rôle de CAP Nord Martinique au sein de Cités Unies France

Adhérente depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique a été élue au Conseil d'Administration de Cités Unies France en octobre 2020.

En outre, Monsieur Sainte-Rose CAKIN, vice-président délégué à la coopération régionale et internationale de CAP Nord Martinique, est l'actuel Président du groupe-pays Haïti de CUF (mandat de 3 ans).

*Une synthèse de la collaboration CAP Nord Martinique / Cités Unies France est jointe en annexe 2.*

### **Proposition :**

L'adhésion au réseau Cités Unies France implique le paiement chaque année d'une cotisation basée sur le nombre d'habitants.

Le barème de cotisation pour les Communes et les intercommunalités est le suivant, avec un seuil de 255 € et un plafond de 14 824 € :

$$\text{Nombre d'habitants} \times 0,060 \text{ €}.$$

La base de calcul étant de 96 187 habitants, la cotisation s'élève donc à 5 771 € à partir de 2024 (*mail du Service Adhésion de CUF en date du 02/11/2023*).



Le montant sera révisé à chaque évolution de la population.

### **Avis de la Commission :**

Les Élus de la Commission Coopération Caribéenne et Internationale réunis le 27 octobre 2023 ont émis un avis favorable.

### **Décision à prendre :**

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur :

- Le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique à Cités Unies France à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Le versement d'une cotisation annuelle de l'ordre de 0,060 euros par habitant ;
- L'inscription, chaque année, des crédits nécessaires au budget ;
- L'autoriser au Président de signer les documents afférents à cette adhésion.

~~~~~

Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre.

Madame COMIER relève que Madame HENRIOL a mentionné l'aide apportée par Cités Unies France dans le cadre de la coopération. En revanche, pour les Élus qui ne sont pas membres de la Commission Coopération Caribéenne et Internationale, elle souhaite connaître les détails concrets de cette assistance.

Madame HENRIOL explique que dans le cadre de la stratégie internationale élaborée par CAP Nord Martinique en relation avec les Communes membres et les acteurs du territoire, Cités Unies France a accompagné l'EPCI en apportant un financement de 12 000 €. De plus, Cités Unies France connaît les dossiers de l'EPCI et peut les soutenir lors d'appels à projets notamment auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'engagement du réseau a également facilité la participation de l'EPCI lors de la conférence de coopération régionale organisée par le ministère de l'outre-mer.

Il a aussi contribué à l'évolution du Service coopération de l'EPCI, ce dernier étant chargé d'accompagner spécifiquement les Communes du territoire, avec un exemple concret d'accompagnement réussi pour la Commune de La Trinité dans l'obtention d'un financement.

Selon le degré de maturité du projet, cette assistance se poursuivra pour les autres Communes du périmètre communautaire qui sont encouragées à contacter le Service coopération en cas de besoins spécifiques, sur des projets de coopération dans la Caraïbe et à l'échelle mondiale.

À ce titre, le PRÉSIDENT invite Madame HENRIOL à prendre l'attache de Madame COMIER qui détient des projets dans ce domaine.

Les conditions de quorum étant réunies, il propose à l'Assemblée de passer au vote.

Décision n° CC-11-2023-293 - Renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique à Cités Unies France.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique à Cités Unies France à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

D'approuver le versement d'une cotisation annuelle de l'ordre de 0,060 euros par habitant.

Article 3 :

D'approuver l'inscription, chaque année, des crédits nécessaires au budget.

Article 4 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 7.

POINT 7 – ORGANISATION DE LA MISSION AU GUATEMALA EN FÉVRIER 2024.

Cabinet du Président

Service Coopération régionale décentralisée

Rapporteur : Monsieur Thierry MARÉCHAL assisté de Madame Magali HENRIOL

Cadre législatif ou réglementaire :

Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1115-1 à L1115-7 ;

Loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière ;

Loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, dite loi Canfin ;

Loi n°2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional ;

Délibération du Conseil Communautaire du 2 juillet 2018, n°CC-07-2018-075 approuvant le principe et les modalités des actions de coopération décentralisée de CAP Nord Martinique dans la Caraïbe ;

Délibération du Conseil Communautaire du 12 janvier 2023, n° CC-01-2023-002 autorisant des frais de mission pour les agents, le Président et les membres du Conseil communautaire de CAP Nord Martinique ;

Délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2023, n° CC-07-2023-145 approuvant la convention d'ingénierie technique entre CAP Nord Martinique et chaque Commune membre ;
Délibération du Bureau Communautaire du 14 septembre 2023, n° 2023-09-204 approuvant la mise en mission d'élus dans le cadre du projet de coopération décentralisée entre La Trinité et Livingston (Guatemala) ;

Feuille de route de la Stratégie à l'international du territoire Nord Martinique 2022-2026 présentée lors du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022 ;

Contexte :

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) promeut une politique de coopération internationale favorisant les échanges réciproques de connaissances, de savoir-faire et d'expertise capables d'enrichir mutuellement la vie sociale, économique, culturelle et environnementale des territoires concernés.

La ville de La Trinité mène un projet de coopération décentralisée avec la ville de Livingston au Guatemala, avec une mission, programmée du 15 février au 24 février 2024 inclus, par la Ville de la Trinité.

La ville de la Trinité a sollicité l'accompagnement de CAP Nord Martinique par lettre du 10 mars 2023.

Problématique :

Il n'existe pas encore de vol direct à destination du Guatemala, aussi plusieurs escales sont à prévoir avec des taxis pour le transport.

Les dispositions des bagages en soute sont payantes à l'enregistrement pour les vols pour l'étranger.

Il est difficile de trouver des hôtels à Rio Dulce et à Livingston au Guatemala qui soient en relation avec les agences de la Martinique, le paiement en espèces est à prévoir.

L'accès à la ville de Livingston se fait par un transport en bateau, moyen de transport maritime.

Proposition :

Il est proposé le déplacement d'une délégation de CAP Nord Martinique composée :

- De Cinq (5) Élus ;
- D'un (1) collaborateur de cabinet ;
- De Deux (2) Administratifs.

Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Coopération régionale décentralisée réunis le 31 mars 2023 ont émis un avis favorable pour l'accompagnement technique et financier de la Ville de La Trinité.

Décisions à prendre :

Il est demandé aux Élus du Conseil Communautaire :

- De prendre en charge l'ensemble des frais de transport de la délégation avec 1 bagage en soute ;

Cette délégation étant composée de 5 élus (Sarah ANGAMA ; Sainte-Rose CAKIN ; Annick CHARLEC ; Patricia GUION-FIRMIN ; Thierry MARÉCHAL), d'un collaborateur de cabinet et de deux administratifs ;

- De prendre en charge l'ensemble des frais d'hébergement et de restauration de la délégation. Cette délégation étant composée de 5 élus (Sarah ANGAMA ; CAKIN Sainte-Rose ; Annick CHARLEC ; Patricia GUION-FIRMIN ; Thierry MARECHAL), d'un collaborateur de cabinet et de deux administratifs ;

- De prendre en charge l'ensemble des frais de visa et autres formalités de voyage. Cette délégation étant composée de 5 élus (Sarah ANGAMA ; CAKIN Sainte-Rose ; Annick CHARLEC ; Patricia GUION-FIRMIN ; Thierry MARECHAL), d'un collaborateur de cabinet et de deux administratifs ;

- D'approuver l'autorisation d'avance, dans la limite des 75%, sur les frais de mission à l'étranger pour les personnes éligibles ;

- D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre et rappelle que le Bureau Communautaire en sa séance du 14 septembre 2023 a approuvé le déplacement du 16 au 30 novembre 2023, de la délégation de CAP Nord Martinique au Guatemala, composée des Élus suivants :

- Sarah ANGAMA,
- Sainte-Rose CAKIN,
- Annick CHARLEC,
- Patricia GUION-FIRMIN,
- Thierry MARÉCHAL.

Cependant, ladite mission a été reportée au 24 février 2023.

Monsieur COUTURIER salue une telle initiative et rapporte les échanges avec les collaborateurs du Service coopération décentralisée de l'EPCI, concernant la possible mise en place d'un serpentarium sur le territoire du Gros-Morne. Un expert du Costa Rica serait en effet partant pour travailler sur ce projet et, a souligné l'importance d'inclure la Martinique en raison de la protection des serpents en tant qu'espèce.

Le PRÉSIDENT note la fréquence des interventions de Monsieur COUTURIER, sur cette thématique intéressante, lors des séances plénières. Selon lui, il serait approprié d'organiser quelque chose de bénéfique, surtout s'il est possible d'élaborer des sérums antivenimeux.

Les conditions de quorum étant réunies, il propose à l'Assemblée de passer au vote.

Décision n° CC-11-2023-294 - Organisation de la mission au Guatemala en février 2024.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

De prendre en charge l'ensemble des frais de transport de la délégation avec un (1) bagage en soute ainsi que l'ensemble des frais de visa et autres formalités de voyage de la délégation.

Article 2 :

De prendre en charge l'ensemble des frais d'hébergement et de restauration de la délégation.

Article 3 :

D'approuver l'autorisation d'avance, dans la limite des 75%, sur les frais de mission à l'étranger pour les personnes éligibles.

Article 4 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 9.

POINT 9 - PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DU SURCÔÛT DE TRAITEMENT DE L'EAU ISSUE DE L'USINE DE VIVÉ, COMPTE TENU DE LA POLLUTION PAR LA CHLORDÉCONE.

Direction Générale

Direction Eau et Assainissement

Service Finances eau et assainissement

Rapporteur : Monsieur Félix ISMAIN assisté de Marc-Michel DÉAU.

Contexte :

Le 02 septembre 2020, les Présidents des trois EPCI de la Martinique : CAP Nord Martinique, CACEM et CAESM, après avoir pris connaissance des travaux du groupe de travail qu'ils ont mis en place le 22 juillet 2020 et auquel s'est joint l'ODE, ont arrêté un plan d'urgence eau.

L'une des décisions arrêtées était d'obtenir de l'État, la prise en charge du différentiel entre le prix de revient de l'eau produite par l'usine de Vivé et le prix de production d'une usine n'ayant pas à traiter la problématique de la chlordécone.

Cette démarche devait être menée en collaboration avec le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) ; collectivité propriétaire de l'Usine de Vivé.

Ainsi, le Président du Conseil Exécutif de la CTM et les trois présidents des EPCI, ont sollicité la compensation du surcoût de traitement de l'eau de la rivière la Capot, par un courrier signé conjointement, au Préfet le 22 décembre 2020, puis au Président de la République le 8 juillet 2021. Le surcoût a été évalué par la CTM à 840 000 euros/an, soit 0,15€/m³ pour un volume produit de 5,6 M m³/an.

Lors de son déplacement en Martinique les 27 et 28 juin 2023, Monsieur CARENCO, Ministre délégué en charge de l'Outre-Mer, a annoncé la prise en charge de ce surcoût au titre du plan Chlordécone. Une dotation de 850 000 € par an, a été retenue par l'État pour la période 2023-2027.

Une réunion à laquelle les 3 EPCI et la CTM étaient conviés s'est tenue le 20 juillet 2023 en Préfecture.

Depuis, trois projets de convention ont été établis par l'État et la CTM pour la mise en œuvre de la mesure :

- CONVENTION CADRE N° 2023/162/03 ; relative à la prise en charge financière du surcoût de traitement de l'eau potable par charbon actif par l'Usine de Vivé compte tenu de la pollution par la chlordécone, entre l'État et la CTM. Le programme est établi pour les années de 2024 à 2027. Des conventions financières préciseront le montant de financement accordé annuellement à la CTM ainsi que leurs modalités.

- CONVENTION N° 2023/162/04 ; portant attribution d'une subvention de 850 000 € à la collectivité territoriale de Martinique (CTM) pour la prise en charge financière du surcoût annuel de traitement de l'eau potable par charbon actif par l'Usine de Vivé compte tenu de la pollution par la chlordécone, entre l'État et la CTM, pour l'année 2023.

- Une convention relative à la prise en charge par l'État du surcoût généré par le traitement de l'eau potable produite par la CTM à l'Usine de Vivé compte tenu de la pollution par la Chlordécone et aux modalités de la répercussion de l'aide par la CTM vers les EPCI. Cette convention serait signée entre la CTM et les 3 EPCI.

L'opération envisagée consiste à répercuter au bénéficiaire au prorata des volumes consommés l'aide allouée par l'État pour la prise en charge du surcoût du traitement de l'eau produite par l'Usine de Vivé dans un objectif de baisse de la facturation à l'abonné (Article 2 du projet de convention).

Ce dossier a été validé par la Collectivité Territoriale de Martinique, lors de la plénière des 26 et 27 octobre 2023.

➤ Achat d'eau par CAP Nord Martinique :

Pour mémoire, CAP Nord Martinique assure le service public de l'eau grâce à deux contrats de DSP (Délégation de Service Public) passés avec la SME (Société Martiniquaise des Eaux):

- Le contrat Nord couvre 16 Communes (hors Robert et La Trinité), échu en mars 2024 ;
- Le contrat Sud (ex-SICSM) sur Robert et La Trinité, échu en mars 2027.

L'eau distribuée aux abonnés provient soit des ressources propres à CAP Nord Martinique, soit d'achat en gros auprès de la CTM (Usine de Vivé) et de la CAESM (Usine de Directoire).

Sur un total de 9,6 M m³ mis annuellement en distribution sur le territoire, environ 49% sont achetés par CAP Nord Martinique.

Sur l'année 2022, les volumes achetés par CAP Nord Martinique ont été les suivants :

Contrat Nord :

- Achat Vivé : 1 739 601 m³
- Achat Directoire : (Vert-Pré) : 854 159 m³

Soit un total de 2 549 660 m³

Contrat Sud :

- Achat Vivé : 4 860 971 m³

↳ Dont environ 2 163 453 m³ pour Robert et La Trinité.

Il convient de préciser que, bien que les achats d'eau à Directoire ne proviennent pas de l'Usine de Vivé (CTM), le prix facturé à CAP Nord Martinique est calé sur celui de l'eau de Vivé.

En effet, depuis le SCNA, l'exploitant du contrat Sud considère que la vente en gros à CAP Nord Martinique depuis Directoire, le pénalise, l'obligeant à compenser le manque de volume par un achat supplémentaire à Vivé.

L'État et la CTM, demandent aux EPCI de répercuter la compensation de 0,15€HT/m³ sur le coût de production de Vivé, au bénéfice des abonnés de l'eau.

Les principaux acheteurs de l'eau de Vivé sont les deux EPCI suivants : CAESM et CAP Nord Martinique.

Afin d'évaluer l'impact de cette mesure sur le tarif aux abonnés, trois (3) simulations ont été effectuées par les services en concertation avec l'exploitant, la SME. Ces simulations ont été faites, en tenant compte de chacun des deux contrats de DSP :

Il convient de préciser que cet impact ne concerne que la part délégataire de la facturation à l'abonné. En effet, la baisse de 15 centimes entrainera une diminution des charges d'exploitation (moins de charges figurant dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation - CARE).

- Hypothèse A : Prise en compte des volumes achetés à Directoire

Contrat Nord : Achat moyen/an : 2 650 000 m³
Baisse de charge : 402 000 €
Impact/tarif aux abonnés : - 12cts €/m³

Contrat Sud : Achat moyen/an : 4 870 000 m³
Baisse de charge : 730 000 €
Impact/tarif aux abonnés : - 6cts €/m³

- Hypothèse B : Non prise en compte des volumes achetés à Directoire

Contrat Nord : Achat moyen/an : 1 765 000 m³
 Baisse de charge : 266 000 €
 Impact/tarif aux abonnés : - 8 cts €/m³

Contrat Sud : Achat moyen/an : 4 870 000 m³
 Baisse de charge : 730 000 €
 Impact/tarif aux abonnés : - 6 cts €/m³

- **L'hypothèse C** prenant en compte le forfait d'aide à 850 000 €/an avec un volume facturé aux abonnés/usagers de 16 163 252 m³/an (contrat Nord et contrat Sud ex-SICSM).

Pour chacune des hypothèses, la baisse de charge totale induite par une aide de 0,15€ HT/m³ est la suivante :

- 1 132 000 € pour l'hypothèse A,
- 996 000 € pour l'hypothèse B,
- 850 000 € pour l'hypothèse C.

Les hypothèses A et B, basées sur une compensation en fonction du volume réel acheté à la CTM, semblent plus aisées à défendre auprès des usagers.

Le tableau figurant en dernière page donne pour chacune des hypothèses, la baisse estimée sur le tarif de l'eau facturée aux usagers.

En cas de validation de la convention par les EPCI et la CTM, les modalités ainsi que le mécanisme de mise en œuvre auprès des abonnés, devront être définies entre CAP Nord Martinique et son exploitant la SME, dans le cadre des contrats de DSP en cours.

Dans le cas où les membres de la commission opteraient pour l'une des hypothèses A ou B, une intervention des EPCI auprès de l'État pour une baisse forfaitaire de 0,15€ HT/m³, sur le volume réellement acheté à la CTM, s'avérerait nécessaire.

L'article 2 de la Convention financière entre l'État et la CTM (N° 2023/162/04), ci-après, offre cette opportunité (*En cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire, le montant de la subvention peut être abondé et les postes de dépenses évoluer par avenant dans la limite des crédits disponibles sur le programme et sous réserve des décisions du comité de pilotage du budget opérationnel de programme (BOP). Il peut également être révisé à la baisse en fonction des décisions prises après réunion du comité de pilotage du BOP*).

Prise en charge par l'État du surcoût de traitement de l'eau issue de l'usine de Vive lié à la chlordécone - Synthèse des simulations.

Hypothèse	A (y compris Directoire)		B (hors Directoire)		C (forfait 850 000€/an)
	Nord	Sud	Nord	Sud	
Contrat					Hors Directoire
Achat moyen /an	2 650 000 m ³	4 870 000 m ³	1 765 000 m ³	4 870 000 m ³	6 635 000 m ³
Volumes facturés aux abonnés	3 341 110 m ³	12 822 142 m ³	3 341 110 m ³	12 822 142 m ³	16 163 252 m ³
Baisse de charge/an	402 000 €	730 000 €	265 000 €	730 000 €	850 000 €
Impact/tarif abonnés/m ³	- 12 cts €	- 6 cts €	- 8 cts €	- 6 cts €	-5,26 cts €

Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Eau et Assainissement réunis le 10 octobre 2023, ont émis :

- Un avis favorable sur l'opportunité et le projet de convention entre la CTM et les EPCI sur la prise en charge financière par l'État du surcoût de traitement de l'eau potable par charbon actif par l'Usine de Vivé, compte-tenu de la pollution par la chlordécone ;
- Un avis favorable sur la répercussion de la baisse du prix de l'eau produite à Vivé de 0,15 €HT/m³, sur le tarif aux usagers, en retenant comme base de calcul les volumes réellement achetés par l'EPCI ; y compris à Directoire ;
- Un avis défavorable sur une contribution forfaitaire de l'État limitée à 850 000€/an sur 3 ans, car elle est jugée insuffisante.

Avis du Bureau Communautaire :

Les Élus du Bureau Communautaire réunis le 09 novembre 2023 ont émis :

- Un avis favorable sur l'opportunité et le projet de convention entre la CTM et les EPCI de la Martinique sur la prise en charge financière par l'État du surcoût de traitement de l'eau potable par charbon actif par l'Usine de Vivé, compte-tenu de la pollution par la chlordécone ;
- Un avis favorable sur la répercussion de la baisse du prix de l'eau produite à Vivé de 0,15 €HT/m³, sur le tarif aux usagers, en retenant comme base de calcul les volumes réellement achetés par la Collectivité ; y compris à Directoire ;
- Un avis défavorable sur une contribution forfaitaire de l'État limitée à 850 000€/an sur 3 ans, car elle est jugée insuffisante.

Décision à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur :

- L'opportunité et le projet de convention entre la CTM et les EPCI de Martinique sur la prise en charge financière par l'État du surcoût de traitement de l'eau potable par charbon actif par l'Usine de Vivé, compte-tenu de la pollution par la chlordécone ;
- La répercussion de la baisse du prix de l'eau produite à Vivé de 0,15 €HT/m³, sur le tarif aux usagers, en retenant comme base de calcul les volumes réellement achetés par l'EPCI ; y compris à Directoire ;
- La contribution forfaitaire de l'État limitée à 850 000€/an sur 3 ans.

~~~~~

Le PRÉSIDENT ouvre le **débat** et rappelle que le Bureau Communautaire représenté par les 18 Communes du périmètre Communautaire du Nord de la Martinique a, lors de la séance du 9 novembre 2023, émis un avis favorable sur la prise en charge par l'État du surcoût de traitement de l'eau issue de l'usine de Vivé compte tenu de la pollution par la Chlordécone.

Ce point relatif à n'appelant aucune observation de l'Assemblée et les conditions de quorum étant réunies, il propose de passer au vote.

**Décision n° CC-11-2023-295** - Approbation de la prise en charge par l'État du surcoût de traitement de l'eau issue de l'Usine de Vivé compte tenu de la pollution par la Chlordécone.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**Décide,**

Article 1 :

D'approuver l'opportunité et le projet de convention entre la CTM et les EPCI de Martinique sur la prise en charge financière par l'État du surcoût de traitement de l'eau potable par charbon actif par l'Usine de Vivé, compte-tenu de la pollution par la chlordécone.

Article 2 :

D'approuver la répercussion de la baisse du prix de l'eau produite à Vivé de 0,15 €HT/m<sup>3</sup>, sur le tarif aux usagers, en retenant comme base de calcul les volumes réellement achetés par l'EPCI ; y compris à Directoire.

Article 3 :

De considérer la contribution forfaitaire de l'État limitée à 850 000€/an sur 3 ans, comme insuffisante.

Article 4 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 10.

**POINT 10 - OPÉRATION « INTERCONNEXION ENTRE LE SECTEUR CARAÏBE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD MARTINIQUE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE DEPUIS LA RESSOURCE MORESTIN ».**

**Direction Générale des Services**

**Direction** Eau et Assainissement

**Service** Eau Potable

**Rapporteur :** Monsieur Félix ISMAIN assisté de Monsieur Marc-Michel DÉAU.

**Contexte :**

Par un courrier du 15 septembre 2020, la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) informait la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) du lancement d'études relatives à une interconnexion externe Nord Caraïbe / CACEM à partir de la source Morestin et demandait à CAP Nord Martinique d'une part de délibérer sur ce projet et d'autre part de lui transmettre les données d'exploitation du réseau CAP Nord Martinique en amont.

Par courrier réponse du 17 septembre 2020, le Président de CAP Nord Martinique faisait part au Président de la CACEM :

- Des améliorations nécessaires à apporter au réseau CAP Nord Martinique du secteur, pour sécuriser la distribution en eau sur le Nord Caraïbe ;
- Du lancement par CAP Nord Martinique, d'une étude de Schéma Directeur (en juillet 2020) visant à bien évaluer les besoins des populations du Nord Caraïbe, certains quartiers comme celui de Verrier manquant d'eau en période de Carême.

En conséquence, CAP Nord Martinique ne pouvait se prononcer sur le projet d'interconnexion avec la CACEM.

Une visite de la source Morestin a été effectuée conjointement par les 3 exécutifs et leurs services, le 18 février 2021. Au cours de cette visite, il a été constaté (vers 10 heures - 11 heures) que la totalité de l'eau issue de la source était distribuée sur le réseau Nord Caraïbe. Il n'y avait aucun débordement du trop-plein qui présentait un marnage de – 50 cm environ.

Par courrier reçu le 16 février 2022, le Président de la CACEM saisit de nouveau CAP Nord Martinique et demande la livraison minimum par le quartier Fond Bellemare, de 2000 m<sup>3</sup>/j.

Une convention de vente d'eau entre CAP Nord Martinique et la CACEM serait établie.

Dans un second temps, la CACEM pourrait envisager un cofinancement des travaux de renforcement des réseaux sur le secteur Nord Caraïbe de CAP Nord Martinique.

**Synthèse/ Conclusions de l'étude du Schéma Directeur AEP de CAP Nord Martinique pour le secteur Nord Caraïbe :**

Afin de répondre aux sollicitations de la CACEM, dans le cadre du Schéma Directeur AEP de CAP Nord Martinique, un focus a été fait sur le secteur Nord Caraïbe, afin de vérifier l'adéquation capacité hydraulique et bilans besoins ressources.

À partir des données d'exploitation fournies par la SME et des simulations effectuées par le BET EGIS (mandaté par CAP Nord Martinique), il ressort les éléments suivants :

- Capacité de production de la ressource Morestin : 4 725 m<sup>3</sup> par jour. À comparer à la demande CACEM de 2000 m<sup>3</sup>/j, soit 42,3% de la ressource ;

- En l'état actuel des équipements et en tenant compte des extensions (Verrier Bellefontaine) en cours, CAP Nord Martinique ne pourrait fournir à la CACEM au maximum 240 m<sup>3</sup>/jour en moyenne (plutôt en cours de nuit, une fois tous les réservoirs CAP Nord Martinique situés entre Prêcheur et Case-Pilote et alimentés par la source Morestin, remplis). En période de pointe (durant la journée), aucun flux ne serait possible depuis le Nord vers la CACEM ;

- Pour atteindre une valeur de transfert vers la CACEM supérieure à 1000 m<sup>3</sup>/j en période de pointe (variation de 1215 m<sup>3</sup>/j en 2025 à 915 m<sup>3</sup>/j en 2050 en tenant compte de l'évolution de la population sur le Nord Caraïbe), des travaux structurants sont nécessaires sur le secteur Nord Caraïbe de CAP Nord Martinique ;

- Aménagement et mise en service des forages Pécoul à Saint-Pierre. Ces forages permettraient d'alimenter le bourg de Saint-Pierre et le Prêcheur, libérant ainsi un volume d'eau au profit du secteur sud de l'Unité de Distribution de Morestin. La capacité théorique de ces forages est de 2 200 m<sup>3</sup>/j. Ces 3 forages d'exploration doivent d'abord être transformés en forages d'exploitation avec un renforcement des équipements hydrauliques.

**Estimation travaux : 500 000 € ;**

- Construction d'un réservoir de tête à Morestin d'environ 2000 m<sup>3</sup>.

**Estimation : 3 000 000 € y compris acquisition foncière ;**

- Renforcement du réseau d'adduction entre Saint-Pierre et Bellefontaine : environ 7 km de canalisations à remplacer avec un diamètre de 400 mm.

**Estimation : 12 600 000 €.**

Pour les besoins propres à CAP Nord Martinique, un renforcement par une canalisation de diamètre 300 mm suffirait soit un coût estimé à 11 200 000 € ;

- Renforcement de l'adduction entre la source Morestin et Pécoul (Saint-Pierre) en canalisation diamètre 300 mm sur un linéaire de 3 km.

**Estimation : 4 800 000 €.**

Ces travaux sont à intégrer à un Programme Pluriannuel d'Investissement de CAP Nord Martinique, compte tenu du volume financier que cela représente soit  
Soit une **estimation totale de 20 900 000 €.**

Le 21 septembre 2023, une réunion s'est tenue à la CACEM en présence de Monsieur Émile GONIER, élu de la CACEM et de Messieurs Félix ISMAIN et Thierry MARÉCHAL élus représentant CAP Nord Martinique, des Directeurs Généraux des Services ainsi que des services de ces deux EPCI de Martinique.

Les éléments techniques supra, ont été présentés aux participants.

La CACEM a indiqué avoir réalisé ses travaux côté Schœlcher et est prête à recevoir l'eau de Morestin, malgré la faible disponibilité de la ressource. Elle est donc favorable à récupérer le volume disponible, à savoir 240 m<sup>3</sup>/jour maximum et à communiquer auprès de la population sur l'augmentation progressive des volumes en fonction de l'avancement des futurs travaux de CAP Nord Martinique.

Dans le cas où CAP Nord Martinique souhaite répondre favorablement à la demande de la CACEM sur le court terme, les dispositions suivantes doivent être prises au préalable :

- Installer avant la jonction les équipements de stabilisation de pression pour réguler la demande tout en garantissant le remplissage des réservoirs les plus hauts de CAP Nord Martinique, de comptage (volume d'eau vendu), de sécurisation (clapet anti-retour) ainsi que la télégestion et les vannes associées ;

- L'installation nécessitera la construction d'une chambre en béton aux environs de Fond Bellemare. **Ces travaux sont estimés à 100 000 euros HT ;**

- Sur le plan juridique, une convention de vente d'eau en gros devra être signée entre les deux EPCI. Cette convention précisera notamment, les modalités de la vente d'eau, le prix, la facturation etc...

Un point de vigilance sera mis sur la sécurité juridique de CAP Nord Martinique (rupture d'approvisionnement, qualité de l'eau) et sur la gestion des pénuries lors des sécheresses.

**L'attention des Élus est attirée sur le risque de voir s'étendre les tours d'eau sur le secteur Nord Caraïbe, en cas de difficulté sur le centre ; ce qui serait nouveau pour la population.**

**Tarifs pour la vente d'eau en gros :**

CAP Nord Martinique devra fixer le tarif à appliquer pour la vente d'eau à la CACEM.

Une analyse tarifaire devra être menée, toutefois à titre indicatif, le prix de vente pourrait être estimé à 0,40cts/m<sup>3</sup>.

En comparaison sur le contrat actuel, le tarif abonné « gros consommateurs » est de 3,45€/m<sup>3</sup>.

**Avis de la Commission :**

Les Élus de la commission Eau et Assainissement réunis le 10 octobre 2023, ont émis un avis défavorable sur l'interconnexion Nord Caraïbe entre CAP Nord Martinique et la CACEM ainsi que sur la vente d'eau en gros à la CACEM.

Par ailleurs, les Élus de la commission souhaiteraient également une amélioration du rendement du réseau Eau Potable de la CACEM.

Les Élus de la Commission mixte Subvention-Finances réunis le 15 novembre 2023 ont émis un avis défavorable sur l'interconnexion Nord Caraïbe entre CAP Nord Martinique et la CACEM et sur la vente d'eau en gros à la CACEM.

**Décision à prendre :**

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur l'interconnexion Nord Caraïbe entre la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, et sur la vente d'eau en gros à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique.



Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre tout en rappelant l'objectif qui est la création d'une autorité unique de l'eau dans les meilleurs délais. Il précise que la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique assume sa part de responsabilité en cherchant des financements pour améliorer son réseau d'eau potable. Il encourage les deux autres EPCI de la Martinique à suivre cette démarche, en mettant en œuvre un plan d'investissement pour que le rendement du réseau en eau potable soit performant.

Il souligne l'importance de l'organisation de l'autorité unique de l'eau et de la prise en considération des erreurs passées en rappelant que la demande de nouveaux réseaux à CAP Nord Martinique, doit également s'appliquer aux deux autres EPCI.

Madame COMIER, maire de Fonds-Saint-Denis, pointe du doigt le sujet d'approvisionnement en eau en particulier pour la Commune de Fonds-Saint-Denis et la CACEM. Elle souhaite avoir des éléments de réponse et connaître les retombées sur le territoire de CAP Nord Martinique, concernant le captage d'eau de la source de l'Alma, en citant un accord antérieur entre son prédécesseur, la régie des eaux de Fort-de-France, la CACEM et ODYSSI.

Bien qu'il ne dispose pas d'éléments précis sur ce dossier, Monsieur DÉAU pense qu'il n'a pas d'impact sur le territoire de CAP Nord Martinique puisque l'eau est sous la responsabilité de l'État. La CACEM a de plus, obligation de soumettre un dossier conformément à la loi sur l'eau.

Madame COMIER reconnaît suivre attentivement l'approvisionnement en eau potable des administrés et s'interroge, pour le présent dossier, sur la décision de la CACEM de solliciter CAP Nord Martinique pour le projet d'interconnexion depuis la ressource MORESTIN, alors qu'elle a une opportunité de capter un volume d'eau.

Le PRÉSIDENT indique qu'il ne détient pas la réponse à cette interrogation néanmoins, il met en avant l'importance pour CAP Nord Martinique de préserver ses ouvrages en matière d'eau potable. L'EPCI ne peut fournir ce qu'il ne possède pas.

Monsieur LORDELOT souligne que lors de l'établissement de l'autorité unique de l'eau, la pondération ne se fera pas en fonction du nombre d'habitants par EPCI, mais en considérant la superficie, créant un déséquilibre impactant CAP Nord Martinique. La répartition des investissements devra selon lui, prendre en compte l'importance du réseau d'eau potable du territoire Nord, pour l'approvisionnement de toute la Martinique.

La doléance de la CACEM soulève un problème majeur à considérer dans l'allocation des moyens alloués à chaque EPCI. CAP Nord Martinique ne peut en effet supporter des charges excessives pour les des deux autres EPCI.

Sur le présent point soumis à approbation de l'Assemblée, les conditions de quorum étant réunies, le PRÉSIDENT propose de passer au vote et d'entériner les avis de la Commission Eau et Assainissement et du Bureau Communautaire.

Monsieur LORDELOT alerte sur le fait qu'il s'agit de prendre en compte les avis défavorables de la Commission Eau et Assainissement et du Bureau Communautaire sur ce dossier.

Le PRÉSIDENT confirme l'avis de ces instances.

**Décision n° CC-11-2023-296** – Rejet de l'opération « Interconnexion entre le secteur caraïbe de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique et la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique depuis la ressource Morestin ».

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**Décide,**

Article 1 :

De rejeter l'opération « interconnexion Nord Caraïbe entre la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique et la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique » ainsi que la vente d'eau en gros à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 00

Contre : 45

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

## **POINT 11 - CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

**Direction Générale Adjointe** Ressources

**Direction** Opérations financières et Subventions aux tiers

**Rapporteur** : Monsieur Germain DUTON assisté de Monsieur Pierre-Yves LAURENCE.

### **Cadre législatif ou réglementaire :**

Les articles L2124-3, R2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ont pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à une collectivité territoriale ;

La signature d'une convention de concession du domaine public maritime (DPM) est nécessaire pour la réalisation, la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une cale de mise à l'eau, d'un ponton fixe d'avitaillement, et d'une protection maritime du terre-plein accueillant la capitainerie définitive sur le territoire de la commune de Saint Pierre, au quartier du Fort.

### **Contexte :**

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) assure la maîtrise d'ouvrage du projet de ZMO (Zone de Mouillage Organisée) Nord Caraïbe depuis le 12 mai 2017.

À titre expérimental, il a été proposé le découpage du projet en deux phases opérationnelles :

- La phase 1 comprend la réalisation d'une capitainerie provisoire, les aménagements en mer et des équipements légers sur terre ;
- La phase 2 concerne principalement la construction de la capitainerie définitive, une cale de mise à l'eau, un ponton fixe d'avitaillement et un ouvrage de protection maritime du terre-plein à Saint-Pierre.

### **Problématique :**

CAP Nord Martinique a sollicité de façon simultanée plusieurs autorisations pour la réalisation de l'opération. Les demandes d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) sur terre et sur mer ainsi qu'une demande de concession du DPM ont été instruites par les services de l'État.

La demande de concession du DPM a été soumise à enquête publique au même titre que les demandes d'AOT et que le dossier unique environnemental pour une information complète du public sur le projet.

Un avis favorable a été émis en raison de l'intérêt général avéré de l'opération sur l'environnement.

La concession a ainsi été accordée par l'État sur la zone non cadastrée du domaine public maritime contiguë à la parcelle section C numéro 407 à Saint-Pierre pour une surface approximative de 2 971 m<sup>2</sup> répartie comme suit :

- Cale de mise à l'eau : 2 700 m<sup>2</sup> ;
- Ponton fixe d'avitaillement : 30m x 5,7m, soit 171 m<sup>2</sup> ;
- Ouvrage de protection du terre-plein : 100 m<sup>2</sup>.

**Propositions :**

Conformément à la réglementation, l'État propose de fixer les conditions d'octroi de la concession à CAP Nord Martinique, au sein d'une convention, pour la réalisation, la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une cale de mise à l'eau, d'un ponton fixe d'avitaillement, et d'une protection maritime du terre-plein accueillant la capitainerie définitive sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre, au quartier du Fort.

La signature de la convention avec l'État va ainsi permettre la poursuite des études opérationnelles relatives à la construction de la capitainerie définitive de la ZMO de Saint-Pierre.

CAP Nord Martinique versera à ce titre une redevance annuelle de CINQ MILLE TRENTE SIX EUROS (5 036 €).

**Avis de la Commission :**

Les Élus de la Commission mixte Subvention-Finances réunis le 15 novembre 2023 ont émis un avis favorable pour :

- la signature de la convention jointe en annexe, avec le Préfet ;
- le versement de la redevance annuelle pour un montant de 5 036€ révisable dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

**Décision (s) à prendre :**

Les Élus du Conseil Communautaire sont appelés à :

- Valider le versement de la redevance annuelle pour un montant de 5 036 € révisable dans les conditions fixées par la réglementation domaniale ;
- Autoriser la signature de la convention jointe en annexe avec le Préfet ;
- Autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires relatives à la mobilisation des fonds sollicités.

~~~~~

Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre et retient que la phase liée à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, établie sur une dépendance du domaine public maritime fait partie du projet global de la Zone de Mouillage Organisée (ZMO) de Saint-Pierre.

Monsieur COTRÉBIL, Président du comité régional des pêches et élevages marins, aborde à nouveau le dossier de la ZMO à Saint-Pierre en affirmant son positionnement en tant que marin-pêcheur investi dans l'autosuffisance alimentaire et passionné par son métier.

Il conçoit l'importance de la ZMO pour l'activité de pêche et rappelle que sa demande d'un plan de géolocalisation des bouées d'amarrage, adressée au Président de CAP Nord Martinique, est restée sans réponse.

Insistant sur la nécessité d'une concertation, il exprime son refus de voir l'espace marin pollué par des plaisanciers agissant de manière anarchique. En tant que professionnel de la pêche, il aspire à une certaine crédibilité auprès des marins-pêcheurs qui sont prêts à s'engager sur le terrain avec le maire de Saint-Pierre et le Président de CAP Nord Martinique afin de garantir une ZMO exemplaire sur le territoire.

Le PRÉSIDENT rappelle que ce dossier est lié à d'anciens accords. Il s'inscrit par conséquent dans la continuité logique des décisions prises à l'époque.

Il présente ses excuses à Monsieur COTRÉBIL pour n'avoir pas répondu à son courrier et s'engage à vérifier la raison de ce manquement qui n'est pas la pratique de l'EPCI.

Monsieur RAPHA, maire de Saint-Pierre, salue Monsieur COTRÉBIL et remercie les représentants des marins-pêcheurs pour leur contribution au projet de la ZMO de Saint-Pierre pour lequel chaque étape, y compris la procédure d'enquête publique, a été soigneusement suivie, avec une écoute attentive des marins-pêcheurs et la rédaction des procès-verbaux des réunions. Ce sujet est controversé par certains marins-pêcheurs, tandis que d'autres estiment qu'il aurait fallu approfondir la concertation.

Favorable à une organisation réfléchie, il assure que les décisions ne sont pas le fruit d'une improvisation de la chambre de commerce, qui portait initialement le dossier confié en 2017 à CAP Nord Martinique. Actuellement dans la dernière ligne droite, l'organisation de la ZMO est inévitable et a nécessité une évaluation minutieuse du nombre de bateaux, pour éviter la saturation de la rade.

Avec le classement de la montagne Pelée au patrimoine mondial de l'UNESCO et l'augmentation du nombre de plaisanciers, il prévoit une gestion du mouillage forain par la police municipale de Saint-Pierre en coordination avec la future brigade nautique de la gendarmerie. Malgré les contraintes d'hygiène, il souligne la nécessité d'accepter que le mouillage engage la responsabilité de chacun.

Il rapporte la création d'un chenal de 150 mètres pour le bon fonctionnement du centre nautique de Saint-Pierre et insiste sur l'importance de prendre en compte la phase d'expérimentation de la ZMO. En effet, en raison des enjeux financiers, des ajustements ont été faits vu la nécessité d'organiser la mise en place du projet avant le 31 décembre 2023.

Monsieur LAURENCE confirme les faits décrits par Monsieur RAPHA et le caractère catastrophique du mouillage forain pour l'écologie marine, entraînant la destruction des fonds marins. La ZMO, en tant que projet à la fois économique et écologique, représente un enjeu majeur pour l'île de la Martinique, d'autant plus que d'autres îles de la Caraïbe ont déjà mis en œuvre des initiatives similaires. Cette expérience que CAP Nord Martinique mène sur Saint-Pierre avec le soutien du Parc Naturel Marin est très observée. Tous les acteurs reconnaissent la nécessité d'organiser un mouillage exemplaire autour de l'île pour éviter une catastrophe écologique.

Monsieur RAPHA ajoute que la mise en place des bouées dans la rade de Saint-Pierre aura un « effet DCP » (Dispositif de Concentration de Poissons), contribuant à l'enrichissement de la faune marine.

Monsieur COTRÉBIL rectifie et précise que le dispositif de concentration de poissons, qui par ailleurs rencontre des difficultés en matière de financements européens, n'est pas comparable à une ZMO.

Il exprime des inquiétudes quant à l'impact des bouées sur les techniques de pêche pratiquées à Saint-Pierre, telles que la senne, la pêche au casier et le filet à balaou. Il réitère sa demande de géolocalisation des bouées et de rencontre sur le terrain, avec le maire de Saint-Pierre, le Président de CAP Nord Martinique et les marins-pêcheurs, pour discuter de pistes d'organisation méthodiques de la ZMO de Saint-Pierre, permettant de préserver l'activité des professionnels de la mer et favoriser la plaisance dans la baie.

Il conclut en précisant qu'il n'est pas opposé au projet et qu'il n'est en conflit avec personne.

Monsieur LAURENCE confirme que les plans demandés ont été transmis à Monsieur COTRÉBIL et indique qu'ils lui seront de nouveau transmis. Il propose également d'organiser la rencontre de terrain qui a été sollicitée.

Pour Monsieur MARÉCHAL, le projet de la ZMO de Saint-Pierre doit aboutir dans l'intérêt de tous. Il confirme la demande de géolocalisation des bouées à transmettre aux marins-pêcheurs.

Le PRÉSIDENT note la volonté de concrétiser ce projet qui nécessite des concertations, une prise en compte des intérêts des acteurs concernés ainsi qu'une visite de terrain qui apportera des informations supplémentaires.

Les conditions de quorum étant réunies, il propose à l'Assemblée de passer au vote portant sur la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, établie entre l'État et CAP Nord Martinique, sur une dépendance du domaine public maritime dans le cadre de la Zone de Mouillage Nord Caraïbe.

Décision n°CC -11-2023-297 – Approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

D'autoriser la signature de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, Jointe en annexe, avec le Préfet.

Article 2 :

De valider le versement de la redevance annuelle pour un montant de 5 036 € révisable dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4:

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 43

Contre : 00

Abstention : 02

Abstention déclarée : 02

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 12.

POINT 12 - : EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS PETITJEAN-ROGET - PARCELLE W269 - CONVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (EPFL) DE MARTINIQUE – LANCEMENT D'UN APPEL À PROJET.

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction Opérations Financières et Subventions

Rapporteur : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Laure EDMOND et de Monsieur Pierres-Yves LAURENCE.

Contexte :

La zone d'activités PETITJEAN-ROGET à vocation industrielle s'étend sur 19 hectares (ha) au sein de la Commune du Robert.

Elle représente aujourd'hui 70 entreprises dont notamment DANONE, BIO METAL, la CARTONNERIE de MARTINIQUE, la murisserie de bananes, etc....

L'extension de 2.4ha du parc d'activités est inscrite aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de la ville du Robert et intègre les 26 018m² de la parcelle W269.

Cette parcelle a été acquise par l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Martinique, conformément à une convention de portage signée le 6 novembre 2014 avec la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique).

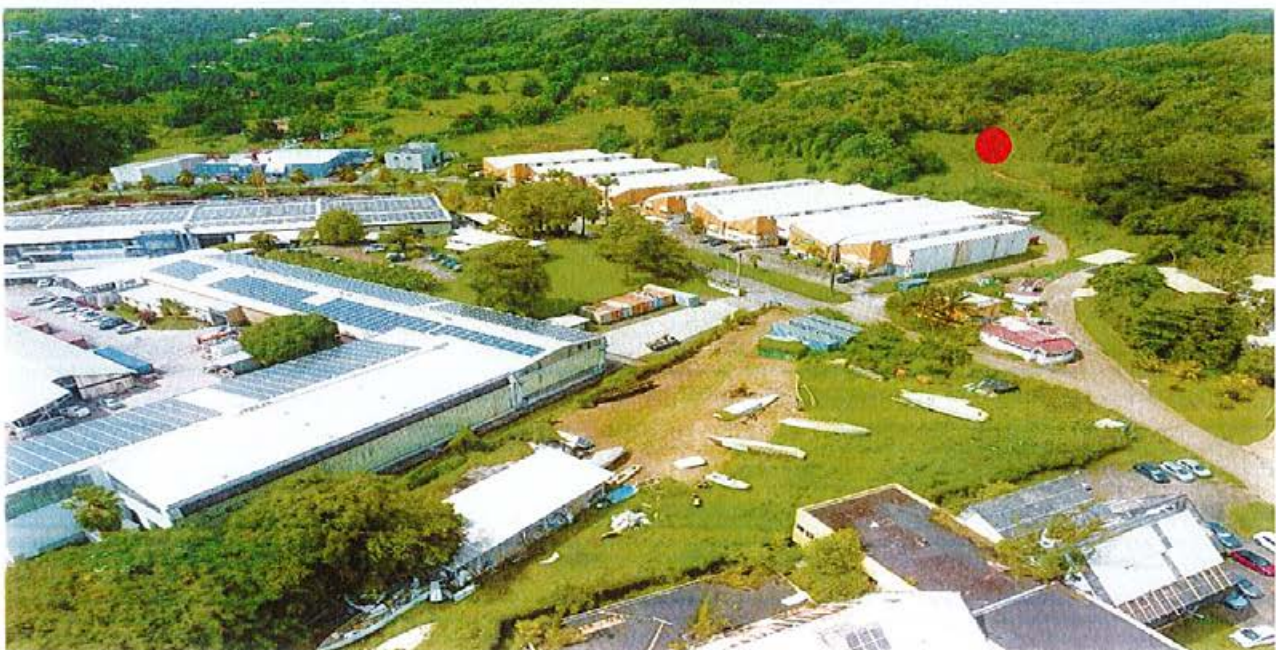
La date d'échéance initiale de cette convention était fixée au 6 novembre 2020 et le montant d'acquisition s'élève à 728 504 euros hors frais de portage.

Problématique :

Dans ce contexte, il conviendrait d'acquérir de façon imminente la parcelle compte tenu des multiples sollicitations émises par l'EPFL.

Le projet initial de la zone d'activités PETITJEAN-ROGET sur cette parcelle portait sur l'implantation d'un projet de Recherche-Développement, en cohérence avec le déploiement de la zone industrielle du Robert comme une zone d'activité de référence en matière d'innovation et d'industrie.

Il est proposé une solution alternative qui répondrait de manière plus favorable à la situation actuelle.



Propositions :

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique à travers son projet de mandature et son Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE), est résolument tournée vers les projets innovants et plus précisément la croissance verte.

L'EPCI porte également un projet de valorisation de ressources naturelles ambitieux et se doit de devenir un territoire attractif pour les projets innovants de ce domaine.

L'attractivité industrielle sera également renforcée, l'EPCI ayant été retenu sur le programme Territoires d'Industrie II 2023-2027.

Cet espace de 26 018 m² au sein d'une zone d'activités très demandée, peut marquer le virage pris par le territoire avec l'implantation d'un projet emblématique sur cette thématique.

À ce titre, il est proposé un appel à projet à l'attention des Élus portant sur l'intégralité du terrain, dont le but est de faciliter l'installation d'une primo industrie dans le domaine de l'innovation, de la recherche et de la transformation de ressources génétiques. (Cf. matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité).

Il est recommandé que CAP Nord Martinique mette en œuvre cet appel à projet visant à identifier un opérateur approprié, capable d'acquérir la parcelle, conformément aux termes et conditions établis par la Communauté d'Agglomération.

Les critères proposés sont les suivants :

1- Origine des Matières Premières :

- Projets utilisant des déchets agricoles ou des ressources renouvelables locales.

2 - Technologies Éco-responsables :

- Privilégier les méthodes d'extraction écologique (éco extraction) ;
- Valorisation des matières premières sans gaspillage.

3 - Marché cible

- Marchés des cosmétiques, nutraceutiques et alimentaires naturels.

4 - Innovation et Brevets :

- Valorisation des processus, ingrédients ou technologies brevetées.

5 - Impact Environnemental

- Chimie verte ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Utilisation d'énergies renouvelables ;
- Insertion paysagère du site respectueuse de l'environnement.

6 - Impact Sociétal :

- Création d'emplois locaux ;
- Renforcement de la chaîne de valeur locale et régionale ;
- Prise en compte des inégalités.

7 - Viabilité Économique :

- Projets ayant un modèle économique solide avec une preuve de concept ;
- Capacité à générer des revenus à court ou moyen terme.

8 - Collaborations et Partenariats :

- Projets ayant déjà établi des collaborations avec des marques ou des distributeurs.

9 - Adaptabilité et Scalabilité :

- Potentiel pour évoluer, s'étendre à d'autres marchés ou adapter la technologie à d'autres utilisations.

10 - Enjeux Réglementaires :

- Connaissance et respect des réglementations locales et internationales concernant les ingrédients cosmétiques et nutraceutiques.

11 - Qualité du Produit :

- Des normes élevées de pureté, d'efficacité et de sécurité.

12 - Communication et Sensibilisation :

- Initiatives visant à sensibiliser le public aux avantages des produits naturels et durables.

Un appel à projet intégrant ces critères mettrait l'accent sur les innovations écologiques, la valorisation des déchets agricoles, l'impact positif sur la société et l'économie locale, tout en mettant en avant des projets axés sur une production durable et respectueuse de l'environnement.

Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Aménagement Habitat Infrastructure et Grand Cycle de l'Eau (AHI GCE) et du Développement Économique réunis le 12 septembre 2023 ont émis un avis favorable sur :

- Le lancement d'un appel à projet concernant la parcelle W269 sur la thématique Industrie Verte ;
- Le renouvellement de la convention de portage avec l'EPFL Martinique et la vente de la parcelle W269 au lauréat retenu.

Les Élus de la Commission mixte Subvention-Finances réunis le 04 octobre 2023 ont émis un avis favorable sur :

- Le lancement d'un appel à projet concernant la parcelle W269 sur la thématique Industrie Verte ;
- Le renouvellement de la convention de portage avec l'EPFL Martinique et la vente de la parcelle W269 au lauréat retenu.

Décision (s) à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont appelés à :

- Valider le lancement d'un appel à projet concernant la parcelle W269 sur la thématique Industrie Verte ;
- Approuver le renouvellement de la convention de portage avec l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Martinique et la vente de la parcelle W269 au lauréat retenu ;
- Autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires relatives à la mobilisation des fonds sollicités.

~~~~~

Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre et met en évidence l'importance de concrétiser cet ancien dossier de l'EPCI à travers le conventionnement avec l'Établissement Public Foncier Local.

Selon Monsieur FRANCOIS-HAUGRIN, cette opération relative à l'extension de la Zone d'Activités PETITJEAN-ROGET par le lancement d'un appel à projet pour l'acquisition de la parcelle W269, reflète la vision de la ville du Robert en matière de développement économique, axé sur le pari ambitieux de la réserve foncière. Il souligne que les Élus sont en effet, fréquemment sollicités par les jeunes porteurs de projets aguerris dans le domaine économique. La Communauté de l'Agglomération du Pays Nord Martinique qui détient la compétence en la matière doit se concentrer sur le volet foncier.

Le PRÉSIDENT salue cette initiative démontrant au-delà des orientations, l'action concrète de l'EPCI. Un territoire se meurt sans développement économique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projet visant à identifier un opérateur capable d'acquérir la parcelle W269, Monsieur BELLUNE souhaite que le volet 6 faisant référence à l'« impact sociétal (création d'emplois locaux, renforcement de la chaîne de valeur locale et régionale, prise en compte des inégalités) » ne soit pas un vœu pieu.

Le PRÉSIDENT assure du portage du projet par CAP Nord Martinique. Il estime qu'une commission sectorielle aura toute sa place pour participer aux débats et décider des actions à entreprendre et leur mise en œuvre. Les Élus de la Commune du Robert auront l'opportunité de faire valoir leur vision et leurs orientations concernant le travail effectué sur la zone d'activités PETITJEAN-ROGET.

Monsieur BELLUNE exprime sa satisfaction envers la réponse du Président.

Les conditions de quorum étant réunies, le PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de passer au vote du point.

**Décision n°CC-11-2023-298** - Approbation de la Convention avec l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) de Martinique et lancement d'un appel à projet. Extension de la Zone d'Activités PETITJEAN-ROGET - Parcelle W269.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**Décide,**

Article 1 :

De valider le lancement d'un appel à projet concernant la parcelle cadastrée section W numéro 269 de la commune du Robert sur la thématique Industrie Verte.

Article 2 :

D'approuver le renouvellement de la convention de portage avec l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Martinique et la vente de la parcelle cadastrée section W numéro 269 au lauréat retenu.

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 13.

**POINT 13 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD MARTINIQUE.****Direction Générale Adjointe** Ressources**Direction** des finances**Service** Finances eau et assainissement**Rapporteur** : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH.**Cadre législatif ou réglementaire :**

Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Instruction budgétaire et comptable M57 qui constitue le référentiel applicable durant l'expérimentation de la certification des comptes locaux ;

Article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022 n° CC-11-2022-255 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

**Contexte :**

Le règlement budgétaire et financier adopté le 10 novembre 2022 définit dans son article 5 la gestion de la pluri-annualité. Ainsi, dans le cadre des modalités de gestion pluriannuelle, il indique qu'à l'issue de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement relatifs à une AP/AE inscrits non mandatés sont annulés.

**Problématique :**

Après une année d'exercice, il convient d'adapter ce cadre aux pratiques comptables et budgétaires de la Collectivité dans le respect de la nomenclature M57.

Aussi, les AP/AE (Autorisations de Programme/Autorisation d'Engagement) et Crédit de Paiement ont pour objectif de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Ainsi, afin de lever toute ambiguïté en matière d'opération de clôture de l'exercice, il convient d'éclaircir le principe des restes à réaliser en précisant que les crédits de paiement non mandatés sont annulés et ne peuvent faire l'objet d'aucun report.

**Avis de la Commission :**

Les Élus de la Commission finances réunis le 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable sur le principe que les crédits de paiement non mandatés sont annulés et ne peuvent faire l'objet d'aucun report.

**Décision à prendre :**

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter la modification du règlement budgétaire et financier.

~~~~~

Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à la modification du règlement budgétaire et financier de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique » n'appelant aucune observation de l'Assemblée et les conditions de quorum étant réunies, le PRÉSIDENT propose de passer au vote.

Décision n° CC -11-2023-299 – Approbation de la modification du règlement budgétaire et financier de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

D'approuver la modification du règlement budgétaire et financier dans le sens où les crédits de paiement non mandatés sont annulés et ne peuvent faire l'objet d'aucun report.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 14.

POINT 14 – OUVERTURE, MODIFICATION ET RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP CP) – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**Direction Générale Adjointe** Ressources**Direction** des Finances**Service** financier eau et assainissement**Rapporteur** : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH**Cadre législatif ou réglementaire :**

Article 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Article L2224-11 et suivant du CGCT ;

Article L2211-3 et suivant du CGCT ;

Délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 n° CC-04-2021-064 portant approbation de l'ouverture d'autorisations de programme et des crédits de paiements y afférent pour le budget annexe l'assainissement ;

Délibération du Conseil Communautaire du 21 octobre 2021 n° CC-04-2021-199 autorisant l'ouverture, la révision et la modification des autorisations de programme et des crédits de paiements y afférent pour le budget annexe de l'assainissement ;

Délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2022 n° CC-04-2022-098 autorisant l'ouverture, la révision et la modification des autorisations de programme et des crédits de paiements y afférent pour le budget annexe de l'assainissement ;

Délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022 n° CC-11-2022-265 autorisant l'ouverture, la révision et la modification des autorisations de programme et des crédits de paiements y afférent pour le budget annexe de l'assainissement ;

Délibération du Conseil Communautaire du 6 avril 2023 n° CC-04-2023-079 autorisant l'ouverture, la révision et la modification des autorisations de programme et des crédits de paiements y afférent pour le budget annexe de l'assainissement.

Contexte :

Conformément aux dispositions des articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes et leurs groupements peuvent tenir compte du caractère pluriannuel de certaines dépenses d'équipement en ne prévoyant au budget de chaque année que les crédits nécessaires aux dépenses à payer au cours de l'exercice.

La section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme (AP) avec une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (CP) qui correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pendant l'année pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

En application de l'article L1612-1, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le président jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Le suivi des AP/CP se fera par opération budgétaire au sens de l'instruction M4.
Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire.

Problématique :

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape du cycle budgétaire. La planification des investissements du budget annexe de l'assainissement a été actualisée. Il convient donc de procéder à :

➤ L'ouverture des autorisations de programme suivantes :

- AP N° 2023-7 : Protocole travaux de réhabilitation lourde de la lagune aérée de la commune du Carbet ;
- AP N° 2023-8 : Acquisition de mobiliers ;

➤ La révision des autorisations de programme suivantes :

- AP N° 2021-3 : Mise en conformité de l'agglomération du Lorrain ;
- AP N° 2023-1 : Travaux de renouvellement (Prestations de services Lot 1) ;
- AP N° 2023-2 : Travaux de renouvellement (Prestations de services Lot 2) ;
- AP N° 2023-3 : Travaux d'amélioration du traitement des eaux usées des ouvrages de CAP NORD ;

➤ La modification des crédits de paiement suivants :

- AP N° 2021-3 : Mise en conformité de l'agglomération du Lorrain ;
- AP N° 2023-1 : Travaux de renouvellement (Prestations de services Lot 1) ;
- AP N° 2023-2 : Travaux de renouvellement (Prestations de services Lot 2) ;
- AP N° 2023-3 : Travaux d'amélioration du traitement des eaux usées des ouvrages de CAP Nord Martinique.

Propositions :

Il est proposé :

- D'ouvrir les autorisations de programme des AP/CP n°2023-7 et 2023-8 ;
- De réviser les autorisations de programmes des AP/CP n° 2021-3, 2023-1, 2023-2 et 2023-3 ;

- De modifier les crédits de paiement des AP/CP n° 2021-3, 2023-1, 2023-2 et 2023-3.
Conformément au tableau en annexe

Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Finances réunis le 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable sur l'ouverture, la modification et la révision des autorisations de programme et crédits de paiement du budget annexe de l'assainissement conformément au tableau en annexe.

Décision à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter l'ouverture, la modification et la révision des autorisations de programme et crédits de paiement du budget annexe de l'assainissement conformément au tableau en annexe.

≈≈≈

Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à l'« Approbation de l'ouverture, la modification et la révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) du budget annexe de l'assainissement » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

Décision n° CC-11-2023-300 – Approbation de l'ouverture, la modification et la révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) du budget annexe de l'assainissement.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

D'approuver, pour le budget annexe de l'Assainissement et conformément au tableau joint en annexe.

- L'ouverture des autorisations de programme des AP/CP n°2023-7 et 2023-8 ;
- La révision des autorisations de programmes des AP/CP n° 2021-3, 2023-1, 2023-2 et 2023-3 ;
- La modification des crédits de paiement des AP/CP n° 2021-3, 2023-1, 2023-2 et 2023-3.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 15.

POINT 15 – OUVERTURE, MODIFICATION ET RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE.**Direction Générale Adjointe Ressources****Direction des Finances****Service financier eau et assainissement****Rapporteur : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH****Cadre législatif ou réglementaire :**

Article 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Article L2224-11 et suivant du CGCT ;

Article L2311-3 et suivant du CGCT ;

Délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 n° CC-04-2021-065 portant approbation de l'ouverture d'autorisations d'engagement et des crédits de paiements y afférent pour le budget annexe de l'Eau Potable ;

Délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2022 n° CC-04-2022-096 portant approbation de la modification des autorisations de programme et des crédits de paiement y afférent relatif au budget annexe de l'Eau Potable ;

Délibération du Conseil Communautaire du 6 avril 2023 n° CC-04-2023-080 portant approbation de l'ouverture d'autorisations d'engagement et des crédits de paiements y afférent pour le budget annexe de l'Eau Potable.

Contexte :

Conformément aux dispositions des articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes et leurs groupements peuvent tenir compte du caractère pluriannuel de certaines dépenses d'équipement en ne prévoyant au budget de chaque année que les crédits nécessaires aux dépenses à payer au cours de l'exercice.

La section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme (AP) avec une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (CP) qui correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

En application de l'article L1612-1, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le président jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Le suivi des AP/CP se fera par opération budgétaire au sens de l'instruction M4.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire.

Problématique :

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape du cycle budgétaire. La planification des investissements du budget annexe de l'eau potable a été actualisée.

Il convient donc de procéder à :

➤ **L'ouverture des autorisations de programme suivantes :**

- AP N° 2023-4 : Acquisition de mobiliers ;
- AP N° 2023-5 : Programme de recherches en eau sur le territoire de CAP Nord Martinique et travaux associés 2023 –2027 ;

➤ **La révision des autorisations de programme suivantes :**

- AP N° 2021-1 : Construction du réservoir de Vallon au lorrain ;
- AP N° 2023-1 : Renouvellement de réseaux en eau potable ;

➤ **La modification des crédits de paiement suivants :**

- AP N° 2021-1 : Construction du réservoir de Vallon au lorrain ;
- AP N° 2023-1 : Renouvellement de réseaux en eau potable.

Propositions :

Il est proposé :

- D'ouvrir les autorisations de programme des AP/CP n°2023-4 et 2023-5 ;
- De réviser les autorisations de programmes des AP/CP n° 2021-1 et 2023-1 ;
- De modifier les crédits de paiement de l'AP/CP des AP/CP n° 2021-1 et 2023-1.

Conformément au tableau en annexe*.

Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Finances du 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable sur l'ouverture, la modification et la révision des autorisations de programme et crédits de paiement du budget annexe de l'eau potable conformément au tableau en annexe.

Décision à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter l'ouverture, la modification et la révision des autorisations de programme et crédits de paiement du budget annexe de l'eau potable conformément au tableau en annexe.

~~~~~

Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à l'« Approbation de l'ouverture, la modification et la révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) du budget annexe de l'eau potable » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

**Décision n° CC-11-2023-301** – Approbation de l'ouverture, la modification et la révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) du budget annexe de l'eau potable.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**Décide,**

Article 1 :

D'approuver pour le budget annexe de l'eau et conformément au tableau joint en annexe :

- L'ouverture des autorisations de programme des AP/CP n°2023-4 et 2023-5,
- La révision des autorisations de programmes des AP/CP n°2021-1 et 2023-1,
- La modification des crédits de paiement des AP/CP n°2021-1 et 2023-1.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 16.

## **POINT 16 – OUVERTURE D'UNE AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AE /CP) 2023 – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE**

**Direction Générale Adjointe** Ressources

**Direction** des Finances

**Service** financier eau et assainissement

**Rapporteur** : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH.

### **Cadre législatif ou réglementaire :**

Article 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Article L2224-11 et suivant du CGCT ;

Article L2311-3 et suivant du CGCT ;

Délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2022 n°CC-04-2022-095 portant ouverture des AECP sur le budget annexe de l'eau potable ;

Délibération du Conseil Communautaire du 10 Novembre 2022 n°CC-11-2022/266 portant ouverture des AECP sur le budget annexe de l'eau potable ;

Délibération du Conseil Communautaire du 06 avril 2023 n°CC-04-2023-076 portant révision, modification et ouverture des AECP sur le budget annexe de l'eau potable.

### **Contexte :**

Conformément aux dispositions des articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes et leurs groupements peuvent tenir compte du caractère pluriannuel de certaines dépenses de fonctionnement en ne prévoyant au budget de chaque année que les crédits nécessaires aux dépenses à payer au cours de l'exercice.

La section de fonctionnement peut comprendre des autorisations d'engagement (AE) avec une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (CP) qui correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

En application de l'article L1612-1, les dépenses de fonctionnement rattachées à une autorisation d'engagement peuvent être liquidées et mandatées par le président jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation d'engagement.

Le suivi des AE/CP se fera par opération budgétaire au sens de l'instruction M4.

Le suivi des AE/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire

### **Problématique :**

Les autorisations d'engagement peuvent être votées à chaque étape du cycle budgétaire.

La planification des actions de fonctionnement du budget annexe de l'eau potable a été actualisée. Il convient donc de procéder à :

- **L'ouverture de l'autorisation d'engagement suivante :**

- AP N° 2023-2 : Acquisition des EPI.

### Propositions :

Il est proposé d'ouvrir l'autorisations d'engagement des AP/CP n°2023-2.

**\*Conformément au tableau en annexe\***

### Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Finances du 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable sur l'ouverture de l'autorisations d'engagement du budget annexe de l'eau potable conformément au tableau en annexe.

### Décision à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter l'ouverture de l'autorisations d'engagement du budget annexe de l'eau potable conformément au tableau en annexe.

~~~~~

Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à l'« Approbation de l'ouverture, la modification et la révision des Autorisations d'Engagement / Crédits de Paiement (AE/CP) du budget annexe Eau Potable » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

Décision n° CC-11-2023-302 – Approbation de l'ouverture, la modification et la révision des Autorisations d'Engagement / Crédits de Paiement (AE/CP) du budget annexe Eau Potable.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

D'approuver pour le budget annexe de l'eau potable et conformément au tableau joint en annexe l'ouverture des AP/CP n°2023-2.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 17.

POINT 17 – OUVERTURE, MODIFICATION ET RÉVISION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AE/CP) – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**Direction Générale Adjointe** Ressources**Direction** des Finances**Service** financier eau et assainissement**Rapporteur** : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH**Cadre législatif ou réglementaire :**

Article 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Article L2224-11 et suivant du CGCT ;

Article L2311-3 et suivant du CGCT ;

Délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2022 n°CC-04-2022/097 portant ouverture des AECP sur le budget annexe de l'assainissement,

Délibération du Conseil Communautaire du 10 Novembre 2022 n° CC-11-2022/265 portant modification et révision des AECP sur le budget annexe de l'assainissement ;

Délibération du Conseil Communautaire du 06 avril 2023 n°CC-04-2023-075 portant révision et ouverture des AECP sur le budget annexe de l'assainissement.

Contexte :

Conformément aux dispositions des articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales, les Communes et leurs groupements peuvent tenir compte du caractère pluriannuel de certaines dépenses de fonctionnement en ne prévoyant au budget de chaque année que les crédits nécessaires aux dépenses à payer au cours de l'exercice.

La section de fonctionnement peut comprendre des autorisations d'engagement (AE) avec une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (CP) qui correspondent à la limite

supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

En application de l'article L1612-1, les dépenses de fonctionnement rattachées à une autorisation d'engagement peuvent être liquidées et mandatées par le président jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation d'engagement.

Le suivi des AE/CP se fera par opération budgétaire au sens de l'instruction M4.

Le suivi des AE/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire.

Problématique :

Les autorisations d'engagement peuvent être votées à chaque étape du cycle budgétaire.

La planification des actions de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement a été actualisée. Il convient donc de procéder à :

- **L'ouverture de l'autorisation d'engagement suivante :**
 - AP N° 2023-3 : Acquisition des EPI ;
- **La révision des autorisations d'engagement suivantes :**
 - AP N° 2023-1 : Travaux de renouvellement (Prestations de services Lot 1) ;
 - AP N° 2023-2 : Travaux de renouvellement (Prestations de services Lot 2) ;
- **La modification des crédits de paiement suivants :**
 - AP N° 2023-1 : Travaux de renouvellement (Prestations de services Lot 1) ;
 - AP N° 2023-2 : Travaux de renouvellement (Prestations de services Lot 2).

Propositions :

Il est proposé :

- D'ouvrir l'autorisation de programme des AP/CP n°2023-3 ;
- De réviser les autorisations de programmes des AP/CP n° 2023-1 et 2023-2 ;
- De modifier les crédits de paiement des AP/CP n° 2023-1 et 2023-2.

Conformément au tableau en annexe

Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Finances du 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable sur l'ouverture de l'autorisations d'engagement du budget annexe de l'assainissement conformément au tableau en annexe.

Décision à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter l'ouverture, la révision et la modification de l'autorisations d'engagement du budget annexe de l'assainissement conformément au tableau en annexe.



Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à l'« Approbation de l'ouverture, la modification et la révision des Autorisations d'Engagement / Crédits de Paiement (AE/CP) du budget annexe Assainissement » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

Décision n° CC-11-2023-303 - Approbation de l'ouverture, la modification et la révision des Autorisations d'Engagement / Crédits de Paiement (AE/CP) du budget annexe Assainissement.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Décide,

Article 1 :

D'approuver pour le budget annexe de l'assainissement et conformément au tableau joint en annexe :

- L'ouverture de l'autorisation de programme des AE/CP n°2023-3,
- La révision des autorisations de programmes des AE/CP n° 2023-1 et 2023-2,
- La modification des crédits de paiement des AE/CP n° 2023-1 et 2023-2.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 18.

POINT 18 – OUVERTURE, MODIFICATION ET RÉVISION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AE/CP) – BUDGET PRINCIPAL

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service programmation, analyse, prospective et fiscalité

Rapporteur : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH

Cadre législatif ou réglementaire :

Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 n°CC 04-2021-066 portant approbation de l'ouverture d'autorisations d'engagement et des crédits de paiements y afférent pour le budget principal ;

Délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2022 n° CC 04-2022-093 portant approbation de la révision, l'actualisation et l'ouverture des autorisations d'engagement et crédits de paiement (AECF) pour le budget principal.

Contexte :

Conformément aux dispositions des articles L2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes et leurs groupements peuvent tenir compte du caractère pluriannuel de certaines dépenses de fonctionnement en ne prévoyant au budget de chaque année que les crédits nécessaires aux dépenses à payer au cours de l'exercice.

La section de fonctionnement peut comprendre des autorisations d'engagement (AE) avec une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (CP) qui correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

En application de l'article L1612-1, les dépenses de fonctionnement rattachées à une autorisation d'engagement peuvent être liquidées et mandatées par le président jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation d'engagement.

Le suivi des AE/CP se fera par opération budgétaire au sens de l'instruction M57.

Le suivi des AE/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire

Problématique :

Les autorisations d'engagement peuvent être votées à chaque étape du cycle budgétaire.

La planification des actions de fonctionnement du budget principal a été actualisée. Il convient donc de procéder à :

- L'ouverture de l'autorisation d'engagement Achats d'EPI et vêtements de travail ;
- La modification de la répartition des crédits de paiement pour quatre autorisations :
 - MP de téléphonie mobile ;
 - Actions pour l'Habitat ;
 - Actions pour le Développement sociale, emploi et l'insertion ;
 - Administration générale et finances.

Propositions :

Il est proposé :

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)		
Libellé de l'opération	Montant des actions	Numéro AE
MP de téléphonie mobile	250 000,00 €	2022AEP01
PILHI Morne Théodore - Sainte-Marie (MOUS)	25 000,00 €	2022AEP05
Assistance administrative, sociale et financière du PPA et PILHI	427 000,00 €	2022AEP06
Actions pour le Développement économique	479 000,00 €	2023AEP01
Actions pour l'Environnement et le Cadre de vie	355 000,00 €	2023AEP02
Actions du Grand cycle de l'eau	1 439 491,20 €	2023AEP03
Plan de communication	2 225 972,64 €	2023AEP04
Actions pour l'Habitat	130 884,00 €	2023AEP05
Actions d'Aménagement et d'Infrastructure	556 373,00 €	2023AEP06
Actions pour le Développement sociale, emploi et l'insertion	347 000,00 €	2023AEP07
Administration générale et finances	475 950,00 €	2023AEP08
Actions de mutualisation	126 000,00 €	2023AEP09
Achats d'EPI et vêtements de travail	300 000,00 €	2023AEP10
TOTAL	7 137 670,84 €	

CREDITS DE PAIEMENT (CP)						
Numéro AE	Montant 2022	Montant 2023	Montant 2024	Montant 2025	Montant 2026	Montant total 2021-2026
2022AEP01	50 000,00 €	62 500,00 €	27 000,00 €	50 000,00 €	60 500,00 €	250 000,00 €
2022AEP05	2 500,00 €	11 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	0,00 €	25 000,00 €
2022AEP06	20 000,00 €	47 000,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €	0,00 €	427 000,00 €
2023AEP01	0,00 €	47 900,00 €	159 666,67 €	119 750,00 €	151 683,33 €	479 000,00 €
2023AEP02	0,00 €	31 500,00 €	118 333,33 €	88 750,00 €	116 416,67 €	355 000,00 €
2023AEP03	0,00 €	226 680,35 €	479 830,40 €	359 872,80 €	373 107,65 €	1 439 491,20 €
2023AEP04	0,00 €	143 607,26 €	741 990,88 €	556 493,16 €	783 881,34 €	2 225 972,64 €
2023AEP05	0,00 €	52 538,00 €	43 628,00 €	32 721,00 €	1 997,00 €	130 884,00 €
2023AEP06	0,00 €	55 637,30 €	185 457,67 €	139 093,25 €	176 184,78 €	556 373,00 €
2023AEP07	0,00 €	67 035,00 €	115 666,67 €	86 750,00 €	77 548,33 €	347 000,00 €
2023AEP08	0,00 €	5 000,00 €	158 650,00 €	118 987,50 €	193 312,50 €	475 950,00 €
2023AEP09	0,00 €	27 600,00 €	42 000,00 €	31 500,00 €	24 900,00 €	126 000,00 €
2023AEP10	0,00 €	5 000,00 €	100 000,00 €	75 000,00 €	120 000,00 €	300 000,00 €
TOTAL	72 500,00 €	783 497,91 €	2 357 723,61 €	1 844 417,71 €	2 079 531,61 €	7 137 670,84 €

Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Finances du 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable sur l'ouverture, la modification des autorisations d'engagement et crédits de paiement conformément aux tableaux ci-dessus.

Décision à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter l'ouverture, la modification des autorisations d'engagement et crédits de paiement conformément aux tableaux ci-dessus.

~~~~~

Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à l'« Approbation de l'ouverture, la modification et la révision des Autorisations d'Engagement / Crédits de Paiement (AE/CP) du budget principal » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

**Décision n° CC-11-2023-304** – Approbation de l'ouverture, la modification et la révision des Autorisations d'Engagement / Crédits de Paiement (AE/CP) du budget principal.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**Décide,**

Article 1 :

D'approuver, pour le budget principal et conformément aux tableaux présentés ci-dessus :

- L'ouverture de l'autorisation d'engagement Achats d'EPI et vêtements de travail ;
- La modification de la répartition des crédits de paiement pour quatre autorisations :
  - MP de téléphonie mobile ;
  - Actions pour l'Habitat ;
  - Actions pour le Développement sociale, emploi et l'insertion ;
  - Administration générale et finances.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 44

Contre : 00

Abstention : 01

Abstention déclarée : 00

Non votant : 01

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 19.

**POINT 19 – OBJET : OUVERTURE, MODIFICATION ET RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – BUDGET PRINCIPAL**

**Direction Générale Adjointe Ressources**  
**Direction des Finances**

**Service** programmation, analyse, prospective et fiscalité

**Rapporteur** : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH.

### **Cadre législatif ou réglementaire :**

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT notamment les articles L 2311-3 et R2311-9 ;

Délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 n°CC-04-2021- 063 portant approbation de l'ouverture d'autorisations de programme et des crédits de paiements y afférent pour le budget principal ;

Délibération du Conseil Communautaire du 21 octobre 2021 n°CC-10-2021-198 portant approbation de la modification des autorisations de programme et crédits de paiement pour 2021 – Budget principal ;

Délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2022 n°CC-04-2022/094 portant approbation de la révision, de l'actualisation et de l'ouverture des autorisations de programme et des crédits de paiements pour le budget principal de CAP Nord Martinique.

### **Contexte :**

Conformément aux dispositions des articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes et leurs groupements peuvent tenir compte du caractère pluriannuel de certaines dépenses d'équipement en ne prévoyant au budget de chaque année que les crédits nécessaires aux dépenses à payer au cours de l'exercice.

La section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme (AP) avec une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (CP) qui correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

En application de l'article L1612-1, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le président jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Le suivi des APCP se fera par opération budgétaire au sens de l'instruction M57.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire.

### **Problématique :**

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape du cycle budgétaire.

La planification des investissements du budget principal a été actualisée.

Il convient donc de procéder à la modification des autorisations de programme :

- Acquisition de véhicules et utilitaires ;
- Acquisition d'engins et poids lourds ;
- PILHI Petite Rivière Salée La Trinite ;

- OPAH multisites Phase pré opérationnelle.

### Propositions :

Il est proposé de procéder à la modification de deux autorisations de programme :

- Acquisition de véhicules et utilitaires ;
- Acquisition d'engins et poids lourds ;
- PILHI Petite Rivière Salée La Trinite ;
- OPAH multisites Phase pré opérationnelle.

Conformément au tableau en annexe.

### Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Finances réunis le 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable sur la modification des autorisations de programme et crédits de paiement conformément au tableau en annexe.

### Décision à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter la modification des autorisations de programme et crédits de paiement conformément au tableau en annexe.



Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre.

Madame JOSEPH précise qu'il convient également à la demande du Préfet, de procéder à l'affectation de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération relative à la zone de mouillage organisée (ZMO) de Saint-Pierre, sur l'opération 134 et au chapitre 27.

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique a été interpellée par la DRFIP sur ce dossier, pour lequel une subvention de plus de 1 901 421.75€ est attendue et devra être versée avant le 31 décembre 2023. Les modifications à prendre en compte par la présente délibération permettront de mandater les factures liées à cette opération et éviteront un dégageant d'office des fonds européens.

Le PRÉSIDENT confirme ces faits et le suivi du dossier relatif à la zone de mouillage organisée de Saint-Pierre par le préfet et la trésorerie.

Les conditions de quorum étant réunies, le PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de passer au vote.

**Décision n°CC-11-2023-305** – Approbation de l'ouverture, la modification et la révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) du budget principal.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**Décide,**



**Article 1 :**

D'approuver la modification des autorisations de programme et crédits de paiement conformément au tableau en annexe.

**Article 2 :**

D'approuver l'affectation de l'autorisation de programme et crédits de paiement 2021APP05 relative à la Zone de Mouillage organisée de Saint-Pierre sur l'opération 134 et au chapitre 27.

**Article 3 :**

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 20.

**POINT 20 – APPROBATION DE L'APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS POUR LE BUDGET PRIMITIF 2023 ET SES ÉVENTUELLES MODIFICATIONS DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI, PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES ET DOMAINE MARTINQUAIS D'EXPÉRIMENTATION (DOME).**

**Direction Générale Adjointe Ressources**

**Direction des finances**

**Service Programmation, Analyse, Prospective et fiscalité**

**Rapporteur : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH**

**Cadre législatif ou réglementaire :**

Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1414-2, L1411-5 et L2121-22, L5217-10-6 ;

Délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022 n°CC-11-2022-254 du 10 novembre 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

**Contexte :**

Le Conseil Communautaire en sa séance du 10 novembre 2022 a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour le budget principal et les budgets annexes Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, pépinière d'entreprises et Domaine Martiniquais d'Expérimentation.

**Problématique :**

Lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a proposé d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

En application de l'article L5217-10-6, le Président informera le Conseil Communautaire de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Propositions :**

Il est donc proposé de donner délégation au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique pour procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, pour le budget primitif 2023 et ses éventuelles modifications pour le budget principal et les budgets annexes Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, pépinière d'entreprises et Domaine Martiniquais d'Expérimentation.

**Avis de la Commission :**

Les Élus de la Commission Finances réunis le 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable pour donner délégation au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique pour procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, pour le budget primitif 2023 et ses éventuelles modifications pour le budget principal et les budgets annexes Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, pépinière d'entreprises et Domaine Martiniquais d'Expérimentation.

**Décision à prendre :**

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à donner délégation au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique pour procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, pour le budget primitif 2023 et ses éventuelles modifications pour le budget principal et les budgets annexes Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, pépinière d'entreprises et Domaine Martiniquais d'Expérimentation.



Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à l'« Approbation de l'application de la fongibilité des crédits pour le budget primitif 2023 et ses éventuelles modifications du budget principal et des budgets annexes Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, pépinière d'entreprises et Domaine Martiniquais d'Expérimentation » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

**Décision n° CC-11-2023-306** – Approbation de l'application de la fongibilité des crédits pour le budget primitif 2023 et ses éventuelles modifications du budget principal et des budgets annexes Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, pépinière d'entreprises et Domaine Martiniquais d'Expérimentation (DoME).

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**Décide,**

Article 1 :

De donner délégation au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique pour procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, pour le budget primitif 2023 et ses éventuelles modifications pour le budget principal et les budgets annexes Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, pépinière d'entreprises et Domaine Martiniquais d'Expérimentation.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 21.

**POINT 21 – MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2023.**

**Direction Générale Adjointe Ressources**

**Direction des finances**

**Service financier de l'eau et de l'assainissement**

**Rapporteur : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH**

**Cadre législatif ou réglementaire :**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

L'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

La délibération du Conseil Communautaire du 6 avril 2023 n° CC-04-2023-067 portant approbation du versement d'une subvention d'équipement du budget principal vers le budget annexe de l'assainissement au titre de l'année 2023.

### **Contexte :**

La section investissement du budget primitif 2023 du budget de l'assainissement ne peut trouver son équilibre que par l'intégration d'une subvention d'équipement provenant du budget principal.

La loi 3DS modifie l'article L2224-2, du CGCT qui par le biais de nouvelles dérogations autorise de façon permanente le budget principal à abonder les budgets SPIC.

Ainsi, l'article L2224-2 du CGCT autorise, sous certaines conditions très restrictives, les assemblées délibérantes à équilibrer les budgets de l'eau et de l'assainissement par des subventions du budget principal dans les cas suivants :

1. Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

À ce jour, certains travaux d'investissement inscrits au budget 2023 font l'objet de précontentieux européens imposant à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) de les réaliser sans délai.

Ces investissements n'étant pas financés, il convient d'équilibrer le budget annexe de l'assainissement par le biais d'une subvention d'équipement ; en vertu du cas n°2, « Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ».

Lors du vote du budget primitif 2023, une subvention d'un montant de **1 687 512,31 €** a été attribuée, toutefois de nouveaux besoins d'investissement ont été identifiés nécessitant une revalorisation du montant de cette dernière.

### **Problématique :**

La part CAP Nord Martinique du tarif de l'assainissement collectif a été revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon la répartition suivante :

| Prix appliqués aux usagers à compter du 1er janvier 2022 |                |                 |                       |
|----------------------------------------------------------|----------------|-----------------|-----------------------|
| Périmètre                                                | Périmètre SCNA | Périmètre SCCNO | Périmètre Morne-Rouge |
| Prix de l'assainissement TTC par M3                      | 2,8547 €       | 2,8547 €        | 2,8547 €              |

Afin de réaliser les travaux d'investissement inscrits au budget 2023, les tarifs devraient être actualisés de la façon suivante :

| Tarifs à appliquer aux usagers permettant de réaliser les travaux d'investissement BP – DM 2023 |                |                 |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------|-----------------------|
| Périmètre                                                                                       | Périmètre SCNA | Périmètre SCCNO | Périmètre Morne-Rouge |
| Nouveaux prix de l'assainissement TTC par M3                                                    | 5,9488 €       | 5,9488 €        | 5,9488 €              |

L'actualisation des tarifs représenterait une augmentation de 108,38% pour le périmètre CAP Nord Martinique hors Robert et La Trinité.

Ce qui constituerait une augmentation excessive des tarifs.

### Propositions :

Ainsi, il est proposé d'actualiser le montant de la subvention d'équipement provenant du budget principal de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique permettant d'équilibrer le budget annexe de l'assainissement.

**Cette subvention sera versée en 1 fois et sera inscrite aux budgets concernés de la façon suivante :**

- Budget principal : imputation « 20415342 » selon la nomenclature M57 pour un montant de **3 000 000,00 €** ;
- Budget assainissement : imputation « 1315 » selon la nomenclature M49 pour un montant de **3 000 000,00 €**.

### Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Finances, réunis le 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable sur la modification du montant de la subvention d'équipement du budget principal vers le budget annexe de l'assainissement pour l'année 2023, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n° CC-04-2023-067 du 6 avril 2023.

### Décision à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter la modification du montant de la subvention d'équipement du budget principal vers le budget annexe de l'assainissement pour l'année 2023 en portant celui-ci à **3 000 000,00 €**.

~~~~~

Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à la « Modification du montant de la subvention d'équipement du budget principal vers le budget annexe assainissement au titre de l'année 2023 » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

Décision n° CC-11-2023-307 – Approbation de la modification de la subvention d'équipement du budget principal vers le budget annexe assainissement au titre de l'année 2023.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

D'approuver la modification du montant de la subvention d'équipement du budget principal vers le budget annexe de l'assainissement pour l'année 2023 en portant celui-ci à 3 000 000,00 €.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 22.

POINT 22 – ADOPTION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE 1 DE 2023 POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des finances

Service programmation, analyse, prospective et fiscalité

Rapporteur : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH.

Cadre législatif ou réglementaire :

Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 et suivants ;

Délibération du Conseil Communautaire du 06 avril 2023 n°CC 04-2023-054 approuvant le compte administratif de l'exercice 2022 pour le budget principal ;

Délibération du Conseil Communautaire 06 avril 2023 n°CC 04-2023-081-1 portant approbation du budget primitif 2023 pour le budget principal de CAP Nord Martinique ;

Contexte :

En application des dispositions des articles L1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'Assemblée délibérante jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Problématique :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du budget principal.

Propositions :

Ainsi, il est proposé le budget modifié suivant :

BUDGET	BP	DM	TOTAL
Total Dépenses	98 294 077,80	+ 1 137 551,94	99 431 629,74
Total Recettes	98 294 077,80	+ 1 137 551,94	99 431 629,74
EQUILIBRE GLOBAL	0,00	0,00	0,00

Fonctionnement Dépenses				
Chap.	Libellé	BP	DM	TOTAL
011	Charges à caractère général	21 882 897,45	+ 111 557,17	21 994 454,62
012	Charges de personnel	14 937 677,33	+ 337 135,00	15 274 812,33
014	Atténuation de produits	4 612 857,00	+ 300 000,00	4 912 857,00
65	Charges de gestion courante	16 725 304,49	+ 505 412,00	17 230 716,49
66	Charges financières	107 484,41	+ 0,00	107 484,41
67	Charges exceptionnelles	120 000,00	+ 0,00	120 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00	+ 0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	393 151,13	- 393 151,13	0,00
042	Opérations d'ordre	2 770 998,06	- 311 696,06	2 459 302,00
Total Dépenses		61 550 369,87	+ 549 256,98	62 099 626,85
Fonctionnement Recettes				
Chap.	Libellé	BP	DM	TOTAL
013	Atténuation de charges	354 168,58	+ 0,00	354 168,58
70	Produits services, domaine et ventes div	946 914,52	+ 0,00	946 914,52
73	Impôts et taxes	42 615 550,08	+ 0,00	42 615 550,08
74	Dotations et participations	11 388 896,57	+ 457 683,22	11 846 579,79
75	Produits de gestion courante	566 924,47	+ 19 448,00	586 372,47
77	Produits exceptionnels	0,00	+ 72 125,76	72 125,76
002	Résultat reporté	5 677 915,65	+ 0,00	5 677 915,65
Total Recettes		61 550 369,87	+ 549 256,98	62 099 626,85
Équilibre section de fonctionnement		0,00	0,00	0,00

Investissement Dépenses				
Chap.	Libellé	BP	DM	TOTAL
20	Immobilisations incorp.	500 386,26	0	500 386,26
204	Subv. D'équip. Versées	9 471 701,10	1 312 187,70	10 783 888,80
21	Immobilisations corporelles	593 439,24	195 399,26	788 838,50
23	Immobilisations en cours	54 203,14	0	54 203,14
Opé.	Opérations d'équipement	24 528 127,96	-2 519 292,00	22 008 835,96
13	Subventions	834 458,39	0	834 458,39
16	Emprunts et dettes	504 807,98	0	504 807,98
27	Autres immo. financières	0,00	+1 600 000,00	1 600 000,00
4581	Opérations sous mandat	256 583,86	0	256 583,86
040	Opérations d'ordre	0,00	0	0,00
Total Dépenses		36 743 707,93	+ 588 294,96	37 332 002,89
Investissement Recettes				
Chap.	Libellé	BP	DM	TOTAL
13	Subventions	18 618 221,16	+ 1 293 142,15	19 911 363,31
10	Dotations, fond divers	3 551 333,26	+ 0,00	3 551 333,26
024	Produits de cessions d'immo.	0,00	+ 0,00	0,00
4582	Opérations sous mandat	204 098,82	+ 0,00	204 098,82
021	Virement à la section d'investissement	393 151,13	- 393 151,13	0,00
040	Opérations d'ordre	2 770 998,06	- 311 696,06	2 459 302,00
001	Solde d'exécution reporté	11 205 905,50	+ 0,00	11 205 905,50
Total Recettes		36 743 707,93	+ 588 294,96	37 332 002,89
Équilibre section d'investissement		0,00	0,00	0,00

Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Finances du 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable sur l'adoption de la décision modificative 1 de 2023 du budget principal.

Décision à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter la décision modificative N°1 de 2023 du budget principal.

~~~~~

### Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à l'« Adoption de la décision modificative 1 de 2023 pour le budget principal » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

**Décision n° CC-11-2023-308** – Approbation de la décision modificative n°1 de 2023 pour le Budget Principal de CAP Nord Martinique.

Le Conseil Communautaire,



Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**Décide,**

Article 1 :

D'approuver la décision modificative N°1 de 2023 du budget principal de CAP Nord Martinique présentée ci-dessus.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 23.

**POINT 23 – ADOPTION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE 1 DE 2023 POUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

**Direction Générale Adjointe Ressources**

**Direction** des finances

**Service** finances eau et assainissement

**Rapporteur** : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH

Cadre législatif ou réglementaire :

Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 et suivants ;

Délibération du Conseil Communautaire du 06 avril 2023 n°CC 04-2023-055 approuvant le compte administratif 2022 pour le budget annexe de l'assainissement.

Délibération du Conseil Communautaire 06 avril 2023 n°CC 04-2023-054 portant approbation du budget primitif 2023 pour le budget annexe de l'assainissement.

**Contexte :**

En application des dispositions des articles L1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'assemblée délibérante jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

**Problématique :**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du budget annexe de l'assainissement.

**Propositions :**

Ainsi, il est proposé le budget modifié suivant :

| BUDGET                  | BP            | DM             | TOTAL         |
|-------------------------|---------------|----------------|---------------|
| Total Dépenses          | 20 892 136,24 | + 2 629 807,11 | 23 521 943,35 |
| Total Recettes          | 20 892 136,24 | + 2 629 807,11 | 23 521 943,35 |
| <b>EQUILIBRE GLOBAL</b> | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>    | <b>0,00</b>   |

| Fonctionnement Dépenses                    |                                          |                     |                       |                     |
|--------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|
| Chap.                                      | Libellé                                  | BP                  | DM                    | TOTAL               |
| 002                                        | Résultat reporté                         | 296 592,61          | + 0,00                | 296 592,61          |
| 011                                        | Charges à caractère général              | 3 079 316,72        | + 423 901,47          | 3 503 218,19        |
| 012                                        | Charges de personnel                     | 597 504,09          | + 14 298,18           | 611 802,27          |
| 014                                        | Atténuation de produits                  | 0,00                | + 0,00                | 0,00                |
| 65                                         | Charges de gestion courante              | 16 500,00           | - 10 000,00           | 6 500,00            |
| 66                                         | Charges financières                      | 119 980,60          | + 3 109,00            | 123 089,60          |
| 67                                         | Charges exceptionnelles                  | 308 217,39          | + 1 034 458,93        | 1 342 676,32        |
| 68                                         | Dotations provisions semi-budgétaires    | 29 853,00           | + 0,00                | 29 853,00           |
| 023                                        | Virement à la section d'investissement   | 0,00                | + 0,00                | 0,00                |
| 042                                        | Opérations d'ordre                       | 1 562 823,32        | + 0,00                | 1 562 823,32        |
| <b>Total Dépenses</b>                      |                                          | <b>6 010 787,73</b> | <b>+ 1 465 767,58</b> | <b>7 476 555,31</b> |
| Fonctionnement Recettes                    |                                          |                     |                       |                     |
| Chap.                                      | Libellé                                  | BP                  | DM                    | TOTAL               |
| 013                                        | Atténuation de charges                   | 6 600,00            | + 0,00                | 6 600,00            |
| 70                                         | Produits services, domaine et ventes div | 4 880 279,84        | + 1 164 458,93        | 6 044 738,77        |
| 73                                         | Impôts et taxes                          | 0,00                | + 0,00                | 0,00                |
| 74                                         | Dotations et participations              | 48 265,08           | + 15 141,20           | 63 406,28           |
| 75                                         | Produits de gestion courante             | 989 083,80          | + 0,00                | 989 083,80          |
| 77                                         | Produits exceptionnels                   | 0,00                | + 286 167,45          | 286 167,45          |
| 042                                        | Opérations d'ordre                       | 86 559,01           | + 0,00                | 86 559,01           |
| <b>Total Recettes</b>                      |                                          | <b>6 010 787,73</b> | <b>+ 1 465 767,58</b> | <b>7 476 555,31</b> |
| <b>Équilibre section de fonctionnement</b> |                                          | <b>0,00</b>         | <b>0,00</b>           | <b>0,00</b>         |

| Investissement Dépenses |                             |               |              |               |
|-------------------------|-----------------------------|---------------|--------------|---------------|
| Chap.                   | Libellé                     | BP            | DM           | TOTAL         |
| 001                     | Solde d'exécution reporté   | 1 302 762,40  | + 0,00       | 1 302 762,40  |
| 20                      | Immobilisations incorp.     | 9 581,99      | + 0,00       | 9 581,99      |
| 204                     | Subv. D'équip. Versées      | 0,00          | + 0,00       | 0,00          |
| 21                      | Immobilisations corporelles | 46 965,32     | + 0,00       | 46 965,32     |
| 23                      | Immobilisations en cours    | 0,00          | + 0,00       | 0,00          |
| Opé.                    | Opérations d'équipement     | 12 858 050,01 | + 964 039,53 | 13 822 089,54 |
| 13                      | Subventions                 | 53 921,64     | + 200 000,00 | 253 921,64    |
| 16                      | Emprunts et dettes          | 523 508,14    | + 0,00       | 523 508,14    |
| 27                      | Autres immo. financières    | 0,00          | + 0,00       | 0,00          |

| 4581                                      | Opérations sous mandat                 | 0,00                 | + 0,00                | 0,00                 |
|-------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|
| 040                                       | Opérations d'ordre                     | 86 559,01            | + 0,00                | 86 559,01            |
| <b>Total Dépenses</b>                     |                                        | <b>14 881 348,51</b> | <b>+ 1 164 039,53</b> | <b>16045388,04</b>   |
| <b>Investissement Recettes</b>            |                                        |                      |                       |                      |
| <b>Chap.</b>                              | <b>Libellé</b>                         | <b>BP</b>            | <b>DM</b>             | <b>TOTAL</b>         |
| 13                                        | Subventions                            | 13 318 525,19        | + 1 164 039,53        | 14 482 564,72        |
| 10                                        | Dotations, fond divers                 | 0,00                 | + 0,00                | 0,00                 |
| 024                                       | Produits de cessions d'immo.           | 0,00                 | + 0,00                | 0,00                 |
| 4582                                      | Opérations sous mandat                 | 0,00                 | + 0,00                | 0,00                 |
| 021                                       | Virement à la section d'investissement | 0,00                 | + 0,00                | 0,00                 |
| 040                                       | Opérations d'ordre                     | 1 562 823,32         | + 0,00                | 1 562 823,32         |
| <b>Total Recettes</b>                     |                                        | <b>14 881 348,51</b> | <b>+ 1 164 039,53</b> | <b>16 045 388,04</b> |
| <b>Équilibre section d'investissement</b> |                                        | <b>0,00</b>          | <b>0,00</b>           | <b>0,00</b>          |

### Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Finances réunis le 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable sur l'adoption de la décision modificative 1 de 2023 du budget annexe de l'assainissement.

### Décision à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter la décision modificative n°1 de 2023 du budget annexe de l'assainissement.

≈≈≈

Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à l'« Adoption de la décision modificative 1 de 2023 pour le budget annexe de l'assainissement » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

**Décision n° CC-11-2023-309** – Approbation de la décision modificative n°1 de 2023 pour le budget annexe Assainissement de CAP Nord Martinique.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**Décide,**

Article 1 :

D'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2023 telle que proposée ci-dessus.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 24.

**POINT 24 – ADOPTION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE 1 DE 2023 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE****Direction Générale Adjointe Ressources****Direction des Finances****Service financier eau et assainissement****Rapporteur : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH****Cadre législatif ou réglementaire :**

Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 et suivants ;

Délibération du Conseil Communautaire du 06 avril 2023 n°CC-04-2023-056 approuvant le compte administratif 2022 pour le budget annexe de l'eau potable ;

Délibération du Conseil Communautaire du 06 avril 2023 n°CC-04-2023-83 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe de l'eau potable.

**Contexte :**

En application des dispositions des articles L1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'Assemblée délibérante jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

**Problématique :**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du budget annexe de l'eau potable

**Propositions :**

Ainsi, il est proposé le budget modifié suivant :

| BUDGET                  | BP            | DM                  | TOTAL         |
|-------------------------|---------------|---------------------|---------------|
| Total Dépenses          | 41 494 975,64 | - 510 972,15        | 40 984 003,49 |
| Total Recettes          | 41 494 975,64 | + 653 857,72        | 42 148 833,36 |
| <b>EQUILIBRE GLOBAL</b> | <b>0,00</b>   | <b>1 164 829,87</b> | <b>0,00</b>   |

| Fonctionnement Dépenses                    |                                          |                      |                     |                      |
|--------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| Chap.                                      | Libellé                                  | BP                   | DM                  | TOTAL                |
| 011                                        | Charges à caractère général              | 444 834,19           | + 0,00              | 444 834,19           |
| 012                                        | Charges de personnel                     | 1 159 955,35         | + 143 407,23        | 1 303 362,58         |
| 014                                        | Atténuation de produits                  | 0,00                 | + 0,00              | 0,00                 |
| 65                                         | Charges de gestion courante              | 4 000,00             | + 5 000,00          | 9 000,00             |
| 66                                         | Charges financières                      | 45 841,53            | + 0,00              | 45 841,53            |
| 67                                         | Charges exceptionnelles                  | 1 146 102,08         | + 199 328,60        | 1 345 430,68         |
| 68                                         | Dotations provisions semi-budgétaires    | 0,00                 | + 0,00              | 0,00                 |
| 023                                        | Virement à la section d'investissement   | 10 911 238,38        | + 0,00              | 10 911 238,38        |
| 042                                        | Opérations d'ordre                       | 4 687 837,56         | + 0,00              | 4 687 837,56         |
| <b>Total Dépenses</b>                      |                                          | <b>18 399 809,09</b> | <b>+ 347 735,83</b> | <b>18 747 544,92</b> |
| Fonctionnement Recettes                    |                                          |                      |                     |                      |
| Chap.                                      | Libellé                                  | BP                   | DM                  | TOTAL                |
| 013                                        | Atténuation de charges                   | 25 000,00            | + 0,00              | 25 000,00            |
| 70                                         | Produits services, domaine et ventes div | 0,00                 | + 0,00              | 0,00                 |
| 73                                         | Impôts et taxes                          | 0,00                 | + 0,00              | 0,00                 |
| 74                                         | Dotations et participations              | 0,00                 | + 0,00              | 0,00                 |
| 75                                         | Produits de gestion courante             | 3 725 964,83         | + 208 543,90        | 3 934 508,73         |
| 77                                         | Produits exceptionnels                   | 0,00                 | + 139 191,93        | 139 191,93           |
| 002                                        | Résultat reporté                         | 14 422 844,26        | + 0,00              | 14 422 844,26        |
| 042                                        | Opérations d'ordre                       | 226 000,00           | + 0,00              | 226 000,00           |
| <b>Total Recettes</b>                      |                                          | <b>18 399 809,09</b> | <b>+ 347 735,83</b> | <b>18 747 544,92</b> |
| <b>Équilibre section de fonctionnement</b> |                                          | <b>0,00</b>          | <b>0,00</b>         | <b>0,00</b>          |

| Investissement Dépenses |                             |                      |                     |                      |
|-------------------------|-----------------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| Chap.                   | Libellé                     | BP                   | DM                  | TOTAL                |
| 10                      | Dotations, fond divers      | 14 401,84            | + 0,00              | 14 401,84            |
| 20                      | Immobilisations incorp.     | 102 643,06           | + 0,00              | 102 643,06           |
| 204                     | Subv. D'équip. Versées      | 0,00                 | + 0,00              | 0,00                 |
| 21                      | Immobilisations corporelles | 217 903,11           | + 0,00              | 217 903,11           |
| 23                      | Immobilisations en cours    | 0,00                 | + 0,00              | 0,00                 |
| Opé.                    | Opérations d'équipement     | 22 323 677,28        | - 892 000,00        | 21 431 677,28        |
| 13                      | Subventions                 | 35 000,00            | + 33 292,02         | 68 292,02            |
| 16                      | Emprunts et dettes          | 175 541,26           | + 0,00              | 175 541,26           |
| 27                      | Autres immo. financières    | 0,00                 | + 0,00              | 0,00                 |
| 4581                    | Opérations sous mandat      | 0,00                 | + 0,00              | 0,00                 |
| 040                     | Opérations d'ordre          | 226 000,00           | + 0,00              | 226 000,00           |
| <b>Total Dépenses</b>   |                             | <b>23 095 166,55</b> | <b>- 858 707,98</b> | <b>22 236 458,57</b> |
| Investissement Recettes |                             |                      |                     |                      |
| Chap.                   | Libellé                     | BP                   | DM                  | TOTAL                |

|                                           |                                        |                      |                     |                      |
|-------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| 13                                        | Subventions                            | 6 636 107,96         | + 300 844,11        | 6 936 952,07         |
| 16                                        | Emprunts et dettes                     | 0,00                 | + 5 277,78          | 5 277,78             |
| 10                                        | Dotations, fond divers                 | 14 401,84            | + 0,00              | 14 401,84            |
| 024                                       | Produits de cessions d'immo.           | 0,00                 | + 0,00              | 0,00                 |
| 4582                                      | Opérations sous mandat                 | 0,00                 | + 0,00              | 0,00                 |
| 021                                       | Virement à la section d'investissement | 10 911 238,38        | + 0,00              | 10 911 238,38        |
| 040                                       | Opérations d'ordre                     | 4 687 837,56         | + 0,00              | 4 687 837,56         |
| 001                                       | Solde d'exécution reporté              | 845 580,81           | + 0,00              | 845 580,81           |
| <b>Total Recettes</b>                     |                                        | <b>23 095 166,55</b> | <b>+ 306 121,89</b> | <b>23 401 288,44</b> |
| <b>Équilibre section d'investissement</b> |                                        | <b>0,00</b>          | <b>1 164 829,87</b> | <b>1 164 829,87</b>  |

### Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Finances réunis le 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable sur l'adoption de la décision modificative n°1 de 2023 du budget annexe de l'eau potable.

### Décision à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter la décision modificative n°1 de 2023 du budget annexe de l'eau potable.



Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à l'« Adoption de la décision modificative 1 de 2023 du budget annexe de l'eau potable » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

**Décision n°CC-11-2023-310** – Approbation de la décision modificative n°1 de 2023 pour le budget annexe Eau potable de CAP Nord Martinique.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**Décide,**

#### Article 1 :

D'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau potable de l'exercice 2023 telle que proposée ci-dessus.

#### Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 25.

**POINT 25 – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT****Direction Générale Adjointe** Ressources**Direction** des finances**Service** Finances eau et assainissement**Rapporteur** : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH.**Cadre législatif ou réglementaire :**

Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 et suivants ;

Délibération du Conseil Communautaire du 06 avril 2023 n°CC-04-2023-055 approuvant le compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement ;

Délibération du Conseil Communautaire du 06 avril 2023 n°CC-04-2023-056 approuvant le compte administratif 2022 pour le budget annexe de l'eau potable ;

Délibérations du Conseil Communautaire du 06 avril 2023 n°CC-04-2023-082-1 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe de l'assainissement ;

Délibérations du Conseil Communautaire du 06 avril 2023 n°CC-04-2023-083-1 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe de l'eau potable ;

Délibération du Conseil Communautaire du 30 novembre 2023 approuvant la décision modificative 1 du budget annexe de l'eau potable ;

Délibération du Conseil Communautaire du 30 novembre 2023 approuvant la décision modificative 1 du budget annexe de l'assainissement ;

**Contexte :**

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre le 1er janvier et le vote du budget de l'exercice en cours (avant la date limite de vote), l'ordonnateur peut :

- Engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ;

- Liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation d'engagement comme suit :

#### BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE DE CAP NORD MARTINIQUE

| Numéro AE                                                                          | Libellé de l'opération                                                                 | Crédits de paiement 2024 |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 2022-1                                                                             | Fourniture de service de télécommunications                                            | 6 000,00                 |
| 2022-2                                                                             | Mise en œuvre, abonnement, gestion et maintenance d'un accès Internet en fibre optique | 11 388,00                |
| 2023-1                                                                             | Abonnement et communications Téléphonie IP                                             | 6 710,00                 |
| 2023-2                                                                             | Acquisition des EPI                                                                    | 38 222,58                |
| <b>TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT AUTORISES 2024 BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE</b> |                                                                                        | <b>62 320,58</b>         |

#### BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE CAP NORD MARTINIQUE

| Numéro AE                                                                             | Libellé de l'opération                      | Crédits de paiement 2024 |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------|
| 2022-1                                                                                | Fourniture de service de télécommunications | 4 000,00                 |
| 2023-2                                                                                | Prestations de services LOT 1               | 1 530 759,63             |
| 2023-2                                                                                | Prestations de services LOT 2               | 1 392 664,86             |
| 2023-3                                                                                | Acquisition des EPI                         | 1 500,00                 |
| <b>TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT AUTORISES 2024 BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT</b> |                                             | <b>2 928 924,49</b>      |

#### Problématique :

S'agissant des dépenses d'investissement, l'article L1612-1 prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante :

- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

- Liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

La délibération prise à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution.

#### Propositions :

Ainsi, il est proposé d'autoriser le Président, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril 2024, à :



- D'une part, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette conformément aux tableaux en annexe ;

- D'autre part, il est proposé d'autoriser le président, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril 2024, à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget conformément à l'état de la dette des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement.

Enfin, il est proposé d'autoriser le Président, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril 2024, à liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs ; dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par les délibérations d'ouverture des autorisations de programme.

#### **Avis de la Commission :**

Les Élus de la Commission Finances réunis le 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable sur l'autorisation donnée au président pour :

- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette conformément aux tableaux en annexe ;

- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget conformément à l'état de la dette des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement ;

- Liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par les délibérations d'ouverture des autorisations de programme des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement.

#### **Décision à prendre :**

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter l'autorisation donnée au Président pour :

- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette conformément aux tableaux en annexe ;

- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget conformément à l'état de la dette des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement ;

- Liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par les délibérations d'ouverture des autorisations de programme des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement.

| Compte  | Libellé                                                        | Crédits ouverts en<br>2023 (BP+BS+DM) | Montant autorisé avant<br>le vote du budget<br>primitif 2024 |
|---------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 10      | <b>DOTATIONS, FONDS DIVERS ET<br/>RESERVES</b>                 | <b>14 401,84</b>                      | <b>3 600,46</b>                                              |
| 10222   | F.C.T.V.A.                                                     | 14 401,84                             | 3 600,46                                                     |
| 13      | <b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>                            | <b>68 292,02</b>                      | <b>17 073,00</b>                                             |
| 13118   | Autres                                                         | 33 292,02                             | 8 323,00                                                     |
| 1316    | Autres établissements publics locaux                           | 35 000,00                             | 8 750,00                                                     |
| 20      | <b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>                           | <b>102 643,06</b>                     | <b>25 660,76</b>                                             |
| 2051    | Concessions et droits similaires                               | 102 643,06                            | 25 660,76                                                    |
| 201522  | <b>REHAB RESERVOIR PROG 2015 NORD<br/>ATLANTIQUE</b>           | <b>65 204,95</b>                      | <b>16 301,23</b>                                             |
| 2315    | Installations, matériel et outillage techniques                | 65 204,95                             | 16 301,23                                                    |
| 2017191 | <b>REHABILITATION DES RESERVOIRS NC<br/>DERNIERE PHASE</b>     | <b>25 185,24</b>                      | <b>6 296,31</b>                                              |
| 2315    | Installations, matériel et outillage techniques                | 25 185,24                             | 6 296,31                                                     |
| 2018231 | <b>ACCORD CADRE A BDC 2018-2021</b>                            | <b>187 275,21</b>                     | <b>46 818,80</b>                                             |
| 2315    | Installations, matériel et outillage techniques                | 187 275,21                            | 46 818,80                                                    |
| 2019235 | <b>ETUDES DIVERSES ET IMPREVUS -<br/>ANNEE 2019</b>            | <b>176 444,80</b>                     | <b>44 111,20</b>                                             |
| 2031    | Frais d'études                                                 | 176 444,80                            | 44 111,20                                                    |
| 2019236 | <b>ETUDES SHEMA DIR ALIMENTATION EN<br/>EAU POT</b>            | <b>256 960,00</b>                     | <b>64 240,00</b>                                             |
| 2031    | Frais d'études                                                 | 256 960,00                            | 64 240,00                                                    |
| 2020010 | <b>RENOUVELLEMENT DE RESEAU D'E. P.<br/>TRANCHE 2020</b>       | <b>47 100,00</b>                      | <b>11 775,00</b>                                             |
| 2315    | Installations, matériel et outillage techniques                | 47 100,00                             | 11 775,00                                                    |
| 2020051 | <b>ETUDES DIVERSES ET IMPREVUES</b>                            | <b>29 880,00</b>                      | <b>7 470,00</b>                                              |
| 2031    | Frais d'études                                                 | 29 880,00                             | 7 470,00                                                     |
| 2020061 | <b>TRAVAUX EN EAU POTABLE PLAN<br/>D'URGENCE</b>               | <b>3 756 674,44</b>                   | <b>939 168,60</b>                                            |
| 2031    | Frais d'études                                                 | 265 944,00                            | 66 486,00                                                    |
| 2033    | Frais d'insertion                                              | 5 500,54                              | 1 375,13                                                     |
| 2315    | Installations, matériel et outillage techniques                | 3 485 229,90                          | 871 307,47                                                   |
| Compte  | Libellé                                                        | Crédits ouverts en<br>2023 (BP+BS+DM) | Montant autorisé avant<br>le vote du budget<br>primitif 2024 |
| 238     | Avances versées sur commandes<br>d'immobilisations corporelles | -                                     | -                                                            |
| 2020070 | <b>TRAVAUX EN EAU POTABLE<br/>CROCHEMORT REDOUTE LORRAIN</b>   | <b>128 528,74</b>                     | <b>32 132,18</b>                                             |
| 2315    | Installations, matériel et outillage techniques                | 128 528,74                            | 32 132,18                                                    |
| 2021003 | <b>RECHERCHES EN EAU GRD RRE TR 2021</b>                       | <b>5 000,00</b>                       | <b>1 250,00</b>                                              |
| 2031    | Frais d'études                                                 | -                                     | -                                                            |
| 2033    | Frais d'insertion                                              | 5 000,00                              | 1 250,00                                                     |
| 2021004 | <b>RECHERCHES EN EAU RAV SUZANNE<br/>TR 2021</b>               | <b>30 000,00</b>                      | <b>7 500,00</b>                                              |
| 2031    | Frais d'études                                                 | 30 000,00                             | 7 500,00                                                     |
| 2033    | Frais d'insertion                                              | -                                     | -                                                            |
| 2021006 | <b>RENOUVELLEMENT DE RESEAU D'E. P.<br/>TRANCHE 8KM</b>        | <b>12 879,70</b>                      | <b>3 219,92</b>                                              |
| 2031    | Frais d'études                                                 | 9 879,70                              | 2 469,92                                                     |
| 2033    | Frais d'insertion                                              | 3 000,00                              | 750,00                                                       |
| 2021008 | <b>AMELIORATION PERFORMANCES<br/>INFRASTRUCTS E P 2021</b>     | <b>1 504 000,00</b>                   | <b>376 000,00</b>                                            |
| 2033    | Frais d'insertion                                              | 4 000,00                              | 1 000,00                                                     |

|                                                                                                                   |                                                          |                                           |                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 2315                                                                                                              | Installations, matériel et outillage techniques          | 1 500 000,00                              | 375 000,00                                                    |
| 2021012                                                                                                           | <b>OP MUTUALISEE DE GESTION DE LA PENURIE D'EP</b>       | <b>502 000,00</b>                         | <b>125 500,00</b>                                             |
| 2033                                                                                                              | Frais d'insertion                                        | 2 000,00                                  | 500,00                                                        |
| 2315                                                                                                              | Installations, matériel et outillage techniques          | 500 000,00                                | 125 000,00                                                    |
| 2021015                                                                                                           | <b>REGULARISATION FONCIERE SITES OUVRAGES RESEAU EP</b>  | <b>259 220,00</b>                         | <b>64 805,00</b>                                              |
| 2031                                                                                                              | Frais d'études                                           | 159 220,00                                | 39 805,00                                                     |
| 2111                                                                                                              | Terrains nus                                             | 100 000,00                                | 25 000,00                                                     |
| 2021020                                                                                                           | <b>TRAVAUX DIVERS ET IMPREVUS BDC RECONDUCTION N°2</b>   | <b>999 582,45</b>                         | <b>249 895,61</b>                                             |
| 2315                                                                                                              | Installations, matériel et outillage techniques          | 999 582,45                                | 249 895,61                                                    |
| 2022001                                                                                                           | <b>ETUDES ET TRAV DIVERS SUR LE TERRITOIRE CAPNORD</b>   | <b>212 769,11</b>                         | <b>53 192,27</b>                                              |
| <b>Compte</b>                                                                                                     | <b>Libellé</b>                                           | <b>Crédits ouverts en 2023 (BP+BS+DM)</b> | <b>Montant autorisé avant le vote du budget primitif 2024</b> |
| 2315                                                                                                              | Installations, matériel et outillage techniques          | 212 769,11                                | 53 192,27                                                     |
| 2022002                                                                                                           | <b>AMEN RESEAU AEP RUE CITERNE-ST LAURENT STE MARIE</b>  | <b>877 000,00</b>                         | <b>219 250,00</b>                                             |
| 2031                                                                                                              | Frais d'études                                           | 15 000,00                                 | 3 750,00                                                      |
| 2033                                                                                                              | Frais d'insertion                                        | 2 000,00                                  | 500,00                                                        |
| 2315                                                                                                              | Installations, matériel et outillage techniques          | 860 000,00                                | 215 000,00                                                    |
| 2022003                                                                                                           | <b>ACQUISITION UN LOGICIEL METIER PATRIMOINE SIG</b>     | <b>111 000,00</b>                         | <b>27 750,00</b>                                              |
| 2033                                                                                                              | Frais d'insertion                                        | 1 000,00                                  | 250,00                                                        |
| 2051                                                                                                              | Concessions et droits similaires                         | 110 000,00                                | 27 500,00                                                     |
| 2022004                                                                                                           | <b>TRAVAUX D'EQUIPEMENT DIVERS SUR RESEAUX</b>           | <b>732 100,00</b>                         | <b>183 025,00</b>                                             |
| 2031                                                                                                              | Frais d'études                                           | 30 000,00                                 | 7 500,00                                                      |
| 2033                                                                                                              | Frais d'insertion                                        | 2 100,00                                  | 525,00                                                        |
| 2155                                                                                                              | Outillage industriel                                     | 300 000,00                                | 75 000,00                                                     |
| 21561                                                                                                             | Service de distribution d'eau                            | 400 000,00                                | 100 000,00                                                    |
| 2022005                                                                                                           | <b>ETUDES CONST UN RESERVOIR BOIS LEZARDS GROS MORNE</b> | <b>161 000,00</b>                         | <b>40 250,00</b>                                              |
| 2031                                                                                                              | Frais d'études                                           | 160 000,00                                | 40 000,00                                                     |
| 2033                                                                                                              | Frais d'insertion                                        | 1 000,00                                  | 250,00                                                        |
| 21                                                                                                                | <b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>                       | <b>203 901,75</b>                         | <b>50 975,43</b>                                              |
| 21355                                                                                                             | Installations générales, bâtiments administratifs        | 111 464,75                                | 27 866,18                                                     |
| 2182                                                                                                              | Matériel de transport                                    | 25 000,00                                 | 6 250,00                                                      |
| 2183                                                                                                              | Matériel de bureau et matériel informatique              | 47 437,00                                 | 11 859,25                                                     |
| 2184                                                                                                              | Mobilier                                                 | 20 000,00                                 | 5 000,00                                                      |
| <b>TOTAL CREDITS BUDGETAIRES AUTORISES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE</b> |                                                          |                                           | <b>2 617 260,77</b>                                           |

| Compte | Libellé                                         | Crédits ouverts en 2023 (BP+BS+DM) | Montant autorisé avant le vote du budget primitif 2024 |
|--------|-------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 13     | <b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>             | <b>253 921,64</b>                  | <b>63 480,41</b>                                       |
| 13118  | Autres                                          | 253 921,64                         | 63 480,41                                              |
| 20     | <b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>            | <b>9 581,99</b>                    | <b>2 395,49</b>                                        |
| 2051   | Concessions et droits similaires                | 9 581,99                           | 2 395,49                                               |
| 201109 | <b>ETUDES STATION DU LORRAIN</b>                | <b>109 660,48</b>                  | <b>27 415,12</b>                                       |
| 2315   | Installations, matériel et outillage techniques | 109 660,48                         | 27 415,12                                              |
| 201417 | <b>TRAVAUX STEP BON AIR</b>                     | <b>3 596,90</b>                    | <b>899,22</b>                                          |

|                                                                                                                              |                                                                |                                                   |                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| 2315                                                                                                                         | Installations, matériel et outillage techniques                | 3 596,90                                          | 899,22                                                            |
| <b>201620</b>                                                                                                                | <b>TRVX RENFORCEMENT ET MODERNISATION<br/>DES OUVRAGES</b>     | <b>642 890,34</b>                                 | <b>160 722,58</b>                                                 |
| 2031                                                                                                                         | Frais d'études                                                 | 97 165,00                                         | 24 291,25                                                         |
| 2315                                                                                                                         | Installations, matériel et outillage techniques                | 545 725,34                                        | 136 431,33                                                        |
| <b>20170151</b>                                                                                                              | <b>STEP PONTALERY</b>                                          | <b>2 753 475,76</b>                               | <b>688 368,94</b>                                                 |
| 21351                                                                                                                        | Installations générales, bâtiments d'exploitation              | 1 810,00                                          | 452,50                                                            |
| 2315                                                                                                                         | Installations, matériel et outillage techniques                | 2 751 665,76                                      | 687 916,44                                                        |
| <b>2018231</b>                                                                                                               | <b>TRAVAUX DIVERS ET IMPREVUS 2018</b>                         | <b>4 203,93</b>                                   | <b>1 050,98</b>                                                   |
| 2315                                                                                                                         | Installations, matériel et outillage techniques                | 4 203,93                                          | 1 050,98                                                          |
| <b>2019237</b>                                                                                                               | <b>FINALISATION 2019 DES TRAVAUX STEP DE<br/>PONTALERY</b>     | <b>200 699,00</b>                                 | <b>50 174,75</b>                                                  |
| 2315                                                                                                                         | Installations, matériel et outillage techniques                | 200 699,00                                        | 50 174,75                                                         |
| <b>2020302</b>                                                                                                               | <b>MISE A NIV AGGLOMERAT TARTANE</b>                           | <b>2 400,00</b>                                   | <b>600,00</b>                                                     |
| 2315                                                                                                                         | Installations, matériel et outillage techniques                | 2 400,00                                          | 600,00                                                            |
| <b>2020400</b>                                                                                                               | <b>: ACCORD CAD 2020 TRAV URGENTS</b>                          | <b>86 850,46</b>                                  | <b>21 712,61</b>                                                  |
| 2315                                                                                                                         | Installations, matériel et outillage techniques                | 86 850,46                                         | 21 712,61                                                         |
| <b>2020502</b>                                                                                                               | <b>ACQUISITION LOGICIEL ANC</b>                                | <b>15 668,75</b>                                  | <b>3 917,18</b>                                                   |
| 2033                                                                                                                         | Frais d'insertion                                              | 188,75                                            | 47,18                                                             |
| <b>Compte</b>                                                                                                                | <b>Libellé</b>                                                 | <b>Crédits ouverts<br/>en 2023<br/>(BP+BS+DM)</b> | <b>Montant autorisé avant le vote<br/>du budget primitif 2024</b> |
| 2051                                                                                                                         | Concessions et droits similaires                               | 15 480,00                                         | 3 870,00                                                          |
| <b>2021004</b>                                                                                                               | <b>DIAGNOSTIC RESEAUX ASCOL 2021</b>                           | <b>66 351,00</b>                                  | <b>16 587,75</b>                                                  |
| 2031                                                                                                                         | Frais d'études                                                 | 66 351,00                                         | 16 587,75                                                         |
| <b>2021007</b>                                                                                                               | <b>EQUIPMNT EN GRPES ELECTRO FIXES ET<br/>MOBILES</b>          | <b>420 000,00</b>                                 | <b>105 000,00</b>                                                 |
| 2155                                                                                                                         | Outillage industriel                                           | 420 000,00                                        | 105 000,00                                                        |
| <b>2021008</b>                                                                                                               | <b>AMELIORAT PERF INFRASTRUCT ASCOL</b>                        | <b>190 577,73</b>                                 | <b>47 644,42</b>                                                  |
| 2031                                                                                                                         | Frais d'études                                                 | 60 702,50                                         | 15 175,62                                                         |
| 2033                                                                                                                         | Frais d'insertion                                              | 2 000,00                                          | 500,00                                                            |
| 2315                                                                                                                         | Installations, matériel et outillage techniques                | 127 875,23                                        | 31 968,80                                                         |
| <b>2021009</b>                                                                                                               | <b>TVX DIV. IMPR, REP. RNFCMNT. ASCOL &amp; AUTR<br/>IMPR.</b> | <b>1 269 961,97</b>                               | <b>317 490,49</b>                                                 |
| 2315                                                                                                                         | Installations, matériel et outillage techniques                | 1 269 961,97                                      | 317 490,49                                                        |
| <b>2023002</b>                                                                                                               | <b>REGUL ADMIN STEP-ACQUIS FONCIERES<br/>OUVRAGES</b>          | <b>100 000,00</b>                                 | <b>25 000,00</b>                                                  |
| 2031                                                                                                                         | Frais d'études                                                 | 100 000,00                                        | 25 000,00                                                         |
| 2033                                                                                                                         | Frais d'insertion                                              | -                                                 | -                                                                 |
| <b>21</b>                                                                                                                    | <b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>                             | <b>38 205,80</b>                                  | <b>9 551,45</b>                                                   |
| 2182                                                                                                                         | Matériel de transport                                          | 27 000,00                                         | 6 750,00                                                          |
| 2183                                                                                                                         | Matériel de bureau et matériel informatique                    | 6 865,80                                          | 1 716,45                                                          |
| 2184                                                                                                                         | Mobilier                                                       | 4 340,00                                          | 1 085,00                                                          |
| <b>TOTAL CREDITS BUDGETAIRES AUTORISES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF<br/>2024 -<br/>BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT</b> |                                                                |                                                   | <b>1 542 011,39</b>                                               |

## BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE DE CAP NORD MARTINIQUE

| Numéro AP                                                                          | Numéro Opération              | Libellé de l'opération                                                                     | Crédits de paiement 2024 |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 2021-1                                                                             | 2020050                       | Construction du réservoir de Vallon au lorrain                                             | 0,00                     |
| 2021-2                                                                             | 2021009                       | Modernisation et optimisation de l'interconnexion Vivé                                     | 0,00                     |
| 2021-3                                                                             | 2021005                       | Recherche en eau sur le territoire de CAPNORD                                              | 0,00                     |
| 2021-4                                                                             | 2021016                       | Régularisation administrative des captages                                                 | 0,00                     |
| 2021-5                                                                             | 2021001                       | Réhabilitation de réservoirs d'eau potable                                                 | 0,00                     |
| 2021-6                                                                             | 2021007                       | Sécurisation et renforcement des ouvrages supports de l'adduction de la source de MORESTIN | 0,00                     |
| 2023-1                                                                             | 2021006                       | Renouvellement de réseaux en eau potable                                                   | 1 491 000,00             |
| 2023-2                                                                             | 2022001                       | Travaux de renforcement et modernisation des réseaux et des ouvrages en eau potable        | 6 775 674,15             |
| 2023-3                                                                             |                               | Acquisition de matériels informatiques et de bureaux                                       | 11 406,52                |
| 2023-4                                                                             |                               | Acquisition de mobiliers                                                                   | 16 129,03                |
| 2023-5                                                                             | 2021003<br>2021004<br>2021005 | Programme de recherches en eau sur le territoire de CAPNORD et travaux associés 2023 -2027 | 1 000 000,00             |
| <b>TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT AUTORISES 2024 BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE</b> |                               |                                                                                            | <b>9 294 209,70</b>      |

~~~~~

Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre.

Madame JOSEPH souligne qu'un dossier ayant trait à une autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le Budget principal et les budgets annexes (PLIE-Pepinière d'entreprises – DoME) sera présenté pour approbation de l'Assemblée délibérante lors du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023.

Le PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

Décision n°CC-11-2023-311 - Approbation de l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 – Budget annexes Eau potable et Assainissement.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

D'autoriser le Président à :

- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette conformément aux tableaux en annexe,
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget conformément à l'état de la dette des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement,

- Liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par les délibérations d'ouverture des autorisations de programme des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 26.

POINT 26 – APPROBATION DU MONTANT DÉFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2023

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des finances

Service Programmation, Analyse, Prospective et fiscalité

Rapporteur : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH

Cadre législatif ou réglementaire

La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

La délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2014 n°CC-12-2014-103 portant fixation des attributions de compensation à verser aux Communes ;

La délibération du Conseil Communautaire du 17 février 2022 n°CC-02-2022-029 portant révision du montant des attributions de compensation à la suite de l'arrêté du préfet portant répartition des charges à transférer dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme ».

Contexte :

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la Communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation (AC).

Cette dernière permet de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Une fois fixées, les attributions de compensation sont figées jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses Communes membres.

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire de l'EPCI. Celle-ci ne peut être indexée.

Lorsqu'elle est négative, elle donne lieu à un versement de la commune au profit de l'EPCI.

L'AC négative est une dépense obligatoire pour la commune.

Problématique :

La dernière révision du montant des attributions de compensation a été votée par le Conseil Communautaire le 17 février 2022 à la suite de l'arrêté du préfet portant répartition des charges à transférer dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme » en date du 29 décembre 2021.

Ainsi, sans autre transfert de charge, le montant des attributions de compensation de 2023 reste inchangé par rapport à l'année 2022.

Propositions :

Il est donc proposé d'approuver le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2023 récapitulées dans le tableau en annexe.

Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Finances réunis le 15 novembre 2023 ont émis un avis favorable (à l'unanimité avec une abstention) sur le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2023 conformément au tableau en annexe.

Décision à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2023 conformément au tableau en annexe.

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023
Ajoupa-Bouillon	69 035,00
Basse-Pointe	70 386,00
Bellefontaine	999 905,00
Carbet	97 885,00
Case-Pilote	182 916,00
Fonds-Saint-Denis	11 710,00
Grand Rivière	1 309,00
Marigot	61 429,00
Morne-Rouge	219 055,00
Morne-Vert	23 705,00
Prêcheur	671,00

Robert	853 132,00
Saint-Pierre	208 287,00
Sainte-Marie	195 236,00
La Trinité	865 860,00
TOTAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POSITIVES	3 860 521,00
Gros-Morne	-323 275,00
Lorrain	-269 134,00
Macouba	-1 334,00
TOTAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION NEGATIVES	-593 743,00

~~~~~

Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à l'« Approbation du montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2023 » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

**Décision n°CC-11-2023-312** – Approbation du montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2023.

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,  
**Décide,**

Article 1 :

D'approuver le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2023 conformément au tableau ci-dessous :

| COMMUNES                                                | ATTRIBUTIONS DE<br>COMPENSATION 2023 |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Ajoupa-Bouillon                                         | 69 035,00                            |
| Basse-Pointe                                            | 70 386,00                            |
| Bellefontaine                                           | 999 905,00                           |
| Carbet                                                  | 97 885,00                            |
| Case-Pilote                                             | 182 916,00                           |
| Fonds-Saint-Denis                                       | 11 710,00                            |
| Grand Rivière                                           | 1 309,00                             |
| Marigot                                                 | 61 429,00                            |
| Morne-Rouge                                             | 219 055,00                           |
| Morne-Vert                                              | 23 705,00                            |
| Prêcheur                                                | 671,00                               |
| Robert                                                  | 853 132,00                           |
| Saint-Pierre                                            | 208 287,00                           |
| Sainte-Marie                                            | 195 236,00                           |
| La Trinité                                              | 865 860,00                           |
| <b>TOTAL ATTRIBUTIONS DE<br/>COMPENSATION POSITIVES</b> | <b>3 860 521,00</b>                  |
| Gros-Morne                                              | -323 275,00                          |
| Lorrain                                                 | -269 134,00                          |
| Macouba                                                 | -1 334,00                            |
| <b>TOTAL ATTRIBUTIONS DE<br/>COMPENSATION NEGATIVES</b> | <b>-593 743,00</b>                   |



**Article 2 :**

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 43

Contre : 00

Abstention : 02

Abstention déclarée : 02

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 27.

**POINT 27 – APPROBATION DU MONTANT PROVISOIRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2024****Direction Générale Adjointe** Ressources**Direction** des finances**Service** Programmation, Analyse, Prospective et fiscalité**Rapporteur** : Monsieur Germain DUTON assisté de Madame Christiane JOSEPH**Cadre législatif ou réglementaire :**

La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

La délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2014 n°CC-12-2014-103 portant fixation des attributions de compensation à verser aux Communes ;

La délibération du Conseil Communautaire du 17 février 2022 n°CC-02-2022-029 portant révision du montant des attributions de compensation à la suite de l'arrêté du préfet portant répartition des charges à transférer dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme ».

**Contexte :**

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la Communauté d'Agglomération verse à chaque Commune membre une attribution de compensation (AC).

Cette dernière permet de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Une fois fixées, les attributions de compensation sont figées jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses Communes membres.

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire de l'EPCI. Celle-ci ne peut être indexée.

Lorsqu'elle est négative, elle donne lieu à un versement de la commune au profit de l'EPCI. L'AC négative est une dépense obligatoire pour la Commune.

### **Problématique :**

La dernière révision du montant des attributions de compensation a été votée par le Conseil Communautaire le 17 février 2022 à la suite de l'arrêté du préfet portant répartition des charges à transférer dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme » en date du 29 décembre 2021.

Ainsi, sans autre transfert de charge, le montant des attributions de compensation de 2024 reste inchangé par rapport à l'année 2023.

### **Propositions :**

Il est donc proposé d'approuver le montant provisoire des attributions de compensation pour l'année 2024 récapitulées dans le tableau en annexe.

Il est proposé de définir une périodicité mensuelle pour le versement des attributions de compensation.

### **Avis de la Commission :**

Les Élus de la Commission Finances réunis le 15 novembre 2023 ont donné un avis favorable (à l'unanimité avec une abstention) sur le montant provisoire des attributions de compensation pour l'année 2024 conformément au tableau en annexe.

### **Décision à prendre :**

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à adopter le montant provisoire des attributions de compensation pour l'année 2024 conformément au tableau en annexe :

| <b>COMMUNES</b>   | <b>ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024</b> |
|-------------------|------------------------------------------|
| Ajoupa-Bouillon   | 69 035,00                                |
| Basse-Pointe      | 70 386,00                                |
| Bellefontaine     | 999 905,00                               |
| Carbet            | 97 885,00                                |
| Case-Pilote       | 182 916,00                               |
| Fonds-Saint-Denis | 11 710,00                                |
| Grand-Rivière     | 1 309,00                                 |
| Marigot           | 61 429,00                                |
| Morne-Rouge       | 219 055,00                               |

|                                                         |                     |
|---------------------------------------------------------|---------------------|
| Morne-Vert                                              | 23 705,00           |
| Prêcheur                                                | 671,00              |
| <b>Robert</b>                                           | <b>853 132,00</b>   |
| <b>Saint-Pierre</b>                                     | <b>208 287,00</b>   |
| <b>Sainte-Marie</b>                                     | <b>195 236,00</b>   |
| <b>La Trinité</b>                                       | <b>865 860,00</b>   |
| <b>TOTAL ATTRIBUTIONS DE<br/>COMPENSATION POSITIVES</b> | <b>3 860 521,00</b> |
| <b>Gros-Morne</b>                                       | <b>-323 275,00</b>  |
| <b>Lorrain</b>                                          | <b>-269 134,00</b>  |
| <b>Macouba</b>                                          | <b>-1 334,00</b>    |
| <b>TOTAL ATTRIBUTIONS DE<br/>COMPENSATION NEGATIVES</b> | <b>-593 743,00</b>  |

~~~~~

Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre.

Au regard des Attributions de Compensations (AC) négatives de la Commune du Gros Morne, Monsieur COUTURIER, maire du Gros-Morne, demande si des solutions ont été trouvées. En effet, il avait été convenu l'an dernier, que l'Assemblée délibérante ait un retour sur les modalités de réviser le montant des attributions de compensation. Sous le précédent mandat, des pistes juridiques et politiques permettant de soulager la Commune avaient été évoquées sur ce sujet qui, avait entre 2014 et 2021, fait l'objet d'interpellation et d'interrogation de sa part.

Le PRÉSIDENT indique que la CLECT s'est réunie et a rendu son rapport.

Il informe par ailleurs que sur ce dossier, une médiation est en cours entre la Commune du Lorrain et la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Monsieur ANDRÉ signale qu'il ne dispose pas d'éléments précis sur le dossier de la Commune du Gros-Morne mais confirme la procédure en cours pour la Commune du Lorrain faisant suite à une demande expresse du tribunal, d'engager une médiation. Le Conseil Communautaire a validé le principe de médiation et la convention afférente.

Une prochaine réunion est prévue le 7 décembre 2023.

Pour éviter toute disparité, le PRÉSIDENT propose le lancement d'une procédure de médiation pour la Commune du Gros-Morne.

Monsieur ANDRÉ précise toutefois que la Commune du Gros-Morne a la possibilité d'entamer une procédure de révision libre des AC qui suppose des délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des Communes membres.

Madame JOSEPH alerte sur le fait qu'en cas de contestation sur le montant de l'AC, la Commune du Gros-Morne doit saisir officiellement le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique qui devra ensuite instruire la requête. En effet, une fois fixé par délibération du Conseil Communautaire, le montant des attributions de compensation pour les charges transférées à l'EPCI par les Communes membres, ne peut être indexé qu'au prochain transfert de charges. Un nouveau calcul est effectué à chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses Communes membres.

La demande de révision des AC est mise en œuvre sous condition d'obtention, par voie délibérative, d'une majorité qualifiée des deux tiers du Conseil Communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation, d'une majorité simple sur le même montant révisé de chaque Assemblée délibérante des Communes membres de l'EPCI.

Les délibérations doivent viser l'évaluation élaborée par la CLECT dans son dernier rapport. Seule la Commune concernée par la révision libre doit prendre une délibération concordante avec l'EPCI.

Monsieur COUTURIER souligne à nouveau que ce dossier remonte à la mandature précédente. Lors d'une réunion de l'Assemblée, il avait réintroduit une demande de révision des AC qui relève d'une décision politique illustrant une certaine solidarité et entraide. Il constate que la formulation non officielle de la doléance n'était pas valable. Aussi, s'il est nécessaire de saisir l'EPCI par écrit, et il s'engage à le faire.

Le PRÉSIDENT reconnaît l'inconfort de la situation budgétaire de la Commune du Gros-Morne due à l'inscription annuelle du montant de l'AC, dépense obligatoire, dans le budget. Les AC négatives soulèvent les interrogations fréquentes exposées sous le précédent et l'actuel mandat, démontrant la complexité de ce dossier.

Il souligne que s'il s'agissait uniquement d'une volonté politique, la dette aurait déjà été effacée. Aussi, pour trouver une issue, il invite le maire du Gros-Morne à saisir par écrit l'EPCI.

Les conditions de quorum étant réunies, il met aux voix ce point.

Décision n°CC-11-2023-313 – Approbation du montant provisoire des attributions de compensation pour l'année 2024.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

D'approuver le montant provisoire des attributions de compensation pour l'année 2024 conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	ATTRIBUTIONS COMPENSATION 2024	DE
Ajoupa-Bouillon		69 035,00
Basse-Pointe		70 386,00
Bellefontaine		999 905,00
Carbet		97 885,00
Case-Pilote		182 916,00
Fonds-Saint-Denis		11 710,00
Grand-Rivière		1 309,00
Marigot		61 429,00
Morne-Rouge		219 055,00
Morne-Vert		23 705,00
Prêcheur		671,00
Robert		853 132,00
Saint-Pierre		208 287,00
Sainte-Marie		195 236,00
La Trinité		865 860,00
TOTAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POSITIVES		3 860 521,00
Gros-Morne		-323 275,00
Lorrain		-269 134,00
Macouba		-1 334,00
TOTAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION NEGATIVES		-593 743,00

Article 2 :

De définir une périodicité mensuelle pour le versement des attributions de compensation.

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 43

Contre : 00

Abstention : 02

Abstention déclarée : 02

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 28.

POINT 28 – APPEL À CANDIDATURES - RECRUTEMENTS DE CONSEILLERS NUMÉRIQUES COORDINATEURS DANS LE CADRE DE « FRANCE NUMÉRIQUE ENSEMBLE »**Direction Générale Adjointe Ressources****Direction** Ressources Humaines**Rapporteur** : Monsieur Bruno Nestor AZÉROT et de Madame Christiane JOSEPH**Contexte :**

Dans une ambition forte de rapprocher le numérique du quotidien des Françaises et des Français et de lutter contre l'exclusion et la fracture numériques, l'État a décidé fin 2020 de mettre en œuvre le dispositif « Conseiller Numérique France services » (CNFs) dans le cadre du plan France Relance.

Présentation de l'appel à candidatures :

Ce dispositif est aujourd'hui déployé sur l'ensemble du territoire français avec 4000 Conseillers numériques recrutés par des structures publiques et privées.

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) a fait le choix de recruter en octobre 2021 deux CNFs afin d'accompagner, partout sur le territoire, les usagers dans la prise en main des nouveaux usages et services numériques déployés par l'EPCI (portail famille, portail bibliothèques avec réservations en ligne, Réduc'Péyi, Pass numériques, ...) et les partenaires institutionnels (CAF, Assurance maladie, CTM, Pôle emploi, ...).

Leur contrat initial de deux ans est reconduit pour une période de trois années supplémentaires avec un soutien financier de l'État.

À cela s'ajoute les 13 autres CNFs (répartis dans les 9 Communes suivantes : Basse-Pointe, Carbet, Grand' Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Prêcheur, Robert, Sainte-Marie et Saint-Pierre) qui interviennent également sur le territoire Nord.

Il s'agit aujourd'hui d'engager une phase de structuration où le diagnostic des besoins et l'accompagnement de nos conseillers numériques pourrait permettre d'organiser l'action de médiation numérique au niveau local et de l'intégrer à nos politiques publiques territoriales.

L'appel à candidatures Recrutements de conseillers numériques coordinateurs dans le cadre de « *France Numérique ensemble* » vise à permettre l'émergence de propositions de coordination territoriale émanant d'acteurs dynamiques dans le secteur de la médiation numérique au niveau local et souhaitant proposer le portage de contrat de Conseillers numériques coordinateurs. Il a pour objectif de répondre à un besoin d'accompagnement des Conseillers numériques, de coordination de leur activité et d'animation de leur réseau.

Les missions des conseillers numériques coordinateurs peuvent s'exercer sur les 3 axes suivants :

- Participer au maillage et aux synergies territoriales pour augmenter l'impact du dispositif.
- Être le relais principal entre les employeurs, les Conseillers numériques, les Hubs numériques pour un territoire inclusif, et l'équipe d'animation nationale ;
- Imaginer et mettre en place des collaborations sur la base des besoins de la communauté des Conseillers numériques, pour ancrer le dispositif dans la Stratégie d'inclusion numérique territoriale.

Éléments d'opportunité :

Compte-tenu des besoins identifiés à l'échelle de notre territoire (tant en matière de structuration que d'animation du réseau d'acteurs de médiation numérique, mais également pour accompagner leur montée en compétences), il s'agirait pour CAP Nord Martinique de répondre à cet appel à candidatures dans le but de créer un poste supplémentaire de Conseiller numérique afin d'assurer ce rôle de coordination.

À l'instar des postes de Conseillers Numériques France services, ce poste bénéficie d'un soutien financier de l'État sous la forme d'une subvention permettant la prise en charge partielle des coûts de rémunération. Le montant de la subvention est de 70 000 € pour les territoires ultramarins couvrant une période d'activité de 24 mois.

Les frais de formation initiale et obligatoire seront également pris en charge par l'État.

La date de clôture de cet appel à candidatures est fixée au 10 décembre 2023.

Avis de la Commission :

Les Élus de la Commission Développement Numérique réunis le 24 octobre 2023 ont confirmé l'intérêt d'un conseiller numérique coordinateur pour notre territoire et proposent que CAP Nord Martinique réponde à l'appel à candidatures : Recrutements de conseillers numériques coordinateurs dans le cadre de « *France Numérique ensemble* ».

Les Élus de la Commission mixte Subventions-Finances réunis le 15 novembre 2023 ont émis un avis favorable sur l'opportunité de répondre à l'appel à candidatures : Recrutements de conseillers numériques coordinateurs dans le cadre de « *France Numérique ensemble* ».

Décision à prendre :

Les Élus de Conseil Communautaire sont appelés à :

- Approuver l'opportunité de répondre à l'appel à candidatures : Recrutements de conseillers numériques coordinateurs dans le cadre de « France Numérique ensemble » ;
- Autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires relatives à la mobilisation des fonds sollicités.

~~~~~

Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à l'« Appel à candidatures - Recrutements de conseillers numériques coordinateurs dans le cadre de « France Numérique ensemble » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

**Décision n° CC-11-2023-314** – Approbation de l'opportunité de répondre à l'appel à candidatures - Recrutements de conseillers numériques coordinateurs dans le cadre de « France Numérique ensemble ».

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**Décide,**

Article 1 :

D'approuver l'opportunité de répondre à l'appel à candidatures : Recrutements de conseillers numériques coordinateurs dans le cadre de « France Numérique ensemble ».

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 29.

## **POINT 29 – PROLONGATION DE LA PÉRIODE EXPÉRIMENTALE DU TÉLÉTRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD MARTINIQUE**

**Direction Générale Adjointe Ressources**

**Direction des Ressources Humaines**

**Rapporteur : Monsieur Bruno Nestor AZÉROT assisté de Madame Christiane JOSEPH**

### **Cadre législatif ou réglementaire :**

Code Général de la Fonction Publique,

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 dans son article 49 relatif aux conditions d'application de l'exercice des fonctions dans le cadre du télétravail ;

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Avis du Comité Technique du 04 mai 2021 ;

Délibération du Conseil Communautaire du 31 mars 2022 n°CC-03-2022-068 portant approbation de la mise en place expérimentale du télétravail au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

### **Contexte / Problématique :**

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique a mis en place un cadre pour le télétravail au sein de la Collectivité, autorisant les agents à télétravailler jusqu'à 2 jours par semaine, de manière non consécutive.

Lors de la séance du Conseil Communautaire du 31 mars 2022, une période expérimentale de télétravail a été instaurée, s'étendant de septembre 2022 à septembre 2023.

En novembre 2022, la première Commission télétravail a examiné 13 demandes, en ajournant 7 en attendant des informations complémentaires.

Les Commissions ont ensuite pu se réunir à partir de mars 2023 pour réexaminer les demandes ajournées de novembre et celles reçues ultérieurement.

Aujourd'hui, la période d'expérimentation est terminée, mais en raison du démarrage tardif de cette initiative, il n'est pas possible d'établir un bilan objectif à ce stade.

### **Propositions :**

Pour obtenir un bilan approfondi du télétravail et permettre aux collaborateurs qui ont déjà commencé cette expérimentation de la poursuivre, il est suggéré de prolonger la période d'expérimentation du télétravail de six mois, soit jusqu'au 31 mai 2024.



**Décisions à prendre :**

Les Élus du Conseil Communautaire sont appelés à valider la prolongation de l'expérimentation du télétravail au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique jusqu'au 31 mai 2024.

~~~~~

Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre.

Madame JOSEPH spécifie que compte tenu du démarrage tardif, en 2022, de l'expérimentation du télétravail au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Martinique et dans l'optique d'un meilleur retour d'expériences permettant de réaliser un bilan objectif et qualitatif, Le Comité Social Territorial a, lors de la réunion du 29 novembre 2023, préconisé la prorogation de la période d'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2024 au lieu du 31 mai 2024.

Le PRÉSIDENT atteste la recommandation du Comité Social Territorial et invite l'Assemblée à l'entériner en mettant aux voix ce point, les conditions de quorum étant réunies.

Décision n° CC-11-2023-315 – Approbation de la prolongation de la mise en place expérimentale du télétravail au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,Article 1 :

D'approuver la prolongation de l'expérimentation du télétravail au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 30.

POINT 30 – CRÉATION DU POSTE DE CHARGÉ D'ÉTUDES DE SUBVENTIONS

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Monsieur Bruno Nestor AZÉROT assisté de Madame Christiane JOSEPH assistée de Madame Lauriane SON

Cadre législatif ou réglementaire :

Code Général des Collectivités Territoriales ;
Code Général de la Fonction publique ;

Budget principal de CAP Nord Martinique ;

Tableau des effectifs.

Contexte :

L'agent qui occupe le poste d'instructeur-gestionnaire de subventions au sein du service Subvention aux tiers, a informé la collectivité, par un courrier du 19 septembre 2023, de sa décision de faire valoir son départ à la retraite au 1^{er} juin 2024.

Compte tenu de ses congés, son départ prendra effet à compter du 08 février 2024.

Propositions :

Afin d'assurer la continuité du service et compte tenu du volume d'activités dévolues à la Direction des Opérations Financières et Subventions, il est proposé de créer le poste de chargé / chargée d'études de subventions et de l'ouvrir aux catégories B et C afin de permettre au plus grand nombre de faire acte de candidature.

Décisions à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont appelés à se prononcer sur la création du poste permanent suivant :

« Chargé /chargée d'études de subventions »

Direction Générale Adjointe- Ressources

Direction des opérations financières et Subventions

Catégorie	Intitulés du poste	Filière	Situation au Tableau des effectifs	Interne /Externe	Total
C	Chargé d'études de subventions	Administrative	Grade à créer	Interne/Externe Ouvert aux contractuels	1
B	Chargé d'études de subventions	Administrative	Grade à créer	Interne/Externe Ouvert aux contractuels	1

CAT	INTITULE POSTE	MISSIONS	BUDGET
C Adm	Chargé d'études de subventions	<ul style="list-style-type: none"> - Réception des demandes et complétude des dossiers - Accompagner les porteurs de projets, les conseiller, les informer sur le dispositif - Conduire les recherches techniques, juridiques et des vérifications administratives - Recueillir les avis techniques des services opérationnels si nécessaire Instruction des demandes - Rédaction du rapport pour présentation en commission - Rédaction des courriers afférents (demande de pièces complémentaires, notification de décision) - Tenue d'un tableau de suivi des dossiers - Rédaction d'un bilan annuel - Rédaction de notes d'analyse ou d'alertes - Participation en tant que de besoins, aux activités du service, notamment rédaction de notes ou de rapports d'analyse, de conventions, liquidations de paiements - Relation avec les communes et les associations 	Budget général
B Adm	Chargé d'études de subventions	<ul style="list-style-type: none"> - Réception des demandes et complétude des dossiers - Accompagner les porteurs de projets, les conseiller, les informer sur le dispositif - Conduire les recherches techniques, juridiques et des vérifications administratives - Recueillir les avis techniques des services opérationnels si nécessaire - Instruction des demandes - Rédaction du rapport pour présentation en commission - Rédaction des courriers afférents (demande de pièces complémentaires, notification de décision) - Tenue d'un tableau de suivi des dossiers - Rédaction d'un bilan annuel - Rédaction de notes d'analyse ou d'alertes - Participation en tant que de besoins, aux activités du service, notamment rédaction de notes ou de rapports d'analyse, de conventions, liquidations de paiements - Relation avec les communes et les associations 	Budget général

~~~~~

Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre et déclare au préalable que la création d'un unique poste de « Chargé /chargée d'études de subventions » au sein de la Direction des Opérations Financières et Subventions, lui paraît inadéquate. Il importe selon lui, d'attribuer des ressources supplémentaires à cette Direction, compte tenu de la responsabilité de l'EPCI à rechercher des co financements dans le cadre des dispositifs existants, pour les opérations communautaires.

Madame JOSEPH confirme la nécessité d'un renfort de la Direction des Opérations Financières et Subventions.

Les conditions de quorum étant réunies, le PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de passer au vote du point.

**Décision n° CC-11-2023-316** - Création du poste de chargé d'études de subventions.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,  
**Décide,**

Article 1 :

De créer les postes permanents décrit ci-après, à temps complet au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources et plus précisément de la Direction des opérations financières et Subventions :

| Catégorie | Intitulés du poste             | Filière        | Situation au Tableau des effectifs | Interne /Externe                           | Total |
|-----------|--------------------------------|----------------|------------------------------------|--------------------------------------------|-------|
| C         | Chargé d'études de subventions | Administrative | Grade à créer                      | Interne/Externe<br>Ouvert aux contractuels | 1     |
| B         | Chargé d'études de subventions | Administrative | Grade à créer                      | Interne/Externe<br>Ouvert aux contractuels | 1     |

Article 2 :

Les crédits sont prévus au chapitre 012 du budget principal de CAP Nord Martinique.

Article 3 :

Le tableau des effectifs de la collectivité est mis à jour.

Article 4 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 31.

**POINT 31 – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT, DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE LA ZONE DE MOUILLAGE DE SAINT-PIERRE.**

**Direction Générale Adjointe Ressources**

**Direction Commande Publique**

**Rapporteur : Monsieur Bruno Nestor AZÉROT assisté de Madame Christiane JOSEPH.**

**Contexte :**

En 2023 a été conclu le contrat de concession n°2022/001/PI avec la Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance (SAEPP) : domicilié à Capitainerie du Marin, Bassin Tortue, 97290 Le MARIN pour la « Concession d'aménagement, de gestion et d'exploitation de la Zone de mouillage de Saint-Pierre ».

Le présent avenant a pour objet :

Conformément à l'annexe 3 du contrat de DSP, le concessionnaire n'a aucun ouvrage d'investissement à financer. Il réalise pour le compte du concédant les investissements en mer nécessaires au fonctionnement de la Zone de Mouillage Organisée.

Le concessionnaire a fourni au concédant les marchés notifiés avec ses prestataires selon le respect des règles de la commande publique conformément aux exigences du contrat de Délégation de Service Public.

Ils ont connu une inflation (+5,6%) imputable au contexte économique (augmentation avérée du coût des matières premières et du coût des transports maritimes).

Par ailleurs, à la suite d'arbitrages opérationnels sur le terrain, il a été nécessaire de mobiliser des équipes techniques supplémentaires afin de revoir les aménagements programmés in situ. Ces révisions du projet ont entraîné une augmentation des coûts directs ainsi qu'en termes d'expertise techniques et juridiques extérieurs.

L'augmentation des prix était imprévisible au moment la présentation de son offre en début 2022 et de la signature du contrat.

Les investissements concernés par l'avenant sont :

- Les travaux d'aménagement et de fournitures ;
- La pose des caméras à raison des 4 pontons ;
- L'élévateur à bateau ;
- Les charges techniques et en ressources humaines afférentes liées aux modifications du projet.

Le présent avenant confirme les prix nouveaux du montant des investissements.

**Montant initial du contrat :**

Taux de la TVA : 8,5%

Montant HT : **1 556 833 €**

Montant TTC : **1 689 163 €**

**Durée initiale du contrat :**

Durée globale du contrat : 5 années à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Montant de l'avenant n° 1 :**

Montant du nouvel avenant proposé (avenant n°1)

Taux de la TVA : 8,5%

Montant HT : **226 886 €**

Montant TTC : **246 171,31€**

**Montant du contrat après application de l'avenant n°1 sur le volet investissement**

Taux de la TVA : 8,5%

Montant HT : **1 783 719 €**

Montant TTC : **1 935 335 €**

Le pourcentage d'augmentation induit par l'avenant n°1 représente 14,5% sur la base du coût des investissements.

**Délais d'exécution :**

La durée du contrat demeure inchangée.

**Avis de la Commission :**

La Commission de Délégation de Services Publics saisie le 5 octobre 2023 a émis un avis favorable à la passation de l'avenant n° 1.

**Décision à prendre :**

Les Élus du Conseil Communautaire sont appelés à approuver l'avenant n° 1 au contrat de concession n°2022/001/PI pour l'« Aménagement, de gestion et d'exploitation de la Zone de Mouillage de Saint-Pierre» avec la Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance (SAEPP) ».

**RAPPORT DE PRESENTATION  
CONTRAT DE CONCESSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 1413-1 DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**« AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET  
D'EXPLOITATION DE LA ZONE DE MOUILLAGE DE SAINT-PIERRE »**

**ARTICLE 1 – ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT**

**1.1. Le pouvoir adjudicateur :**

Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique)  
39, lotissement la Marie  
97 225 MARIOT  
Tél : 0596.53.50.23 / Fax : 0596.53.60.12  
Courriel électronique : [marchespublics@capnordmartinique.fr](mailto:marchespublics@capnordmartinique.fr)

U.R.L. : <http://www.capnordmartinique.fr>  
Correspondant : Bruno Nestor AZEROT, Président de CAP Nord Martinique

**1.2. Objet du contrat :**

Il s'agit d'un contrat de concession d'« aménagement, de gestion et d'exploitation de la Zone de Mouillage de SAINT-PIERRE ».

**1.3. Identification du contrat :**

Contrat n° 2022/001/PI du 21/02/2023  
Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 12/01/2023  
Signé le 21/02/2023  
Reçu au titre du contrôle de la légalité le 31/05/2023

**1.4. Titulaire du contrat :**

**Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance (SAEPP)**  
Capitainerie du Marin, Bassin Tortue, 97 290 Le MARIN

Tél. : 0596.74.83.83  
Courriel : [contact@marina-martinique.fr](mailto:contact@marina-martinique.fr)  
SIRET n° : 380 685 529 00022

**1.5. Montant initial du contrat :**

Taux de la TVA : 8,5%  
Montant HT : **1 556 833 €**  
Montant TTC : **1 689 163 €**

**2. Durée initiale du contrat :**

Durée globale du contrat : 5 années à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**ARTICLE 2 – ECONOMIE GENERALE DE L'AVENANT N° 1**

**2.1. Objet de l'avenant**

Conformément à l'annexe 3 du contrat de DSP, le concessionnaire n'a aucun ouvrage d'investissement à financer. Il réalise pour le compte du concédant les investissements en mer nécessaires au fonctionnement de la ZMO. Le concessionnaire a fourni au concédant les marchés notifiés avec ses prestataires selon le respect des règles de la commande publique conformément aux exigences du contrat de DSP. Ils ont connu une inflation (+5,6%) imputable au contexte économique (augmentation avérée du coût des matières premières et du coût des transports maritimes).

Par ailleurs, suite à des arbitrages opérationnels sur le terrain, il a été nécessaire de mobiliser des équipes techniques supplémentaires afin de revoir les aménagements programmés in situ. Ces révisions du projet

ont entraîné une augmentation des coûts directs ainsi qu'en terme d'expertise techniques et juridiques extérieurs.

L'augmentation des prix était imprévisible au moment la présentation de son offre en début 2022 et de la signature du contrat.

Les investissements concernés par l'avenant sont :

- Les travaux d'aménagement et de fournitures
- La pose des caméras à raison des 4 pontons
- L'élévateur à bateau
- Les charges techniques et en ressources humaines afférentes liées aux modifications du projet

**Le présent avenant confirme les prix nouveaux du montant des investissements.**

**2.2. Montant de l'avenant n° 1 :**

Montant du nouvel avenant proposé (avenant n°1)

Taux de la TVA : 8,5%

Montant HT : **226 886 €**

Montant TTC : **246 171,31€**

**2.3. Montant du contrat après application de l'avenant n°1 sur le volet investissement**

Taux de la TVA : 8,5%

Montant HT : **1 783 719 €**

Montant TTC : **1 935 335 €**

Le pourcentage d'augmentation induit par l'avenant n°1 représente 14,5% sur la base du coût des investissements.

**2.4. Délais d'exécution**

La durée d'exécution du contrat demeure inchangée.

**2.5. Procédure de passation**

La Commission de Délégation de Services Publics saisie le 5 octobre 2023 a émis un avis favorable à la passation de l'avenant n° 1.

Le Conseil Communautaire réuni en séance du 30 novembre 2023 est amené à délibérer.

Fait au Marigot, le

Le Président de CAP Nord Martinique,  
Bruno Nestor AZEROT





Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à l'« Avenant n°1 au contrat de concession d'aménagement, de gestion et d'exploitation de la Zone de Mouillage de Saint-Pierre » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

**Décision n° CC-11-2023-317** – Approbation de l'avenant n°1 au contrat de Concession d'aménagement, de gestion et d'exploitation de la zone de mouillage de Saint Pierre.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,  
**Décide,**

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°1 au contrat de concession n°2022/001/PI pour l'« Aménagement, de gestion et d'exploitation de la Zone de Mouillage de SAINT-PIERRE » avec la Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance (SAEPP) ».

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 42

Contre : 00

Abstention : 03

Abstention déclarée : 02

Non votant : 01

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 32.

## POINT 32 – VENTE DE VÉHICULES DE SERVICE

**Direction Générale Adjointe** Aménagement, Infrastructure, Environnement et Logistique  
**Service** Parc Matériel Roulant

**Rapporteur** : Monsieur Bruno Nestor AZÉROT assisté de Monsieur Pierre-Yves LAURENCE.

### Contexte :

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) a débuté le renouvellement de sa flotte de véhicules de service.

Vingt-deux (22) véhicules adaptés aux besoins des différentes Directions ont rejoint le Parc permettant l'exécution du service public de manière optimale.

L'objectif pour la collectivité est de vendre les véhicules les plus âgés mais aussi les plus polluants pour pouvoir répondre aux nouvelles normes environnementales et avoir une plus grande proportion de véhicules propres dans sa flotte.

Vous trouverez ci-dessous la liste des nouveaux véhicules de l'EPCI :

|    |     |               |                  |                 |            |
|----|-----|---------------|------------------|-----------------|------------|
| 1  | VU  | GR - 818 - RD | SUZUKI           | JIMNY           | 27/09/2023 |
| 2  | VL  | GR - 804 - LQ | TOYOTA           | YARIS CROSS HSD | 27/09/2023 |
| 3  | VL  | GR - 773 - LQ | TOYOTA           | YARIS CROSS HSD | 27/09/2023 |
| 4  | VL  | GR - 750 - LQ | TOYOTA           | YARIS CROSS HSD | 27/09/2023 |
| 5  | VL  | GR - 729 - LQ | TOYOTA           | YARIS CROSS HSD | 27/09/2023 |
| 6  | VL  | GR - 675 - LQ | TOYOTA           | YARIS CROSS HSD | 27/09/2023 |
| 7  | VL  | GP - 359 - KK | TOYOTA           | YARIS CROSS HSD | 08/06/2023 |
| 8  | VL  | GP - 275 - KK | TOYOTA           | YARIS CROSS HSD | 08/06/2023 |
| 9  | VL  | GP - 498 - HT | TOYOTA           | YARIS HSD       | 05/06/2023 |
| 10 | VL  | GP - 501 - HT | TOYOTA           | YARIS HSD       | 05/06/2023 |
| 11 | VL  | GP - 505 - HT | TOYOTA           | YARIS HSD       | 05/06/2023 |
| 12 | VL  | GP - 508 - HT | TOYOTA           | YARIS HSD       | 05/06/2023 |
| 13 | VL  | GP - 511 - HT | TOYOTA           | YARIS HSD       | 05/06/2023 |
| 14 | VU  | GP - 028 - AB | SUZUKI           | JIMNY           | 19/05/2023 |
| 15 | VU  | GP - 031 - AB | SUZUKI           | JIMNY           | 19/05/2023 |
| 16 | VU  | GP - 034 - AB | SUZUKI           | JIMNY           | 19/05/2023 |
| 17 | VU  | GP - 035 - AB | SUZUKI           | JIMNY           | 19/05/2023 |
| 18 | VU  | GP - 039 - AB | SUZUKI           | JIMNY           | 19/05/2023 |
| 19 | VU  | GP - 043 - AB | SUZUKI           | JIMNY           | 19/05/2023 |
| 20 | VU  | GP - 047 - AB | SUZUKI           | JIMNY           | 19/05/2023 |
| 21 | PL  | GM - 766 - WC | MAN              | TGM 15.250      | 21/03/2023 |
| 22 | ENG | GM - 898 - HH | SAELEN INDUSTRIE | JAGUARD         | 23/02/2023 |

### Problématique :

La vente doit s'exécuter en deux temps afin de ne pas réduire de manière drastique la quantité globale de véhicules car les Services opérationnels font remonter des besoins de plus en plus croissants en termes de déplacements.

Douze (12) véhicules sont prévus à la vente du premier semestre 2024.

La liste des véhicules à vendre pour ce dernier trimestre 2023 se présente comme suit :

|                                      |         |         |               |            |        |         |             |
|--------------------------------------|---------|---------|---------------|------------|--------|---------|-------------|
| 01                                   | RENAULT | KANGOO  | CF - 850 - GV | 18/05/2012 | 11 ans | 163 293 | 2 500,00 €  |
| 02                                   | RENAULT | MEGANE  | CJ - 511 - VX | 16/08/2012 | 11 ans | 149 035 | 3 500,00 €  |
| 03                                   | TOYOTA  | AURIS   | DL - 454 - SJ | 13/11/2014 | 8 ans  | 120 271 | 9 200,00 €  |
| 04                                   | TOYOTA  | YARIS   | DN - 867 - LJ | 22/01/2015 | 8 ans  | 101 599 | 5 800,00 €  |
| 05                                   | TOYOTA  | AURIS   | DP - 572 - AF | 12/02/2015 | 8 ans  | 184 844 | 6 500,00 €  |
| 06                                   | TOYOTA  | YARIS   | DP - 884 - KA | 26/02/2015 | 8 ans  | 87 603  | 6 000,00 €  |
| 07                                   | TOYOTA  | YARIS   | DP - 127 - LB | 27/02/2015 | 8 ans  | 116 004 | 5 000,00 €  |
| 08                                   | TOYOTA  | YARIS   | DP - 027 - ML | 03/03/2015 | 8 ans  | 82 679  | 5 500,00 €  |
| 09                                   | TOYOTA  | YARIS   | DW - 365 - GN | 02/10/2015 | 8 ans  | 106 051 | 5 000,00 €  |
| 10                                   | TOYOTA  | YARIS   | DW - 522 - GN | 02/10/2015 | 8 ans  | 71 779  | 5 500,00 €  |
| 11                                   | TOYOTA  | YARIS   | DZ - 381 - KY | 04/02/2016 | 7 ans  | 83 888  | 6 000,00 €  |
| 12                                   | TOYOTA  | YARIS   | ED - 743 - YL | 13/07/2016 | 7 ans  | 61 014  | 6 200,00 €  |
| 13                                   | TOYOTA  | YARIS   | ED - 567 - YL | 13/07/2016 | 7 ans  | 76 661  | 6 000,00 €  |
| 14                                   | DACIA   | SANDERO | EH - 869 - EA | 30/11/2016 | 6 ans  | 25 126  | 5 000,00 €  |
| 15                                   | LEXUS   | RX450H  | FE - 241 - KT | 08/03/2019 | 4 ans  | 84 532  | 40 000,00 € |
| <b>15 véhicules en vente</b>         |         |         |               |            |        |         |             |
| <b>Moyenne d'âge 8 ans</b>           |         |         |               |            |        |         |             |
| <b>Kilométrage moyen 100 958 kms</b> |         |         |               |            |        |         |             |
| <b>Recette estimative 117 700 €</b>  |         |         |               |            |        |         |             |

**Propositions :**

Il est proposé de procéder à la réforme et à la vente (de gré à gré et au plus offrant) des quinze (15) véhicules cités.

La procédure en vigueur est matérialisée par les délibérations du Conseil Communautaire du 18 mars 2021 n°CC-03-2021-046 et du 6 avril 2023 n°CC-04-2023-092 sera de nouveau exécutée.

**Décision (s) à prendre :**

Les Élus du Conseil Communautaire sont invités à se positionner sur :

- La validation de la mise en réforme et de la vente de gré à gré au plus offrant des quinze véhicules susmentionnés conformément à la procédure mentionnée dans la délibération du 18 mars 2021 ;
- L'autorisation du Président pour accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution du processus de vente retenu.

~~~~~

Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à la « Vente de véhicules de service » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

Décision n° CC-11-2023-318 – Approbation de la vente de véhicules de service.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Décide,

Article 1 :

De valider la mise en réforme et la vente de gré à gré au plus offrant des quinze véhicules suivants conformément à la procédure mentionnée dans la délibération du 18 mars 2021 :

01	RENAULT	KANGOO	CF – 850 - GV	18/05/2012	11 ans	163 293	2 500,00 €
02	RENAULT	MEGANE	CJ – 511 - VX	16/08/2012	11 ans	149 035	3 500,00 €
03	TOYOTA	AURIS	DL – 454 - SJ	13/11/2014	8 ans	120 271	9 200,00 €
04	TOYOTA	YARIS	DN – 867 - LJ	22/01/2015	8 ans	101 599	5 800,00 €
05	TOYOTA	AURIS	DP – 572 - AF	12/02/2015	8 ans	184 844	6 500,00 €
06	TOYOTA	YARIS	DP – 884 - KA	26/02/2015	8 ans	87 603	6 000,00 €
07	TOYOTA	YARIS	DP – 127 - LB	27/02/2015	8 ans	116 004	5 000,00 €
08	TOYOTA	YARIS	DP – 027 - ML	03/03/2015	8 ans	82 679	5 500,00 €
09	TOYOTA	YARIS	DW – 365 - GN	02/10/2015	8 ans	106 051	5 000,00 €
10	TOYOTA	YARIS	DW – 522 - GN	02/10/2015	8 ans	71 779	5 500,00 €
11	TOYOTA	YARIS	DZ – 381 - KY	04/02/2016	7 ans	83 888	6 000,00 €
12	TOYOTA	YARIS	ED – 743 - YL	13/07/2016	7 ans	61 014	6 200,00 €
13	TOYOTA	YARIS	ED – 567 - YL	13/07/2016	7 ans	76 661	6 000,00 €
14	DACIA	SANDERO	EH – 869 - EA	30/11/2016	6 ans	25 126	5 000,00 €
15	LEXUS	RX450H	FE – 241 - KT	08/03/2019	4 ans	84 532	40 000,00 €

15 véhicules en vente
Moyenne d'âge 8 ans
Kilométrage moyen 100 958 kms
Recette estimative 117 700 €

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 33.

POINT 33 – VALIDATION DE LA PHASE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉLABORATION DU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC) DE CAP NORD MARTINIQUE.

Direction Générale Adjointe Aménagement, Infrastructure, Environnement et Logistique

Direction Aménagement, Habitat et Infrastructures

Service Aménagement et Urbanisme

Rapporteur : Monsieur Bruno Nestor AZÉROT assisté de Monsieur Pierre-Yves LAURENCE assisté de Madame Charlène GUERIDON.

Cadre législatif ou réglementaire :

Par délibération n°CC-07-03-2014-21 du 07 mars 2014, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) a voté la mise en révision de son Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) afin de respecter les dispositions des lois Grenelle et ALUR.

Il a également été voté l'établissement d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) en tant que pièce constitutive du SCOT.

La loi Évolution du Logement et Aménagement Numérique (ELAN) suivie par plusieurs ordonnances du 17 Juin 2020, apporte une restructuration globale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Cette restructuration vise à moderniser et alléger le contenu du SCOT en lui redonnant sa vocation stratégique.

La loi ELAN a, pour ce faire, instauré plusieurs évolutions structurelles du document de planification intercommunale, notamment au niveau du DAAC qui doit incorporer dorénavant un volet Logistique.

Contexte :

Afin d'approfondir des thématiques fondamentales pour le développement du Nord de la Martinique, plusieurs études connexes à la révision du SCOT ont été engagées, dont l'Etude visant la réalisation du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Avec la loi de modernisation de l'économie de 2008, il y a véritablement un renforcement du rôle du SCOT comme document de régulation de l'évolution de l'appareil commercial.

À cet effet, le SCOT de CAP Nord Martinique s'intéresse à la question en visant l'optimisation de l'activité économique.

Le DAAC détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Actions réalisées et/ou restant à réaliser :

- Actions réalisées :

Cette étude est en cours de finalisation. En effet, la Phase 1 « Schéma de Développement Commercial » et la Phase 2 « Plan d'actions opérationnelles pour le commerce et l'artisanat » ont été clôturées par les rendus finaux et ont fait l'objet de concertations auprès des Élus (communautaires et municipaux), des partenaires (publics et privés) ainsi que des personnes publiques associées.

La dernière phase de ce marché, Phase 3 « Document d'Aménagement Artisanal et Commercial », est en cours d'achèvement. Les travaux inhérents ont été présentés et validés par la Commission Aménagement, Habitat, Infrastructures et Grand Cycle de l'Eau (AHI GCE) le 25 octobre 2022.

- Actions restant à réaliser :

Afin de clôturer la phase 3 du marché ainsi que la mission d'élaboration du DAAC, le Conseil Communautaire doit valider la phase réglementaire du DAAC.

De plus, afin de répondre aux exigences de la loi ELAN (intervenue après le lancement de la mission d'élaboration du DAAC), une étude visant la réalisation de la charte intercommunale de logistique urbaine de CAP Nord Martinique sera menée pour élaborer le volet Logistique qui complètera le DAAC pour le faire évoluer en Développement d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Enfin, la révision du SCOT sera relancée pour une intégration du DAACL finalisé.

Calendrier :

- Validation de la phase réglementaire du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) par le Conseil Communautaire du 28 Septembre 2023 ;
- Élaboration de la décision d'achèvement du marché d'élaboration du DAAC le 02 octobre 2023 ;
- Lancement de la Charte intercommunale de logistique urbaine de CAP Nord Martinique : lancement en septembre 2023 pour une durée de 8 mois ;
- Révision du SCOT : lancement en septembre 2023 pour une durée de 23 mois.

Décision à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont appelés à valider la phase réglementaire du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

≈≈≈≈

Le PRÉSIDENT ouvre le **débat**.

Ce point relatif à la « Validation de la phase réglementaire de l'élaboration du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) de CAP Nord Martinique » n'appelant aucune observation de l'Assemblée, le PRÉSIDENT propose de passer au vote, les conditions de quorum étant réunies.

Décision n°CC-11-2023-319 - Validation de la phase réglementaire de l'élaboration du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) de la Communauté d'Agglomération du pays Nord Martinique.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

De valider la phase réglementaire du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 44

Contre : 00

Abstention : 01

Abstention déclarée : 01

Non votant : 00

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du point 34.

POINT 34 - AVENANT SUR LA PROROGATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION LEADER ENTRE LES GAL DE MARTINIQUE ET DU GAL DE SEINE-AVAL DANS LES YVELINES ET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE CES DERNIERS

Direction Générale Ajointe du Développement, de l'Attractivité et de la Cohésion du Territoire
Direction du Développement Économique et de la Cohésion Territoriale
Service Animation et attractivité du territoire LEADER

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste ROTSEN assisté de Monsieur Eddy MACARIE.

Cadre législatif ou réglementaire :

-Accord de coopération LEADER signé le 16 septembre 2022 ;

-Délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 n°CC-12-2020-205a portant Approbation du projet de coopération du GAL Nord- Projet de groupement de commande pour l'accompagnement des GALs ;

- Délibération du Conseil Communautaire du 2 juin 2022 n° CC-06-2022-147 portant état d'avancement du projet de coopération LEADER : approbation du rapprochement avec le GAL de Seine-Aval ; Approbation du projet de coopération entre le GAL Nord Martinique, le GAL de Seine-Aval et les deux autres GALs de Martinique ;

Contexte :

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) par l'intermédiaire du GAL Nord, met en œuvre depuis 2017, le programme LEADER 2014-2020. Ce programme financé par le FEADER, permet de soutenir des projets portés par des acteurs locaux qui valorisent les richesses et les atouts du territoire.

La coopération LEADER a pour objectif général d'aider les acteurs locaux à améliorer le potentiel de leur territoire. Le projet de coopération peut être interterritorial ou transnational.

Pour plus d'efficacité de l'action et de cohérence en matière d'échelle d'intervention, les 3 GALs de Martinique se sont engagés dans une action de coopération, avec la volonté d'associer un ou deux partenaires extérieurs.

Le thème retenu est le : « **développement des circuits courts pour une meilleure valorisation des produits agricoles locaux** ».

Par la délibération du 17 décembre 2020 n°CC-12-2020-205a, le Conseil Communautaire, a validé :

- Le principe de coopération entre les 3 GALs de Martinique ;
- La thématique de coopération proposée ;
- Le principe d'un groupement de commande inter-EPCI.

Par délibération du 02 juin 2022 n° CC-06-2022-147 le projet de coopération avec le GAL Seine-Aval a été approuvé.

Par convention du 16 septembre 2022, le GAL de Seine-Aval a été intégré à ce projet de coopération.

Problématique :

L'accord de coopération couvre actuellement la période du 28 mars 2022 au 31 décembre 2023. Par ailleurs, la validité de la convention de groupement de commande entre les 3 EPCI de Martinique arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Afin de mener à terme la mise en œuvre du projet de coopération, les parties souhaitent reporter la date d'échéance de l'accord et du groupement de commande au 31 décembre 2024.

Propositions :

Il s'agit de :

- Proroger d'une année la convention de coopération entre les différents GALs concernés ;
- Proroger d'une année la validité du groupement de commande.

Cette extension n'entraîne pas de modifications substantielles dans les modalités opérationnelles et financières de l'accord initial.

Les engagements financiers et les responsabilités de chaque partie demeurent inchangés.

Décision (s) à prendre :

Les Élus du Conseil Communautaire sont appelés à :

- Approuver la prorogation de la date de fin du projet de coopération entre les 3 GALs de Martinique et le GAL de Seine-Aval jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Approuver la continuité du fonctionnement du groupement de commande inter-EPCI jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique à mener toutes les démarches nécessaires relatives à cette délibération.

~~~~~

Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à débattre.

Sur ce dossier, Monsieur COUTURIER note avec satisfaction le travail constructif de l'équipe administrative de la Communauté d'Agglomération du pays Nord Martinique, en charge de l'animation du programme LEADER.

Le PRÉSIDENT partage l'avis de Monsieur COUTURIER et salue pour sa part le professionnalisme de cette équipe.

Les conditions de quorum étant réunies, il propose à l'Assemblée de passer au vote.

**Décision n° CC-11-2023-320** – Approbation de l'avenant sur la prorogation de la convention de coopération LEADER entre les GAL de Martinique et du GAL de Seine-Aval dans les Yvelines et du groupement de commandes entre ces derniers

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,  
**Décide,**

#### Article 1 :

D'approuver la prorogation de la date de fin du projet de coopération entre les 3 GALs de Martinique et le GAL de Seine-Aval jusqu'au 31 décembre 2024.

#### Article 2 :

D'approuver la continuité du fonctionnement du groupement de commande inter-EPCI jusqu'au 31 décembre 2024.

#### Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Article 4 :**

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour :

Contre :

Abstention :

Abstention déclarée :

Non votant :

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, le **PRESIDENT** remercie l'Assemblée et clôt la séance à douze heures et cinquante-cinq minutes.

Fait au Marigot, le 15 janvier 2024

Le secrétaire de séance



Gilbert COUTURIER

Le Président



Bruno Nestor AZEROT

**Annexe - Procès-Verbal Conseil Communautaire 30 novembre 2023**

- Point 6 - Renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique à Cités Unies France.
- Point 8 - Service public de production et de distribution d'eau potable : approbation du principe de la délégation de service public.
- Point 9- Prise en charge par l'État du surcoût de traitement de l'eau issue de l'usine de Vivé compte tenu de la pollution par la Chlordécone.
- Point 12 - Extension de la Zone d'Activités PETITJEAN-ROGET - Parcelle W269 - Convention avec l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) de Martinique et Lancement d'un appel à projet.
- Point 13 - Modification du règlement budgétaire et financier de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.
- Point 14 - Ouverture, modification et révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) du budget annexe de l'assainissement.
- Point 15 - Ouverture, modification et révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) du budget annexe de l'eau potable.
- Point 16 - Ouverture, modification et révision des Autorisations d'Engagement / Crédits de Paiement (AE/CP) du budget annexe Eau Potable.
- Point 17-. Ouverture, modification et révision des Autorisations d'Engagement / Crédits de Paiement (AE/CP) du budget annexe Assainissement.
- Point 19 - Ouverture, Modification et révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) du budget principal.
- Point 22 - Décision modificative n°1 de 2023 pour le Budget Principal de CAP Nord Martinique.
- Point 30 - Création du poste de chargé d'études de subventions.
- Point 31 - Avenant n°1 au contrat de Concession d'aménagement, de gestion et d'exploitation de la zone de mouillage de Saint Pierre.
- Point 33 - Validation de la phase réglementaire de l'élaboration du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) de la Communauté d'Agglomération du pays Nord Martinique.
- Point 34 - Avenant sur la prorogation de la convention de coopération LEADER entre les GAL de Martinique et du GAL de Seine-Aval dans les Yvelines et du groupement de commandes entre ces derniers.

Annexe 1

Projet stratégique 2023 – 2027 de Cités Unies France
Validé par le Conseil d'administration du 6 décembre 2022

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>Axe Stratégique Affirmer Cités Unies France comme tête de réseau de l'AICT française (<i>renforcement interne</i>)</p>	<p>Objectif opérationnel Augmenter et diversifier les CT adhérentes</p> <p>Action 1. Revaloriser l'adhésion des CT Action 2. Mobiliser les élus et élus dans leur rôle d'ambassadeurs de CUF Action 3. Renforcer les campagnes d'adhésion</p>	<p>Objectif opérationnel Affirmer la reconnaissance de CUF comme un acteur incontournable de l'AICT en assurant un effet amplificateur de la politique étrangère française</p> <p>Action 1. Centrer le plaidoyer sur les thématiques clef de l'AICT Action 2. Enrichir l'activité de plaidoyer grâce à une élaboration conjointe</p>	<p>Objectif opérationnel Augmenter la visibilité et reconnaissance de CUF</p> <p>Action 1. Améliorer le référencement du site internet de CUF Action 2. Augmenter la présence de CUF sur les réseaux sociaux</p>
<p>Valoriser le rôle international des CT dans la résolution des grands enjeux mondiaux</p>	<p>Objectif opérationnel Démontrer l'intérêt diplomatique et politique des CT à l'international auprès des pouvoirs publics et des bailleurs.</p> <p>Action 1. Renforcer la position des CT auprès des instances internationales Action 2. Encourager l'intégration entre action extérieure des CT et action diplomatique étatique Action 3. Faciliter l'accès des CT aux dispositifs de soutien à la coopération décentralisée</p>	<p>Objectif opérationnel Porter la voix des CT dans la gouvernance mondiale (notamment à travers les réseaux comme CGLU et Platforma).</p> <p>Action 1. Favoriser le partage d'expérience entre CT autour de l'AICT Action 2. Diffuser les expériences de CT adhérentes et les réussites de l'AICT</p>	<p>Objectif opérationnel Donner aux CT les moyens de valoriser leur action à l'international</p> <p>Action 1. Poursuivre la construction et mise à jour de l'argumentaire en faveur de l'AICT</p>

<p>Coordonner et favoriser la mise en relation et les synergies entre acteurs de l'AICT</p>	<p>Objectif opérationnel Articuler l'action de CUF avec les autres acteurs de l'AICT en France et à l'étranger.</p> <p>Action 1. Participer à des projets internationaux en partenariat avec ses homologues, en particulier dans le cadre des projets européens</p> <p>Action 2. Consolider le statut de CUF auprès des acteurs intervenant dans le domaine de l'AICT</p>	<p>Objectif opérationnel Coordonner et favoriser les collaborations entre CT</p> <p>Action 1. Faire évoluer les Rencontres de l'Action Internationale des Collectivités Territoriales (RAICT) pour les valoriser</p> <p>Action 2. Développer les Groupes Pays et les Groupes Thématiques</p> <p>Action 3. Favoriser les échanges entre CT grâce aux projets conjoints et à la capitalisation</p>	<p>Objectif opérationnel Renforcer les relations entre les CT et d'autres acteurs de l'AICT, en France et à l'étranger.</p> <p>Action 1. Encourager les liens entre groupes parlementaires et Groupes-Pays / Groupes-Thématiques</p> <p>Action 2. Favoriser le rapprochement des CT avec la société civile et avec leurs homologues étrangers</p> <p>Action 3. Ouvrir les GP, GT RAICT et Assises à des acteurs externes</p>
<p>Développer les outils à disposition des CT</p>	<p>Objectif opérationnel Initier une offre de formation et développer les services d'accompagnement existants.</p> <p>Action 1. Mettre en place un service d'accompagnement au montage de projet</p> <p>Action 2. Accompagner les CT dans leur recherche de financement et montage de dossier</p> <p>Action 3. Développer une offre de formation sur l'AICT en général</p>	<p>Objectif opérationnel Créer de nouveaux outils à disposition des CT et renforcer et mettre à jour ceux déjà disponibles.</p> <p>Action 1. Assurer un travail de veille sur l'AICT</p> <p>Action 2. Continuer la capitalisation et création d'outils pratiques</p> <p>Action 3. Mettre en valeur la bourse d'experts</p> <p>Action 4. Promouvoir les outils de financement disponibles</p>	<p>Objectif opérationnel Améliorer la communication avec les CT</p> <p>Action 1. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication</p>

Le document complet de 32 pages peut vous être adressé sur simple demande à cooperation@capnordmartinique.fr

Annexe 2
CAP Nord Martinique / Cités Unies France (CUF), une collaboration de 8 ans

2015 – Début des relations entre les 2 partenaires

Participation de Mme Ghislaine Paschal, vice-présidente de la Commission Coopération et de Mme Henriol, au Forum de l'Action Internationale des Collectivités Territoriales les 29 et 30 juin.

Séance de travail des 2 représentantes de CAP Nord avec M. Nicolas Wit (†), Directeur Adjoint et Mme Felicia Medina, Cheffe de projet Amérique latine & Caraïbes de CUF le 1^{er} juillet

Adhésion de CAP Nord Martinique à CUF

2015-2020 – Accompagnement de CAP Nord par CUF

Appui de CUF au Service Coopération : information, mise à disposition d'ouvrages spécifiques, mises en relation, appui à l'organisation d'une mission à Paris pour des Cadres de CAP Nord, Espace Sud et de la Ville du Lamentin

Intégration au groupe pays Haïti

2020 – CAP Nord Martinique devient Administrateur de CUF

Rencontre en visioconférence entre M. Bruno Nestor Azérot, M. Sainte-Rose Cakin et Mme Geneviève Sevrin, Directrice générale de CUF.

Participaient également à cette rencontre M. Albert et Mme Henriol d'une part, et Mmes Constance Koukoui et Zoé Courboin, respectivement, cheffe du service Animation géographique et thématique et chargée de mission Océan indien, Amérique latine et Caraïbes de CUF d'autre part

Participation de CAP Nord à l'Assemblée Générale du 13 octobre 2020

Election de CAP Nord au Conseil d'Administration

M. Sainte-Rose Cakin est nommé Président du groupe-pays Haïti par le Président de CUF, M. François Rebsamen (Maire de Dijon, Président de Dijon Métropole)

.../...

.../...

Octobre 2020 à ce jour - Participation active des représentants Elus et Administratifs de CAP Nord aux événements de Cités Unies France

Présidence et co-animation des réunions du groupe-pays Haïti

Participation aux Rencontres de l'Action Internationale des Collectivités Territoriales (RAICT) en 2021, 2022, 2023

Intervention de M. Cakin et/ou Mme Henriol à des événements organisés par CUF, dont :

- La Journée de l'Amérique latine (19/10/2021, visio),
- L'Atelier de sensibilisation « L'action internationale des collectivités ultramarines : enjeux, défis et leviers » en side-event de la CCRAAG 2023 (08/03/2023, en Guadeloupe),
- La réunion de la Mission transversale Climat avec un Focus sur la zone Caraïbes (10/05/2023, visio)
- L'Atelier Amérique latine lors des RAICT 2023 (18/09/2023)

Organisation et co-animation d'une réunion de CUF au siège de CAP Nord (06/03/2023) avec M. Djamel Sandid, Responsable du service Appui & Conseil aux collectivités

Informations financières

Appui financier de CUF à CAP Nord pour l'élaboration de la stratégie à l'international du territoire Nord : 12 000 € (pour un coût total de 15 K€)

Magali HENRIOL, responsable du Service Coopération, reste à votre écoute pour toute information complémentaire (☎ +596 696 38 33 11)



Service public de production et de distribution d'eau potable

Rapport sur le principe de la délégation de service public

Novembre 2023

SOMMAIRE

I. PRESENTATION	3
I.1. Contexte.....	3
I.2. Consultations préalables	4
I.3. Objet du présent rapport.....	5
II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVICES.....	6
II.1. Caractéristiques techniques	6
II.1.1- <i>Besoins à satisfaire</i>	6
II.1.2- <i>Ressources et ouvrages de production</i>	6
II.1.3- <i>Infrastructures de distribution</i> (.....	7
II.1.4- <i>Principaux indicateurs de performance des réseaux</i>	8
II.2. Tarification du service public d'eau potable au 1 ^{er} janvier 2023.....	9
II.3. Répartition des obligations	9
II.4. Suivi des obligations.....	10
III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE.....	11
IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES	13
IV.1. Présentation des différents modes de gestion d'un service public d'eau potable	13
IV.2. Proposition du choix du mode de gestion	13
V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE	15
V.1. Objet et périmètre du contrat	15
V.2. Objectifs de qualité du service	15
V.3. Qualité de l'exploitation.....	16
V.4. Régime des travaux	16
V.5. Développement durable.....	16
V.1. Patrimoine mis à disposition - Matériels d'exploitation	17
V.1. Relations avec les abonnés du service	17
V.2. Clauses financières	17
V.3. Contrôle	17
V.4. Prise d'effet - Durée du contrat.....	18
VI. CONCLUSION.....	19
ANNEXE 1 – PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION D'UN SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE	20
I. LA GESTION PUBLIQUE OU « EN REGIE »	20
I.1. La gestion en régie.....	20
I.2. Marchés de prestations de services	21
II. LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	22
II.1. La régie intéressée.....	23
II.2. Concession et affermage.....	23
III. COMPARAISON MULTICRITERE DES MODES DE GESTION	24
IV. EXTERNALISATION ET MUTUALISATION STRUCTURELLE DE LA GESTION DU SERVICE.....	26

I. PRESENTATION

I.1. Contexte

Conformément à ses statuts modifiés, la Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique (ci-après dénommée « *la Collectivité* » ou « *CAP NORD* ») exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, la compétence eau potable telle que définie à l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « *CGCT* »). Elle comprend :

- la production d'eau potable qui est « *tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute* » ;
- le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Sur le territoire de la Collectivité, le service public d'eau potable a été délégué, par deux contrats de délégation de service public selon les périmètres suivants :

- Communes du Robert et de la Trinité : contrat de délégation de service public confiée à la Société Martiniquaise des Eaux (ci-après « *la SME* ») dans le cadre du contrat de l'ancien Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (ci-après « *le SICSM* ») cogéré avec la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (ci-après « *la CAESM* »). Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015, pour une durée de 12 ans et arrivera à échéance le 31 mars 2027 ;
- Autres communes de la Collectivité : contrat de délégation de service public (dit « contrat principal ») confié à la SME, entré en vigueur le 1^{er} avril 2020, pour une durée de 4 ans et arrivant à échéance le 31 mars 2024.

Considérant l'échéance prochaine du contrat principal de la Collectivité, cette dernière souhaite en prolonger la durée afin de disposer d'un temps suffisant pour arrêter le nouveau mode de gestion de son service public d'eau potable et accomplir les formalités nécessaires à la passation du contrat de la commande publique afférant. Aussi, la Collectivité étudie actuellement la possibilité, en lien avec la SME, de prolonger ledit contrat pour une période comprise entre 4 mois et 1 an.

La Collectivité est donc appelée à se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public de production et de distribution d'eau potable qui entrera en vigueur entre le 1^{er} avril 2024 et le 1^{er} avril 2025.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public ;
 - l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (...). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie ;
 - l'article L. 2221-3 du CGCT dispose : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en*

régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services » ;

- o *l'article L. 1412-1 du CGCT prévoit : « Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie (...) ».*

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil communautaire les différents modes de gestion possibles pour son service public de production et de distribution d'eau potable, d'exposer les motifs justifiant l'engagement d'une procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer le délégataire.

I.2. Consultations préalables

Les membres de la commission eau et assainissement réunis le 10 octobre 2023 ont émis un avis favorable sur :

- le principe de la prolongation du contrat de Délégation de Service Public pour une durée de 6 mois (contrat arrivant à échéance le 31 mars 2024) ;
- le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage, sur l'ensemble du périmètre de CAP NORD, pour une durée de dix (10) ans, à compter d'une date comprise entre le 1er avril 2024 et le 1er avril 2025 et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe
- l'intégration des Communes de Robert et de La Trinité au futur contrat de DSP, avec effet en avril 2027 ;
- le souhait d'un renouvellement des canalisations à la charge du délégataire sur une longueur inférieure ou égale à 12 ml ;
- la faculté laissée au soumissionnaire de présenter, en option, une offre relative à la télérelève.

Le Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 a émis un avis favorable sur :

- le principe de la prolongation du contrat en cours arrivant à échéance le 31 mars 2024.
- le choix délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage, sur l'ensemble du périmètre de CAP NORD, pour une durée de dix (10) ans, à compter d'une date comprise entre le 1er avril 2024 et le 1er avril 2025 et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe
- l'intégration des Communes du Robert et de La Trinité au futur contrat avec effet en avril 2027.

Conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux est consultée pour avis sur « *tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1411-4* » et a rendu un avis favorable le 16 novembre 2023, mis à disposition des élus sur les points suivants :

- Le principe de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable

- L'intégration des communes de Robert et de Trinité au futur contrat avec effet en avril 2027
- La durée de 10 ans du futur contrat.
- La possibilité de rencontrer le prestataire au moins une fois par an sur l'exécution de son exploitation.
- Le principe de la prolongation du contrat en cours arrivant à échéance le 31 mars 2024 ;

Le choix du mode de gestion retenu étant susceptible de modifier notamment « l'organisation et [le] fonctionnement » du service, l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité.

L'avis rendu le 29 novembre 2023 par le Comité Social Territorial est mis à disposition des élus communautaires.

Ceci permet de satisfaire aux dispositions de l'article L. 253-5 du Code général de la fonction publique.

1.3. Objet du présent rapport

L'objet du présent rapport est de présenter successivement :

- **Les caractéristiques actuelles du service public d'eau potable de la Collectivité ;**
- **Les objectifs et les enjeux de la gestion du service ;**
- **Les différents modes de gestion et de délégation possibles et leur comparaison pour le service concerné ;**
- **Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.**

II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVICES

Les caractéristiques actuelles du service public de production et de distribution d'eau potable sont décrites ci-après.

II.1. Caractéristiques techniques

Le service public de l'eau potable sur le territoire de la Collectivité est caractérisé par les éléments suivants (données 2022 issues du Rapport Annuel du Délégué) :

II.1.1- Besoins à satisfaire

Le service public d'eau potable dessert les communes du périmètre ainsi que des services extérieurs, dans le cadre de livraisons d'eau potable en gros.

Indicateur	Périmètre contrat principal	Périmètre Le Robert et La Trinité
Nombre d'abonnés	38 003	14 158
Volumes facturés aux abonnés en m ³	3 599 113	1 769 705

II.1.2- Ressources et ouvrages de production

À cet effet, la Collectivité dispose des ressources suivantes pour produire l'eau potable sur le périmètre du contrat principal. Sur le périmètre du Robert et de Trinité, la Collectivité ne dispose pas de ressources et de stations de production.

	Périmètre contrat principal
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Source Atila – Le Morne-Vert - Rivière Verrier – Morne Vert - Forage Pécoul - Saint Pierre - Prise en rivière Picart – Morne Vert - Forage Demare – Basse-Pointe - Source Louison - Basse-Pointe - Prise en rivière – Grand'Rivière - Prise en rivière Gommier – Gros-Morne - Prise Rivière Bras Verrier / Rivière du Galion – Gros Morne - Prise en rivière Bras Gommier / Rivière du Galion – Gros Morne - Prise en rivière confluence Bras Gommier et Verrier – Gros Morne - Rivière du Lorrain – Le Lorrain - Source Essente – Morne Rouge - Source Pelée 1 et 2 – Le Morne-Rouge - Rivière Pécoul – Le Morne-Rouge - Source Mont Gelée - Le Morne-Rouge - Rivière Yang Ting – Fond saint Denis - Source Fond des Sources – Ajoupa Bouillon - Source Morestin – Morne Rouge

Périmètre contrat principal	
Stations de production	<ul style="list-style-type: none"> - Réservoir Morne Balai – Basse-Pointe - Réservoir Louison – Basse Pointe -- Station EP Bellevue – Grand'Rivière - Station EP de Calvaire – Gros-Morne - Station EP de Galion – Gros-Morne - Station EP La Durand – Le Lorrain - Station EP Brise Charge Aileron – Le Morne-Rouge - UF Urion – Le Morne-Vert - Station Trouvent – Fons Saint Denis - Station Mespont (réservoir) – Morne Rouge - Station Chanflor (réservoir) – Morne Rouge - Station Eden (réservoir)- Ajoupa Bouillon - Station de production Croix Laurence (réservoir) – Ajoupa Bouillon - station de production – Trianon (réservoir) – Ajoupa Bouillon - Station croix Laurence (réservoir) – Ajoupa Bouillon - Station Chapeau nègre - Bellefontaine - Station Moulinguet (réservoir) – Morne Vert

Les ressources et stations de productions sont exploitées par le délégataire.

Les volumes produits sont les suivants :

	Périmètre contrat principal
Volumes produits en 2022 en m³	4 877 336

Par ailleurs, la Collectivité achète en gros de l'eau selon les volumes suivants. Sur le périmètre du Robert et de Trinité, les échanges d'eau en gros sont mutualisés.

	Périmètre contrat principal
Volumes achetés en 2022 en m³	2 549 660

II.1.3- Infrastructures de distribution

Les infrastructures de distribution d'eau potable de la Collectivité sont les suivantes :

« Données en cours de consolidation »

	Périmètre contrat principal	Périmètre Le Robert et La Trinité
Longueur des réseaux en ml (hors branchements)	947 061	260 109
Nombre de réservoirs	72	20
Capacité totale en m³	21 475	10 100
Nombre de surpresseur	5	1
Nombre de bache de pompage	28	5

	Périmètre contrat principal	Périmètre Le Robert et La Trinité
Capacité totale en m³	7 052	1 820
Nombre de réservoir avec fonction d'UPEP	4	
Capacité totale en m³	1480	
Nombre de bache de pompage avec fonction d'UPEP	1	
	250	

II.1.4- Principaux indicateurs de performance des réseaux

Sur le périmètre du Robert et de Trinité, le rendement et l'ILVNC ne sont connus qu'à l'échelle globale du contrat en cours.

Le tableau ci-après indique le rendement de réseaux et l'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) en 2022, selon la définition réglementaire :

	Périmètre contrat principal
Rendement en %	52,42
ILVNC	10,66

II.2. Tarification du service public d'eau potable au 1^{er} janvier 2023

En €HT	Périmètre contrat principal	Périmètre Le Robert et La Trinité
Part fixe Déléataire (par an) HT	54,36	52,4
Part proportionnelle Déléataire (par m³)		
<i>de 0 à 25 m³</i>	<i>0,5718</i>	<i>1,2741</i>
<i>de 26 à 200 m³</i>	<i>1,9211</i>	<i>1,7861</i>
Part fixe Collectivité - (par semestre)	28	28,00
Part proportionnelle Collectivité - (par m³)		
<i>de 0 à 25 m³</i>	<i>0,2431</i>	<i>0,0841</i>
<i>de 26 à 200 m³</i>	<i>0,3241</i>	<i>0,1121</i>
Prix HT du m³	2,6545	2,6335
Prix HT total pour une consommation de 120 m³	318,54	316.02

S'y ajoutent les redevances des organismes publics (Office de l'Eau notamment) ainsi que la TVA.

II.3. Répartition des obligations

Dans le cadre des contrats de délégation de service public de l'eau potable en vigueur sur le périmètre principal et sur celui de l'ex-SICSM, le délégataire est responsable de l'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des réseaux et ouvrages permettant le fonctionnement du service. Cela inclut notamment le renouvellement des canalisations d'une longueur inférieure à :

- 6 ml pour le contrat principal ;
- 12 ml pour le contrat de l'ex-SICSM.

Les travaux de renouvellement sont répartis, selon les stipulations contractuelles, entre l'autorité concédante et le délégataire. Le renouvellement programmé à la charge du délégataire fait l'objet d'un plan prévisionnel et d'une dotation spécifique.

Dans le cadre du contrat principal, le délégataire a à sa charge des investissements ponctuels dans les limites définies contractuellement, notamment la mise en place de prélocalisateurs de fuite, de compteurs de sectorisation et le déploiement de la télérelève des gros consommateurs.

Dans tous les cas, l'autorité concédante conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement du génie civil et des canalisations ainsi que des renforcements et extensions.

II.4. Suivi des obligations

Pour les deux contrats, la Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat. À ce titre, elle est chargée d'assurer un suivi de l'exécution des obligations contractuelles et est destinataire des informations concernant l'exploitation du service. À ce titre, le délégataire remet un rapport annuel dont le contenu est précisé par le contrat.

Dans le cadre de l'exécution du contrat principal, les représentants du délégataire et de la Collectivité se réunissent une fois par mois en comité technique et une fois par trimestre en comité de pilotage tandis que dans le cadre du contrat de l'ex-SICSM il est prévu une réunion trimestrielle ou sur demande d'une des parties.

III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE

La Collectivité a mené, au cours de l'année 2022, une étude portant sur le mode de gestion de son service public d'eau potable dont l'une des missions consistait en la détermination du niveau de service futur conduisant à déterminer les points forts et axes de progrès principaux du service et les conséquences en matière sur le choix du mode de gestion.

Il ressort de la restitution de cette étude réalisée le 23 mars 2023 :

- Que la qualité de l'eau apparaît comme point fort du service ;
- Que les principaux axes d'amélioration majeurs du service identifiés sont :
 - La réduction des pertes et des interruptions du service notamment l'amélioration du rendement et de l'indice linéaire de pertes, la diminution du taux d'interruptions de service non programmées et l'amélioration du taux moyen de renouvellement des réseaux qui sont actuellement très inférieurs par rapport à la moyenne nationale.
 - La réduction du taux d'impayés et l'amélioration du recouvrement.

Par ailleurs, il ressort des échanges réalisés avec les élus et les services de la Collectivité, notamment exprimés lors de la séance de la Commission eau du 10 octobre 2023, que la maîtrise du prix du service et le suivi de l'exploitation apparaissent comme des enjeux majeurs qui doivent être pris en considération dans la détermination du mode de gestion du service.

Le choix d'un nouveau mode de gestion du service présente également l'opportunité pour la Collectivité d'unifier et d'uniformiser son service d'eau potable entre le périmètre du contrat principal et celui de l'ex-SICSM.

Aussi, le choix d'un nouveau mode de gestion sur le territoire de la Collectivité est l'occasion pour elle de renforcer la qualité de son service public d'eau potable au juste prix tout en permettant à la Collectivité un suivi efficace de l'exécution du contrat et du respect, par l'exploitant, de ses obligations. Cette gestion durable peut être atteinte par la fixation d'objectifs assignés au service ou d'obligations contractuelles à destination d'un futur exploitant visant à poursuivre une amélioration continue de la qualité du service tout en permettant un suivi régulier et précis de l'exploitation par la Collectivité.

Ceci porte à la fois sur la pérennisation des points forts et sur des adaptations ponctuelles du mode de fonctionnement actuel, ainsi que sur la formalisation de méthodes de travail et de communication sur le suivi en temps réel de l'exploitation du service pour mieux répondre aux attentes de la Collectivité et des abonnés du service.

Ainsi, les actions suivantes sont d'ores et déjà identifiées :

- La relation à l'abonné :
 - Une réactivité du service en réponse aux demandes des abonnés notamment en garantissant leur bonne information sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement, en permettant une communication et une gestion de crise efficaces ;

- L'accès et la continuité du service d'eau potable notamment en limitant les interruptions du service ;
- La réduction des taux d'impayés en accompagnant les abonnés en situation de précarité ;
- Éventuellement, la mise en place de la relève à distance des compteurs (radio relève ou télérelève) sur le périmètre de la Collectivité pour permettre aux abonnés la maîtrise de leur consommation.
- La gestion technique des ouvrages :
 - L'amélioration de la performance des réseaux notamment en renforçant les engagements en matière d'amélioration du rendement de réseaux ;
 - La pérennité du patrimoine de la Collectivité ainsi que l'amélioration de sa connaissance par la mise à jour du Système d'Information Géographique (SIG) ;
 - La réalisation des branchements neufs par le service ;
 - Le cas échéant, la prise en charge de travaux de renouvellement de canalisations pour les besoins courants du service, en complément des obligations de renouvellement d'équipements et de compteurs ;
- Le suivi de l'exploitation du service par la Collectivité en développant des outils de suivi efficaces et adaptés au contrat :
 - La tenue à jour, selon une fréquence adaptée, de tableaux de bord thématiques permettant à la Collectivité de disposer d'une vision globale sur l'exploitation du service ;
 - La constitution d'un comité technique thématique permettant un suivi ciblé du contrat ainsi que d'un comité de pilotage ;
 - La mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques dans le rapport annuel du délégataire et la fiabilisation des informations contenues ;
 - La mise en place d'une Gestion Électronique des Documents avec accès à distance par la Collectivité ;
 - Le renforcement des pénalités contractuelles.

En considération du mode de gestion arrêté, il convient tout à la fois de disposer d'une durée suffisante pour amortir les démarches de mise en place de l'exploitation, tout en prévoyant une remise à plat régulière en fonction des nouveaux objectifs de progrès.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service et au niveau de prix actuel.

IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Conformément à l'article L.1 du Code de la Commande Publique (CCP) « *les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique* ».

IV.1. Présentation des différents modes de gestion d'un service public d'eau potable

Les deux principaux modes de gestion (régie ou délégation de service public) possibles se décomposent eux-mêmes en différentes familles présentées ci-après.

Au-delà du mode de gestion à proprement parler, il peut être envisagé, en parallèle, d'avoir recours, dans le cadre d'une externalisation du service, à une « mutualisation » structurelle de sa gestion.

Les différents modes de gestion d'un service public d'eau potable sont présentés en annexe 1 du présent rapport.

IV.2. Proposition du choix du mode de gestion

Les collectivités territoriales sont libres de choisir le mode de gestion le mieux adapté au service public dont elles ont la charge.

Considérant les axes d'amélioration du service identifiés lors de l'étude du mode de gestion du service public et rappelés ci-avant, il apparaît que :

- La réduction des pertes en eau et des interruptions de services nécessitent une amélioration à court terme du service. Or, en cas de passage en régie, les premières années sont dédiées à l'organisation et à la prise en main du service et non à l'amélioration de la performance du service. Aussi, dans ce cas, l'externalisation de l'exploitation constitue une solution plus en adéquation avec les enjeux du service et leur temporalité ;
- En délégation de service public, le délégataire est incité à réduire le niveau d'impayés afin de maximiser sa rémunération tandis qu'en régie, la performance du recouvrement est liée à la performance de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Aussi, du fait du niveau d'expertise que requiert la gestion directe du service, des moyens matériels et humains à engager pour la Collectivité, la mise en œuvre du mode de gestion en régie nécessiterait de revoir l'organisation actuelle de la Collectivité, qui ne dispose pas des effectifs suffisants ni des compétences nécessaires.

Par ailleurs, dans une logique de continuité du mode d'exploitation des services d'eau potable à l'échelle communautaire, la Collectivité souhaite pouvoir s'appuyer sur les moyens et l'expertise d'un ou plusieurs opérateurs privés.

Aussi, au regard des enjeux et des axes d'amélioration prioritaires du service ainsi que des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service de la Collectivité.

Si le Conseil communautaire retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique. Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE

V.1. Objet et périmètre du contrat

L'objet du contrat porte sur la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité dont principalement :

- l'exploitation du service public ;
- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les installations de production et de distribution d'eau potable ;
- la gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés et le service, incluant la facturation du service de l'assainissement le cas échéant ;
- l'achat d'eau en gros et la livraison d'eau en gros ;
- l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine.

Le délégataire aura une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

Le contrat couvrira l'ensemble du périmètre de la Collectivité considérant que :

- le périmètre initial du contrat correspondra au territoire des communes de l'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Le Carbet, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Gros-Morne, Le Lorrain, Macouba, Le Marigot, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, Le Prêcheur, Saint-Pierre, Sainte-Marie ainsi que les quartiers en hauteur des communes du Robert et de Trinité.
- À l'échéance du contrat de l'ex-SICSM fixée au 31 mars 2027, les communes du Robert et de Trinité intégreront le périmètre du contrat en cours d'exécution.

V.2. Objectifs de qualité du service

Le délégataire assurera que la qualité de l'eau distribuée aux abonnés et aux tiers soit conforme à la réglementation.

À cet effet, un programme de surveillance et de contrôle de la bonne qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau produite et distribuée vis-à-vis des paramètres actuellement identifiés comme étant sensibles sera mis en place dans le respect de la réglementation codifiée aux articles R. 1321-1 et suivants du Code de la santé publique (notamment l'obligation de respecter les normes de qualité au robinet des consommateurs).

Le délégataire pourra également être amené à prendre des mesures d'exploitation, dans les limites qui seront définies au contrat, pour assurer la qualité de l'eau en distribution jusqu'au robinet, en particulier en matière de couleur et notamment liées à des relargages de dépôts accumulés dans les canalisations.

De même, les achats et ventes d'eau en gros par le délégataire devront respecter les conventions et accords intervenus entre la Collectivité et les collectivités tierces, ou applicables entre services au sein de la Collectivité. La détermination des conditions techniques et financières d'échanges d'eau entre périmètres relève en effet de la Collectivité, en tant qu'autorité organisatrice du service public.

Le délégataire aura en charge la gestion de crise en cas d'interruption ou de perturbation majeure du service jusqu'à résorption, incluant l'établissement anticipé de protocoles, le déploiement de mesures palliant le dysfonctionnement du service et l'établissement d'un retour d'expérience après la crise.

V.3. Qualité de l'exploitation

Il conviendra que le délégataire s'engage sur l'amélioration du rendement de réseau et qu'il prévoie à cet effet des dispositions adaptées à la configuration des réseaux.

Les démarches envisagées porteront notamment sur le développement de l'instrumentation et de l'acquisition de données sur les réseaux et leur fonctionnement, afin :

- D'améliorer la réactivité, en particulier pour la détection et, par conséquent, la réparation des fuites. Plus généralement, il s'agit de détecter de façon précoce les dysfonctionnements de toute nature, voire d'assurer une maintenance prédictive permettant de les éviter ;
- D'acquérir une meilleure connaissance des réseaux et de leur état afin d'optimiser la programmation de leur renouvellement.

V.4. Régime des travaux

La répartition des travaux entre le délégataire et la Collectivité est régie par le contrat selon les stipulations arrêtées par elle dans le dossier de consultation.

La liste des travaux incombant au délégataire peut être envisagée comme suit :

- L'ensemble des travaux d'entretien des installations ;
- Les travaux de renouvellement des équipements et accessoires hydrauliques nécessaires au fonctionnement du service tel que fixés dans le plan prévisionnel de renouvellement ;
- Le renouvellement des canalisations d'une longueur inférieure à 12 ml ;
- Des travaux plus ponctuels sur bordereau tels que la création de branchements neufs sur demande des abonnés.

La Collectivité conservera, quant à elle, les travaux de renforcement et d'extension des réseaux ainsi que les travaux de génie civil ou de création d'ouvrages nouveaux.

V.5. Développement durable

Le contrat pourra intégrer des clauses de développement durable visant notamment à orienter l'exploitation du service vers la préservation de la ressource.

V.1. Patrimoine mis à disposition - Matériels d'exploitation

La Collectivité mettra à disposition du délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés au service dont notamment le parc compteurs, propriété de la Collectivité, selon un inventaire qui figurera au dossier de consultation des entreprises, mis à disposition des soumissionnaires.

L'acquisition d'autres moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service sera à la charge du délégataire.

V.1. Relations avec les abonnés du service

Le Délégataire aura à sa charge la gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés et le service, incluant notamment la facturation, la gestion de la relation client et des dégrèvements.

Dans la mesure où le prix resterait admissible, il pourra être envisagé de relever les compteurs à distance, soit périodiquement (radiorelevé) soit de façon plus continue (télerelevé), afin de permettre à l'abonné de mieux suivre et maîtriser sa consommation, notamment grâce à des factures émises chaque semestre sur relevé.

Le contrat prévoira des mesures sociales visant à l'accès à l'eau potable des abonnés en situation de précarité.

V.2. Clauses financières

Le délégataire percevra une part proportionnelle aux volumes consommés et le cas échéant, une part fixe, selon une structure tarifaire et une répartition qui devront être arrêtées par la Collectivité, au vu des propositions tarifaires.

Ces tarifs seront facturés par le délégataire aux abonnés en y ajoutant la part communautaire et les taxes et redevances perçues pour le compte d'autres organismes publics (TVA, Office de l'Eau).

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux abonnés seront précisés.

Le délégataire sera également chargé, le cas échéant, de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement et de son versement au gestionnaire du service d'assainissement, selon un prix fixé par le contrat.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par le délégataire auprès des abonnés devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel.

V.3. Contrôle

Les droits de contrôle de la Collectivité dans la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seront mieux précisés.

À cet effet, les obligations du délégataire en matière d'informations techniques, mais également financières de la Collectivité seront définies (fourniture régulière d'un tableau de bord thématique permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

De surcroît, une vigilance particulière sera accordée à la qualité et à la précision des informations remises par le délégataire dans le rapport annuel prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

Le principe général sera de disposer d'informations de pilotage au moins équivalentes à celles qui devraient être disponibles en régie, sans excès inutile, par exemple sur les informations nécessaires à la surveillance continue de l'exploitation.

Pour veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs de la délégation et la réalisation conforme des prestations, en particulier celles financées par les abonnés au travers de leur facture d'eau, des pénalités contractuelles seront renforcées.

V.4. Prise d'effet - Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

Pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »¹.

Ainsi, au regard des prestations qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, il est proposé de retenir une durée de contrat de dix (10) ans.

Le contrat contiendra les stipulations nécessaires à l'organisation de son échéance et de sa résiliation anticipée le cas échéant.

¹ Article R. 3114-2 CCP

VI. CONCLUSION

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable :

- Sur l'ensemble de son périmètre ;
- Par la passation d'un contrat de délégation de service public de type affermage présentant les caractéristiques décrites ci-dessus ;
- À compter d'une date comprise entre le 1^{er} avril 2024 et le 1^{er} avril 2025 considérant la possibilité pour la Collectivité de prolonger son contrat actuel ;
- Pour une durée de dix (10) ans en fonction de l'étendue des prestations confiés au délégataire ;
- En recherchant une qualité de service aux abonnés et de gestion du patrimoine optimale, pour un prix maîtrisé et en garantissant un suivi efficace par la Collectivité.

ANNEXE 1 – PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION D'UN SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

I. LA GESTION PUBLIQUE OU « EN RÉGIE »

I.1. La gestion en régie

S'agissant d'un service public d'eau potable, service public à caractère industriel et commercial (SPIC), l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie (...)* ».

Le CGCT envisage deux formes de régie :

- *la régie dotée de la seule autonomie financière*, administrée par un conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle dispose d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement ;
- *la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale*, administrée par un conseil d'administration et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle possède une personnalité juridique et un patrimoine, distincts de la collectivité de rattachement.

NOTA : La régie « directe » (c'est-à-dire intégrée aux services administratifs et techniques de la Collectivité) n'est plus autorisée depuis le décret-loi Poincaré du 28 décembre 1926 sauf :

- *pour les régies d'eau ou d'assainissement des collectivités de moins de 500 habitants ;*
- *pour les régies existantes à sa date de publication².*

La création d'une régie est une obligation si une collectivité décide d'exploiter directement un service dès lors que celui-ci est un SPIC.

Au moment de la mise en place de la régie, la collectivité doit donc engager les fonds, les moyens et le personnel nécessaires. Les règles relatives au fonctionnement et au régime financier des régies sont fixées par les articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du CGCT. **La gestion en régie consiste à exercer directement le service, avec ses propres moyens techniques et humains. La collectivité procède elle-même au financement du fonctionnement et des investissements du service et s'occupe au quotidien de l'exploitation et du développement de celui-ci.**

² Article L. 2221-8 du CGCT

Les caractéristiques de la régie à personnalité morale, par comparaison à la régie à simple autonomie financière, sont les suivantes :

- Un patrimoine propre,
- Une personnalité morale,
- L'indépendance du conseil d'administration par rapport à l'assemblée délibérante (alors qu'en régie à simple autonomie financière, c'est l'assemblée délibérante qui reste décisionnaire, le conseil d'exploitation n'ayant qu'un rôle consultatif),
- Le rôle prépondérant du directeur qui est l'ordonnateur de la régie (c'est l'exécutif de la collectivité dans le cas d'une régie à simple autonomie financière).

Le personnel d'une régie en charge d'un SPIC, tel que le service public d'eau potable, relève du droit privé à l'exception de son directeur qui bénéficie d'un statut de droit public (contractuel ou titulaire), et du comptable.

I.2. Marchés de prestations de services

La Régie (ou la collectivité de rattachement dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière) est soumise aux dispositions applicables aux marchés publics, prévues par le Code de la commande publique, et aux règles de la comptabilité publique.

La Régie peut externaliser, soit en partie le service en confiant certaines prestations à un ou plusieurs prestataire(s) public(s) ou privé(s) par la conclusion ponctuelle de marchés publics, soit par un marché public global de prestations de services.

Lorsqu'elle conclut un ou plusieurs marchés de prestations de services, la Régie assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, le cas échéant, le recouvrement des sommes dues par les abonnés et plus largement la relation avec les abonnés.

Le rôle de la Régie est alors de coordonner l'intervention des différents prestataires et d'assurer la gestion administrative du service.

Dans la plupart des cas, une Régie est souvent organisée en mixant la gestion directe, certaines prestations étant externalisées par marché de prestations de services et d'autres assurées par le personnel et les moyens techniques de la Régie.

Conformément à l'article L. 2113-10 du CCP, « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots. Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.* ».

Toutefois, et conformément à l'article L. 2113-11 du code précité, « *L'acheteur peut décider de ne pas allouer un marché dans l'un des cas suivants :*

- 1° *Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;*
- 2° *La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou le risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.*

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

Il convient ainsi de définir le nombre de lots ainsi que la description précise des prestations de chacun des lots. En matière de production et de distribution d'eau potable, on distingue quatre principaux types de prestations :

- Prestations d'entretien et de diagnostic réseau (recherche de fuites, télésurveillance, cartographie, etc.) ;
- Prestations de travaux et maintenance des réseaux (réparations de canalisations et branchements) ;
- Prestations relatives à la production ou à l'approvisionnement en eau potable (analyses, maintenance, etc.) ;
- Prestations relatives à la gestion clientèle (accueil clientèle, relève des compteurs, facturation et recouvrement, ouverture et fermeture de branchements, etc.).

II. LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Au sens de l'article L. 1121-3 du CCP, « **la délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales** est une concession de services ayant pour objet un service public et conclu par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

Le contrat de concession est défini par l'article L. 1121-1 du CCP, comme « un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Une délégation de service public se caractérise par le transfert d'une part significative du risque d'exploitation de l'autorité délégante vers le délégataire.

Dans le domaine de l'eau potable, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à vingt ans³, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'État (le DDFiP), à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

La durée d'une délégation de service public est, en tout état de cause, limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire⁴.

³ Article L. 3114-8 du CCP

⁴ Article L. 3114-7 du CCP

La doctrine administrative distingue principalement trois types de contrats de délégation de service public⁵ :

- La régie intéressée ;
- La concession ;
- L'affermage.

II.1. La régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complété par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé » est chargé par la collectivité de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par la collectivité, et non par les abonnés.

Le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette part doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation de service public. Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

II.2. Concession et affermage

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un délégataire la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des abonnés du service.

En affermage, c'est la collectivité qui a en charge le financement et la construction des ouvrages, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des abonnés.

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

A contrario, l'affermage permet à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

Certains contrats dits « innommés » empruntent certaines caractéristiques à chaque type de délégation de service public.

⁵ Terminologies parfois considérées comme obsolètes depuis la réforme du droit des concessions de 2016 - voir Rép. Min. à Q. n° 20836, JO Sénat du 30/06/2016 - page 2917

Dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau potable et, le cas échéant de l'assainissement, les collectivités bénéficient de règles procédurales particulières (allégées), et ce quel que soit le montant estimé du contrat (en dessous ou au-dessus du seuil européen fixé à 5 382 000 euros H.-T.).

III. COMPARAISON MULTICRITERE DES MODES DE GESTION

Le tableau ci-après récapitule les principaux critères de différenciation entre la régie avec personnel propre, la régie avec marchés de prestations de services et la délégation de service public (affermage) :

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Responsabilité	Responsabilité première de la Collectivité avec faculté de se retourner contre les fournisseurs le cas échéant.	Responsabilité première de la Collectivité avec faculté de se retourner contre le titulaire du marché (non-respect de ses obligations).	Responsabilité première du délégataire avec faculté de se retourner contre la Collectivité (insuffisance des ouvrages).
Mode de passation	Moyens propres de la Collectivité. Nécessite une réflexion importante sur la réorganisation à apporter, sur les possibilités de mutualisation des services de la Collectivité.	Code Général des Collectivités Territoriales Code de la commande publique.	Code Général des Collectivités Code de la commande publique.
Risque financier (coûts, volumes, impayés)	Assumé par la Collectivité.	Assumé par la Collectivité, sauf coûts réels.	Assumé par le délégataire avec clause de révision.
Recettes / Mode de rémunération	Tarifs de vente d'eau tarifs des autres prestations aux abonnés fixés par la Collectivité.	Rémunération du titulaire par la Collectivité, selon les modalités définies dans les marchés passés. Recettes tirées des tarifs de vente d'eau et autres prestations aux abonnés fixés par la Collectivité.	Rémunération directe du délégataire auprès des abonnés fixée par le contrat de délégation. Le délégataire assume (dans une certaine mesure) les variations d'assiette de rémunération.

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Durée	Indéterminée ou illimitée	Durée fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Durée courte, avec possibilité de reconduction, tranches optionnelles, etc. Pas de durée maximale fixée, mais nécessité d'une remise en concurrence périodique.	Durée fixée en fonction de la nature ou du montant des prestations demandées (y compris investissements). Nécessité de justifier par des investissements toute durée de contrat supérieure à 5 ans Possibilité de reconduction, si prévue dans le contrat.
Entretien du patrimoine	Réalisation des prestations en propre.	Définition des limites de prestations compte tenu des compétences et moyens disponibles.	Réalisation par le délégataire à ses risques et périls. Contrôle par la collectivité.
Renouvellement	À la charge de la collectivité.	Répartition possible du renouvellement entre la collectivité et le titulaire selon les clauses du marché.	Répartition du renouvellement entre la collectivité et le délégataire selon les clauses du contrat.
Personnel	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel de droit privé de la régie (EPIC), à l'exception du directeur de régie et du comptable (de droit public).	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel du titulaire du marché.	Reprise du personnel de l'exploitant sortant selon l'état de personnel transférable. Personnel de la société délégataire.

IV. EXTERNALISATION ET MUTUALISATION STRUCTURELLE DE LA GESTION DU SERVICE

Au-delà du choix du mode de gestion, l'externalisation de la gestion du service via un ou plusieurs marchés publics de services ou via une délégation de service public peut faire l'objet de mutualisations structurelles par le recours à des sociétés locales à statut spécifique que sont la Société d'Économie Mixte Locale (SEML), la Société Publique Locale (SPL), la Société d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOP).

La SEML ou la SEMOP⁶, personnes morales de droit privé, peuvent avoir pour objet l'exploitation de services publics d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de conventions de délégation de service public ou de marchés publics, attribués, a priori, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable à la catégorie de contrat visée.

De même, le mécanisme de la SPL⁷ permet d'avoir recours à des sociétés anonymes composées d'au moins deux actionnaires publics exerçant leur activité exclusivement sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements qui en sont membres.

Tout comme les SEML, elles peuvent se voir confier, outre des marchés publics, des contrats de délégation de service public⁸ par leurs actionnaires.

En matière d'attribution d'une délégation de service public à une SPL, les articles L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique dispensent de toute procédure de publicité et de mise en concurrence l'attribution d'un tel contrat à la SPL (application de la théorie « In-House »).

⁶ Loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique.

⁷ Il existait, avant la promulgation de cette loi, des sociétés publiques locales d'aménagement créées à titre expérimental par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.

⁸ Article L. 1411-19 du CGCT

CONVENTION CADRE N° 2023/162/03

relative à la prise en charge financière du surcoût de traitement de l'eau potable par charbon actif par l'usine de Vivé compte tenu de la pollution par la chlordécane.

BOP 162 – PITE CHLORDÉCONE

BÉNÉFICIAIRE : Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)
SIRET : 200 055 507 00012
ADRESSE COMPLÈTE : Rue Gaston Defferre CS 30137 97201 FORT-DE-FRANCE
QUALITÉ DU SIGNATAIRE : Président du conseil exécutif, M. Serge LETCHIMY
BÉNÉFICIAIRE : Communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM)
SIRET : 249 720 061 00103
ADRESSE COMPLÈTE : Immeuble Cascade III - Place François Mitterrand 97204 FORT-DE-FRANCE CEDEX
QUALITÉ DU SIGNATAIRE : Président de la CACEM, M. Luc Louison CLÉMENTÉ
BÉNÉFICIAIRE : Communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM)
SIRET : 249 720 053 00084
ADRESSE COMPLÈTE : Lotissement Les Frangipaniers 97228 SAINTE-LUCE
QUALITÉ DU SIGNATAIRE : Président de la CAESM, M. André LESUEUR

BÉNÉFICIAIRE : Communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAPNORD)

SIRET : 200 041 788 00015

ADRESSE COMPLÈTE : 39, lotissement La Marie 97225 MARIGOT

QUALITÉ DU SIGNATAIRE : Président de la CAPNORD, M. Bruno Nestor AZEROT

INTITULÉ DE L'OPÉRATION : Prise en charge financière du surcoût de traitement de l'eau potable par charbon actif par l'usine de Vivé compte tenu de la pollution par la chlordécone.

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par la « **préfecture de la Martinique** »,

ET

La **collectivité territoriale de Martinique (CTM)** (SIRET 200 055 507 00012), dont le siège se trouve rue Gaston Defferre CS 30137 97201 FORT-DE-FRANCE, représenté par M. Serge LETCHIMY, en sa qualité de président du conseil exécutif de Martinique, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par « **CTM** »,

ET

La **communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM)** (SIRET 249 720 061 00103), dont le siège se trouve immeuble Cascade III - Place François Mitterrand 97204 FORT-DE-FRANCE CEDEX, représenté par M. Luc Louison CLÉMENTÉ, en sa qualité de président de la CACEM, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par « **CACEM** »

ET

La **communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM)** (SIRET 249 720 053 00084), dont le siège se trouve lotissement Les Frangipaniers 97228 SAINTE-LUCE, représenté par M. André LESUEUR, en sa qualité de président de la CAESM, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par « **CAESM** »,

ET

La **communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAPNORD)** (SIRET 200 041 788 00015), dont le siège se trouve 39, lotissement La Marie 97225 MARIGOT, représenté par M. Bruno Nestor AZEROT, en sa qualité de président de la CAPNORD, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par « **CAPNORD** »

La préfecture de la Martinique, la CTM, la CACEM, la CAESM et la CAPNORD étant ci-après désignés collectivement par les « **Parties** ».

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 3 février 2009 portant désignation du préfet de région Martinique chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre de l'action 8 « plan chlordécone en Martinique et en Guadeloupe » du programme des interventions territoriales de l'État ;

VU le plan national chlordécone IV (2021-2027) approuvé le 18 février 2021 à l'issue d'une consultation interministérielle ;

VU le budget prévisionnel annexé ;

PRÉAMBULE,

La pollution par la chlordécone constitue un enjeu sanitaire, environnemental, agricole, économique et social majeur pour les Antilles. L'État est pleinement mobilisé pour permettre à la population martiniquaise de vivre sans risque chlordécone et réparer par l'action, les impacts engendrés par cette pollution au niveau collectif et individuel.

L'eau prélevée sur la rivière Capot est traitée par l'usine de Vivé au Lorrain, propriété de la CTM. Les communautés d'agglomération, compétentes en matière d'alimentation en eau potable, recourent à cette source d'approvisionnement en fonction de leurs besoins. Compte tenu de la présence de chlordécone à un niveau supérieur à la limite de qualité, un traitement par charbon actif est nécessaire. Celui-ci occasionne un renchérissement du coût de traitement de l'eau produite estimé à 0,15 €HT/m³.

À compter de 2023, à titre exceptionnel et dérogatoire, l'État contribuera à la prise en charge du surcoût de traitement supporté par la CTM pour réduire la concentration en chlordécone avec l'objectif de sécuriser les performances actuelles.

Aussi, les Parties ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de prendre en charge financièrement le surcoût de traitement de l'eau potable par charbon actif par l'usine de Vivé compte tenu de la pollution par la chlordécone, ci-après désigné par « le Programme ».

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels les Parties s'engagent à réaliser « le Programme ».

ARTICLE 2. DURÉE

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et se terminera au 31 décembre 2027. Elle expirera lors de la réception du dernier paiement selon les modalités prévues aux conventions financières conclues entre la CTM et la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la convention, les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- Annexe 1 : budget prévisionnel du Programme ;
- Annexe 2 : tableau de suivi des dépenses.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec la présente convention. En cas de contradiction entre les articles la présente convention et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles de la convention prévaudront.

ARTICLE 4. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

<p>Pour la préfecture de la Martinique :</p> <p>M. le préfet</p> <p>82, rue Victor Sévère 97200 - Fort-de-France</p> <p>Mél : secrétaires-dat@martinique.gouv.fr</p>	<p>Pour la CTM</p> <p>M. le président du conseil exécutif</p> <p>Rue Gaston Defferre 97200 FORT-DE-FRANCE CEDEX 02</p> <p>Mél : arielle.priam@collectivitedemartinique.mq</p>	<p>Pour la CACEM :</p> <p>M. le président</p> <p>Immeuble Cascade III - Place François Mitterrand 97204 FORT-DE-FRANCE CEDEX</p> <p>Mél : XXX</p>
<p>Pour la CAESM:</p> <p>M. le président</p> <p>Lotissement Les Frangipaniers 97228 SAINTE-LUCE</p> <p>Mél : XXX</p>	<p>Pour la CAPNORD :</p> <p>M. le président</p> <p>39, lotissement La Marie 97225 MARIGOT</p> <p>Mél : XXX</p>	

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CTM, la CACEM, la CAESM et la CAPNORD s'engagent à réaliser les tâches du Programme.

Elles s'engagent en outre, à répercuter chacune à son niveau la baisse en fonction des volumes concernés au bénéfice des usagers de l'eau et à communiquer selon les moyens et la fréquence qu'elles arrêteront, sur les résultats des auto-contrôles réalisés, notamment sur la recherche de chlordécone.

La préfecture de la Martinique s'engage à soutenir financièrement la CTM pour la réalisation du Programme, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires. Le budget prévisionnel du Programme pour les années 2023 à 2027 est détaillé en annexe 1. Des conventions financières préciseront le montant de financement accordé annuellement à la CTM ainsi que leurs modalités.

ARTICLE 6. SUIVI

Chaque année civile, et avant le 1^{er} juillet N+1, la CTM, dresse un compte-rendu d'exécution qualitatif et quantitatif du Programme. Le compte-rendu d'exécution comprend un état du suivi de la qualité de l'eau de l'usine de Vivé sur l'année N mentionnant les réapprovisionnements en charbon actif en poudre, ainsi que les volumes produits et le prix de vente en gros pratiqué. Il comprend également un tableau récapitulatif des mandatements et autres pièces justificatives de dépenses établi sur le modèle présenté en annexe 2 et certifié par son agent comptable.

La CACEM, la CAESM et la CAPNORD établissent chacune un compte-rendu qualitatif précisant le volume d'eau acheté en provenance de l'usine de Vivé, la part qu'il représente dans le volume total produit et les modalités de répercussion de la baisse du prix d'approvisionnement en gros sur le prix final facturé à l'utilisateur du service public de l'eau.

ARTICLE 7. COMMUNICATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les Parties peuvent communiquer sur le Programme, mettre à disposition du public les résultats du Programme, publier ou réutiliser tout ou partie des éléments ou des documents produits dans le cadre du Programme, selon les modalités de leur choix.

Les Parties s'engagent à mentionner les partenaires en cas de publication ou de réutilisation des résultats issus du Programme.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS - RÉSILIATION

Les Parties qui le souhaitent peuvent demander la modification du Programme ou autres modalités prévues par la présente convention. Elles s'engagent à en informer la préfecture de la Martinique pour permettre la formalisation d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect des clauses de la convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle ou de la modification du Programme sans autorisation préalable, la préfecture de la Martinique se réserve le droit de suspendre ou de résilier la convention. Cette décision dûment motivée prend effet dès notification aux Parties. Les Parties qui souhaitent abandonner le projet peuvent demander la résiliation de la convention. Elles s'engagent à en informer la préfecture de la Martinique pour permettre la clôture du Programme.

ARTICLE 9. CONTRÔLE

La CTM, la CACEM, la CAESM et la CAPNORD s'engagent à se soumettre à tout contrôle sur pièces ou sur place effectué par toute autorité mandatée par la préfecture de la Martinique, par les corps d'inspection et de contrôle y compris par les autorités nationales de contrôle.

ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

La convention peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Martinique, juridiction compétente à l'adresse suivante :

12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 - 97271 - SCHOELCHER CEDEX.

Fait à Fort-de-France, en cinq (5) exemplaires originaux.

Le

CONVENTION N° 2023/162/03

Pour la CTM

Pour la CACEM

Pour la CAESM

Le président du conseil
exécutif

Le président

Le président

Serge LETCHIMY

Luc Louison CLÉMENTÉ

André LESUEUR

Pour la CAPNORD

Pour la préfecture de la
Martinique

Le président

Le préfet

Bruno Nestor AZEROT

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE 1 : BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME

Postes de dépenses	Coût euro/an	Euro/m³
Analyses laboratoires		
(Analyses des boues séchées et du lixiviat, analyses hebdomadaires de la chlordécone dans l'eau brute et l'eau traitée)	45 000	0,008
Réactifs		
(CAP, Polymère des boues) y compris transport	210 000	0,038
Main d'œuvre		
(Préparation des solutions de CAP, maintenance de la centrifugeuse, vidange du décanteur)	100 000	0,018
Renouvellement et entretien électromécanique		
(Installation de traitement des boues)	77 000	0,014
Déchet		
(Élimination des boues)	178 000	0,032
EDF	200 000	0,036
Recherche et développement sur le CAP	24 283	0,004
TOTAL	834 283	0,15

Volume produit / an = 5 600 000 m³

CONVENTION N° 2023/162/04

portant attribution d'une subvention de 850 000 € à la collectivité territoriale de Martinique (CTM) pour la prise en charge financière du surcoût annuel de traitement de l'eau potable par charbon actif par l'usine de Vivé compte tenu de la pollution par la chlrodécone.

BOP 162 – PITE CHLORDÉCONE

BÉNÉFICIAIRE : Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)	
SIRET : 200 055 507 00012	
ADRESSE COMPLÈTE : Rue Gaston Defferre 97200 FORT-DE-FRANCE	
QUALITÉ DU SIGNATAIRE : Président du conseil exécutif, M. Serge LETCHIMY	
INTITULÉ DE L'OPÉRATION : Prise en charge financière du surcoût de traitement de l'eau potable par charbon actif par l'usine de Vivé compte tenu de la pollution par la chlrodécone.	
MONTANT DU FINANCEMENT :	850 000 €
IMPUTATION BUDGÉTAIRE :	BOP 162 « Plan chlrodécone en Martinique et en Guadeloupe » Domaine fonctionnel : 0162-08-85 Activité : 0162020104B4
SERVICE EN CHARGE DU SUIVI ET DES CERTIFICATIONS	Secrétariat général pour les affaires régionales
ORDONNATEUR DE LA DÉPENSE	Préfet de la Martinique
COMPTABLE ASSIGNATAIRE	Directeur régional des Finances Publiques de la Martinique

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par la « **préfecture de la Martinique** »,

ET

La **collectivité territoriale de Martinique (CTM)** (SIRET 200 055 507 00012), dont le siège se trouve rue Gaston Defferre CS 30137 97201 FORT-DE-FRANCE, représenté par M. Serge LETCHIMY, en sa qualité de président du conseil exécutif, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **bénéficiaire** »,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 3 février 2009 portant désignation du préfet de région Martinique chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre de l'action 8 «plan chlordécone en Martinique et en Guadeloupe» du programme des interventions territoriales de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes rattachés au 1er Ministre ;

VU le plan national chlordécone IV (2021-2027) approuvé le 18 février 2021 à l'issue d'une consultation interministérielle ;

VU la convention cadre n°2023/162/03 ;

VU le budget prévisionnel annexé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Dans le cadre du plan de lutte contre la pollution par la chlrodécone et du programme des interventions territoriales de l'État (PITE), le bénéficiaire s'engage à prendre en charge le traitement par charbon actif de l'eau potable produite par l'usine de Vivé et la préfecture de Martinique à financer le surcoût correspondant, conformément aux dispositions prévues par la convention cadre n°2023/162/03.

ARTICLE 2. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La préfecture de la Martinique finance l'action à hauteur de **850 000 € (huit cent cinquante mille euros)**. Les dépenses éligibles sont les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'intervention réellement engagées et payées par le bénéficiaire, notamment, le suivi de la qualité des boues et des déchets, la fourniture de charbon actif en poudre, le coût d'évacuation et d'élimination des boues contenant du charbon actif contaminé, ainsi que les coûts d'énergie et de maintenance associés, telles que détaillées dans le budget prévisionnel en annexe

En cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire, le montant de la subvention peut être abondé et les postes de dépenses évoluer par avenant dans la limite des crédits disponibles sur le programme et sous réserve des décisions du comité de pilotage du budget opérationnel de programme (BOP). Il peut également être révisé à la baisse en fonction des décisions prises après réunion du comité de pilotage du BOP.

Le bénéficiaire s'engage à informer le secrétariat général pour les affaires régionales, de toute modification du plan de financement et du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3. IMPUTATION DE LA DÉPENSE

La dotation de l'État est imputée sur le programme 162-08 du budget du Premier ministre délégué au préfet de la Martinique (domaine fonctionnel : 0162-08-85 - Activité : 0162020104B4).

ARTICLE 4. DURÉE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des parties. La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder dix huit mois à compter de son entrée en vigueur, sauf prorogation accordée par un avenant pour une période ne pouvant excéder un an, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial.

La présente convention sera caduque et annulée de plein droit, si l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, à l'expiration du délai de dix huit mois courant à partir de la date de la notification de la subvention.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement de la subvention par la préfecture de la Martinique sera effectué en deux versements après signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- une avance de 80 % à la signature de la présente convention, soit **680 000 € (six cent quatre vingt mille euros)**;
- le solde, soit **170 000 € (cent soixante-dix mille euros)**, sur présentation du compte-rendu d'exécution final selon les dispositions prévues à l'article 6 de la convention cadre n° 2023/162/03.

Les crédits seront versés sur le compte de la CTM :

Domiciliation : Paierie de la collectivité territoriale de Martinique

IBAN : FR16 300 1000 643J 1300 0000 025

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Martinique.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 6. REVERSEMENT ET RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des actions sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, la préfecture de la Martinique se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention. Cette décision dûment motivée prend effet dès notification au bénéficiaire.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner le projet, il peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la préfecture de la Martinique pour permettre la clôture de l'opération.

En cas de résiliation de la convention par la préfecture de la Martinique ou par le bénéficiaire, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7. RECOURS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

La convention peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Martinique, juridiction compétente à l'adresse suivante :

12 rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17 103 - 97271 - SCHOELCHER CEDEX.

Fait à Fort-de-France, en deux (2) exemplaires originaux.

Le

Pour le bénéficiaire

Pour la préfecture de la Martinique

Le président du conseil exécutif

Le préfet

Serge LETCHIMY

Jean-Christophe BOUVIER

972-200041788-20240625-1-DE

Réception par le Préfet : 25-06-2024

Publication le : 25-06-2024

CONVENTION N° 2023/162/04

Annexe : Budget prévisionnel

Postes de dépenses	Coût euro/an	Euro/m³
Analyses laboratoires		
(Analyses des boues séchées et du lixiviat, analyses hebdomadaires de la chlordécone dans l'eau brute et l'eau traitée)	45 000	0,008
Réactifs		
(CAP, Polymère des boues) y compris transport	210 000	0,038
Main d'œuvre		
(Préparation des solutions de CAP, maintenance de la centrifugeuse, vidange du décanteur)	100 000	0,018
Renouvellement et entretien électromécanique		
(Installation de traitement des boues)	77 000	0,014
Déchet		
(Élimination des boues)	178 000	0,032
EDF		
	200 000	0,036
Recherche et développement sur le CAP	24 283	0,004
TOTAL	834 283	0,15

Volume produit / an = 5 600 000 m³



CAP Nord Martinique
Commissariat d'Appui-Management du Pays Nord Martinique

Terre de mémoire, terre d'avenir

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service Exécution et Contrôle Budgétaire

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

CAP NORD MARTINIQUE

Edition 2023-2026

PREAMBULE	972-200041788-20240625-1-DE	Réception par le Préfet : 25-06-2024	4
A - LE CADRE BUDGETAIRE		Publication le : 25-06-2024	4
1 - LES PRINCIPES BUDGETAIRES			4
L'annualité			4
L'antériorité			4
L'universalité			5
La spécialité budgétaire			5
L'équilibre			5
La sincérité budgétaire			5
L'unité			5
2 - LES DOCUMENTS BUDGETAIRES			6
Le budget primitif (BP)			6
Les décisions modificatives (DM)			7
Le budget supplémentaire (BS)			7
Le compte administratif (CA)			7
Le compte de gestion (CG)			7
Le compte financier unique (CFU)			7
Présentation des documents budgétaires			8
3 - LE CYCLE BUDGETAIRE			9
4 - LE VOTE DU BUDGET			11
Niveau de vote			11
5 - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE			11
Définition			11
Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP)			11
Autorisations d'Engagement (AE) / Crédits de Paiement (CP)			11
Modalités d'adoption			12
Modalités de gestion			12
Règles de continuité des AP/AE/CP votées sur les exercices antérieurs			12
Les autorisations d'engagement (AE) et les autorisations de programme (AP dépenses imprévues)			12
B - L'EXECUTION BUDGETAIRE			13
1 - LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT			13
L'engagement juridique			13
L'engagement comptable			13
2 - LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE			13
L'ordonnateur			13
Le comptable			14
Dérogation			14
3 - L'EXECUTION DU BUDGET			14
La liquidation			14
Le mandatement			15
Le paiement			15
Les délais de paiement des intérêts moratoires			15
Le recouvrement des recettes			15

4 - PATRIMOINE	972-200041788-20240625-1-DE	Réception par le Préfet : 25-06-2024	15
La tenue de l'inventaire		Publication le : 25-06-2024	15
L'amortissement			16
La sortie du patrimoine			16
Les provisions			16

PREAMBULE

Le présent règlement budgétaire et financier est élaboré dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire M57 au 1er janvier 2023 par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

En effet, L'article 175 LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale donne la possibilité aux collectivités territoriales et à certaines entités publiques qui le souhaitent d'adopter le référentiel M57. Le déploiement de ce référentiel est une opportunité pour améliorer la qualité de l'information comptable, budgétaire et financière et harmoniser l'ensemble des données du secteur public local ce qui conduit à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. Il fixe obligatoirement :

○ Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférant dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles de caducité des AP et des AE, hormis pour les AP et les AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice ;

○ Les modalités d'information du Conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives).

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

A - LE CADRE BUDGETAIRE

1 - LES PRINCIPES BUDGETAIRES

L'annualité

Chaque année, un budget doit être voté par l'assemblée délibérante. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut apporter des modifications au budget en cours d'année, en votant des « décisions modificatives ».

De plus, grâce à la « journée complémentaire », l'assemblée délibérante peut, dans un délai de 21 jours après la fin de l'exercice budgétaire, modifier le budget afin d'ajuster les crédits correspondant d'une part aux dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre de cet exercice budgétaire, et d'autre part, aux opérations d'ordre. Ces modifications doivent être achevées au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice budgétaire. (cf. articles L. 1612-11 et D. 2342-3 du code général des collectivités territoriales). Les modifications intervenues lors de la journée complémentaire doivent être transmises au préfet dans les 5 jours qui suivent leur adoption. Les mandatements qui découlent de ces ajustements doivent être pris au plus tard le 31 janvier.

L'antériorité

En principe, le budget doit être voté avant le 1er janvier de l'année auquel il s'applique.

Toutefois, la loi permet que le budget de la commune soit voté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 30 avril lorsqu'il s'agit d'une année de renouvellement des conseils municipaux (cf. article L. 1612-2 du CGCT).

Entre le 1er janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, le Président peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement. Il peut exécuter les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il peut enfin exécuter les dépenses d'investissement dans la limite du quart de celles inscrites au budget précédent, sur autorisation de l'assemblée délibérante. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, il peut les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme (cf. article L. 1612-1 du CGCT).

L'universalité

L'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses.

Cette règle suppose donc à la fois la non-contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non-affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

Il existe certaines dérogations à ce principe, par exemple les dons et legs qui ne peuvent être utilisés que dans un but déterminé.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel. Cela suppose que les deux conditions suivantes soient remplies :

- Les dépenses doivent être égales aux recettes au sein de la section de fonctionnement et au sein de la section d'investissement,
- L'excédent prélevé sur la section de fonctionnement, ajouté aux recettes propres de la section d'investissement, doit être suffisant pour couvrir le remboursement en capital des annuités de la dette (cf. article L. 1612-4 du CGCT).

Il convient également que toutes les dépenses présentant un caractère obligatoire et que seules les recettes présentant un caractère certain soient inscrites au budget.

Ces dépenses et recettes doivent avoir été évaluées de façon sincère, les dépenses ne devant pas être sous-estimées et les recettes ne devant pas être surestimées.

La sincérité budgétaire

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la Commune.

L'unité

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières.

Toutefois, certains services gérés par la Communauté d'agglomération peuvent faire l'objet de budgets dits « annexes ». Les budgets annexes doivent être produits à l'appui du budget principal.

2 - LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Les inscriptions budgétaires portées dans les documents ci-après doivent être équilibrées en dépenses et en recettes pour chaque section budgétaire.

Le budget primitif (BP)

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de CAP NORD. Il est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante **avant le 15 avril** de l'année à laquelle il se rapporte (Article L1612-2 du CGCT) et transmis au représentant de l'Etat **dans les 15 jours qui suivent son approbation** et le 30 avril de l'année N en cas de renouvellement de l'assemblée.

Le budget de Cap Nord est voté par nature :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement (avec les chapitres « opérations d'équipement »).

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend **du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile**.

Toutefois, L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Le président de CAP NORD peut, sur autorisation du conseil communautaire :

En ce qui concerne les dépenses annuelles :

- Mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget conformément à l'état de la dette du budget principal et des budgets annexes.

En ce qui concerne les dépenses pluriannuelles :

- L'article L. 5217-10-9 du CGCT prévoit que : « Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le président peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers (1/3) des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, **une section de fonctionnement** et **une section d'investissement**. Chacune de ces sections doit être présentée **en équilibre**, les recettes égalant les dépenses.

La section de fonctionnement retrace toutes les dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement de l'annuité en capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'**autofinancement** qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les **programmes d'investissements nouveaux ou en cours**. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise la totalité des dépenses et des recettes pour une année civile (1er janvier 31 décembre). Il est voté conformément aux dispositions de l'article 1612-1 du CGCT. Le budget est présenté par le Président au Conseil communautaire.

Les décisions modificatives (DM)

Au cours de l'exercice, le conseil communautaire peut modifier, ajuster et compléter les prévisions budgétaires en dépenses et recettes votées lors du Budget Primitif.

Plusieurs décisions modificatives peuvent intervenir au cours d'un exercice

Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Les décisions modificatives permettent de réviser les prévisions budgétaires de l'année, en augmentant ou diminuant les recettes ou les dépenses ou en en créant de nouvelles.

Le budget supplémentaire (BS)

Le budget supplémentaire (BS) est une DM particulière nécessaire pour les budgets votés avant l'approbation du compte administratif. Il a une double fonction :

- L'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent après que ceux-ci aient été définitivement arrêtés par l'adoption du compte administratif du dernier exercice clos ;
- La correction du budget primitif de l'exercice en cours.

Toutefois, si La Communauté d'agglomération CAP NORD, adopte le budget primitif N après l'adoption du compte administratif N- 1, elle ne vote pas de budget supplémentaire.

Le compte administratif (CA)

Le compte administratif établi par l'exécutif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Le compte de gestion (CG)

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Le compte financier unique (CFU)

Dans les budgets en nomenclature M57, le compte administratif et le compte de gestion sont fusionnés pour ne faire qu'un document qui s'appelle le compte financier unique (CFU).

La Communauté d'agglomération CAP NORD expérimentera le compte financier unique à partir de l'année 2023. Ce document unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes budgétaires, permettra d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière. Les processus administratifs entre la collectivité et le comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Présentation des documents budgétaires

Les documents budgétaires précités sont assortis d'annexes obligatoires qui complètent l'information des conseillers communautaires.

Leur présentation doit être conforme aux dispositions en vigueur au moment du vote.

Les documents budgétaires comportent :

- Le document réglementaire élaboré conformément aux dispositions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 (ou de la nomenclature comptable correspondante pour les budgets annexes) et transmis à la Préfecture aux fins de contrôle de légalité qui comprend :
 - Les éléments de synthèse : les informations générales statistiques, fiscales et les ratios financiers, les tableaux d'ensemble de l'équilibre financier par nature en fonctionnement et en investissement, la balance générale du budget ;
 - Les éléments du vote ;
 - Pour la section de fonctionnement :

La vue d'ensemble des dépenses et des recettes, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable,
 - Pour la section d'investissement :

La vue d'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable, la liste des autorisations de programme.

Seuls sont soumis au vote de l'Assemblée les montants de chaque autorisation de programme, les crédits de paiement de l'année N ;
 - La répartition des dépenses et des recettes par fonction ;
 - Les annexes telles que précisées par le CGCT.

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires (Art. L5211-36 du CGCT)

A. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue une mesure d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs avis sur une politique budgétaire d'ensemble.

En application de l'article L.2312-3 du CGCT, un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) détaillé est adressé au conseil communautaire, en vue de lui donner les éléments nécessaires à la tenue de ce débat sur :

- Les orientations budgétaires envisagées des évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la Collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget
- À la structure des effectifs ; - aux dépenses de personnel (éléments notamment sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature) ;
- À la durée effective du travail. Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Le rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

B. De manière générale, le cycle budgétaire de cap Nord, pour le budget primitif, s'appuie sur le calendrier prévisionnel suivant :

ETAPE BUDGETAIRE	PERIODE DE L'ANNEE
Transmission de la lettre de cadrage budgétaire aux élus et directeurs	Novembre N-1
Dialogue de gestion : élaboration des propositions budgétaires par les directeurs/responsables de services en concertation avec les élus référents	Décembre N-1
Recollement des informations et mise en forme du budget	Janvier N
Arbitrage budgétaire	Février N
Rapport et débat d'orientations budgétaires au Conseil communautaire	Mars N
Vote du BP	Jusqu'à avril N
Vote du CA	Jusqu'à Juin N
Décision Modificative	De Juin N à Janvier N+1

4 - LE VOTE DU BUDGET

Niveau de vote

Le budget est voté par nature. Le niveau de vote des crédits de paiement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Pour la section d'investissement, le Conseil communautaire a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. L'opération constitue un chapitre budgétaire. La collectivité pourra engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Une délibération du Conseil communautaire est nécessaire pour modifier le montant des crédits entre chapitres.

L'instruction budgétaire M57 permet au Conseil communautaire d'autoriser le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

5 - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Définition

La gestion en Autorisations de Programme (AP)/ Autorisations d'Engagement (AE) peut s'avérer nécessaire quand un projet, une opération ou un dispositif de subvention ont une durée de réalisation qui s'étale sur plusieurs années.

Toute nouvelle AP ou AE ouverte par le Conseil communautaire doit être couverte par des Crédits de Paiement (CP) de l'exercice en cours et/ou des exercices futurs. L'égalité suivante est toujours vérifiée : le montant de l'AP ou de l'AE est égal à la somme de ses crédits de paiement (respectivement d'investissement ou de fonctionnement) étalés dans le temps.

La situation des AP et des AE, ainsi que des CP y afférents, donne lieu à un état joint aux documents budgétaires. Le niveau de vote réglementaire des autorisations de programme et d'engagement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Autorisations d'Engagement (AE) / Crédits de Paiement (CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles Cap Nord s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitations de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année par la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes. Réception par le Préfet le 25-06-2024
Publication le : 25-06-2024

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Modalités d'adoption

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président.

Elles sont votées par le Conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent être votées lors de tout Conseil communautaire. La délibération précise l'objet de l'AP/AE, son millésime, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement par chapitre ou opération. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP/AE. Toute modification de l'objet, du montant ou du chapitre budgétaire d'imputation relève du Conseil communautaire

Les AP/AE peuvent être votées par chapitre, nature, opération ou groupe d'opérations (parfois dénommé « programme »). Dans tous les cas, le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté.

Modalités de gestion

Les AP/AE demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Toutefois, afin de sécuriser le système CAP NORD fixe une règle de caducité, ainsi toute AP n'ayant pas fait l'objet de crédit de paiement (CP) liquidé, mandaté dans un délai de deux ans après son vote est réputée caduque. L'objectif est de remettre à jour les programmes compte tenu de leur probabilité de réalisation et d'éviter d'engager des AP dont les délais et coûts sont insuffisamment maîtrisés.

La clôture d'une AP ou d'une AE a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

A l'issue de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement relatifs à une AP/AE inscrits non mandatés, doivent faire l'objet d'une nouvelle répartition sur les exercices postérieurs (N+).

Le bilan de la gestion pluriannuelle est présenté lors du vote du compte administratif. Il précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement. Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents.

Règles de continuité des AP/AE/CP votées sur les exercices antérieurs

La règle de portée générale de l'article L 1612.1 du CGCT s'applique : « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) ou une autorisation d'engagement (AE) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP ou de l'AE. Ainsi, Les autorisations de programme (AP) et autorisation d'engagement (AE) votées avant l'adoption de la M57 sont soumis à l'article L1612.1 du CGCT

Les autorisations d'engagement (AE) et les autorisations de programme (AP dépenses imprévues

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire, car elle offre la possibilité au conseil communautaire de déléguer au Président de la Communauté d'Agglomération la possibilité de voter des autorisations de programmes ou d'engagement sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » permettant de faire face à des événements imprévus dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections en application des dispositions prévues à l'article L. 5217-12-3 du CGCT.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits se chapitre à chapitre. En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice l'AE est obligatoirement annulé à la fin de l'exercice.

1 - LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

La tenue d'une comptabilité d'engagement en dépenses au sein de la comptabilité administrative est une obligation. Le décret du 29 décembre 1962 modifié depuis, portant sur le règlement général de la comptabilité publique qui incombe à l'exécutif.

Elle n'est pas obligatoire en recettes mais est appliquée au sein de la Communauté d'agglomération dans le cadre d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions...

L'engagement comptable

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses
- Un tiers concerné par la prestation
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction)

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites des crédits ouverts au cours de l'exercice ; dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits budgétaires inscrits au titre de l'exercice.

2 - LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

C'est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques (décret du 29/12/1962). Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales :

Celui qui ordonne (l'exécutif local) ne paye pas et celui qui contrôle (le comptable public) n'ordonne pas. Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

L'ordonnateur

Le Président est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes (article L3221-2 du CGCT).

L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.

Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux responsables des services de l'EPCI. Les délégations de signature sont notifiées au comptable public.

L'ordonnateur :

- Constate les droits et les obligations ;
- Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- Engage, liquide et mandate les dépenses ;
- Transmet au comptable public compétent en charge du Service de Gestion Comptable (SGC) les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

Le comptable

Le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le Conseil communautaire.

Dérogation

Le principe de séparation connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes.

Si conformément à la réglementation, les comptables sont seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités territoriales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur.

Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable de la collectivité ; il est le plus souvent agent de la collectivité mais exceptionnellement, une personne physique privée peut assumer cette responsabilité.

Il existe 3 sortes de régies :

- Les régies de recettes : elles facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- Les régies d'avances : elles permettent le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples et récurrentes ;
- Les régies d'avance et de recettes : elles conjuguent les deux aspects précédents.

L'organisation et le fonctionnement de ces régies sont prévus par décret n°1246 du 7 novembre 2012 et l'instruction codificatrice interministérielle n°06- 031-A-B-M du 21 avril 2006.

3 - L'EXECUTION DU BUDGET

La liquidation

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique et fait suite à la réception et la validation de la facture. Elle suppose d'avoir vérifié au préalable la régularité de ce double engagement.

- La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette et à fixer le montant de la dépense. Elle comporte :
 - La validation du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation,
 - La détermination du montant de la dépense.
- La liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits de l'EPCI qui consiste à s'assurer à la fois :
 - De la régularité de son fondement juridique ;
 - De sa réalité matérielle.

La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée.

La liquidation de la recette correspond au calcul du montant exact de la créance. Elle implique de faire apparaître et de vérifier tous ses éléments de calcul.

Le mandatement

972-200041788-20240625-1-DE

Réception par le Préfet : 25-06-2024

Publication le : 25-06-2024

Au vu des pièces justificatives transmises par chaque direction, la direction des Finances procède au mandatement. Elle vérifie les liquidations effectuées par les directions, leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet au Service de Gestion Comptable (SGC) chargé du paiement.

Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Le payeur effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Les délais de paiement des intérêts moratoires

La communauté d'Agglomération CAP NORD Pays Martinique est soumise au respect du délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics, par référence au décret n°2013269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique. Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1er juillet 2010. Ce délai se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à l'arrivée effective de celle-ci :

- Dans CHORUS PRO (procédure dématérialisée) ;
- Chez le maître d'œuvre délégué ;
- Au secrétariat général.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (Décret n°2013- 269 du 29 mars 2013 susvisé). Le délai du maître d'œuvre (ou prestataire désigné dans le marché) fait partie du délai de paiement pour la partie imputable à l'ordonnateur.

Le maître d'œuvre habilité à recevoir les factures, est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet pour le règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise (art.5 du décret n° 2011-1246 du 7 novembre 2012).

Le recouvrement des recettes

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du comptable public. En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le comptable public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par la Communauté d'agglomération ne peut être mené à son terme par le comptable public, ce dernier propose à la Communauté d'agglomération de constater l'irrecouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le comptable public, le Conseil communautaire détermine la liste des créances irrecouvrables en distinguant :

- Les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le comptable public ;
- Les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à l'EPCI et rendant impossible toute action de recouvrement.

4 - PATRIMOINE

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propiété de la collectivité. Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire, c'est-à-dire au moment de son acquisition.

L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis* :

L'amortissement d'une immobilisation commence à la date de sa mise en service.

Par mesure de simplification, la date retenue est celle du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

La gestion et la durée d'amortissement des biens sont définies par délibération

La pratique de l'amortissement linéaire des biens avec application du prorata temporis et les durées d'amortissement applicables aux biens acquis sont définies par une délibération.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie.

Les biens d'un montant inférieur à 1 500 € TTC sont amortis en une annuité unique sur un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sont sortis de l'inventaire sur indication de l'ordonnateur.

Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

La sortie du patrimoine

La sortie de l'immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Une fois le risque écarté ou réalisé, une reprise sur provision est effectuée.

Validation du Conseil Communautaire dans sa séance du jeudi 30 novembre 2023



CAP Nord Maritime
Commissariat Régional de l'Équipement Maritime

MONTANT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (K € HT)										MONTANT DES CREDITS DE PAIEMENT (K € HT)					
Intitulé de l'AP	N° OP	Année d'ouverture	N°	AP votés y compris ajustement	Total cumulé (votés les délibérations y compris pour N	Subventions	FINANCEMENT			MONTANT DES CREDITS DE PAIEMENT					
							Autofinancement	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Construction d'un réservoir de Valion au terrain.	2020050	2021	2021-1	1 020 000,00	1 020 000,00			1 020 000,00	524,84	205 000,00	529 475,16	285 000,00			
Modernisation et optimisation de l'interconnexion (voir CAPNORD) CAISM au Galion - Commune de Trinité	2021009	2021	2021-2	2 221 555,60	2 221 555,60	2 000 000,00		221 555,60	22 648,81	2 198 906,79					
Recherche en eau sur le territoire de CAPNORD	2021005	2021	2021-3	1 325 200,00	1 325 200,00			1 325 200,00	70 560,00	1 254 640,00					
Régularisation administrative des captages	2021016	2021	2021-4	505 000,00	505 000,00			505 000,00	472,87	309 000,00	201 527,13				
Rehabilitation de réservoirs d'eau potable	2022001	2023	2023-5	525 000,00	525 000,00			525 000,00		525 000,00					
Securisation et renforcement des ouvrages supports de l'adduction de la source de Morasin.	2021007	2021	2021-4	1 052 000,00	1 052 000,00			1 052 000,00		362 000,00	750 000,00				
Renouvellement de réseaux en eau potable	2021006	2021	2021-1	4 000 000,00	4 000 000,00			4 000 000,00		1 523 000,00	1 491 000,00	989 000,00			
Travaux de renforcement et modernisation des réseaux et des ouvrages en eau potable	2022001	2023	2023-2	21 110 000,00	21 110 000,00	182 201,92		21 107 798,08		5 085 335,95	6 775 674,15	5 802 000,00	2 562 000,00		2 000 000,00
Acquisition de matériels informatiques et de bureaux		2023	2023-3	38 126,61	38 126,61			38 126,61		14 001,36	11 426,52	7 996,52	4 722,23		
Acquisition de mobiliers		2023	2023-4	64 516,12	64 516,12			64 516,12			16 120,00	16 120,00	16 120,00	16 120,00	16 120,00
Programme de recherches en eau sur le territoire de CAPNORD et travaux associés	2021003 2021004 2023-2027	2023	2023-5	4 010 000,00	4 010 000,00	1 917 335,00		2 092 665,00		10 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
TOTAL				36 874 398,33	36 874 398,33	4 059 536,92		32 774 861,41	94 206,52	11 365 874,00	10 775 211,99	8 100 125,55	3 522 861,24	3 016 230,00	3 016 230,00

Le moyen subv.

11,12%



CAP Nord Martinique
Commissariat d'Agglomération des Pays Nord Martiniquais

BUDGET EAU POTABLE AE/CP											
Intitulé de l'AE	Année d'ouverture	N° AE	MONTANT DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (€ HT)				MONTANT DES CREDITS DE PAIEMENT (€ HT)				
			AE votée y compris ajustement	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N	Credits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N) (1)	Credits de paiement ouverts au titre de 2022	Credits de paiement ouverts au titre de 2023	Credits de paiement ouverts au titre de 2024	Credits de paiement ouverts au titre de 2025	Credits de paiement ouverts au titre de 2026	Credits de paiement ouverts au titre de 2027
Fourniture de service de télécommunications	2022	2022-1	12 963,00	12 963,00	-	-	2 748,60	3 404,80	3 404,80	-	
Mise en oeuvre, abonnement, gestion et maintenance d'un accès internet en fibre optique	2022	2022-2	34 164,00	34 164,00	-	-	9 490,00	11 388,00	11 388,00	1 898,00	
Abonnement et communications Téléphonie IP	2023	2023-1	26 840,00	26 840,00	-	-	1 677,50	6 710,00	6 710,00	6 710,00	
Acquisition des EPI	2023	2023-2	152 890,32	152 890,32	-	-	-	38 222,58	38 222,58	38 222,58	
TOTAL				226 857,32	-	-	13 916,10	59 725,38	59 725,38	50 235,38	43 255,08

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)				FINANCEMENTS		
Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Numéro Opération	Numéro AP	Subventions	Fonds Propres	
Grandé Savane - Aménagement accès Dôme	1 134 693,00 €	1022	2021APP03	0,00 €	1 134 693,00 €	
Centre amérindien Vive - Tranche 3	12 480 371,00 €	1051	2021APP04	8 763 837,00 €	3 716 534,00 €	
Tx Divers VVF	1 941 430,53 €	111	2021APP11	1 134 229,00 €	807 201,53 €	
Zone de mouillage organisée Saint-Pierre	2 156 690,00 €	134	2021APP05	1 901 421,75 €	255 268,25 €	
Prêcheur, Route et Belvédère de Garanne	858 063,00 €	137	2021APP06	382 768,00 €	475 295,00 €	
PILHI Ajoupa-Bouillon Cité Grenade	802 143,00 €	140	2021APP14	721 929,00 €	80 214,00 €	
PILHI Macouba Terre-Patate	157 325,00 €	141	2021APP15	110 250,00 €	47 075,00 €	
PILHI Robert Cité la Croix/Trou Terre	150 000,00 €	142	2021APP16	123 500,00 €	26 500,00 €	
PIHLI Sainte-Marie Etude de risque	40 000,00 €	143	2021APP17	28 800,00 €	11 200,00 €	
PILHI Trinité Autre bord	100 000,00 €	144	2021APP18	95 000,00 €	5 000,00 €	
GEPU Gestion des eaux pluviales urbaines	1 391 858,62 €	150	2021APP12	376 000,00 €	1 015 858,62 €	
Réhabilitation Station du Poteau	1 325 000,00 €	151	2021APP20	0,00 €	1 325 000,00 €	
Front de mer - Grand-Rivière	2 416 589,65 €	153	2021APP07	382 768,00 €	2 033 821,65 €	
Fond Poïche Grand-Rivière	217 000,00 €	154	2021APP09	0,00 €	217 000,00 €	
Sentier Fond Lotitière Prêcheur	501 000,00 €	155	2021APP08	0,00 €	501 000,00 €	
Sentier Anse couleuvre Prêcheur	120 000,00 €	156	2021APP10	0,00 €	120 000,00 €	
Aménagement d'un sentier découverte à Fonds Capot - Carbet	160 000,00 €	1212	2022APP01	0,00 €	160 000,00 €	
Aménagement et création d'une aire d'accueil à Massé - Fond Saint Denis	200 000,00 €	1351	2022APP02	0,00 €	200 000,00 €	
Mise à Niveau Sentier Littoral Nord Atlantique	250 000,00 €	1042	2022APP03	0,00 €	250 000,00 €	
Espace mémoriel et économique de Sainte Philomène à Saint-Pierre	131 050,00 €	157	2022APP04	0,00 €	131 050,00 €	
PGVNOMP Plan de Gestion des Versants Nord Ouest de la Montagne Pelée	204 300,00 €	158	2022APP05	0,00 €	204 300,00 €	
Acquisition de véhicules et utilitaires	5 000 000,00 €	159	2022APP15	0,00 €	5 000 000,00 €	
Acquisition d'engins et poids lourds	3 500 000,00 €	1591	2022APP16	0,00 €	3 500 000,00 €	
PILHI Petite Rivière Salée - La Trinité	2 047 717,00 €	160	2022APP06	1 842 945,30 €	204 771,70 €	
PILHI Nouvelle RHI du Fort - Saint-Pierre	300 000,00 €	1602	2022APP07	270 000,00 €	30 000,00 €	
PILHI OPAH Bourg - La Trinité	65 000,00 €	1603	2022APP08	52 000,00 €	13 000,00 €	
PILHI Lotissement MORIN - Morne-Vert	80 000,00 €	1604	2022APP09	72 000,00 €	8 000,00 €	
STEP Morne Folie - Prêcheur	350 455,00 €	1605	2022APP10	350 455,00 €	0,00 €	
GEMAPI	990 706,00 €	1501	2022APP11	0,00 €	990 706,00 €	
ESA OPAH Expérimentale - Saint-Pierre	450 628,00 €	1606	2022APP12	0,00 €	450 628,00 €	
OPAH multi-sites	270 628,38 €	1607	2022APP13	0,00 €	270 628,38 €	
Révision du SCOT	683 450,00 €	161	2022APP14	0,00 €	683 450,00 €	
Serre numérique	75 000,00 €	1178	2023APP01	0,00 €	75 000,00 €	
POINT DE VUE - MORNE POIRIER	605 000,00 €	1213	2023APP02	0,00 €	605 000,00 €	
Nouveau Siège	5 485 000,00 €	130	2023APP03	0,00 €	5 485 000,00 €	
Requalification de la ZAC du Bac Trinité	145 000,00 €	1310	2023APP04	0,00 €	145 000,00 €	
ZAC de la SEMAR	48 000,00 €	1315	2023APP05	0,00 €	48 000,00 €	
Aménagement sentier Beauséjour	217 000,00 €	152	2023APP06	0,00 €	217 000,00 €	
Espace Aimé Césaire	45 000,00 €	162	2023APP07	0,00 €	45 000,00 €	
Requalification du parking de l'Anse Couleuvre	130 700,00 €	163	2023APP08	0,00 €	130 700,00 €	
Etudes foncières	300 000,00 €	164	2023APP09	0,00 €	300 000,00 €	
PILHI Morne Theodore Sainte Marie	25 000,00 €	1601	2023APP10	0,00 €	25 000,00 €	
Diagnostic Adressage	400 000,00 €	165	2023APP11	0,00 €	400 000,00 €	
Point de vue - Entrée sud du bourg du Lorrain	180 000,00 €	1214	2023APP12	0,00 €	180 000,00 €	
TOTAL	48 131 796,16 €		48 131 796,16 €	16 607 903,05 €	31 523 893,13 €	

CREDITS DE PaiEMENT (CP)									
Numéro AP	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023	Montant 2024	Montant 2025	Montant 2026	Montant total 2021-2026		
2021APP03	23 451,08 €	6 355,00 €	66 628,00 €	850 000,00 €	300 000,00 €	0,00 €	1 246 434,08 €		
2021APP04	62 916,88 €	63 971,66 €	10 519 959,54 €	1 834 422,92 €	0,00 €	0,00 €	12 480 371,00 €		
2021APP11	17 430,53 €	0,00 €	414 388,00 €	809 000,00 €	436 944,32 €	0,00 €	1 677 762,85 €		
2021APP05	3 277,52 €	18 894,96 €	1 762 648,00 €	371 869,52 €	0,00 €	0,00 €	2 156 690,00 €		
2021APP06	39 000,00 €	16 209,86 €	10 000,00 €	792 853,14 €	0,00 €	0,00 €	858 063,00 €		
2021APP14	1 349,43 €	124 605,75 €	152 365,67 €	523 822,15 €	0,00 €	0,00 €	802 143,00 €		
2021APP15	0,00 €	376,09 €	80 701,22 €	76 247,69 €	0,00 €	0,00 €	157 325,00 €		
2021APP16	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €		
2021APP17	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €		
2021APP18	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €		
2021APP12	0,00 €	0,00 €	163 722,94 €	614 067,84 €	614 067,84 €	0,00 €	1 391 858,62 €		
2021APP20	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	650 000,00 €	650 000,00 €	0,00 €	1 325 000,00 €		
2021APP07	2 278,50 €	14 311,15 €	66 666,67 €	1 500 000,00 €	833 333,33 €	0,00 €	2 416 589,65 €		
2021APP09	0,00 €	0,00 €	0,00 €	217 000,00 €	0,00 €	0,00 €	217 000,00 €		
2021APP08	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €	220 000,00 €	246 000,00 €	0,00 €	501 000,00 €		
2021APP10	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	88 500,00 €	11 500,00 €	0,00 €	120 000,00 €		
2022APP01	0,00 €	0,00 €	41 250,00 €	118 750,00 €	0,00 €	0,00 €	160 000,00 €		
2022APP02	0,00 €	0,00 €	57 000,00 €	143 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €		
2022APP03	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €		
2022APP04	0,00 €	0,00 €	44 250,00 €	86 800,00 €	0,00 €	0,00 €	131 050,00 €		
2022APP05	0,00 €	0,00 €	36 287,90 €	34 000,00 €	134 013,00 €	0,00 €	204 300,00 €		
2022APP15	0,00 €	0,00 €	750 681,98 €	2 124 659,01 €	2 124 659,01 €	0,00 €	5 000 000,00 €		
2022APP16	0,00 €	0,00 €	750 700,00 €	1 374 650,00 €	1 374 650,00 €	0,00 €	3 500 000,00 €		
2022APP06	0,00 €	0,00 €	74 280,52 €	966 718,24 €	966 718,24 €	0,00 €	2 047 717,00 €		
2022APP07	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €		
2022APP08	0,00 €	0,00 €	6 500,00 €	58 500,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €		
2022APP09	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €	72 000,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €		
2022APP10	0,00 €	0,00 €	70 091,00 €	280 364,00 €	0,00 €	0,00 €	350 455,00 €		
2022APP11	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	981 706,00 €	0,00 €	0,00 €	990 706,00 €		
2022APP12	0,00 €	0,00 €	6 759,42 €	221 934,29 €	221 934,29 €	0,00 €	450 628,00 €		
2022APP13	0,00 €	0,00 €	53 295,18 €	217 333,20 €	0,00 €	0,00 €	270 628,38 €		
2022APP14	0,00 €	0,00 €	343 427,00 €	172 185,73 €	167 837,27 €	0,00 €	683 450,00 €		
2023APP01	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €		
2023APP02	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €	215 000,00 €	205 000,00 €	150 000,00 €	605 000,00 €		
2023APP03	0,00 €	0,00 €	43 333,33 €	3 204 666,67 €	2 078 000,00 €	159 000,00 €	5 485 000,00 €		
2023APP04	0,00 €	0,00 €	48 333,33 €	96 666,67 €	0,00 €	0,00 €	145 000,00 €		
2023APP05	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	38 000,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €		
2023APP06	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	167 000,00 €	0,00 €	0,00 €	217 000,00 €		
2023APP07	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	45 000,00 €		
2023APP08	0,00 €	0,00 €	58 500,00 €	50 000,00 €	22 200,00 €	0,00 €	130 700,00 €		
2023APP09	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	147 500,00 €	147 500,00 €	0,00 €	300 000,00 €		
2023APP10	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €		
2023APP11	0,00 €	0,00 €	40 609,29 €	225 000,00 €	134 390,71 €	0,00 €	400 000,00 €		
2023APP12	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	100 000,00 €	75 000,00 €	0,00 €	180 000,00 €		
TOTAL	149 703,94 €	244 724,47 €	16 187 478,09 €	20 325 217,97 €	10 763 748,01 €	309 000,00 €	47 929 871,58 €		

FICHE DE POSTE**INTITULE DU POSTE****Nom de l'agent :****Métier : Chargé étude subventions****Pôle ou direction: Direction des opérations financières et Subventions aux tiers****Service : service subventions aux tiers****Rattachement hiérarchique : Directrice****Encadrement d'équipe :****Cadre statutaire :****Catégorie : B/C****Filière : ADMINISTRATIVE****Cadre d'emplois : Rédacteur Territorial****Quotité de travail : 36H**

Condition d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur Territorial/Adjoint administratif • Recrutement interne/externe • Mobilité 	
Missions générales du poste	<p>Accompagne les porteurs de projets et les services dans leurs démarches administratives.</p> <p>Met en œuvre les procédures d'instruction et de suivi des dossiers pour permettre la prise de décision de l'autorité.</p>	
Missions	Activités	Tâches
Accompagner les porteurs et le services opérationnels	Information des porteurs de projets et des services	<ul style="list-style-type: none"> - Expliciter la demande des porteurs, expliquer les démarches et l'orienter vers les services compétents le cas échéant. • Accompagner les porteurs de projets dans la définition des besoins, les conseiller et informer sur les délais • Présenter le dispositif et les modalités d'accompagnement • Remettre ou Transmettre les formulaires et les notices nécessaire à l'instruction de la demande • Enregistrer le dossier et établir l'attestation de dépôt
Instruire et Assurer le suivi administratif des dossiers	Instruction Administrative, technique et financière du dossier	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier et contrôler les pièces constitutives des dossiers (éligibilité, conformité, ect) - Conduire les recherches techniques, juridiques et des vérifications administratives - Recueillir les avis techniques des services opérationnels - Rédiger et envoyer les courriers (demande de pièces

FICHE DE POSTE**INTITULE DU POSTE**

		complémentaires, notification de décision, ... <ul style="list-style-type: none"> - Evaluer et vérifier la capacité administrative et financière des porteurs de projets - Elaborer les rapports d'instruction et formaliser les documents administratifs - Présenter les dossiers à la commission mixte subvention-finances - Rédiger le PV de la commission et mettre à la signature du Président de la commission - Mettre à jour le tableau de bord d'instruction
Réaliser les missions de conventionnement, Vérifier le service fait	Suivi des conventions Suivi financier des dépenses	Suit l'avancement des opérations afin de programmer de façon efficace les demandes de remontées de dépenses Réceptionne les demandes de remboursement -Vérifie et contrôle les pièces justificatives nécessaires au paiement cohérence et complétude - Etablie le rapport de contrôle de service fait qualitatif et quantitatif et financier en véracité des dépenses et en lien avec l'opération réalisée - Certification sur l'analyse des pièces comptables permettant de justifier les dépenses
Activités Spécifiques		<ul style="list-style-type: none"> • Constitution des dossiers de demandes de subventions • Vérification des dossiers, demande de pièces complémentaires • Rédiger les attestations de dépôt, de recevabilité, • Transmettre les dossiers aux services opérationnels Compléter le tableau de transmission des dossiers • Rédiger les notifications d'attribution, d'ajournement, et défavorable • Rédiger les conventions et avenants
Autonomie et Responsabilités		<ul style="list-style-type: none"> • Autonomie et rigueur dans le poste
Qualifications requises (Diplômes)	Diplôme niveau Bac +3	

FICHE DE POSTE**INTITULE DU POSTE****Connaissances requises****Connaître :**

- Cadre du règlement des fonds de concours et du règlement des aides aux tiers
- Bonne connaissance budgétaire et comptable en matière de comptabilité publique et privée,
- Procédures de gestion et d'instruction administrative
- Connaissances juridiques et financières des collectivités locales
- Droit administratif, procédure de recours

COMPÉTENCES REQUISES

- Piloter les dossiers, le dispositif, être force de proposition
- Capacité rédactionnelle
- Esprit d'analyse et de synthèse
- Animer des réunions
- Création de tableaux
- Lecture des tableaux financiers
- Contribuer aux objectifs de la Direction et à son bon fonctionnement
- Interagir et coopérer avec les services opérationnels
- Maîtriser les logiciels de bureautiques indispensables

APTITUDES REQUISES

- Sens du service public
- Capacités relationnelles
- Capacité à rendre compte
- Communication orale et écrite
- Sens de l'organisation, méthode, rigueur,
- Polyvalence et Autonomie,
- Sens du travail en équipe,
- Savoir appliquer la réglementation









Conditions de travail

FICHE DE POSTE**INTITULE DU POSTE**

Horaires de travail du poste	
Horaires habituels : Travail en bureau, déplacements éventuels Horaires liés aux horaires de service des repas Horaires irréguliers, avec amplitude variable en fonction des obligations du service public	Astreintes : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Si oui, périodicité :
Relationnel dans le poste de travail	
<input type="checkbox"/> Travail seul <input checked="" type="checkbox"/> Travail en équipe <input type="checkbox"/> Travail au contact du public <input checked="" type="checkbox"/> AUTRE : Relations avec l'ensemble des services Relations avec les porteurs de projets (associations, communes, autres....)	
Déplacements liés au poste de travail	Véhicule lié au poste de travail
<input checked="" type="checkbox"/> Agglomération <input type="checkbox"/> Collectivité Territoriale Autres (préciser)	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Permis pour le poste de travail	Type de véhicule utilisé
<input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> EB <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> EC <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> ED	<input type="checkbox"/> VL <input type="checkbox"/> PL <input type="checkbox"/> Scooter <input type="checkbox"/> Engins <input type="checkbox"/> Fourgon <input type="checkbox"/> Autres (préciser)
Contraintes liées au poste de travail	
<ul style="list-style-type: none"> • Ecran et Position • Déplacements dans les communes • Disponibilité • Rythme de travail souple nécessitant une grande réactivité et une grande disponibilité · Respect des obligations de discrétion et de confidentialité · Disponibilité vis-à-vis du ou des cadres auprès desquels il travaille en bureau	
Moyens techniques	
Technologies de l'information et de la communication ; téléphone, photocopieur, télécopieur, matériel de bureautique, etc	

FICHE DE POSTE

INTITULE DU POSTE

Risques et contraintes pour la santé							
Les risques physiques	Non						
Les risques chimiques	Non						
Les risques biologiques (infectieux parasitaires)	Non						
Les risques et contraintes liés à des situations de travail	Troubles musculo squelettiques Station assise prolongée Travail prolongé sur écran Stress						
Les risques d'accidents prépondérants :							
Surveillance médicale							
Spécificités du suivi médical liées aux caractéristiques du poste (à compléter avec le médecin de travail de la collectivité)							
Surveillance médicale renforcée <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non							
Vaccination obligatoires							
Vaccinations recommandées							
PROTECTION INDIVIDUELLE MISE A DISPOSTION							
DESIGNATION		Quan- tité	Précisions (si nécessaires)	DESIGNATION		Quan- tité	Précisions (si nécessaires)
	Vêtements de travail				Protection auditive		
	Tablier de soudeur				Lunettes		
	Vêtements de signalisation				Ecran facial		
	Gants (chimique, mécanique, autres ...)				Masque anti poussières		

FICHE DE POSTE

INTITULE DU POSTE

	Chaussures ou bottes				Appareil respiratoire individuel		
	Casque				Harnais		
	Autres				Autres		

Formation au poste de travail

Formation(s) obligatoire (s) au poste de travail

<input type="checkbox"/> Accueil de l'établissement	<input type="checkbox"/> Electricité (habilitation)	<input type="checkbox"/> Sauveteur secouriste du travail
<input type="checkbox"/> Accueil sécurité	<input type="checkbox"/> Elévateur de personne	<input type="checkbox"/> Signalisation de sécurité
<input type="checkbox"/> Agents biologiques	<input type="checkbox"/> Engin de chantier	<input type="checkbox"/> Substances dangereuses
<input type="checkbox"/> Amiante	<input type="checkbox"/> Equipement de travail (matériel)	<input type="checkbox"/> Produits chimiques
<input type="checkbox"/> Appareils de levage	<input type="checkbox"/> Grue auxiliaire	<input type="checkbox"/> Echafaudage
<input type="checkbox"/> Bruit	<input type="checkbox"/> Grues mobiles	<input type="checkbox"/> Equipement de travail (EPI classe 3)
<input type="checkbox"/> Chariot automoteur	<input type="checkbox"/> Manutention manuelle (PRAP)	<input type="checkbox"/> Autres (préciser)
<input type="checkbox"/> Ecran de visualisation	<input type="checkbox"/> Pont roulant	

Date : 06/11/2023

Signature de l'agent:

Signature du supérieur hiérarchique :

A noter :

Cette fiche peut évoluer lors des entretiens professionnels.

**CONTRAT DE CONCESSION****EXE10****AVENANT N°1****A - Identification du Pouvoir Adjudicateur****COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD MARTINIQUE**

39 lotissement la Marie
97 225 LE MARIGOT
Tél : 05 96 53 50 23 – Fax : 05 96 53 60 12

B - Identification du titulaire du contrat de concession**Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance (SAEPP)**

Capitainerie du Marin, Bassin Tortue, 97 290 Le MARIN
Tél. : 0596.74.83.83

Courriel : contact@marina-martinique.fr

SIRET n° : 380 685 529 00022

C - Objet du contrat de concession

Concession d'aménagement, de gestion et d'exploitation de la zone de mouillage de Saint Pierre

- Délégation de service public signé le **21/02/2023**
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre (investissements) :
 - Taux de la TVA : **8,5%**
 - Montant HT : **1 556 833 €**
 - Montant TTC : **1 689 163 €**

D - Objet de l'avenant n°1

- **Modifications introduites par le présent avenant :**

Article 1 : OBJET

Conformément à l'annexe 3 du contrat de DSP, le concessionnaire n'a aucun ouvrage d'investissement à financer. Il réalise pour le compte du concédant les investissements en mer nécessaires au fonctionnement de la ZMO. Le concessionnaire a fourni au concédant les marchés notifiés avec ses prestataires selon le respect des règles de la commande publique conformément aux exigences du contrat de DSP. Ils ont connu une inflation (+5,6%) imputable au contexte économique (augmentation avérée du coût des matières premières et du coût des transports maritimes).

Par ailleurs, suite à des arbitrages opérationnels sur le terrain, il a été nécessaire de mobiliser des équipes techniques supplémentaires afin de revoir les aménagements programmés in situ. Ces révisions du projet ont entraîné une augmentation des coûts directs ainsi qu'en terme d'expertise techniques et juridiques extérieurs. L'augmentation des prix était imprévisible au moment la présentation de son offre en début 2022 et de la signature du contrat.

Article 2 : Détail des modifications

Les investissements concernés par l'avenant sont :

- Les travaux d'aménagement et de fournitures
- La pose des caméras à raison des 4 pontons
- L'élévateur à bateau
- Les charges techniques et en ressources humaines afférentes liées aux modifications du projet

Article 3 : Prix nouveaux

Le présent avenant confirme les prix nouveaux du montant des investissements qui sont détaillés dans le tableau des achats ci-joint.

Article 4 : Modification du montant global des travaux d'investissement

■ Montant initial du contrat :

Taux de la TVA : 8,5%

Montant HT : 1 556 833 €

Montant TTC : 1 689 163 €

■ **Montant du nouvel avenant proposé (avenant n°1)**

Taux de la TVA : 8,5%

Montant HT : 226 886 €

Montant TTC : 246 171,31€

■ **Montant du contrat après application de l'avenant n°1 sur le volet investissement**

Taux de la TVA : 8,5%

Montant HT : 1 783 719 €

Montant TTC : 1 935 335 €

Le pourcentage d'augmentation induit par l'avenant n°1 représente 14,5% sur la base du coût des investissements.

E - Signature du titulaire du contrat de concession

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M. Simon JEAN-JOSEPH, Président Directeur Général		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Bruno Nestor AZEROT

G - Notification de l'avenant au titulaire du contrat de concession**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**■ En cas de notification par voie électronique :**

H - ANNEXES**Article 2 : Détail des modifications**

1. Annexe 1 : Tableau récapitulatif de la nouvelle répartition des investissements

Catégories	Investissements	Budget d'investissement (€ HT)	Dépassements (€ HT)	Total (€ HT)
Mouillages	Mouillages	830 423 €	49 497 €	879 920 €
	Bouées connectées	32 110 €	64 127 €	96 237 €
	Complexification corps-morts	152 650 €	-82 540 €	70 110 €
	Accompagnement SAEPP	100 000 €	0 €	100 000 €
	Scénarios Club Nautique	0 €	5 005 €	5 005 €
Bateaux	Barge multiservices + moteur de rechange	133 000 €	61 754 €	194 754 €
	Navire de service + moteur de rechange	80 000 €	25 652 €	105 652 €
	Élévateur à bateau	0 €	27 410 €	27 410 €
	Formation SAEPP	25 000 €	8 300 €	33 300 €
Informatique	Matériels informatiques	17 150 €	0 €	17 150 €
	Logiciels, portails et site internet	47 000 €	0 €	47 000 €
	Intégration, formation et transmission aux outils SAEPP	30 000 €	4 500 €	34 500 €
Matériels, outillages & équipements	Mobiliers, équipements des agents, petits outillages, kits de dépollution et de renflouement, drone, formation	71 000 €	-30 000 €	41 000 €
	Caméras de surveillance	0 €	35 372 €	35 372 €
Ressources humaines	Définition fiche de poste, parcours de formation, recrutement	28 500 €	12 060 €	40 560 €
Administration	Accompagnement administratif pour compte-rendus, conseil des mouillages	10 000 €	0 €	10 000 €
	Achats liés aux procédures de marchés publics	0 €	25 720 €	25 720 €
	Activités liées aux procédures de marchés publics	0 €	20 030 €	20 030 €
	Total	1 556 833 €	226 886 €	1 783 719 €

972-200041788-20240625-1-DE

Réception par le Préfet : 25-06-2024

Publication le : 25-06-2024



Etude relative au développement et à l'aménagement commercial dans le cadre du SCOT de CAP Nord Martinique

Phase 3 : Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

Conseil Communautaire – 28 septembre 2023

Plan de la présentation

- 1. Rappel du cadre réglementaire**
- 2. Rappel des objectifs du PADD du SCOT actuel**
- 3. Volet DOO : le principe des localisations préférentielles**
- 4. Propositions pour le DAAC**

1. Cadrage réglementaire

Le DDO fixe des objectifs et des orientations en matière de localisation préférentielle des commerces

L. 141-5 code de l'urbanisme

« Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :

- 1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;**
- 2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;**
- 3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes. »**

1. Cadrage réglementaire

Le DOO comprend un DAAC

141-6 code de l'urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. »

1. Cadrage réglementaire

Le DOO comprend un DAAC

L. 141-6 code de l'urbanisme

« Le DAAC peut également :

- 1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;
- 2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;
- 3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;
- 4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale à l'existence d'une desserte par les transports collectifs et à son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;
- 5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. »

2. Rappel des objectifs du PADD du SCOT actuel

Répondre davantage aux besoins de consommation sur le territoire de CAP Nord

Martinique

- Valoriser les produits agricoles, les marchés, la vente directe, les produits biologiques...
- Valoriser les spécificités et savoir-faire locaux et développer les effets de niche.
- Encourager l'innovation commerciale.
- Encourager l'amélioration de la qualité des pôles commerciaux.
- Privilégier des projets / concepts de qualité, se différencier.

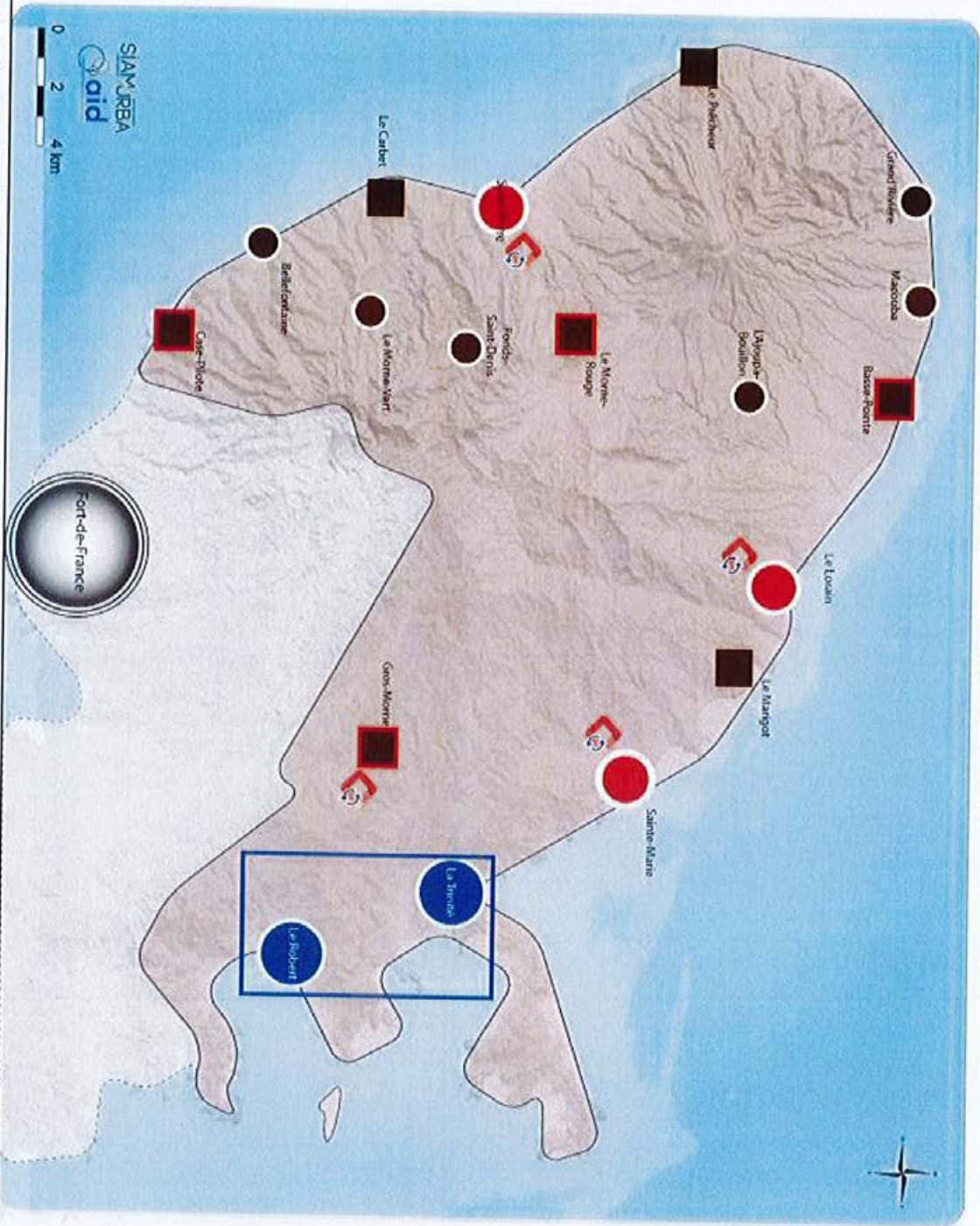
Favoriser le maillage de l'offre commerciale

- Proposer une offre de première nécessité diversifiée aux habitants à proximité de leur lieu d'habitation.
- Maîtriser le développement de l'offre de grandes surfaces.

Privilégier la polarisation du commerce dans les centralités

- Identifier les centres-villes, centres-bourgs, centres de quartiers comme les lieux préférentiels d'implantation des commerces.
- Accueillir sur les zones commerciales identifiées dans le DOO une offre autant que possible complémentaire à celle des centralités, peu compatible avec une implantation en tissu urbain.

2. Rappel des objectifs du PADD du SCOT actuel



Axe 1
- Spatialisation de la stratégie d'aménagement commercial -

- Réinventer l'offre de première nécessité : commerce ambulant, fournaies, livraison, vente directe, multiservice...
- Polarité d'hyper-proximité**
Maintenir voire renforcer l'offre en commerce traditionnels du quotidien, valoriser les spécificités locales (produits de la terre et de la mer, artisanat d'art, métiers de bouche, ...)
- Polarité de proximité**
Conforter voire diversifier l'offre en commerces traditionnels pour tendre vers une offre de première nécessité complète. Valoriser les spécificités locales.
Confortement possible des moyennes surfaces (>300 m²) sur les achats réguliers* sur des formats modérés de rayonnement local
- Polarité de microrégion**
Diversifier l'offre en commerces traditionnels vers une offre de qualité, renforcement des marchés.
Confortement possible des grandes et moyennes surfaces sur les achats réguliers* et occasionnels lourds**.
- Polarité structurante**
Diversifier l'offre en commerces traditionnels vers une offre de qualité, offre non alimentaire diversifiée, renforcement des marchés.
Diversification possible de l'offre de grandes surfaces sur des achats occasionnels lourds** occasionnels légers*** et exceptionnels****.
- Développer des complémentarités entre les polarités
- Zone d'échange de produits agricoles (une zone par microrégion).

* Achats réguliers : Grandes et moyennes surfaces alimentaires (> 300 m²)
 ** Achats occasionnels lourds : bricolage / jardinage
 *** Achats occasionnels légers : prêt à porter, équipement de la personne, produits culturels, petite décoration...
 **** Achats exceptionnels : mobilier, électroménager, gros équipement de la maison...

3. Volet DOO et DAAC - préalable

Les activités concernées par le volet commercial du DOO et le DAAC

Activités obligatoirement réglementées :

- Le commerce de détail : alimentaire, équipement de la personne, équipement de la maison, culture-loisirs,
- L'artisanat commercial (boulangerie, boucherie, cordonnier, traiteur, fleuriste, coiffeur...).

Activités non concernées par les orientations :

- L'hôtellerie,
- Le commerce de gros,
- Les services à la personne et aux entreprises,
- L'artisanat du bâtiment, de production, l'industrie, les activités de bureau,
- les activités agricoles et artisanales avec point de vente (showroom), si la surface de vente n'excède pas 20% de la surface de plancher globale dédiée à l'activité.

Activités pouvant être réglementées (option) :

- La restauration,
- Les services (pharmacies, banques, assurances...),
- Les concessionnaires automobiles.

→ Proposition : réglementation de la restauration, des services et concessionnaires auto dans les orientations du DOO (localisations préférentielles) mais pas dans les conditions du DAAC.

3. Volet DOO : localisations préférentielles

Toutes les centralités urbaines et villageoises constituent les lieux préférentiels d'implantation des commerces

Toutes les centralités des communes du SCOT peuvent constituer des localisations préférentielles pour le développement du commerce, de l'artisanat, de la restauration et des services.

A ce titre, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter les secteurs de centralité existante ou en devenir, au sein desquels l'implantation d'activités commerciales est privilégiée. Ces secteurs sont délimités en compatibilité avec la définition de la centralité urbaine et les critères de délimitation.

Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec l'objectif de favoriser le commerce et l'artisanat de proximité dans ces lieux

Définition de la centralité urbaine

Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc. Ce sont les centres-bourgs, centres-villes, centres de quartiers.

Critères de délimitation :

Favoriser les secteurs aux caractéristiques urbaines favorables au développement du commerce :

- secteurs présentant une densité et une continuité du bâti,
- secteurs présentant une mixité des fonctions urbaines (habitat, équipements publics, activités de services, commerces, activités médicales, professions libérales...) ;

Favoriser la concentration et la continuité de l'offre commerciale et de services :

- secteurs de dimensionnement limité,
- secteurs actuellement marchands à densifier commercialement,
- secteurs à proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant.

Les documents d'urbanisme locaux préciseront les localisations préférentielles pour le déploiement des « zones d'échange de produits agricoles » au sens du PADD. Les communes de Gros-Morne, Le Lorrain, Sainte-Marie et Saint-Pierre envisageront tout particulièrement de prévoir des emprises pour le stockage et la commercialisation de produits agricoles dans leurs documents d'urbanisme.

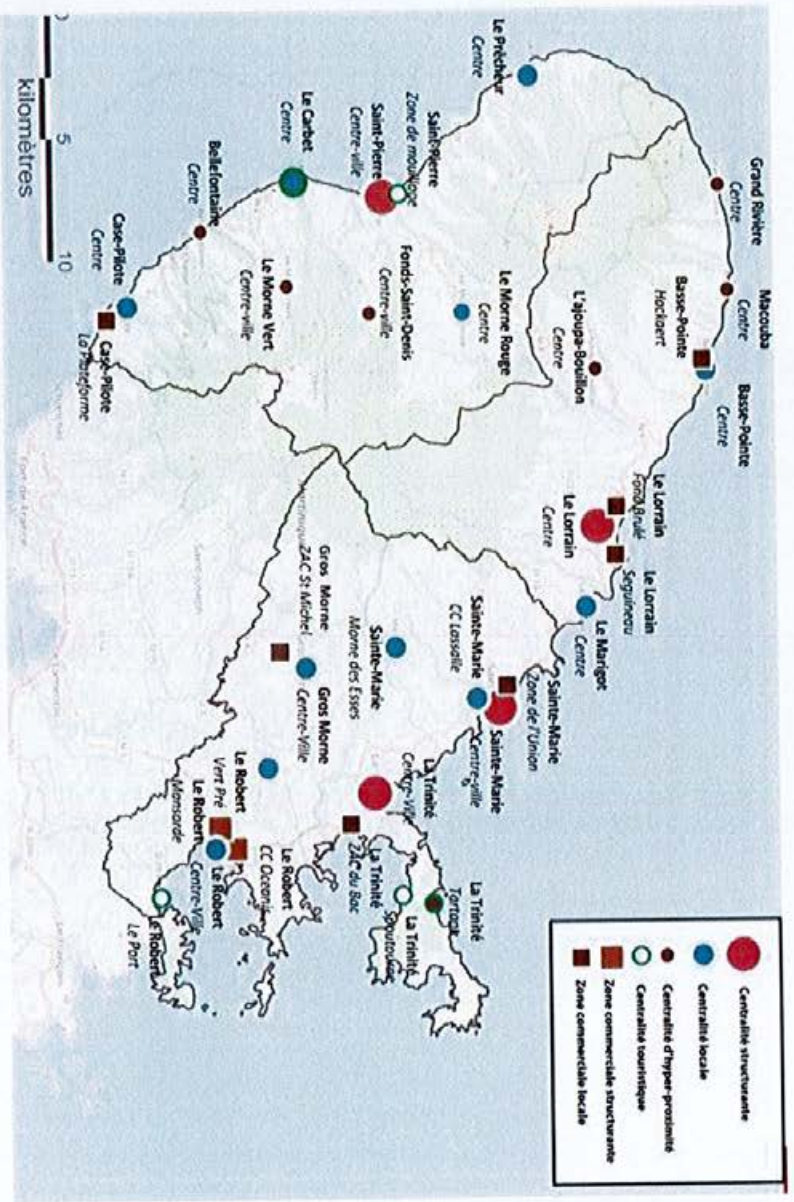
3. Volet DOO : localisations préférentielles

Définir précisément les localisations préférentielles pour le commerce « d'importance » (supérieur à 300 m²)

Orientation

- Le DOO définit les localisations ayant vocation à accueillir des commerces « d'importance ». Ce sont :
 - Les centralités structurantes
 - Les centralités locales
 - Les centralités d'hyper-proximité
 - Les zones commerciales structurantes
 - Les zones commerciales locales.
- Les localisations préférentielles sont identifiées dans la carte des principales localisations préférentielles dressées et dans les documents graphiques du DAMC.

Carte des principales localisations préférentielles pour le développement commercial



3. Volet D00 : localisations préférentielles

Réserver les localisations de périphérie au commerce peu compatible avec une implantation en tissu urbain

Présentation

Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 25-06-2024
Publication le : 25-06-2024

Les localisations de périphérie n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces ont la surface de vente est inférieure à 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher) et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L.752-3 du Code de commerce) composés totalement ou partiellement d'unités commerciales de moins de 300 m² de surface de vente soit environ 400 m² de surface de plancher). Cette disposition s'applique dans le cadre de nouvelles constructions, mais également dans le cadre de la transformation de bâtiments à usage commercial ou commercial aboutissant à la création de commerces ou ensembles commerciaux de ce type.

Carte des principales localisations préférentielles pour le développement commercial



3. Volet DOO : localisations préférentielles

Définir la vocation des localisations préférentielles

Orientation

Les nouvelles implantations ainsi que les extensions de commerces existants dans les localisations préférentielles respectent les orientations en matière de typologie d'activité préférentielle et les plafonds de surface de vente par unité commerciale⁹ indiqués dans le tableau ci-après. Ces plafonds sont exprimés en termes d'objectifs de non-dépassement et s'appliquent dans un rapport de compatibilité. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions dans les documents d'urbanisme locaux, mais aussi dans le cadre des autorisations délivrées au titre de l'article L752-1 du Code de commerce, les valeurs sont indiquées en surface de vente et en surface de plancher. Les autorisations d'exploitation commerciale et documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les valeurs plafond indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Vocation préférentielle des centralités

Niveau hiérarchie commerciale	Pôles concernés	Commerce < 300 m ²	Commerce > 300 m ²			
			Hébdomadaire	Occasionnel lourd	Occasionnel léger	Exceptionnel
Centralité structurante	La Trinité Sainte-Marie Le Lorrain Saint-Pierre					
Centralité locale	Le Robert - Centre-ville/Vert-Pré Sainte-Marie - Morne des Esses/ CC Lassalle Les centres-bourgs de : Gros-Morne, Le Marigot, Basse-pointe, Le Prêcheur, Le Morne Rouge, Le Carbet, Case-Pilote					
Centralité d'hyper proximité	Bellefontaine Le Morne-Vert Fonds-Saint-Denis La Trinité - Tartane L'ajoupa-Bouillon Grand-Rivière Macouba	500 m ²				
Centralité touristique	Le Robert - Le Port, La Trinité - Spoutourne, Saint-Pierre - Zone de mouillage					

Localisation préférentielle

Localisation non préférentielle

Localisation préférentielle sous conditions

3. Volet D00 : localisations préférentielles

Définir la vocation des localisations préférentielles

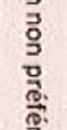
Vocation préférentielle des localisations de périphérie

Niveau hiérarchie commerciale	Pôles concernés	Commerce > 300 m ²			
		Hebdomadaire	Occasionnel lourd	Occasionnel léger	Exceptionnel
Zone commerciale structurante	Le Robert – CC Oceanis Le Robert – Creolis				
Zone commerciale locale	Bosse-Pointe – Hockaert Case-Pilote - La Plateforme Gros Morne – ZAC St Michel Le Lorrain – Seguinou / Fond Brulé Sainte-Marie - Zone de l'Union	2 000 m ²	2 000 m ²		

Localisation préférentielle



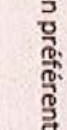
Localisation non préférentielle



Localisation préférentielle sous condition



Localisation préférentielle sous condition



Localisation préférentielle sous condition

Les valeurs dans le tableau sont exprimées en surface de vente.

Elles désignent la surface de vente maximale par « unité commerciale » c'est-à-dire pour chaque commerce.

Un ensemble commercial est composé d'unités commerciales (format maximal de chaque commerce).

Les conditions sont spécifiques à chaque localisation et déclinées dans le DAAC.

3. Volet DOO : localisations préférentielles

Polariser le commerce dans les localisations préférentielles

Orientation

Les commerces « d'importance »

En dehors des localisations préférentielles définies par le DOO, les nouvelles implantations et extensions de commerces « d'importance » ne sont pas autorisées.

Les commerces de plus de 300 m² existants hors localisation identifiée peuvent s'étendre de manière limitée dans le cadre de leur modernisation.

Les commerces de moins de 300 m² de surface de vente

En dehors des localisations préférentielles identifiées par le DOO et des secteurs de centralité délimités par les documents d'urbanisme locaux le cas échéant, il s'agit d'éviter de nouvelles implantations de commerces, activités artisanales, de restauration et de services.

Plus particulièrement les documents d'urbanisme locaux veillent à ne pas autoriser les nouvelles implantations :

- Sur des secteurs hors centralités situés en bord de route à fort trafic, liés à des logiques de captage des flux routiers,
- Dans les zones d'activités ou secteurs de zones d'activités qui ne font pas partie des localisations de périphérie.

4. Propositions pour le DAAC : conditions d'implantation générales

Orientation

Afin de limiter les friches et la consommation foncière et dans une optique de confortement de l'offre commerciale au plus près des zones d'habitat, les documents d'urbanisme locaux veillent à :

favoriser la mobilisation des surfaces commerciales vacantes,

limiter l'emprise en termes de consommation d'espace des nouvelles implantations (développement sur plusieurs niveaux, parkings en ouvrage ou partagés...).

Tout nouveau projet de développement commercial, qu'il s'agisse d'une nouvelle implantation ou d'une extension, contribueront à la valorisation qualitative des sites commerciaux. Ainsi, les futurs projets commerciaux réalisés en dehors des centralités visent à répondre à tout ou partie des conditions d'implantation indiquées dans les tableaux ci-après

4. Propositions pour le DAAC : conditions d'implantation générales

Assurer une utilisation économe de l'espace

Orientations et conditions d'implantation	Applicable aux nouvelles implantations d'équipements commerciaux < 1 000 m ² de SV	Applicable aux projets d'extension d'équipements commerciaux existants	Applicable aux projets d'extension d'équipements commerciaux existants, avec création de surface supérieure à 50% de la surface initiale ou à 1 000 m ² .	Applicable aux projets d'implantation d'équipements commerciaux > 1 000 m ² de SV
<p>Les projets induisant une utilisation de foncier nu ou un changement de destination de bâtiments à usage non commercial vers du commerce sont conditionnés à la justification préalable de l'impossibilité de réemploi de friches ou de locaux vacants dans les localisations préférentielles pour la réalisation du projet.</p>	X			X
<p>Tendre vers un objectif de densité dans le cadre des nouveaux projets commerciaux. Cet objectif peut être exprimé à travers un Coefficient d'emprise au sol (emprise bâtie / surface totale des parcelles mobilisées par les équipements) de l'ordre de 35 %.</p>				X
<p>Envisager systématiquement l'intégration d'une partie du stationnement en ouvrage, encourager d'autres usages des espaces de parking (ombrières photovoltaïques par exemple) et la mutualisation des espaces de stationnement entre plusieurs activités / usages.</p>			X	X
<p>Les dispositions sur l'utilisation économe de l'espace sont prioritaires par rapport aux autres dispositions (si elles venaient à entrer en contradiction).</p>				

4. Propositions pour le DAAC : conditions d'implantation générales

Assurer l'amélioration de l'accessibilité tous modes

Orientations et conditions d'implantation	Applicable aux nouvelles implantations d'équipements commerciaux < 1 000 m ² de SV	Applicable aux projets d'extension d'équipements commerciaux existants	Applicable aux projets d'extension d'équipements commerciaux existants, avec création de surface supérieure à 50% de la surface initiale ou à 1 000 m ² .	Applicable aux projets d'implantation d'équipements commerciaux > 1 000 m ² de SV
<p>Réaliser une analyse de l'impact du projet sur les transports (VP, VI) internes et externes, sur l'aménagement et le fonctionnement de la zone commerciale. L'implantation ne vise pas avoir pour conséquence une aggravation trop importante du trafic et des nuisances générées (notamment sur sonore et qualité de l'air).</p>	X		X	X
<p>Conditionner le développement de nouveaux projets à leur desserte par des transports en commun réguliers.</p> <p><i>Un équipement commercial est considéré comme desservi par les transports en commun s'il est situé à une distance inférieure à 500 m par rapport à l'axe d'une ligne de transport en commun, et qu'il existe une continuité de cheminements doux propres et sécurisés depuis l'arrêt jusqu'à l'entrée du magasin (cf. point suivant).</i></p>			X	X
<p>Mettre systématiquement en place des cheminements doux propres et sécurisés vers les arrêts de transports en commun, dans et entre les équipements commerciaux et vers les infrastructures existantes et en devenir.</p>	X	X	X	X

4. Propositions pour le DAAC : conditions d'implantation générales

Engager une amélioration de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère

Orientations et conditions d'implantation	Applicable aux nouvelles implantations d'équipements commerciaux < 1 000 m ² de SV	Applicable aux projets d'extension d'équipements commerciaux existants	Applicable aux projets d'extension d'équipements commerciaux existants, avec création de surface supérieure à 50% de la surface initiale ou à 1 000 m ² .	Applicable aux projets d'implantation d'équipements commerciaux > 1 000 m ² de SV
<p>Contribuer à l'amélioration de l'intégration paysagère et la qualité architecturale des bâtiments, parkings et extérieurs.</p> <p>Prévoir systématiquement dans les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> le respect des spécificités de l'architecture créée (cf. Cahier des recommandations), la valorisation des toitures, notamment pour du photovoltaïque, ou par végétalisation, une intégration de l'équipement dans son environnement proche et la contribution à sa valorisation, une intégration des installations annexes (locaux poubelles, locaux techniques, transformateur électrique, etc.) pour une intégration paysagère globale. 	X	X	X	X
<p>Signaler harmonieusement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Encadrer les enseignes, pré-enseignes et la signalétique via les outils appropriés (PLU, RLP) dans le respect des préconisations du cahier des recommandations architecturales, limiter l'impact de la signalétique commerciale sur le paysage. <p>Favoriser les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> limiter l'usage de barrières et de murets au profit du végétal, prévoir un traitement qualitatif paysager des limites à l'échelle de la zone commerciale. 	X	X	X	X
<p>Localiser préférentiellement les espaces verts en façade</p>	X	X	X	X

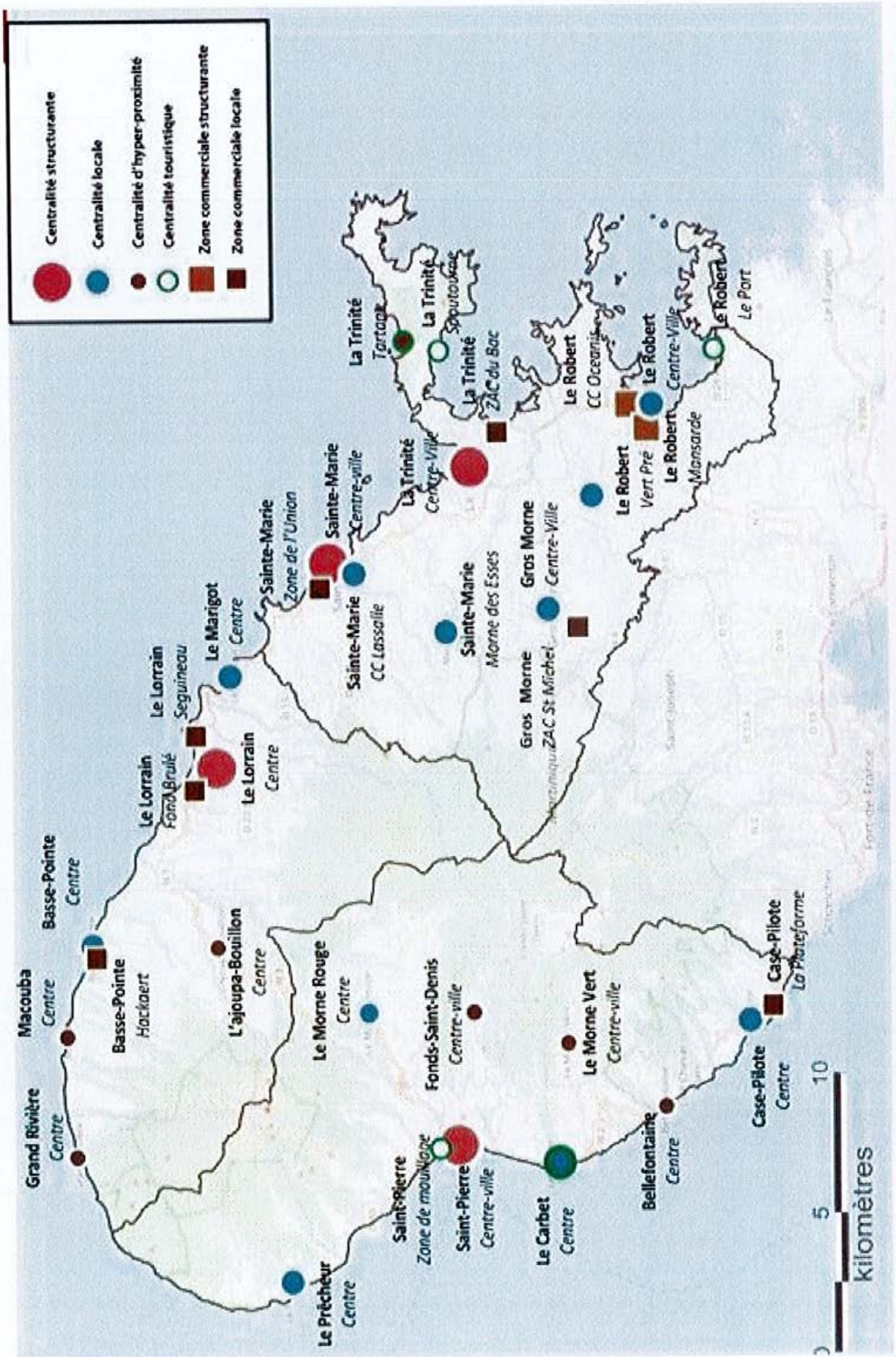
4. Propositions pour le DAAC : conditions d'implantation générales

Opérer une réduction de l'impact environnemental des équipements commerciaux

Orientations et conditions d'implantation	Applicable aux nouvelles implantations d'équipements commerciaux < 1 000 m ² de SV	Applicable aux projets d'extension d'équipements commerciaux existants	Applicable aux projets d'extension d'équipements commerciaux existants, avec création de surface supérieure à 50% de la surface initiale ou à 1 000 m ² .	Applicable aux projets d'implantation d'équipements commerciaux > 1 000 m ² de SV
<p>Contribuer à la préservation de la ressource en eau en prévoyant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> la rétention des eaux pluviales à la parcelle, la réduction des surfaces imperméabilisées, la réutilisation des eaux de pluie. <p>Intégrer systématiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> des dispositifs d'économie d'énergie (isolation, chauffage-climatisation, extinction/réduction éclairage nocturne, utilisation leds jaunes, puits de lumières, etc.) des dispositifs de « production énergétique propre ». la conception du bâtiment (ventilations naturelles, systèmes apportant de l'ombre aux façades pour limiter les besoins de climatisation des bâtiments...). <p>Prévoir des dispositifs de valorisation des déchets (tri des déchets à la source, point de collecte des déchets d'emballages en sortie de caisse, système de collecte séparé des biodéchets, etc.)</p>	X	X	X	X
	X	X	X	X
	X	X	X	X

4. Propositions pour le DAAC : conditions particulières à chaque site

Carte des principales localisations préférentielles pour le développement commercial





CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Accompagnement des G.A.L (Groupes d'Action Locale) de Martinique à la modélisation et à la mise en œuvre de leur projet de coopération

Entre :

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, ci-après dénommée « CAESM », représentée par Monsieur André LESUEUR, Président de la Communauté d'Agglomération, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire n°106/2020 en date du 17 décembre 2020.

Et

La Communauté d'Agglomération Cap Nord Martinique, ci-après dénommée « CAP NORD », représentée par Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Président de la Communauté d'Agglomération, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire n°CC-12-2020/205 en date du 17 décembre 2020.

Et

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, ci-après dénommée « CACEM », représentée par Monsieur Luc CLÉMENTÉ, Président de la Communauté d'Agglomération, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire n°08.00172/2020 en date du 16 décembre 2020.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La CAESM, CAP NORD et la CACEM, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la Commande Publique, conviennent par la présente convention de se grouper pour l'achat de prestations d'accompagnement des G.A.L (Groupe d'Action Locale) de Martinique à la modélisation et à la mise en œuvre de leur projet de coopération (mesure 19.3 du Plan de Développement Rural de la Martinique -PDRM « Préparation à la mise en œuvre des activités de coopération du GAL »).

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1. Désignation du coordonnateur

La **CAESM** est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2. Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation du Code de la Commande Publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Participer, en ce qui le concerne, aux missions communes décrites à l'article 4.1 ci-après ;
- Publier les consultations ;
- Suivre les procédures de consultation ;
- Convoquer et conduire les réunions en vue de l'analyse des offres ;
- Participer à l'analyse des offres ;
- Rédiger les rapports d'analyse des offres ;
- Accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à la notification des marchés ;
- Signer et notifier les marchés. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de l'exécution des marchés ;
- Représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation des marchés ;
- Passer les avenants éventuels.

ARTICLE 3 – AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Outre le coordonnateur, le groupement de commandes est constitué avec CAP NORD et la CACEM, dénommés « autres membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 – MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

4.1. Missions communes

Les autres membres sont chargés de :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- Participer à l'analyse des offres ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle des marchés ;
- S'assurer de la bonne exécution technique et financière des marchés ;
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement.

4.2. Missions spécifiques

CAP NORD est chargée de la conduite des réunions liées à la détermination des besoins et de la rédaction des Dossiers de Consultation des Entreprises validés par l'ensemble des membres du groupement.

La CACEM est chargée de s'assurer de la bonne exécution technique et financière globale des marchés.

ARTICLE 5 – ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

ARTICLE 6 – RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Il est à préciser que le retrait d'un membre n'est possible qu'avant la passation ou après l'exécution de chaque marché.

Le membre sortant assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la convention de groupement.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de procédures formalisées, la Commission d'Appel d'Offres de la CAESM est désignée comme l'instance d'attribution des marchés qui en découlent.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 - DISPOSITIONS FINANCIERES LIEES A LA PASSATION DU MARCHE

Chaque membre s'engage à contribuer à parts égales aux frais liés à la passation du marché objet du groupement de commandes.

Les membres du groupement de commandes engageront l'enveloppe financière nécessaire et procéderont au remboursement des sommes dues sur émission de titres et recettes du coordonnateur.

Les appels de fonds seront effectués par le coordonnateur auprès des autres membres du groupement sur présentation de justificatifs.

8.2 - DISPOSITIONS FINANCIERES LIEES A L'EXECUTION DU MARCHE

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire des sommes dues dans le cadre du marché qui le concerne.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Toutefois, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive à la passation des marchés, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 3 parties et prend fin le 31/12/2023.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le présent groupement pourra être résilié par délibération des instances habilitées de l'ensemble des membres.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Martinique.

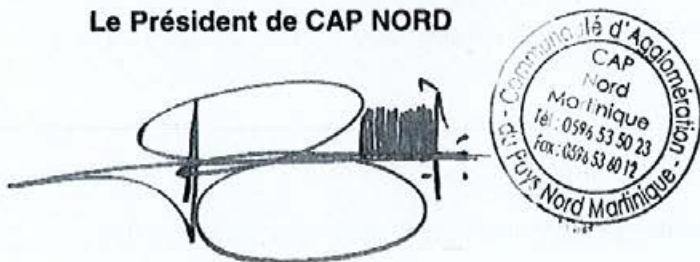
Fait en 3 exemplaires,

A Fort de France, le 16 JAN. 2021

Le Coordonnateur, Président de la CAESM



Le Président de CAP NORD



Le Président de la CACEM

Signature of the President of CACEM, with a rectangular stamp containing the text 'Le Président' and 'LUC CLEMENTE'.





Mesure 19.03 « Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des Gal » -
PDR Martinique et Ile-de-France

Accord de coopération dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération intitulée
« **Mise en œuvre opérationnelle du projet de coopération entre les GAL de
Martinique et le GAL de Seine Aval :**
**Faire des produits locaux et des circuits courts un levier de développement
économique pour les territoires** »

Version n°1 du 19/09/2022

**Les personnes soussignées représentant les groupes d'action locale, les territoires
organisés selon l'approche LEADER et les partenaires s'engagent dans la mise en
œuvre du projet de coopération mentionné dans l'intitulé de l'opération et dont les
caractéristiques principales sont décrites dans le présent accord de coopération.**

Entre

« **L'Association pour un Développement Agricole Durable en Seine Aval
(ADADSA)** », représenté par Mme Sophie PRIMAS en qualité de présidente, ci-après
dénommé « Partenaire n°1 »

Adresse du siège social :

Hôtel de Ville
Place de la Libération
BP 2053
78135 LES MUREAUX cedex

N°SIRET : 513 482 075 00019

Nom et coordonnées de la personne en charge du suivi du projet :

Adèle Maistre, animatrice LEADER
adele.maistre@safer-idf.com
06 37 01 89 44

Et

« **GAL Seine Aval associé au Partenaire n°1** », représenté par Mme Sophie PRIMAS en
qualité de présidente, ci-après dénommé « Territoire n°1 »,

Et

« **La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM)** », représenté par Monsieur Luc CLEMENTE en qualité de Président, ci-après dénommé « Partenaire n°2 »,

Adresse du siège social du partenaire n°2 :

Immeuble Les Cascades III
Place François Mitterrand – BP 407
97204 FORT DE FRANCE Cedex

N°SIRET : 249 720 061 001 03

Nom et coordonnées de la personne en charge du suivi du projet :

Nicole BALAIR, Coordinatrice LEADER

nicole.balair@cacem.fr

0696 80 24 80

Et

« **Le GAL CACEM associé au Partenaire n°2** », représenté par Madame Claudie VETRO en qualité de Présidente, ci-après dénommé « Territoire n°2 »,

Et

« **La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM)** », représenté par Monsieur André LESUEUR en qualité de Président, ci-après dénommé « Partenaire n°3 »,

Adresse du siège social du partenaire n°3 :

28, Lotissement Les Frangipaniers
97228 SAINTE-LUCE

N°SIRET : 2 49 720 053 000 19

Nom et coordonnées de la personne en charge du suivi du projet :

Théonie LOWENSKI, Coordinatrice LEADER

theonie.lowenski@espacesud.fr

0696 26 05 89

Et

« **Le GAL Sud Martinique associé au Partenaire n°3** », représenté par Monsieur Fernand ODONNAT en qualité de Président, ci-après dénommé « Territoire n°3 »,

Et

« **La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD Martinique)** », représenté par Monsieur Bruno Nestor AZEROT en qualité de Président, ci-après dénommé « Partenaire n°4 »,

Adresse du siège social du partenaire n°4 :

39 lotissement La Marie
97225 LE MARIGOT

N°SIRET : 200 041 788 000 15

Nom et coordonnées de la personne en charge du suivi du projet :

Francis HOUDIN, Gestionnaire et Coordinateur LEADER

Francis.houdin@capnordmartinique.fr

06 96 39 21 99

Et

« **Le GAL Nord Martinique associé au Partenaire n°4** », représenté par Monsieur Jean-Baptiste ROTSEN en qualité de Président, ci-après dénommé « Territoire n°4 »,

Et

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, modifié ;

Vu le Programme de Développement Rural de la Martinique approuvé par la décision de la Commission Européenne (CCI 2014FR06RDRP002) du 17/11/2015 ;

Vu le programme de développement rural de la Région Île-de-France approuvé par la Commission européenne (5658) le 07/08/2015, modifié

Vu la convention en date du 04/08/2016 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural FEADER 2014 - 2020 de la Région Île-de-France relatif au GAL Seine Aval, de ses avenants et de sa fiche action n° 7 intitulée "Coopération" (annexe 6).

Vu la convention en date du 02/10/2017 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural FEADER 2014-2020 de la Martinique relatif au GAL CACEM et de sa fiche action n° 6 intitulée "Coopération" (annexe 6).

Vu la convention en date du 20/10/2017 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural FEADER 2014-2020 de la Martinique relatif au GAL Sud Martinique et de sa fiche action n° 5 intitulée "Coopération" (annexe 6).

Vu la convention en date du 02/10/2017 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural FEADER 2014-2020 de la Martinique relatif au GAL Nord Martinique et de sa fiche action n° 5 intitulée "Coopération" (annexe 6).

Vu la décision du Comité de programmation du GAL Seine Aval, autorisant l'opération de coopération liée au partenaire n°1 en date du 28 mars 2022.

Vu la décision du Comité de programmation du GAL CACEM autorisant l'opération de coopération liée au partenaire n°2 en date du 22 juin 2022 et de la délibération N°06.00086/2022 du Conseil Communautaire du 15 juin 2022.

Vu la décision du Comité de programmation du GAL Sud Martinique, autorisant l'opération de coopération liée au partenaire n°3 en date du 16 mai 2022 et de la délibération n°2022.00105 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022 ;

Vu la décision du Comité de programmation du GAL Nord Martinique, autorisant l'opération de coopération liée au partenaire n°4 en date du 28 avril 2022 et de la délibération du Conseil Communautaire n°CC-06-2022-147 en date du 2 juin 2022.

Suivi des dossiers du TO 19.3 au niveau national :

N° du GAL français référent (chef de file français ou référent français si le chef de file est étranger) : GAL n° 098 ;
N° projet du GAL attribué pour assurer le suivi des dossiers de coopération : Projet n° 098RIDF190322CR0110002.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord de coopération

Le présent accord définit les modalités de coopération entre les partenaires et les territoires GAL ou groupements de partenaires locaux publics et privés de l'opération, mentionnés ci-dessus. Il définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

La langue officielle de cet accord de coopération est le français.

Article 2 : Durée de la coopération

L'accord de coopération couvre la période du 28/03/2022 au 31/12/2023. Le calendrier détaillé du programme est décrit en annexe 1.

Article 3 : Présentation du projet de coopération et de ses modalités financières

3.1 Présentation du projet de coopération

Le projet de coopération a pour objet d'améliorer la connaissance et la compétence des acteurs du secteur alimentaire, d'améliorer la visibilité des produits locaux, d'échanger et de diffuser des bonnes pratiques, de développer des modes de commercialisation innovants adaptés aux contraintes des petits producteurs /transformateurs, de développer l'intérêt des acteurs pour des approches collectives et favoriser des liens avec d'autres territoires : Faire des circuits courts et des produits locaux un véritable levier de développement économique pour le territoire.

La description détaillée du projet est présentée en annexe 1.

3.2 Modalités financières du projet de coopération

Le projet de coopération repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires présenté en annexe 2.1.

Le détail des dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet de coopération est précisé dans l'annexe 2.2.

Le plan de financement et les dépenses prévisionnelles pourront être ajustés en cours de réalisation, avec l'accord des signataires du présent accord.

3.3 Comité de pilotage du projet de coopération

Les GAL partenaires mettent en place jusqu'au terme du projet, un comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre du projet de coopération. Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin avec un objectif minimal de 2 réunions par an.

Article 4 : Obligations et responsabilités des partenaires

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec les GAL partenaires et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans l'accord de coopération. Les partenaires devront :

- Mettre en œuvre les missions attribuées ;
- Informer de toute modification pouvant impacter ces missions, en particulier les modifications dans le plan de financement ;
- S'impliquer dans le projet commun ;
- Participer aux actions conjointes ;
- S'impliquer dans la gouvernance du projet ;
- Préparer les rapports et les états d'avancement ;

- Suivre et mettre à jour régulièrement le plan d'action et la maquette financière. **L'Espace sud Martinique** s'assure de l'acceptation par les parties de chaque mise à jour. Il tient la version à jour à la disposition des GAL et autorités de gestion des partenaires ;
- Vérifier que les actions locales sont cohérentes avec le champ et les objectifs du projet
- Promouvoir et coordonner la communication relative au projet.

Si les partenaires déposent une demande d'aide au titre de la mesure 19.3 du PDR, ils demeurent responsables de la mise en œuvre de leurs opérations et du respect de leurs engagements vis-à-vis de leur Gal associé et de l'autorité de gestion dont ils dépendent.

Article 5 : Groupe d'Action Locale ou groupement de partenaires locaux publics et privés

Chaque partenaire visé ci-dessus est rattaché à un Groupe d'Action Locale ou un territoire organisé public/privé. Le territoire associé veille au bon déroulement du projet de coopération.

Article 6 : Modification de l'accord de coopération

6.1 – Modification générale

Le présent accord de coopération peut faire l'objet d'une modification sous forme d'avenant, à l'initiative d'un des partenaires signataires. L'avenant devra être signé par l'ensemble des partenaires associés. La modification du nombre de partenaires doit faire l'objet d'un avenant.

6.2 – Modification des annexes (description du projet et modalités financières)

Les annexes mentionnées à l'article 9 présentent le détail du projet de coopération à un stade prévisionnel. Une modification de ces annexes ne nécessite donc pas d'avenant au présent accord. En revanche, les modifications apportées à ces annexes sont compilées en temps réel par **L'Espace Sud Martinique** qui s'assure de leur acceptation par l'ensemble des parties signataires du présent accord. Les annexes actualisées doivent pouvoir être fournies au GAL ou à l'autorité de gestion d'un partenaire, à tout moment de la vie du projet de coopération.

Article 7 : Traitement des litiges

En cas de litiges, les GAL partenaires recherchent une solution à l'amiable. A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 8 : Annexes

Sont annexés au présent accord et font partie intégrante de celui-ci les documents suivants :

- Annexe 1 : Présentation du projet de coopération
- Annexe 2 : Plan de financement
 - Annexe 2.1 : Détail des dépenses engagées par partenaire
 - Annexe 2.2 : Détail du financement du projet par partenaire
- Annexe 3 : Fiches-action coopération des GAL partenaires

Signatures de l'accord de coopération

Date, fonction, signature du représentant légal du GAL partenaire 1

Sophie PRIMAS, Présidente du GAL Seine Aval,



Date, fonction, signature du représentant légal du partenaire 1

Sophie PRIMAS, Présidente de l'ADADSA,



Date, fonction, signature du représentant légal du GAL partenaire 2

Claudie VETRO, Présidente du GAL CACEM,



Date, fonction, signature du représentant légal du partenaire 2

Luc CLEMENTE, Président de la CACEM,



Date, fonction, signature du représentant légal du GAL partenaire 3
Fernand ODONNAT, Président du GAL Sud Martinique,



Date, fonction, signature du représentant légal du partenaire 3
André LESUEUR, Président de la CAESM,



Date, fonction, signature du représentant légal du GAL partenaire 4
Jean-Baptiste ROTSEN, Président du GAL Nord Martinique,



Date, fonction, signature du représentant légal du partenaire 4
Bruno Nestor AZEROT, Président de CAP NORD Martinique,



Annexe 1- Présentation du projet de coopération

1.1. Objectifs du projet

A l'initiative des trois Groupes d'Action Locale de Martinique et dans le cadre des programmes européens de développement LEADER, le projet de coopération autour des produits locaux et des circuits de proximité, a pour ambition :

- D'améliorer la connaissance et la compétence des acteurs de l'écosystème local ;
- D'améliorer la visibilité des produits locaux ;
- D'échanger et de diffuser des bonnes pratiques ;
- De développer des modes de commercialisation innovants adaptés aux contraintes des petits producteurs et transformateurs ;
- De développer l'intérêt des acteurs pour des approches collectives et favoriser des liens avec d'autres territoires.

1.2. Actions planifiées

- Action n°1 : Mise en œuvre d'outils partagés d'agro-transformation - Etude d'opportunité
- Action n°2 : Communiquer/ sensibiliser/ éduquer : Supports pédagogiques, fiches recettes, vidéos
- Action n°3 : Organisation de journées de l'alimentation

Trois actions qui se déclinent en :

- Une action conjointe :
 - Communiquer/ Sensibiliser/ Éduquer : Création de supports pédagogiques et de fiches recettes
- Des actions locales :
 - Mise en œuvre d'un outil mutualisé de transformation des produits agricoles- Etude de faisabilité
 - Communiquer/ Sensibiliser/ Éduquer : Réalisation de vidéos
 - Organisation de journées de l'alimentation

1.2.1. Action conjointe

Communiquer/ sensibiliser/ éduquer : Création de supports pédagogiques et de fiches recettes

LE BESOIN IDENTIFIÉ

Communiquer, sensibiliser et éduquer pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur (du producteur au consommateur) autour du produit local.

Public visé : tout public.

DESCRIPTIF DE L'ACTION

Action transversale à l'ensemble des enjeux identifiés sur les territoires qui consiste en : la conception de supports et d'outils qui pourront être exploités pour la mise en œuvre d'actions.

Les outils identifiés :

- Carnet de jeux : Déclinaison des messages sous forme de jeux à utiliser par les enfants sur un temps périscolaire ou en famille
- Jeu de société type "jeu de l'oie" : Outil de sensibilisation de masse en raison de son faible coût et de sa facilité de jeu
- Fiches recettes : permettant de croiser entre Martinique et Seine Aval d'une part, les produits agricoles locaux et d'autre part, les Chefs cuisiniers de talents

1.2.2. Actions locales:

Mise en œuvre d'outils partagés d'agro-transformation - Etude d'opportunité (le cahier des charges de l'étude sera commun)

LE BESOIN IDENTIFIÉ :

Les entretiens réalisés sur le terrain avec les acteurs de l'alimentaire (producteurs, producteurs, transformateurs) ont mis en évidence :

- Le besoin de transformer les produits bruts pour augmenter leur valeur ajoutée;
- La non-couverture de tous les besoins par les outils de transformation alimentaire (diversité des besoins, volumes) ;
- La capacité d'investissement limitée des TPE cœur de cible ;
- La non-pertinence d'un investissement individuel (rentabilité).

DESCRIPTIF DE L'ACTION :

Explorer les différentes pistes, en réalisant une étude d'opportunité sur la mise en œuvre d'un outil partagé/ collectif de transformation, via :

- *Sourcing* des gisements et estimation des volumes (par typologie de produits à transformer et typologie de transformation) ;
- Identification des outils existants ou à venir sur le territoire et de leur capacité à répondre aux besoins de la transformation et des acteurs de la transformation pour autrui.

Mise en corrélation des produits à transformer et de l'offre en transformation et identification des besoins en outils de transformation et modélisation

Identification du mode de gouvernance et de gestion approprié.

BUDGET PRÉVISIONNEL HT : 50 000 € (Martinique), 25 600 € (Seine Aval)

Communiquer/ sensibiliser/ éduquer : création d'outils et de supports pédagogiques

Réalisation de vidéos promotionnelles sous 2 formats avec interviews d'intervenants et tournage environnement ; A quoi ressemble le métier ? Quelles sont les productions ? les modes de productions ? Comment commercialisent-ils ?

SEINE AVAL

Un reportage sur la filière du blé au pain avec présentation de l'ensemble des acteurs (céréaliériste/ meunier/ boulanger) et des savoir-faire. 6 à 10 minutes.

Quatre petits tours gourmands » sur la présentation d'une entreprise du secteur alimentaire, de ses produits et de son savoir-faire. Exemple: élevage d'escargot, champignonnière, producteur de pommes et cerises et un transformateur en yaourts. 1 à 2 minutes.

MARTINIQUE

Un reportage filière : autour d'un produit/ d'une filière de la fourche à la fourchette avec présentation des acteurs (producteurs et transformateurs), des savoir-faire. Durée 3 minutes. Exemple : le manioc pour la Martinique

Une vidéo courte scénarisée permettant de valoriser les acteurs des circuits courts de la Martinique - Durée 3 minutes.

BUDGET PREVISIONNEL : 27 300 € TTC

Les Journées de l'alimentation

Résultat d'une réflexion globale menée entre les territoires et les acteurs du secteur de l'alimentaire

LE BESOIN IDENTIFIÉ

- Résultat des états des lieux des stratégies, projets et bonnes pratiques des territoires de Seine Aval et de Martinique.
- Mettre en valeur l'ensemble du travail réalisé dans le cadre de cette coopération
- Temps d'échanges et de mise en réseau des territoires de Seine Aval et de Martinique.

DESCRIPTIF

- Constitution d'un groupe de travail afin de définir les objectifs et le contenu de cette journée
- Présentation des outils de communications réalisés (vidéos, études d'opportunité, supports pédagogiques...)
- Interventions et tables rondes, Cook show

Cibles: élus locaux, chambres consulaires, services de l'État, acteurs de l'alimentaire, agriculteurs, associations ...

CALENDRIER : Février 2023 en Martinique et septembre 2023 en Seine-Aval

BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL: 26 975 € TTC (Pour les GAL Martiniquais et Seine-Aval)

1.3. Durée de mise en œuvre du projet et calendrier

Action	2022				2023								
	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.
n°1 Etude	Construction CCTP et consultation				Réalisation de l'étude et restitution								
n°2.1 jeux de l'oie							Construction de l'outil						
n°2.1 cahier de jeux	Construction de l'outil												
n°2.1 fiche recette					au fil de l'eau								
n°2.4 cook show					Réalisation								
n°2.5 vidéo filière	Construction CCTP et consultation				Réalisation vidéos								
n°2.5 vidéo petit tour	Construction CCTP et consultation				Réalisation vidéos								
n°2.6 journée alim													
n°3 mise en réseau													

1.4 Rôle de chacun des partenaires en rapport avec les principales activités

Mise en œuvre du projet :

Méthode :

- un pilotage des actions en mode projet : 1 chef de projet pour chaque action
- des cahiers de charges communs pour la recherche de prestataires
- une co-construction des outils
- une mise en œuvre commune d'événementiels

Procédures/ instances

- un comité de pilotage du projet
- un groupe de travail inter GAL pour les comités techniques
- des sous-groupes de travail inter GAL pour la construction et mise en œuvre des actions
- des groupes projets associant les acteurs du territoire, pour la construction et mise en œuvre des actions

Chacun des partenaires s'est vu attribuer le pilotage d'une action. A ce titre il la coordonne en sollicitant les partenaires pour leurs contributions. Ils ont aussi en charge l'évaluation des actions.

- Étude d'opportunité : GAL Communauté d'Agglomération Espace Sud Martinique
- Outils & supports pédagogiques : GAL Communauté d'Agglomération du Centre Martinique
- Fiches recettes : GAL Communauté d'Agglomération du Cap Nord Martinique
- Vidéos : GAL Seine-aval
- Journées de l'alimentation : GAL Communauté d'Agglomération du Cap Nord Martinique
- Cook show : GAL Communauté d'Agglomération du Cap Nord Martinique
- Mobilités : à définir

Fiches actions détaillées

Action n°1 : Mise en œuvre d'un outil partagé/collectif de transformation alimentaire – Etude d'opportunité (le cahier des charges de l'étude sera commun)

Contexte	<p>La phase n°1/ étape 2 de la modélisation du projet de coopération Inter-GAL a mis en évidence, lors des entretiens avec les acteurs de l'alimentaire (producteurs & producteurs/transformateurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le besoin de transformer les produits bruts pour augmenter leur valeur ajoutée • Le manque d'outils de transformation alimentaire sur le territoire <ul style="list-style-type: none"> • multi activité (diversification des productions) • d'une utilisation limitée (petites productions donc petits besoins de transformation) • La capacité d'investissement limitée des entreprises • La non pertinence d'un investissement individuel ...
Objectifs	<p>De ces constats, il en ressort la nécessité d'apporter des réponses aux besoins de transformation des entreprises et d'explorer différentes pistes en réalisant une étude d'opportunité sur la mise en œuvre d'un outil partagé/ collectif de transformation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sourcer les gisements et estimer des volumes (par typologie de produits à transformer et typologie de transformation) • Identifier les outils existants ou à venir sur le territoire et de leur capacité à répondre aux besoins de la transformation • Identifier les acteurs de la transformation pour autrui • Mettre en corrélation des produits à transformer et de l'offre en transformation • Identifier les besoins en outils de transformation et modélisation • Estimation budgétaire des outils...
Public visé	<ul style="list-style-type: none"> • Producteurs • Transformateurs • Chambres consulaires • Associations • Organisations professionnelles • Autres acteurs de l'alimentation ...
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Producteurs • Transformateurs • Territoires
Moyens humains	<p>Temps agents des 4 GAL pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction du CCTP et la consultation • Suivi du déroulement de l'étude • Organisation de la restitution <p>Temps agent pour Le GAL référent</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pilotage de l'action
Planning de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Septembre/décembre 2022 Construction CCTP et consultation • Janvier/septembre 2023 réalisation de l'étude • Septembre 2023 restitution
Articulation de l'action	<p>Phase 1 : état des lieux de l'existant sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etape 1 : Identification des outils de transformation existants ou à venir sur le territoire • Etape 2 : Identification des acteurs de la transformation pour autrui • Etape 3 définition de l'écosystème <p>Phase 2 : étude des besoins : sourcing des gisements en produits à transformer et estimation des volumes (par typologie de produits à transformer et typologie de transformation)</p> <p>Phase 3 : l'opportunité de mise en œuvre d'un outil partagé/ collectif de transformation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etape 1 : mise en corrélation des produits à transformer et de l'offre en transformation existante • Etape 2 : identification des besoins en outils de transformation • Etape 3 : benchmark d'outils existants • Etape 4 : modélisation d'un projet d'outils de transformation • Etape 5 : estimation budgétaires des outils

	<ul style="list-style-type: none"> Etape 6 : gouvernance de l'outil : propositions 			
	Phase 4 : synthèse et restitution de l'étude			
Résultats escomptés	<ul style="list-style-type: none"> analyse des besoins et catalogue de l'existant modélisation d'un outil pour rechercher un porteur de projet 			
Budget prévisionnel de l'action pour les 3 GAL martiniquais	nature de la charge	coût unitaire	quantité	coût total HT
	Phase 1 à 4			50 000 €
Budget prévisionnel de l'action pour le GAL Seine-aval	nature de la charge	coût unitaire	quantité	coût total HT
	Phase 1 à 4			25 600 €

Action n°2.1 / communiquer/ sensibiliser/ éduquer

Contexte	La modélisation du projet de coopération Inter-GAL a mis en évidence, lors des entretiens avec les acteurs de l'alimentaire et de la table ronde consommateurs, le besoin de communiquer/ de sensibiliser/ d'éduquer pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur (du producteur au consommateur) autour du produits local			
Description globale de l'action	Cette action est transversale à l'ensemble des enjeux identifiés sur les territoires. Les outils créés seront utilisés en appui d'actions de terrain.			
Public visé	<ul style="list-style-type: none"> Producteurs Transformateurs Chambres consulaires Associations Organisations professionnelles Autres acteurs de l'alimentation ... 			
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Tout public lors d'événementiels Enfants sur des temps périscolaires 			
Moyens humains	Temps agents des 4 GAL pour <ul style="list-style-type: none"> Consultation des prestataires Participation aux groupes de travail Temps agent pour Le GAL référent <ul style="list-style-type: none"> Pilotage de l'action 			
Planning de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> cahier de jeux : d'octobre 2022 à février 2023 jeu de l'oie et affiches : 2 mars à juin 2023 fiches recettes : de septembre 2022 à septembre 2023 vidéos de janvier à août 2023 			
Résultats escomptés	<ul style="list-style-type: none"> Création d'outils adaptés au territoire Sensibilisation du plus grand nombre aux produits locaux 			
Budget	Nature de la charge	coût unitaire	quantité	coût total HT
	Ingénierie et suivi de l'action & logistique	Porté par les GAL (temps agent)		
	Total Conception contenus / agence de com/impression			26 167 €

SEINE AVAL Reportage filière + Petit tour gourmand	Budget	nature de la charge	coût unitaire	quantité	coût total HT
		Ingénierie et suivi de l'action	Porté par les GAL (temps agent)		
		Vidéaste/ agence de com			4 750 €
		Diffuseur	Selon négociation		
1 Reportage autour d'un produit/ d'une filière de la fourche à la fourchette avec présentation de l'ensemble des acteurs (producteurs et transformateurs), des savoir-faire... durée variable selon le nombre d'acteurs. Durée de 6 à 10 minutes) Exemples					
<ul style="list-style-type: none"> du blé au pain : céréalier/ meunier/ boulanger du lait au yaourt : producteur laitier/ logisticien/ fabricant de produits laitiers 					

MARTINIQUE Reportage filière+ Petit tour gourmand	4 Vidéos courtes (1.30 à 2 minutes) de présentation d'une entreprise du secteur alimentaire (producteur/ transformateur/ distributeur) et de ses produits et de son savoir-faire				
	Budget	nature de la charge	coût unitaire	quantité	coût total HT
		Ingénierie et suivi de l'action	Porté par les GAL (temps agent)		
		Vidéaste/ agence de com			18 000 €
	Diffuseur	Selon négociation			
Un reportage filière : autour d'un produit/ d'une filière de la fourche à la fourchette avec présentation des acteurs (producteurs et transformateurs), des savoir-faire. Durée 3 mn. Exemple : le manioc pour la Martinique Une vidéo courte scénarisée permettant de valoriser les acteurs des circuits courts de la Martinique - Durée 3 min.					

Action n°2.2 Journée de l'alimentation

Objectif/ descriptif de l'action	A l'issue de la modélisation du projet de coopération et en appui des acteurs de l'alimentaire des territoires, présentation d'un état des lieux/ stratégies/ projets/ bonnes pratiques...			
Phasage de l'action	<ul style="list-style-type: none"> Phase 1 : constituer un groupe de travail avec les parties prenantes au projet au projets (producteurs/transformateurs/ filières/ consulaires/ acteurs de l'innovation/territoires...) Phase 2 : concerter le groupe de travail afin de définir l'objectif est le programme de la journée l'alimentation Phase 3 : identifier les intervenants et construire les contenus et supports de présentation et de communication Phase 4 : communiquer sur l'événement (point presse/ invitations...) Phase 5 : mettre en œuvre l'événement Phase 6 : évaluation l'action 			
Public visé	<ul style="list-style-type: none"> Producteurs Transformateurs Chambres consulaires Associations Organisations professionnelles Autres acteurs de l'alimentaire ... 			
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Elus locaux Élus des instances locales Organisations professionnelles associations... 			
Moyens humains	Temps agents des 4 GAL pour <ul style="list-style-type: none"> Consultation des prestataires et intervenants Organisation de l'évènementiel Temps agent pour Le GAL référent <ul style="list-style-type: none"> Pilotage de l'action 			
Planning de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Journée de l'alimentation en Martinique de décembre 2022 à février 2023 Journée de l'alimentation à Seine-aval de juin à septembre 2023 			
Résultats escomptés	<ul style="list-style-type: none"> Modélisation de l'écosystème alimentaire d'un territoire afin de permettre une meilleure interconnaissance de ses acteurs Mise en relation des projets, des bonnes pratiques et des stratégies d'un territoire Sensibilisation des politiques aux enjeux liés aux produits locaux 			
Budget de l'action charges (pour 1 événementiel de 80 participants)	nature de la charge	coût unitaire	quantité	coût total HT
	Ingénierie et suivi de l'action	Porté par les GAL (temps agent)		
	Consultant accompagnateur du projet et animateur de la journée			

	Intervenants experts			
	Communication (supports de présentation/ signalétique/ point presse...)			
	Café d'accueil/ déjeuner/ cocktail de clôture			
	Location de salle			
	Hôtes & hôtesse d'accueil			
	Total			22 480 €

Dont Cook show

Objectif/ descriptif de l'action	Atelier culinaire pâtisserie boulangerie ... en démonstration animé ou coanimé par un chef cuisinier/producteur- artisan/producteur pour sensibiliser le public sur le produit local.
----------------------------------	---

Action n°3 : Mise en réseau et échanges de bonnes pratiques

Objectif/ descriptif de l'action	partager des projets des actions avec les partenaires de la coopération se rendant sur leur territoire (mobilité)			
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • élus des GAL • élus locaux • techniciens des GAL • partenaires des actions • acteurs économiques • acteurs consulaires... 			
Moyens humains	Temps agents des 4 GAL pour <ul style="list-style-type: none"> • Organisation des déplacements (logistique et programme) Temps agent pour Le GAL référent <ul style="list-style-type: none"> • Pilotage de l'action 			
Résultats escomptés	<ul style="list-style-type: none"> • créer du lien entre les acteurs des différents territoires • faire vivre le projet de coopération 			
Planning de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement de Seine-aval en Martinique : février 2023 (Journée de l'alimentation) • Déplacement de la Martinique à Seine-aval: septembre 2023 (journée de l'alimentation) 			
Budget de l'action	nature de la charge	coût unitaire	quantité	coût total HT
	Ingénierie et suivi de l'action & logistique	Porté par les GAL (temps agent)		
	Transport			
	hébergement			
	restauration			
	Total			27 097.20

Annexe 2 – Plan de financement**2.1. Détail des dépenses engagées par partenaire**

Les dépenses sont présentées en HT et en TTC par souci d'homogénéisation entre partenaires de la coopération. Pour le GAL Seine Aval, dans le formulaire 19.3, les dépenses éligibles sont présentées en TTC.

Réunion de lancement en Martinique

Partenaire/poste de dépenses	Action conjointe Martinique		
	Location de salle avec traiteur	Total (HT)	Total (TTC)
Partenaire 1 Seine Aval	0 €	0 €	0 €
Partenaire 2 CACEM	933,33 €	933,33 €	1 119,99 €
Partenaire 3 CAESM	933,33 €	933,33 €	1 119,99 €
Partenaire 4 CAP NORD	933,33 €	933,33 €	1 119,99 €
Total	2 800,00 €	2 800,00 €	3 359,98 €

Etude d'opportunité pour la mise en œuvre d'un outil partagé

Partenaire/poste de dépenses	Action conjointe Martinique Etude, ingénierie (HT)	Action locale Seine Aval Etude, ingénierie (HT)	Total (HT)	Total (TTC)
Partenaire 1 Seine Aval		25 600,00 €	25 600,00 €	30 720,00 €
Partenaire 2 CACEM	16 666,67 €		16 666,67 €	20 000,00 €
Partenaire 3 CAESM	16 666,67 €		16 666,67 €	20 000,00 €
Partenaire 4 CAP NORD	16 666,67 €		16 666,67 €	20 000,00 €
Total	50 000,00 €	25 600,00 €	75 600,00 €	90 720,01 €

Communication

Outils pédagogiques

	Actions Conjointes Martinique et Seine Aval	Total (HT)	Total (TTC)
Partenaire/poste de dépenses	Création contenu, mise en page et impression (Jeux oie, carnets de jeux et fiches recettes)		
Partenaire 1 Seine Aval	6 541,75 €	6 541,75 €	7 850,10 €
Partenaire 2 CACEM	6 541,75 €	6 541,75 €	7 850,10 €
Partenaire 3 CAESM	6 541,75 €	6 541,75 €	7 850,10 €
Partenaire 4 CAP NORD	6 541,75 €	6 541,75 €	7 850,10 €
Total	26 167,00 €	26 167,00 €	31 400,40 €

Videos

	Action Conjointe Martinique	Action locale Seine Aval	Total (HT)	Total (TTC)
Partenaire/poste de dépenses	Réalisation de 2 vidéos	Réalisation de 5 vidéos		
Partenaire 1 : Seine Aval		4 750,00 €	4 750,00 €	5 700,00 €
Partenaire 2 : CACEM	6 000,00 €		6 000,00 €	7 200,00 €
Partenaire 3 : CAESM	6 000,00 €		6 000,00 €	7 200,00 €
Partenaire 4 : CAP NORD	6 000,00 €		6 000,00 €	7 200,00 €
Total	18 000,00 €	4 750,00 €	22 750,00 €	27 300,00 €

Journée de l'alimentation

Partenaire/ Poste de dépenses	Action Conjointe Martinique		Action locale Seine Aval		Total (HT)	Total (TTC)
	Prestataire Agence événementielle	Cook show	Buffet			
Partenaire 1 Seine Aval		600,00 €	1 080,00 €		1 680,00 €	2 016,00 €
Partenaire 2 CACEM	6 933,33 €				6 933,33 €	8 319,99 €
Partenaire 3 CAESM	6 933,33 €				6 933,33 €	8 319,99 €
Partenaire 4 CAP NORD	6 933,33 €				6 933,33 €	8 319,99 €
Total	20 800,00 €	600,00 €	1 080,00 €		22 480,00 €	26 975,97 €

Mise en réseau

Partenaire/ Poste de dépenses	Billets d'avion	Frais mission (forfait)	Location voiture + taxis	Hébergement	Total (HT)	Total (TTC)
Partenaire 1 Seine Aval	3 072,50 €	641,70 €	1 093,00 €	1 950,00 €	6 757,20 €	8 108,64 €
Partenaire 2 CACEM	4 800,00 €	1 980,00 €			6 780,00 €	8 136,00 €
Partenaire 3 CAESM	4 800,00 €	1 980,00 €			6 780,00 €	8 136,00 €
Partenaire 4 CAP NORD	4 800,00 €	1 980,00 €			6 780,00 €	8 136,00 €
Total	17 472,5 €	6 581,7 €	1 093 €	1 950 €	27 097,2 €	32 516,64 €

2.2. Détail du financement du projet par partenaire

Partenaire/financeur	Autofinancement	Feader/Leader	Dept	Total (HT)	Total (TTC)
Partenaire 1 Seine Aval	0 €	27 197,37 €	Département des Yvelines 18 131,58 €	45 328,95 €	54 394,74 €
Partenaire 2 CACEM	6 578,26 €	37 276,82 €		43 855,08 €	52 626,10 €
Partenaire 3 CAESM	6 578,26 €	37 276,82 €		43 855,08 €	52 626,10 €
Partenaire 4 CAP NORD	6 578,26 €	37 276,82 €		43 855,08 €	52 626,10 €
Total	19 734,78 € HT	139 027,83 € HT	18 131,58 € HT	176 894,19 € HT	212 273,03 €

Annexe 3- Fiches-action des GAL partenaires**FICHE ACTION COOPÉRATION DU GAL CACEM**

Fiche- action 6 : Coopération	
LEADER 2014-2020	GAL CACEM
Action	N°6 Coopération
Sous-mesure	19.3 – Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale
Date d'effet	14 OCTOBRE 2021
1. Description générale et logique d'intervention	
a) Référence aux objectifs du cadre stratégique commun aux domaines prioritaires de l'UE pour le développement rural	
Les actions entreprises dans ce cadre doivent répondre aux priorités identifiées dans les fiches-actions de la sous-mesure 19.2. En outre, elles répondent directement à la priorité 6 « Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique ».	
b) Objectifs stratégiques et opérationnels de la fiche action	
<p>La coopération permet de répondre à tous les objectifs stratégiques du programme LEADER 2014-2020 de la CACEM. Les actions de coopération permettent de mettre en œuvre différemment certains projets, ou d'en augmenter les retombées en trouvant de nouveaux partenaires sur d'autres territoires. En outre, ils permettent de s'enrichir de l'expérience d'acteurs ayant déjà engagé des projets similaires, mais aussi de diffuser les bonnes pratiques acquises localement.</p> <p>La stratégie 2014-2020 du Réseau Rural de Martinique prévoit un appui aux GAL pour la mise en œuvre de projets de coopération. L'objectif est de faciliter la recherche de partenaires.</p> <p>Le Réseau Rural assure le relais d'information entre les GAL et la cellule d'animation nationale du Réseau Rural Français concernant la coopération.</p> <p>En outre, en fonction des besoins exprimés par les GAL, l'appui pourra prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'un modèle de fiche « Recherche de partenaires pour un projet de coopération LEADER ». • Diffusion des fiches complétées par les GAL au sein du réseau rural national pour la recherche de partenaires : mise en ligne des fiches « Recherche de partenaires pour un projet de coopération LEADER », sur le site du Réseau Rural Français et sur le site du Réseau européen de Développement Rural. • Réunion d'échanges avec les GAL sur la recherche de partenaires. • Organisation d'un séminaire Coopération ouvert aux autres territoires (Guyane et Guadeloupe). • Construction d'une base de données communes aux DOM concernant la coopération. <p>Cette action sera menée conjointement avec le référent LEADER (Direction des Fonds européens – Pôle animation et appui). Cette dernière complètera cet accompagnement par un appui réglementaire sur les possibilités de coopération.</p> <p>Les GAL resteront bien sûr les acteurs principaux dans cette recherche de partenaires.</p>	

c) Effets attendus
<ul style="list-style-type: none"> • Consolidation des projets grâce à la coopération • Augmentation des connaissances et compétences des porteurs de projets • Renforcement et création de liens avec d'autres territoires LEADER voire avec des territoires organisés de pays tiers • Développement de l'intérêt des acteurs pour les approches collectives • Diffusion de nouvelles pratiques
2. type et description des opérations
<p>Les projets de coopération devront répondre à la stratégie du GAL et pourront être mis en œuvre à différentes échelles avec d'autres territoires organisés situés à proximité (Martinique, Antilles-Guyane), dans l'hexagone, dans d'autres pays de l'UE et si la situation le permet, dans des pays tiers.</p> <p>Trois types d'actions peuvent être envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutien technique préparatoire : les actions préalables permettant de commencer à co-construire le projet (échanges, déplacements, traductions, etc.); • Les actions communes de coopération, c'est-à-dire la réalisation même du projet ; • Les actions locales, liées aux actions communes mais se déclinant de manière spécifique à l'échelle de chaque territoire organisé impliqué. <p>À ce titre, les opérations soutenues peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Échanges de pratiques et d'expérience (organisation de rencontres), • Réalisation de supports techniques et de communication ou de synthèse des expériences et leur diffusion, • Création d'outils communs, • Actions d'animation nécessaires aux phases de préparation, mise en œuvre et suivi des projets, <p>Les thématiques d'intervention et actions associées suivantes sont envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement de modes de commercialisation innovants de proximité pour les produits agricoles locaux : mise en place de circuits courts de distribution, d'applications rapprochant producteurs et restaurateurs par exemple • Valorisation des produits locaux • Développement de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement pour faciliter la promotion et la commercialisation des produits • Valorisation des plantes dans le domaine de la santé et du bien-être • Animation cohérente des quartiers et centres bourgs pour revitaliser l'espace rural • Développement de l'offre touristique <p>Les premiers contacts et idées de projets ciblent les territoires partenaires suivants, cette liste n'étant pas exhaustive et vouée à évoluer après la sélection des territoires LEADER :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les deux autres GAL de Martinique, pour conduire ensemble des projets autour de thématiques partagées notamment la valorisation des productions locales, de circuits courts et de tourisme de découverte en milieu rural. • D'autres GAL en métropole qui peuvent partager les mêmes problématiques d'isolement de certains bourgs et villages (dans les zones de montagne par exemple)
3. Type de soutien
L'aide est accordée sous forme de subvention de remboursement de coûts réels engagés et payés par les structures
4. Liens avec d'autres réglementations
<p>Les articles du règlement n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux cinq fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de cohésion), en lien avec le DLAL</p> <p>Les articles du règlement n°1305/2013 (RDR 3) du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) en lien avec le DLAL:</p>

- Règlement n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune (PAC)
- Règlement financier de l'Union Européenne n°1311/2013 du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020

- Règlement délégué (UE) 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Règlement d'exécution (UE) 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Régime d'aides SA 59142 en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ».

5. Bénéficiaires éligibles

- Groupe d'Action Locale
- Groupements de partenaires locaux publics et privés
- Organismes publics
- EPCI
- Les associations

6. Dépenses éligibles

Parmi les dépenses indiquées aux articles 45 et 61 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER, sont éligibles les dépenses suivantes liées à l'opération.

INVESTISSEMENTS :

Investissements liés aux projets (en cohérence avec les dépenses éligibles des fiches actions de la sous-mesure 19.2) :

Investissements matériels :

- Equipements (matériel informatique, de bureau, technique, mobilier)
- Aménagements extérieurs (travaux paysagers, mobilier urbain, signalisation, signalétique)
- Construction, amélioration, rénovation et/ou extension de biens immobiliers
- Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne conformément à l'annexe III partie 1 du règlement UE 808/2014.

Parmi les dépenses indiquées aux articles 45 et 61 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER, sont éligibles les dépenses suivantes liées à l'opération.

INVESTISSEMENTS :

Investissements liés aux projets (en cohérence avec les dépenses éligibles des fiches actions de la sous-mesure 19.2) :

Investissements matériels :

- Equipements (matériel informatique, de bureau, technique, mobilier)
- Aménagements extérieurs (travaux paysagers, mobilier urbain, signalisation, signalétique)
- Construction, amélioration, rénovation et/ou extension de biens immobiliers
- Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne conformément à l'annexe III partie 1 du règlement UE 808/2014.

Investissements immatériels :

L'acquisition ou le développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Frais généraux rattachés à l'investissement sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Il s'agit des honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, des dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

AUTRES DEPENSES ELIGIBLES :

- Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration ;
- Frais de fonctionnement directement liés à l'opération et pour la durée de celle-ci (achats, location de salle, frais de réception) ;
- Frais salariaux uniquement pour les maîtres d'ouvrages privés dans le cadre d'actions d'animations ponctuelles (type manifestations événementielles) et dans la limite de 15% maximum du montant total du projet ;
- Prestations externes :
 - Etude ;
 - Location de matériel ;
 - Communication (conception, impression, diffusion, achat d'espace, site internet, location de salle, frais de réception, organisation et production d'événements) ;
 - Frais liés à l'information et au transfert de connaissance des acteurs (coûts pédagogiques, frais location de salle, de matériel) ;
 - Frais d'interprétariat ;

Ne sont pas éligibles, outre dépenses énumérées au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses spécifiques au FEADER pour la période 2014-2023, les dépenses suivantes :

- L'acquisition et la construction de biens immeubles
- L'acquisition de véhicule
- Les coûts salariaux pour les maîtres d'ouvrages publics (hors GAL)
- Les coûts associés au bénévolat valorisé
- Les coûts de personnel associés aux contrats aidés, contrat de stage, d'apprentissage ou d'alternance
- Les dépenses de mise aux normes et/ou réglementaires déjà en vigueur

Toute autre dépenses liée aux opérations de la fiche telles que spécifiées au chapitre 4 du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens en général et spécifiques au FEADER pour la période 2014-2023.

7. Conditions d'admissibilité

Projet répondant à au moins un objectif de la stratégie 2014-2020 du GAL CACEM.
La mise en œuvre du programme s'applique uniquement sur l'espace rural, dont la définition est fixée par les règlements européens et précisée dans le Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM). Le territoire de la CACEM n'étant pas couvert dans son intégralité par la stratégie LEADER, toute opération concernant l'ensemble du territoire fera l'objet d'une proratisation par rapport à la zone rurale définie.
Les projets doivent être nouveaux au moment de la demande : c'est-à-dire qu'ils n'avaient pas déjà été mis en œuvre sur les 10 années précédentes par les mêmes partenaires et sur le même territoire. Le critère sera vérifié lors du dépôt de la demande de subvention, sur la base d'une déclaration écrite sur l'honneur, signée par les demandeurs.

Les projets doivent être portés par au moins deux entités qui font l'objet d'une convention de partenariat. Cette convention précise les missions et obligations respectives du partenariat, la répartition des responsabilités, les procédures internes permettent d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décisions et d'éviter les conflits d'intérêts. Les projets font l'objet d'une action planifiée spécifique listant les indicateurs de résultats attendus.

8. éléments concernant la sélection des opérations

La procédure de sélection des demandes se fera sous la forme :

- D'appels à projets
- De sélection de dossiers déposés tout au long de la période du programme avec des comités de sélection organisés périodiquement

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notées sur la base d'une grille de sélection qui contiendra des critères précisant les principes listés ci-dessous. Les demandes dont la note attribuée sera inférieure à une note minimale prédéfinie seront rejetées.

Principes de sélection des opérations :

Le projet s'inscrit dans la stratégie Leader

- Typologie de coopération envisagée
- Dimension innovante pour le territoire
- Apport de la coopération
- Dimension collective et partenariale des actions

9. Montants et taux d'aide applicables

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100 % selon le régime d'aide appliqué

Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % de la dépense publique totale

Cout total maximum du projet : 50 000 €

Cout total minimum du projet : 5 000 €

10. Informations spécifiques sur la fiche-action

Suivi

Questions évaluatives :

La coopération a-t-elle favorisé l'émergence d'un projet ?

A-t-elle été un facteur de réussite, un moteur pour la mise en œuvre des fiches actions de la sous-mesure 19.2 ?

Les partenariats engagés sont-ils pérennes ?

La coopération a-t-elle permis de faire émerger de nouvelles compétences/pratiques et de nouveaux modes d'entreprendre ?

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	Nombre de projets de coopération de proximité / nationale / transnationale réalisés	1
Réalisation	Nombre d'outils et de supports techniques communs créés	1
Résultats	Nombre d'acteurs publics/privés locaux impliqués dans des projets de coopération	2

LEADER 2014-2020	GAL SEINE-AVAL	
ACTION	N°7	Coopération
SOUS-MESURE	19 3 – Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1 DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
A) Objectifs stratégiques et opérationnels		
Objectifs stratégiques : Développer des partenariats avec des territoires soumis aux mêmes enjeux pour : <ul style="list-style-type: none"> • Capitaliser sur les expériences d'autres territoires et favoriser l'interconnaissance • Mutualiser les moyens pour répondre aux problématiques communes identifiées • Créer un réseau d'échange d'expériences entre plusieurs territoires périurbains ayant des situations similaires pour capitaliser sur les expériences d'autres territoires et favoriser l'interconnaissance • valoriser l'expérience du territoire de Seine Aval et positionner l'Île-de-France comme une métropole agri-urbaine majeure 		
Objectifs opérationnels : <ul style="list-style-type: none"> • Partager des expériences réussies et porteuses de développement, • S'appuyer sur l'expérience et la connaissance des GALs, • Porter des projets communs à l'échelle d'un territoire plus vaste pour mutualiser les moyens • Essaimer des actions porteuses de développement en lien avec les filières identifiées pour favoriser l'interconnaissance 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> • Développer des partenariats durables avec d'autres territoires porteurs d'un GAL ou territoires innovants pour diffuser et acquérir des compétences complémentaires • Mutualiser des actions afin de répondre à des problématiques communes identifiées • Mettre en place des actions d'animation communes 		
2 DESCRIPTION DU TYPE D'OPÉRATIONS		
Coopération interterritoriale ou transnationale sur les thématiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Développement et promotion d'emploi agricole et rural et de logements pour les salariés agricoles • Promotion et valorisation de l'espace rural au sein d'un territoire périurbain • Circuits courts de proximité notamment en restauration collective • Lien urbain-rural : cohabitation, conciliation des usages, gestion de l'urbanisation et intégration de l'agriculture au projet de territoire • « agriculture durable » : compensation carbone, valorisation de la biomasse et des agro-ressources (notamment miscanthus et chanvre), développement de pratiques plus respectueuses (éco pâturage, agroforesterie, ...) 		
3 TYPE DE SOUTIEN		
Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues		
4 LIENS VERS D'AUTRES ACTES LÉGISLATIFS		
Règlement (UE) -1305/2013 (Feader) Règlement 1303/2013 portant sur les dispositions communes Programme De Développement Rural de l'Île-de-France, validé par la commission européenne le 7 août 2015		
5 BÉNÉFICIAIRES		
Structures porteuses de GAL, collectivités et regroupements de collectivités, syndicats mixtes, établissements publics Association de loi 1901, Exploitants agricoles individuel ou sociétaire à titre principal ou secondaire affiliés MSA, Chambre consulaire		
6 COÛTS ADMISSIBLES		
<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses directes de personnel (salaires brut et charges, en conformité avec les définitions du décret d'éligibilité interfonds) - Dépenses indirectes des structures maître d'ouvrage, telles que définies dans le décret interfonds, dans la limite du taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel éligibles (notamment les frais administratifs de la structure qui ne peuvent être directement et intégralement rattachables à l'action) 		

- Frais de déplacement directement et intégralement rattachables à l'opération (justification sur la base d'un barème en vigueur dans la structure porteuse, ou à défaut justification sur frais réels)
- Frais d'hébergement et de restauration directement et intégralement rattachables à l'opération (justification sur la base d'un barème en vigueur dans la structure porteuse, ou à défaut justification sur frais réels)
- Frais de réception et frais de location de salle
- Dépenses de communication, notamment conception et édition de supports papier ou numérique pour dossier de presse, affiches, newsletter, site web, dépliants...
- Prestations d'études et de conseil
- Prestation d'interprétariat liée à l'action
- Actions de partage et diffusion de connaissances directement rattachables à l'action (dépenses de prestation)

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (le cas échéant)

8. PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES DE SÉLECTION

- Cohérence avec la priorité ciblée « Cultiver les synergies entre mondes rural et urbain »
- Mise en œuvre d'un partenariat transversal et d'une concertation locale
- Prise en compte des piliers du développement durable à travers le projet
- Caractérisation de l'innovation pour le territoire et à l'échelon régional
- Application prévue sur le territoire du projet de coopération

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60 %

Taux d'aide publique : 100 % ou taux du régime d'aide applicable

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE)

b) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

Quantitatif : nombre de projets soutenus, typologie de projets soutenus (actions immatérielles et actions matérielles), montant du financement

Qualitatif : contribution du projet à la réalisation de la stratégie, formalisation de partenariats opérationnels

Questions évaluatives :

- Les projets de coopération ont-ils contribué à la mise en œuvre de la stratégie du GAL ?
- Quelle est la valeur ajoutée des actions entreprises dans la coopération par rapport à celles entreprises dans les autres fiches actions ?
- Ce programme a-t-il permis au GAL d'acquérir un savoir-faire par rapport à la mise en place de partenariat, d'échanges d'expériences et d'informations ?
- Quelle est la pérennité et la suite attendue des partenariats engagés ?
- Quelles actions communes résultent de la coopération ?

Indicateurs prévus :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre d'accords de coopération signés	3
Réalisation	Nombre d'actions communes réalisées	3
Impact	Nombre et types d'acteurs impliqués dans les projets de coopération	30
Résultat	Nombre de projets sur le territoire résultant d'une action de coopération	3
Résultats	Nombre d'autres projets générés dans d'autres fiches-actions	3



LEADER 2014-2020		GROUPE D'ACTION LOCALE SUD MARTINIQUE	
ACTION	N° 5	Intitulé - Coopération	
SOUS-MESURE	19.3	Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du groupe d'action locale	
DATE D'EFFET	10 novembre 2015		
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION			
a) REFERENCES AUX OBJECTIFS DU CADRE STRATEGIQUE COMMUN ET AUX PRIORITES DE L'UE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL			
<p>La politique européenne de développement rural vise à aider les régions rurales de l'Union Européenne à relever les nombreux défis économiques, environnementaux et sociaux du XXIème siècle. Aussi en Région Martinique, les stratégies LEADER rattachées au Programme de développement rural tenteront de répondre de manière plus pragmatique au maintien de la population en milieu rural par la création d'activités nouvelles ou la modernisation d'activités existantes, ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie des populations rurales par la mise en place de divers services de base.</p> <p>La stratégie 2014-2020 du Réseau Rural de Martinique prévoit un appui aux GAL pour la mise en œuvre de projets de coopération. L'objectif est de faciliter la recherche de partenaires. Le Réseau Rural assurera le relais d'information entre les GAL et la cellule d'animation nationale du Réseau Rural Français concernant la coopération.</p> <p>En outre, en fonction des besoins exprimés par les GAL, l'appui pourra prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'un modèle de fiche « Recherche de partenaires pour un projet de coopération LEADER ». • Diffusion des fiches complétées par les GAL au sein du réseau rural national pour la recherche de partenaires : mise en ligne des fiches « Recherche de partenaires pour un projet de coopération LEADER », sur le site du Réseau Rural Français et sur le site du Réseau européen de Développement Rural. • Réunion d'échanges avec les GAL sur la recherche de partenaires. • Organisation d'un séminaire Coopération ouvert aux autres territoires (Guyane et Guadeloupe). • Construction d'une base de données commune aux DOM concernant la coopération. <p>Cette action sera menée conjointement avec le référent LEADER (Direction des Fonds européens – Pôle animation et appui). Cette dernière complètera cet accompagnement par un appui réglementaire sur les possibilités de coopération.</p> <p>Les GAL resteront bien sûr les acteurs principaux dans cette recherche de partenaire.</p> <p>Les actions entreprises dans ce cadre doivent répondre aux priorités identifiées dans les fiches-actions de la sous-mesure 19.2. En outre, elles répondent directement à la priorité 6 « Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique ».</p>			
b) Objectifs stratégiques et opérationnels			

Objectifs stratégiques :

La coopération permet de répondre à tous les objectifs stratégiques du programme LEADER 2014-2020 du GAL Sud Martinique. Les actions de coopération permettent de mettre en œuvre différemment certains projets, ou d'en augmenter les retombées en trouvant de nouveaux partenaires sur d'autres territoires.

En outre, ils permettent de s'enrichir de l'expérience d'acteurs ayant déjà engagés des projets similaires ou d'autres actions permettant de répondre aux mêmes enjeux, mais aussi de diffuser les bonnes pratiques acquises localement.

Objectifs opérationnels :

Identification et vérification des champs thématiques les plus pertinents pour la coopération.

Recherche de partenaires.

Montage des projets de coopération.

c) Effets attendus

- > Apporter une valeur ajoutée à des actions menées hors coopération et répondre à un ou plusieurs objectifs issus du plan de développement du GAL.
- > Augmentation des connaissances et compétences des porteurs de projets
- > Renforcement et création de liens avec d'autres territoires LEADER voire avec des territoires organisés de pays tiers
- > Développement de l'intérêt des acteurs pour les approches collectives
- > Diffusion de nouvelles pratiques

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Les projets de coopération devront répondre à la stratégie du GAL et pourront être mis en œuvre à différentes échelles avec d'autres territoires organisés situés à proximité (Martinique, Antilles), en métropole, dans d'autres pays de l'UE et si la situation le permet, dans des pays tiers.

Trois types d'actions générales peuvent être envisagés :

- > Les actions préalables permettant de commencer à co-construire le projet (échanges, déplacements, traductions, etc.) ;
- > Les actions communes de coopération, c'est-à-dire la réalisation même du projet ;
- > Les actions locales, liées aux actions communes mais se déclinant de manière spécifique à l'échelle de chaque territoire organisé impliqué ;

A ce titre les opérations peuvent être :

- > Échanges de pratiques et d'expérience (organisation de rencontres),
- > Réalisation de supports techniques et de communication ou de synthèse des expériences et leur diffusion,
- > Création d'outils communs,
- > Actions d'expérimentation et de recherche, dont projets pilotes
- > Actions d'animation nécessaires aux phases de préparation, mise en œuvre et suivi des projets,

Les thématiques d'intervention et actions associées suivantes sont éligibles à la fiche action coopération :

- > Structurer l'offre touristique rurale et de nature ;
- > Soutenir les initiatives de découverte de notre patrimoine naturel et culturel ;
- > Améliorer la promotion et la commercialisation des produits agricoles
- > Soutenir la mise en réseau des artisans d'art et la valorisation de leurs savoir-faire et de leurs œuvres

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention de remboursement de coûts réels engagés et payés par les structures
4. REFERENCE AU CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE
<ul style="list-style-type: none"> > Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux cinq fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de cohésion) > Articles 42 et 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) > Règlement Délégué (UE) N° 807/2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires > Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 > Règlement financier de l'Union Européenne n°1311/2013 <p>Pour les projets soumis aux règles relatives aux aides d'état, les régimes suivants seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Régime cadre exempté de notification n°SA.45285 (2016/N) relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales. <p>Les références réglementaires ci-dessus seront complétées et actualisées au fur et à mesure de la parution des textes qui cadrent la mise en œuvre de ce dispositif.</p>
5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES
<ul style="list-style-type: none"> > Groupe d'Action Locale > Groupement de partenaires locaux publics et privés > Organismes publics > ERCA > Associations loi 1901
6. DEPENSES ELIGIBLES
<p>Dans le respect des articles 45 et 61 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER, et du Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, les dépenses suivantes sont éligibles :</p> <p>INVESTISSEMENTS dont :</p> <p style="padding-left: 40px;">INVESTISSEMENTS MATERIELS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements (matériel informatique, bureautique, technique, mobilier) ; - Aménagements extérieurs (travaux paysagers, mobilier urbain, ajoupa, main courante, escalier, signalisation, blocs sanitaires, barbecue, signalétique) ; - Frais de construction, de réhabilitation, d'extension de biens immobiliers ; <p style="padding-left: 40px;">INVESTISSEMENTS IMMATERIELS</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales. <p style="padding-left: 40px;">FRAIS GENERAUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais généraux liés aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou à leur réalisation à savoir notamment les honoraires d'architecte, rémunération d'ingénieurs et de

consultants, et dépenses liées au conseil en matière économique dont étude de faisabilité.

Les dépenses relevant des frais généraux rattachés à l'opération sont éligibles à cette fiche action et sont financés à hauteur de 10% du coût total éligible.

SONT EGALEMENT ELIGIBLES

- Outils et supports de communication, site internet, frais de réception, impression, diffusion, achat d'espaces de communication, organisation et production d'évènement ;
- Les coûts liés à l'information et au transfert de connaissance des acteurs (coûts pédagogiques, frais de location de salle, de matériel, si directement liée à l'opération et pour la durée de celle-ci) ;
- Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne conformément à l'annexe III partie 1 du règlement UE 808/2014.
- Etudes, conseil, diagnostics, expertises, ingénierie ;
- Frais de fonctionnement directement liés à l'opération et sur la durée de celle-ci : location de salle, location de matériel, frais de réception, frais de restauration, frais de transport si collectif et liés à une opération de mise en réseau d'acteurs du territoire ; coûts liés aux participants (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sur la base des dépenses réelles) ;
- Frais de personnel : frais salariaux (brut + charges patronales) ;

Ne sont pas éligibles, outre les dépenses énumérées au chapitre 4 du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses spécifiques au FEADER pour la période 2014-2020, les dépenses suivantes :

- Les assurances, frais bancaires, dépenses d'entretien courant ;
- L'acquisition de biens immeubles ;
- Les coûts associés au bénévolat valorisé.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Par cette fiche action, il s'agit de prolonger la stratégie de développement LEADER portée par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud au-delà du territoire, par un soutien à la préparation et réalisation d'actions de coopération s'inscrivant dans le cadre des trois objectifs stratégiques choisies par le programme : créer une offre structurée de tourisme rural et de nature du Sud, soutenir les agriculteurs dans la vente et la mise en valeur locales de leurs produits et savoir-faire, accompagner la structuration de la filière artisanat d'art du Sud.

Les projets doivent être nouveaux au moment de la demande : c'est-à-dire qu'ils n'avaient pas déjà été mis en œuvre sur les 10 années précédentes par les mêmes partenaires et sur le même territoire. Le critère sera vérifié lors du dépôt de la demande de subvention, sur la base d'une déclaration écrite sur l'honneur, signée par les demandeurs.

Les projets doivent être portés par au moins deux entités qui font l'objet d'une convention de partenariat. Cette convention précise les missions et obligations respectives du partenariat, la répartition des responsabilités, les procédures internes permettent d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décisions et d'éviter les conflits d'intérêts.

Les projets font l'objet d'une action planifiée spécifique listant les indicateurs de résultats attendus.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Les demandes présentées seront notées sur la base d'une grille de sélection qui contiendra des critères précisant les principes listés ci-dessous. Les demandes dont la note attribuée sera inférieure à une note

minimale prédéfinie seront rejetées.

Principes de sélection des opérations :

- > Caractère innovant de la démarche
- > Plus-value du projet apportée par la coopération
- > Mise en réseau
- > Nombre d'acteurs impliqués dans le projet
- > Démarche durable
- > Caractère multisectoriel et multithématique
- > Retombées économiques
- > Caractère transposable et reproductible

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % de la dépense publique totale.

Le taux d'aide publique est fixé à 90 %.

Coût total minimum de projet : 5 000 €

Coût total maximum de projet : 85 500 €

Les bénéficiaires peuvent demander aux organismes payeurs compétents le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (se référer à l'annexe Définitions).

Ces modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale applicable en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrages publics.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de projets de coopération de proximité / nationale / transnationale réalisés	1
	Nombre d'outils et de supports techniques communs créés	1
Résultats	Nombre d'acteurs publics/privés locaux impliqués dans des projets de coopération	2
	Augmentation du nombre de partenariats avec l'extérieur	+1

b) QUESTIONS EVALUATIVES

- > La coopération a-t-elle favorisé l'émergence d'un nouveau projet ?
- > A-t-elle été un facteur de réussite, un moteur pour la mise en œuvre des fiches actions de la sous-mesure 19.2?
- > Les partenariats engagés sont-ils pérennes ?
- > La coopération a-t-elle permis de faire émerger de nouvelles compétences/pratiques et de nouveaux modes d'entreprendre ?

Fiche-action 5 : Coopération LEADER

LEADER 2014-2020	<i>GAL Nord Martinique</i>	
ACTION	N°5	Coopération LEADER
SOUS-MESURE	19.3 – Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l'avenant ou notification.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) champs en option suivant les orientations stratégiques choisies par LEADER dans chaque AG

La politique européenne de développement rural trouve sa traduction notamment dans le règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant diverses dispositions communes ainsi que le règlement 1305/2013 relatif au FEADER.

Cette politique européenne favorise le développement local mené par les acteurs locaux et visant à relever les défis économiques, sociaux et environnementaux des zones rurales.

Le Programme de Développement Rural de Martinique a retenu le soutien à la coopération par les GAL qui doivent favoriser les échanges, entreprendre un projet conjoint partagé avec d'autres territoires organisés et ayant une approche similaire dans un autre Etat membre, voire même dans un autre pays hors de l'Union Européenne.

La coopération fait partie des objectifs de l'approche LEADER 2014-2020 et à ce titre est intégrée dans la stratégie du GAL Nord Martinique.

b) Objectifs stratégiques et opérationnels

Objectifs stratégiques :

Il n'y a pas eu de projet de coopération financé sur la précédente programmation LEADER 2007-2013. Il existe toutefois des opportunités intéressantes en la matière, que ce soit à l'échelle régionale, mais aussi dans l'arc antillais et plus largement en Europe.

Des pistes de travail existent déjà via quelques acteurs locaux motivés, qui ont tissé des liens avec d'autres pays de la région. En revanche, si des échanges informels sont tenus entre les GAL, aucun projet ne se dégage à ce stade, alors que les pistes et opportunités sont nombreuses.

Tout l'enjeu réside donc dans la capacité des GAL à développer des projets au sein même de la Martinique, puis dans un deuxième temps avec d'autres GAL, dans les DOM ou en Europe.

Par conséquent, la coopération permet de répondre à tous les objectifs stratégiques du programme LEADER 2014-2020 de CAP Nord Martinique. Les actions de coopération permettent de mettre en œuvre différemment certains projets, ou d'en augmenter les retombées en trouvant de nouveaux partenaires sur d'autres territoires.

En outre, ils permettent de s'enrichir de l'expérience d'acteurs ayant déjà engagés des projets similaires, mais aussi de diffuser les bonnes pratiques acquises localement.

Objectifs opérationnels :

Trois types d'actions peuvent être envisagés :

- > Les actions préalables permettant de commencer à co-construire le projet :
 - > échanges

- déplacements
- traductions
- Les actions communes de coopération, c'est-à-dire la réalisation même du projet
- Les actions locales, liées aux actions communes mais se déclinant de manière spécifique à l'échelle de chaque territoire organisé impliqué

À ce titre, les opérations soutenues peuvent être :

- Échanges de pratiques et d'expérience (organisation de rencontres)
- Réalisation de supports techniques et de communication ou de synthèse des expériences et leur diffusion
- Création d'outils communs
- Actions d'animation nécessaires aux phases de préparation, mise en œuvre et suivi des projets

Les thématiques d'intervention et actions associées suivantes sont envisagées :

- Développement de modes de commercialisation innovants de proximité pour les produits agricoles locaux : mise en place de circuits courts de distribution, d'applications rapprochant producteurs et restaurateurs par exemple
- Animation des quartiers et centres-bourgs pour revitaliser l'espace rural : animations culturelles et/ou artistiques
- Développement de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (respectueuse de la trame verte et bleue, contrat de bassin, contrat littoral, étude d'impact, transition énergétique déclinée dans les critères de sélection) pour faciliter la promotion et la commercialisation des produits : agriculture biologique et autres démarches qualité, permaculture, cultures associées, aquaponie
- Valorisation des plantes dans le domaine de la santé et du bien-être : plantothèque d'urgence, phytomédicaments

Les premiers contacts et idées de projets ciblent les territoires partenaires suivants (cette liste n'étant pas exhaustive et vouée à évoluer après la sélection des territoires LEADER) :

- Les deux autres GAL de Martinique, pour conduire ensemble des projets autour de thématiques partagées notamment la valorisation des productions locales, de circuits courts et de tourisme de découverte en milieu rural
- D'autres GAL en métropole qui peuvent partager les mêmes problématiques d'isolement de certains bourgs et villages (dans les zones de montagne par exemple)
- Une possibilité de faire émerger une coopération avec un pays tiers

c) Effets attendus

- Consolidation des projets grâce à la coopération
- Augmentation des connaissances et compétences des porteurs de projets
- Renforcement et création de liens avec d'autres territoires LEADER voire avec des territoires organisés de pays tiers
- Développement de l'intérêt des acteurs pour les approches collectives
- Diffusion de nouvelles pratiques

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Les projets de coopération devront répondre à au moins un des objectifs stratégique du GAL et pourront être mis en œuvre à différentes échelles avec d'autres territoires organisés situés à proximité (Antilles),

en métropole, dans d'autres pays de l'UE et si la situation le permet, dans des pays tiers.

Trois types d'actions peuvent être envisagés :

- Les actions préalables permettant de commencer à co-construire le projet (échanges, déplacements, traductions)
- Les actions communes de coopération, c'est-à-dire la réalisation même du projet
- Les actions locales, liées aux actions communes mais se déclinant de manière spécifique à l'échelle de chaque territoire organisé impliqué

À ce titre, les opérations soutenues peuvent être :

- Échanges de pratiques et d'expérience (organisation de rencontres)
- Réalisation de supports techniques et de communication ou de synthèse des expériences et leur diffusion
- Création d'outils communs
- Actions d'animation nécessaires aux phases de préparation, mise en œuvre et suivi des projets
- Développement de modes de commercialisation de proximité innovants, dans le sens où ils n'existent pas sur la zone géographique concernée, pour les produits agricoles locaux : mise en place de circuits courts de distribution, d'applications rapprochant producteurs et restaurateurs par exemple
- Animation des quartiers et centres bourgs pour revitaliser l'espace rural : animations culturelles et/ou artistiques
- Développement de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement pour faciliter la promotion et la commercialisation des produits : agriculture biologique et autres démarches qualité, permaculture, cultures associées, aquaponie

Les premiers contacts et idées de projets ciblent les territoires partenaires suivants, cette liste n'étant pas exhaustive et vouée à évoluer après la sélection des territoires LEADER :

- Les deux autres GAL de Martinique, pour conduire ensemble des projets autour de thématiques partagées notamment la valorisation des productions locales, de circuits courts et de tourisme de découverte en milieu rural.
- D'autres GAL en métropole qui peuvent partager les mêmes problématiques d'isolement de certains bourgs et villages (dans les zones de montagne par exemple)
- Une possibilité de faire émerger une coopération avec un pays tiers

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés par le porteur du projet

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

- Règlement n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux cinq fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de cohésion) notamment ses articles 65 à 71
- Règlement n°1305/2013 (RDR 3) du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et notamment son article 45
- Règlement n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune (PAC)
- Règlement n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes établissant certaines dispositions transitoires

- Règlement financier de l'Union Européenne n°1311/2013
- Règlement délégué (EU) n°807/2014 et notamment son article 13
- Réforme SA 45285 (ex SA.59142): Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales

5. BENEFICIAIRES

Bénéficiaires éligibles

- Structures porteuses de GAL
- Groupements de partenaires publics et privés
- Agriculteurs
- Artisans
- Micros et petites entreprises au sens de la recommandation de la commission de la Communauté Européenne du 6 mai 2003
- Associations 1901
- Collectivités territoriales
- Etablissements publics
- Autres établissements publics

Publics visés par l'effet des opérations

- Habitants
- Visiteurs
- Touristes
- Autres acteurs des territoires partenaires

6. COÛTS ADMISSIBLES

Dans le respect des articles 45 et 61 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER et du PDRM sont éligibles les dépenses suivantes :

- Les frais globaux de personnel conformément à la réglementation en vigueur
- Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne
- Les frais liés à la mise en réseau
- Les frais liés à la location de locaux sur la durée de l'opération ou du projet
- Les frais de conseil, d'expertise juridique et technique sauf auto facturation

Soutien technique préparatoire :

- Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration dans la limite d'un forfait déterminé par le comité de programmation
- Les coûts de formation liés à une opération d'investissement ou au développement du projet
- Les prestations de service

Les coûts liés à la mise en œuvre et de suivi des projets de coopération :

- Les frais globaux de personnel conformément à la réglementation en vigueur
- L'acquisition et la location de matériel et d'équipements liés à l'opération

- Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration y compris pour des personnes extérieures à la structure porteuse du GAL et participant au projet dans la limite d'un forfait déterminé par le comité de programmation
- Les coûts liés à la communication commerciale nécessaire à l'atteinte de l'objectif, communiqués média, spots, diffusions SMS via opérateurs téléphoniques
- Frais de relations publiques
- Les frais de traduction et d'interprétation
- Les frais d'études
- Les frais de formation de partenaires directement utiles à l'action de coopération
- L'acquisition et/ou le développement, l'hébergement et la maintenance de logiciels informatiques s'ils sont liés à l'opération
- Les investissements liés aux projets (en cohérence avec les dépenses éligibles des fiches actions de la sous-mesure 19.2)

Sont notamment exclues les dépenses suivantes :

- L'acquisition et la construction de biens immeubles
- Les coûts associés au bénévolat valorisé
- Les coûts de personnel associés aux contrats aidés, contrat de stage, d'apprentissage ou d'alternance
- Les dépenses de mise aux normes et/ou réglementaires déjà en vigueur
- Toute autre dépense liée aux opérations de la fiche telles que spécifiées au chapitre 4 du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens en général et spécifiques au FEADER pour la période 2014-2020

Dans le cas où le projet de coopération est réalisé avec un pays situé en dehors de l'Union Européenne, les dépenses en lien direct avec le projet peuvent être soutenues par le FEADER.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Sont éligibles les opérations conformes aux règles générales du règlement (EU) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et qui contribuent à au moins un des objectifs de la stratégie locale de développement du GAL Nord Martinique.

Sont éligibles les opérations concernant uniquement le territoire de CAP NORD et dont le coût total est compris entre 5 000€ et 93 665€.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

La procédure des demandes d'aide repose sur :

- Des appels à projets
- La sélection de dossiers déposés tout au long de la période de programmation

Les demandes présentées seront notées sur la base d'une grille de sélection qui contiendra des critères précisant les principes listés ci-dessous. Les demandes dont la note attribuée sera inférieure à une note minimale prédéfinie seront rejetées.

Principes de sélection des opérations :

- Cohérence avec la stratégie
- Partenariat recherché au sein du projet

- Viabilité du projet

Les critères de la fiche-actions de la sous-mesure 19.2 concernée seront également étudiés.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Le taux d'aide publique maximum est fixé à 100 %.

Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % de la dépense publique totale.

Les modalités spécifiques de financement seront déterminées par le Comité de Programmation du GAL/dans le cadre de la phase de conventionnement après la sélection des territoires LEADER.

Seuil d'intervention LEADER : 5 000€ de coût total

Plafond d'intervention LEADER : 93 665€ de coût total

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

a) Suivi

Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de projets de coopération de proximité / nationale / transnationale réalisés	Minimum 1
Réalisation	Nombre d'outils et de supports techniques communs créés	Minimum 3
Résultats	Nombre d'acteurs publics/privés locaux impliqués dans des projets de coopération	4

b)... Questions évaluatives :

- La coopération a-t-elle favorisé l'émergence de nouveaux projets ?
- La coopération a-t-elle permis de faire émerger de nouvelles compétences/pratiques et de nouveaux modes d'entreprendre ?